

## **ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

Conduite du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024 et portant sur les projets de révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU), d'élaboration du zonage d'assainissement et du zonage des eaux pluviales de la commune de Charvieu-Chavagneux (Isère).

## **RAPPORT D'ENQUETE**

**Complété de 13 annexes**

Réalisé à Eybens le 15 février 2024 par M. Denis Crabières, commissaire-enquêteur.

Conclusions et avis motivé font l'objet de deux documents séparés, indissociables du présent rapport.

## SOMMAIRE

1.	Contexte de l'enquête publique unique.....	5
1.1.	Le cadre réglementaire .....	5
1.1.1.	Révision du PLU .....	5
1.1.2.	Elaboration du zonage d'assainissement et du zonage des eaux pluviales .....	5
1.2.	La commune de Charvieu-Chavagneux.....	5
1.2.1.	Généralités .....	5
1.2.2.	Charvieu-Chavagneux dans le contexte supra-communal .....	6
1.3.	Le Plan local d'urbanisme.....	6
1.4.	Les éléments structurants du projet de révision du PLU .....	6
1.4.1.	Les servitudes .....	6
1.4.2.	Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) .....	7
1.4.3.	Les orientations d'aménagement programmé (OAP) .....	7
1.4.4.	Compatibilités.....	9
1.4.5.	Les enjeux environnementaux .....	12
1.4.6.	Les risques naturels.....	14
1.4.7.	Les risques technologiques.....	14
1.5.	Le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage des eaux pluviales .....	14
1.5.5.	Généralités .....	14
1.5.6.	Le zonage d'assainissement des eaux usées .....	15
1.5.7.	Le zonage des eaux pluviales.....	16
2.	La concertation.....	16
2.1.	Bilan de la concertation.....	17
2.2.	La consultation des Personnes Publiques Associées.....	17
2.2.1.	Sollicitation des PPA .....	17
2.2.2.	Avis des PPA.....	18
2.2.3.	L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).....	20
2.3.5.	Note de la commune de Charvieu-Chavagneux en réponse à l'avis de la MRAe.....	21
2.3.6.	L'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) .....	26
3.	LE DOSSIER D'ENQUETE.....	27
4.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	28
4.1.	Désignation du commissaire enquêteur .....	28
4.2.	Décision d'extension de mission .....	28
4.3.	Préparation de l'enquête publique .....	28

4.3.5.	Réunion de préparation avec la commune .....	28
4.3.6.	Mise en place et prise en main du registre dématérialisé .....	29
4.4.	Arrêté prescrivant l'enquête publique .....	29
4.5.	Information du public.....	29
4.5.1.	Mise à disposition du dossier sur le site internet de la commune.....	29
4.5.2.	Affichage.....	29
4.5.3.	Parutions dans la presse.....	31
4.6.	Initiatives du commissaire enquêteur .....	31
4.6.1.	Visites de la commune .....	31
4.6.2.	Questions posées à la commune.....	31
4.6.3.	Réponses de la commune .....	33
4.7.	La clôture de l'enquête.....	34
4.8.	Remise du procès-verbal de synthèse.....	34
4.9.	Réception du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.....	34
5.	REGARD DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	34
5.6.	La concertation.....	34
5.7.	Les conditions de réalisation de l'enquête.....	34
5.7.1.	Le dossier d'enquête .....	34
5.7.2.	L'information du public .....	35
5.7.3.	L'accueil du public .....	35
5.8.	La participation du public.....	35
5.8.1.	Les observations du public .....	36
5.8.2.	Analyse quantitative.....	36
5.9.	Mémoire en réponse de la commune aux observations du public et regard du commissaire enquêteur.....	37
5.9.1.	Réponses de la commune aux observations inscrites au registre « papier » .....	37
5.9.2.	Réponses de la commune aux observations et questions communiquées par courriel.....	39
5.9.3.	Réponses de la commune aux observations inscrites au registre dématérialisé.....	45
5.9.4.	Réponses de la commune aux observations du commissaire-enquêteur .....	57
6.	CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE .....	70
7.	ANNEXES.....	71
7.1.	Délibération du Conseil Municipal de Charvieu-Chavagneux .....	71
7.2.	Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur.....	76
7.3.	Décision d'extension de mission .....	77
7.4.	Arrêté d'ouverture d'enquête.....	78
7.5.	Dossier d'enquête sur le site de la commune .....	83

7.6.	Procès-verbal de synthèse des observations du public .....	84
7.7.	Parutions dans la presse.....	101
7.7.1.	Premières parutions, l'Essor et Les Affiches.....	101
7.7.2.	Secondes parutions, L'Essor et Les Affiches.....	103
7.8.	Certificat d'affichage .....	105
7.9.	Mémoire en réponse de la commune au PV de synthèse des observations du public .....	111
7.10.	Etude d'implantation d'un gymnase-Charvieu.....	141
7.11.	Complexe sportif du Piarday – étude d'impacts circulatoires.....	145

## 1. Contexte de l'enquête publique unique

### 1.1. Le cadre réglementaire

#### 1.1.1. Révision du PLU

Le projet d'aménagement de révision n°1 du PLU de Charvieu-Chavagneux est soumis au respect des dispositions suivantes :

- Articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'enquête publique ;
- Articles R123-9 et R123-10 du code de l'environnement relatif aux modalités d'organisation de l'enquête publique ;
- Articles L122-1 et suivants et R122-1 à R122-14 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Articles R214-1 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale et R181-35 relatif à l'organisation d'une enquête publique ;
- Article R122-2 et son annexe, relatifs à l'obligation d'évaluation environnementale.

Le projet de PLU révisé de CHARVIEU-CHAVAGNEUX a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

#### 1.1.2. Elaboration du zonage d'assainissement et du zonage des eaux pluviales

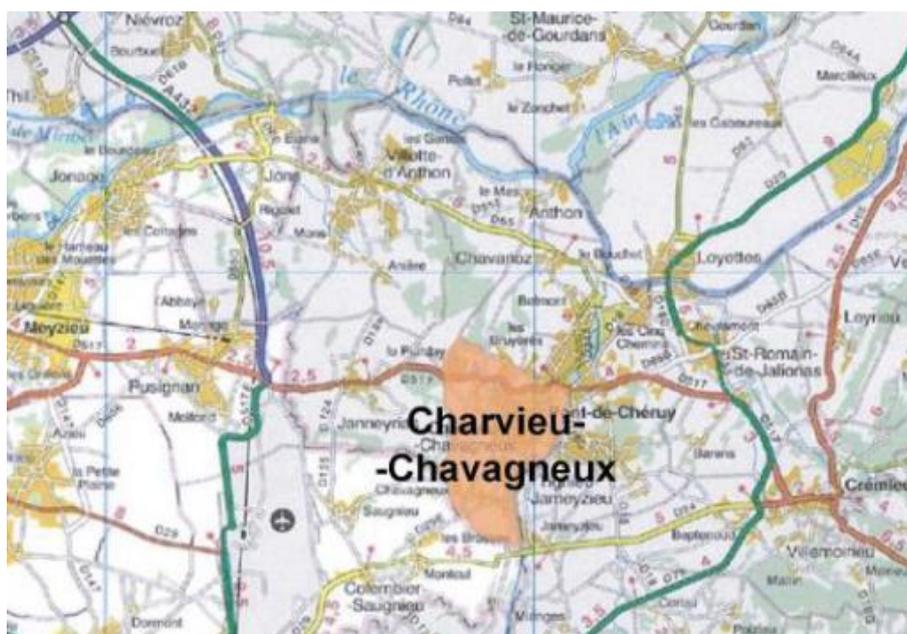
Le projet de zonage des eaux usées et de zonage des eaux pluviales de la commune de Charvieu-Chavagneux est soumis au respect des dispositions suivantes :

- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- Articles L. 2224-10 et R. 2224-7 à R. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### 1.2. La commune de Charvieu-Chavagneux

#### 1.2.1. Généralités

La commune de Charvieu-Chavagneux est située à l'extrémité Nord-Ouest du département de l'Isère. Intégrée à l'agglomération pontoise, elle est au contact direct de l'agglomération lyonnaise dont la frange Est se situe à une dizaine de kilomètres.



1 Localisation (extrait du rapport de présentation, page 4)

Constituée de deux entités urbaines (Charvieu au nord et Chavagneux au sud) composées essentiellement d'une juxtaposition de quartiers Charvieu-Chavagneux s'étend sur une superficie de 865 ha. A l'Est, la rivière de la Bourbre forme une limite naturelle de la commune. Charvieu-Chavagneux est traversée par deux infrastructures routières qui parcourent la commune d'Est en Ouest (RD 517) et du Nord au Sud (RD24A).

Depuis la fin des années 60, la population de Charvieu-Chavagneux a été multipliée par plus de 2,5. Le véritable bond démographique de la période 1968-1975 a été suivi d'un tassement de la population sur la période 1990-2010 puis d'un léger regain entre 2013 et 2019 ou un rajeunissement de la population s'est amorcé. De 2010 à 2020, la commune a bénéficié d'une croissance démographique de +2,82 % par an et comptait, selon l'Insee, 10 194 habitants en 2020.

### 1.2.2. Charvieu-Chavagneux dans le contexte supra-communal

Charvieu-Chavagneux appartient à la Communauté de communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné (LYSED). Celle-ci rassemble six communes de l'Isère et est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné.

Charvieu-Chavagneux est également intégrée au périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise, approuvée par décret du Conseil d'Etat du 09 janvier 2007.

### 1.3. Le Plan local d'urbanisme

Le Plan local d'urbanisme (PLU) est une conséquence directe de l'entrée en vigueur de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 dont l'ambition était de rénover l'approche de l'urbanisme. Pour les communes et les organismes de coopération intercommunale, un objet fondamental de cette rénovation est l'intégration des enjeux de cohérence territoriale, de développement durable et de participation citoyenne dans leurs projets de développement.

Conçu à l'échelle de la décennie, le PLU est un document stratégique élaboré en concertation avec la population. Il est l'expression d'une vision de l'avenir d'une commune en cohérence avec les orientations du territoire définies, en particulier, dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et, s'il y a lieu, par d'autres documents supra communaux.

La commune de Charvieu-Chavagneux a approuvé son PLU le 24 juin 2008 avant de procéder à sa modification par délibération du 16 juillet 2012. Le 10 avril 2019, la commune a prescrit la révision du PLU et définit les modalités de la concertation.

En raison du contexte particulier des années 2020 et 2021 (pandémie de Covid 19), mais aussi parce que des études concernant l'assainissement collectif étaient nécessaires et que la perspective d'une liaison Tram-Train devait être intégrée au projet, la finalisation du projet de PLU a pris davantage de temps que prévu initialement.

Le 05 juin 2023, le conseil municipal a arrêté le bilan de la concertation ainsi que le projet de PLU révisé objet de la présente enquête publique (annexe 6.1.).

### 1.4. Les éléments structurants du projet de révision du PLU

#### 1.4.1. Les servitudes

La commune de Charvieu-Chavagneux est concernée par huit servitudes d'utilité publique qui constituent des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles concernent :

1. Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux de la commune ;
2. Périmètre de protection du captage des Coutuses ;

3. Canalisation de transport des hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, construction ou exploitation de pipelines d'intérêt général ;
4. Etablissement des canalisations de transport et de distribution de gaz, ancrage, appui et passage sur des terrains non-bâties, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes
5. Ouvrages de transport et de distribution d'électricité ;
6. Voisinage des cimetières (cimetière de Charvieu, cimetière de Chavagneux) ;
7. Communications téléphoniques et télégraphiques (établissement, entretien et fonctionnement des installations), liées aux lignes téléphoniques et de fibre optique ;
8. Relations aériennes (dégagement pour la protection de la circulation aérienne), liées à l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry.

#### 1.4.2. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le PADD considère les principaux enjeux à prendre en compte dans l'élaboration d'un PLU, qu'il s'agisse d'environnement, de valorisation identitaire, de mixité sociale ou de mobilité. Etabli à partir d'un diagnostic qui met en lumière les atouts et vulnérabilités du territoire, il matérialise une vision stratégique et politique forte, et même s'il n'est pas directement opposable aux tiers, il constitue néanmoins la clé de voute du document.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du plan local d'urbanisme de Charvieu-Chavagneux se déclinent selon cinq axes principaux.

1. Préserver le cadre de vie du territoire ;
2. Accompagner l'évolution urbaine de la ville de Charvieu-Chavagneux ;
3. Consolider la diversité et la vitalité économique du territoire en articulant offre locale et logique d'agglomération ;
4. Privilégier une ville « connectée au territoire » ;
5. Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

Tels que présentés par la commune, ces objectifs visent à conforter le rôle de la ville de Charvieu-Chavagneux au sein de l'agglomération pontoise et accompagner son évolution urbaine en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, tout en valorisant l'environnement rural et naturel communal.

#### 1.4.3. Les orientations d'aménagement programmé (OAP)

Les articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme précise, notamment, que « *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.*

*Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. [...] ».*

Le projet de PLU de Charvieu-Chavagneux prévoit six OAP auxquelles s'appliquent des orientations générales concernant :

- La gestion de l'eau sur le site ;
- La gestion de l'énergie ;

- Les arbres conservés.

Les OAP prévues sont les suivantes :

#### 1.4.3.1. OAP1 - *Densification rue de la Chaîne*

Il s'agit d'un secteur pavillonnaire singulier situé de part et d'autre de la rue de la Chaîne. Il est constitué de nombreuses parcelles d'une largeur inférieure à 10 mètres, contraignant fortement la forme du bâti, l'accès aux cœurs d'îlot et la valorisation du foncier. Dans l'objectif d'améliorer la desserte de ce quartier, un emplacement (R2) a été réservé pour aménager une voie à l'Ouest de la rue de la Chaîne. Elle reliera l'avenue du Collège à la rue des Allobroges en empruntant la place du Général de Gaulle.

Les orientations visent la création d'environ 50 logements, répartis entre sept sous-secteurs, ainsi que l'amélioration de la desserte des cœurs d'îlots et la circulation piétonne vers les équipements et commerces voisins.

#### 1.4.3.2. OAP2 - *Alexandre Grammont*

Dans le cadre de son projet, la commune dit souhaiter accompagner l'évolution de la ville, et, notamment, « [...] *dimensionner et poursuivre l'aménagement du secteur de centralité, en permettant la réalisation de logements neufs et en renforçant la centralité notamment le long de l'avenue du Collège.* ». Elle prévoit de rendre constructible une réserve foncière dont elle dispose et vise la réalisation d'une quarantaine de logements répartis dans deux immeubles d'environ 20 logements chacun. Au vu de la localisation du terrain, elle juge nécessaire de préciser le cadre dans lequel une opération de logements pourra se réaliser.

#### 1.4.3.3. OAP3 - *Parc Bernascon*

En cohérence avec son PADD, la commune prévoit de poursuivre le développement de l'offre d'équipements et de services publics ou d'intérêt collectif par la relocalisation au sein du parc de l'EHPAD et de l'ancienne MJC transformée en centre de loisirs communal. Il s'agirait de permettre la construction d'un EHPAD de 84 lits et de ses annexes au sein du parc Bernascon et de transformer l'ancienne MJC en centre de loisirs communal.

#### 1.4.3.4. OAP4 - *La Garenne*

Ce secteur couvre un très vaste espace situé à l'Ouest du territoire communal, dans le prolongement des quartiers pavillonnaires à l'Ouest de Charvieu. La commune y dispose d'une maîtrise foncière importante et a autorisé l'aménagement de la partie Nord-Est du site. Le projet prévoit un accès sur la route des Perves, prolongé par une voie doublée d'une piste cycles et piétons en site propre. Cette voie entend desservir l'ensemble du site de la Garenne et doit permettre d'accéder à un supermarché de grande distribution à prédominance alimentaire, complété par une station-service, ainsi qu'à un complexe sportif en cours de construction.

Les orientations prévoient :

- La poursuite de l'installation de nouvelles activités économiques en distinguant les activités commerciales et les autres types d'activités (industrie, artisanat et autres) ;
- La gestion des activités existantes (entreprise de construction et restaurant) au Nord-Ouest du secteur ;
- La préservation stricte de la zone humide et de ses abords ;
- La possibilité d'une mise en valeur paysagère de la bande naturelle inconstructible dans le respect des dispositions inscrites dans les servitudes d'utilité publique ;

- La gestion des habitations existantes et leurs abords dans le respect des dispositions inscrites dans les servitudes d'utilité publique.

#### *1.4.3.5. OAP5 - Bois Thuillier*

La Municipalité souhaite encadrer la densification des terrains partiellement urbanisés en fixant les principes d'aménagement ainsi que le programme pour l'aménagement d'un tènement portant une ancienne exploitation agricole. L'opération vise la réalisation d'une douzaine de logements répartis entre 9 maisons et 1 petit immeuble sous forme d'un lotissement tenant compte des caractéristiques du site.

#### *1.4.3.6. OAP6 - Hauts du Lac*

La Municipalité souhaite adapter l'offre d'équipements à l'évolution démographique. Elle prévoit la création d'un nouvel équipement polyvalent sportif d'intérêt communautaire au niveau du quartier du Petit Prince sur une surface d'environ 12170 m<sup>2</sup>.

### 1.4.4. Compatibilités

Le PLU de Charvieu-Chavagneux doit être compatible avec un certain nombre de documents établissant, au niveau régional et national, les orientations collectives définies en réponse aux principaux enjeux actuels ou à venir qu'ils soient sociétaux, environnementaux, climatiques ou de sécurité.

#### *1.4.4.1. La directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise (DAT)*

La Directive Territoriale d'Aménagement vise à concrétiser l'émergence d'une métropole internationale en Rhône-Alpes. Elle fixe comme objectifs de favoriser le positionnement international de ce territoire, de contribuer à son développement urbain durable par une politique de transports collectifs cohérente et une maîtrise de l'étalement urbain, de mettre en valeur les espaces naturels et paysagers, d'assurer l'accessibilité de la métropole et l'écoulement du trafic.

Charvieu-Chavagneux fait partie du « territoire spécifique » dénommé « Espace interdépartemental Saint-Exupéry » concernée par une modification de la DTA de mars 2015. Le projet de PLU doit être compatible avec la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise au travers, notamment, du respect des règles édictées par le SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné s'agissant :

- Des orientations concernant l'urbanisation à vocation d'habitat ;
- Des orientations concernant l'urbanisation à vocation économique (zone de niveau intercommunal) ;
- Des orientations concernant le système de transport ;
- Des orientations concernant les réseaux des espaces naturels et agricoles majeurs ;
- Des orientations concernant la couronne verte d'agglomération à dominante agricole.

Charvieu-Chavagneux n'est pas concernée par les orientations concernant les équipements d'envergure métropolitaine.

#### *1.4.4.2. Le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT)*

Le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné compte au total 53 communes et regroupe la Communauté de communes des Balcons en Dauphiné et la Communauté de communes Lyon-Saint Exupéry En Dauphiné, dont fait partie la commune de Charvieu-Chavagneux. Le SCoT fixe les grandes lignes que devront suivre les politiques d'urbanisme locales à l'échelle du territoire. Habitat, économie, déplacements, environnement sont les sujets majeurs pris en compte dans les politiques d'élaboration des futurs cadres de vie finalisés au terme de plusieurs années d'études et de concertation entre les très nombreux acteurs. Le SCoT révisé a été approuvé le 3 octobre 2019 et couvre la période

2020/2040. Le PLU de Charvieu-Chavagneux doit être compatible avec les orientations du SCOT suivantes :

- **Orientations logements :**

L'agglomération Pontoise (communes de Pont-de-Chéruy, Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jameyzieu) est identifiée en « Polarité de bassins de vie ». Pour Charvieu-Chavagneux, un objectif de production de 1 450 nouveaux logements à horizon 2040 a été retenu, avec, notamment, une règle générale de répartition fixée à 80 % minimum dans le secteur de centralité (Charvieu) et 20 % maximum dans les secteurs secondaires et les hameaux (Chavagneux et le Piarday).

- **Orientations pour le commerce**

Le SCOT définit deux types d'espaces d'implantation :

- Les centres-villes et centres-bourgs des communes.

N'ayant pas de centre-ville au sens historique à Charvieu-Chavagneux, le SCOT identifie deux polarités commerciales :

- Le secteur des Allobroges composé d'un supermarché et de quelques commerces de proximité ;
- Le secteur des Tréfileries (route de Vienne), composé uniquement de commerces de proximité (implanté sur un axe de flux en limite de la commune de Pont-de-Chéruy) ;
- Les espaces de développement commercial de périphérie.

Il s'agit du projet de la Zone de la Garenne correspondant à la création d'un secteur mixte (activités industrielles, artisanales, tertiaires, activités de service et commerciales) de 12 hectares dont 3 hectares, au maximum, seront dédiés aux activités commerciales.

- **Orientations pour le développement économique**

Le SCOT prévoit que les activités économiques doivent être réparties :

- Dans les enveloppes urbaines déjà constituées, notamment pour les activités économiques dites de proximité lorsqu'elles peuvent cohabiter avec la population (activités générant des nuisances exclues) ;
- En renouvellement ou en densification des tissus économiques existants ;
- En extension des sites économiques existants.
- **Orientations pour la qualité du cadre de vie, des paysages et du patrimoine**
  - Protéger et mettre en valeur le grand paysage ;
  - Préserver le patrimoine.
- **Un développement permettant le bon fonctionnement écologique du territoire**
  - Assurer la protection des réservoirs de biodiversité ;
  - Préserver et restaurer les espaces perméables et corridors écologiques.
- **Des usages en cohérence avec la gestion de l'eau**
  - Garantir un approvisionnement durable en eau potable tout en préservant la qualité de la ressource ;
  - Gérer les eaux Pluviales et assurer l'assainissement sur le territoire.
- **Un développement qui s'adapte aux risques et nuisances qui impactent le territoire**
  - Les risques naturels ;
  - Les nuisances sonores.

- **Tendre vers un développement plus sobre et plus durable énergétiquement**
  - Maîtrise des consommations énergétiques et permettre le développement des énergies renouvelables ;
  - Un système de mobilité cohérent avec le modèle de développement du territoire.

#### *1.4.4.3. Le Plan Climat Air Territorial (PCAET) de la LYSED*

La Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) par délibération du 2 octobre 2018. Ce Plan vise à atténuer le changement climatique et adapter le territoire à ses effets. Le PCAET amendé a été adopté définitivement par le Conseil Communautaire du 17 janvier 2023.

Le PCAET de LYSED est un document à la fois stratégique et opérationnel. Il tient compte de l'ensemble des enjeux en matière de climat, d'air et d'énergie sur le territoire et se structure autour de six axes d'actions :

- **Bâtiments et habitat**
  - Faire naître une culture de la sobriété énergétique sur le territoire ;
  - Soutenir et accélérer la rénovation ;
  - Travailler sur la transition écologique du bâti public.
- **Mobilité**
  - Organiser les modes de déplacements innovants et partagés ;
  - Déployer l'usage du vélo ;
  - (Re)Découvrir la marche à pied sur le territoire ;
  - Engager une mobilité décarbonée.
- **Agriculture et alimentation**
  - Revaloriser l'agriculture locale et relocaliser l'alimentation ;
  - S'orienter vers des pratiques vertueuses ;
  - S'appuyer sur la nature pour favoriser la transition écologique.
- **Nouvelles énergies**
  - Planifier le déploiement des ENR ;
  - Déployer la production d'EnR sur le territoire.
- **Economie locale**
  - Mobiliser largement le monde économique en faveur du climat et soutenir les efforts engagés par les entreprises ;
  - Soutenir le développement économique local pour accélérer la transition écologique ;
  - Réduire les déchets et limiter les consommations des ressources ;
  - Engager une politique solidaire pour accompagner la transition écologique sur le territoire.
- **Gouvernance et mobilisation.**

Le projet de PLU de Charvieu-Chavagneux doit être compatible avec les axes du PCAET

#### *1.4.4.4. Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry*

La commune n'est pas concernée par ce document.

#### *1.4.4.5. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée (2022-2027)*

La commune de Charvieu-Chavagneux appartient aux périmètres du SDAGE Rhône Méditerranée.

L'EPAGE de la Bourbre est le gestionnaire sur l'ensemble du bassin versant dont il pilote notamment le SAGE qui est actuellement en cours de révision.

La disposition 4-12 du nouveau SDAGE prévoit la nécessité "d'intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique". Le projet de PLU de Charvieu-Chavagneux doit notamment intégrer :

2. L'objectif de non-dégradation et la séquence "éviter-réduire-compenser" ;
3. Des analyses prospectives territoriales qui intègrent les enjeux de l'eau et les effets du changement climatique ;
4. La sobriété des usages de la ressource en eau ;
5. La limitation de l'imperméabilisation des sols et l'encouragement des projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration ;
6. La protection des milieux aquatiques ;
7. Des schémas "Eau potable", "Assainissement" et "Pluvial" à jour, si les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau potable et d'assainissement.

#### 1.4.4.6. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires AURA

Les trois thématiques prioritaires du SRADDET sont :

- Énergie avec la volonté de concrétiser la transition énergétique en :
  - Réduisant la consommation d'énergie ;
  - Poursuivant l'augmentation de la part d'énergies renouvelables électriques et thermiques [...]
- Ressource espace avec la volonté
  - De réduire l'étalement urbain et de conurbation
  - De préserver les espaces naturels et agricoles de l'urbanisation ;
- Biodiversité/continuités écologiques avec la volonté
  - D'infléchir la dégradation des habitats par la reconnaissance et la préservation des fonctionnalités écologiques ;
  - De reconquérir la fonctionnalité écologique des vallées et des milieux associés
  - Et préserver les trames vertes et bleues régionales et locales
  - De maîtriser la fragmentation des espaces naturels liée aux infrastructures de transport et à l'étalement urbain.

#### 1.4.5. Les enjeux environnementaux

Le législateur a intégré la dimension environnementale comme élément incontournable d'un développement durable et équilibré des territoires depuis la loi du 12 juillet 1983 jusqu'à la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010.

##### 1.4.5.1. Zones humides et espaces à enjeux

###### Zones humides

Les milieux humides de Charvieu-Chavagneux se concentrent essentiellement dans la plaine, le long de la Bourbre, mais également sur les annexes fluviales et les secteurs inondés. Les espaces de la vallée de la Bourbre constituent des réservoirs de biodiversité à conserver et qui jouent également un rôle majeur dans le fonctionnement des processus biologiques.

Ces espaces sont concernés par la ZNIEFF de type II "Ensemble fonctionnel des vallées de la Bourbre et du Catelan" (3801) qui couvre toute la frange Est du territoire communal. Par ailleurs, l'extrême Nord-Ouest du territoire est très localement couvert par la délimitation de la ZNIEFF de type 1 "Marais Léchère-Merlan".

Enfin, trois zones humides sont recensées sur la commune de Charvieu-Chavagneux :

- Marais dit "Bourbre aval" (386,8 ha) ;
- Lac de Fréminville (6,8 ha).
- Léchère Merlan (37 ha).

#### Espaces à enjeux

Les bourgs de Charvieu et de Chavagneux sont séparés par un corridor écologique.

##### *1.4.5.2. Préservation de la biodiversité*

#### Flore

371 espèces végétales (arbres, arbustes et herbacées) sont mentionnées pour la totalité du territoire communal de Charvieu-Chavagneux dont 22 espèces présentent un intérêt spécifique vis-à-vis de leur statut (Directives Habitats, protection nationale, protection Rhône-Alpes ou protection en Isère). Les investigations conduites dans le cadre de la révision du PLU ont confirmé la présence de 93 espèces végétales mais également la présence d'une dizaine d'espèces végétales envahissantes et/ou indésirable sur le territoire de Charvieu-Chavagneux (dont l'ambroisie, le bambou, la renouée du Japon, ...).

#### Forêts et boisements

La commune de Charvieu-Chavagneux n'est pas concernée par un arrêté de réglementation des boisements. Cependant, 32 espèces arborescentes et/ou arbustives ont été identifiées sur la commune. Les formations boisées sont principalement présentes dans la plaine, et constituent le boisement frais d'accompagnement de la Bourbre en frange Est du territoire communal. Ces peuplements sont globalement peu riches, très impactés par le facteur anthropique, et se composent majoritairement d'aulnes glutineux et de frênes.

Charvieu-Chavagneux dispose encore localement d'un réseau bocager relativement développé, en comparaison des communes voisines. Ces haies sont essentiellement présentes sur les reliefs du Molard du Clos au Nord de Chavagneux où elles se calent assez bien sur le parcellaire.

#### Faune

S'agissant de la faune, les grands mammifères sont représentés par le chevreuil et le sanglier. La Bourbre est connue pour abriter le Castor d'Europe, espèce d'intérêt communautaire, ainsi que le ragondin, très largement présent. On note également la présence de 13 espèces de chauves-souris et 30 espèces d'oiseaux, dont la buse variable, le faucon crécerelle et la bergeronnette grise qui se plaisent dans les espaces ouverts que constituent les grandes étendues agricoles.

##### *1.4.5.3. Agriculture et forêts*

Commune initialement rurale, née de surcroît de l'unification de deux entités distinctes, Charvieu-Chavagneux est doté d'un patrimoine naturel à entretenir et valoriser ainsi que d'une activité agricole toujours vivace.

##### *1.4.5.4. L'agriculture*

En 2019, la commune comptait 9 établissements agricoles dont 4 avaient leur siège sur la commune en 2020. L'activité agricole occupe les parties centre Ouest, Nord et Sud du territoire communal qui est globalement favorable aux cultures.

##### *1.4.5.5. Espaces boisés et forestiers*

Les espaces boisés sont limités et localisés pour l'essentiel le long de la Bourbre, ou en transition entre les paysages de plateaux et de plaine (coteaux boisés). Il s'agit intégralement de bois privés.

#### 1.4.6. Les risques naturels

La commune de Charvieu-Chavagneux est concernée par les risques naturels suivants :

- Risque de crue rapide de rivière ;
- Risque d'inondation en pied de versant ;
- Risque de ravinement et ruissellements sur versants ;
- Risque de glissement de terrain ;

Il existe sur l'ensemble du territoire de la commune un risque faible de retrait-gonflement des argiles et, selon le résumé non technique de l'évaluation environnementale, la commune est également concernée par un risque sismique.

#### 1.4.7. Les risques technologiques

La commune de Charvieu-Chavagneux compte trois installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en régime d'enregistrement non SEVESO : Profil export, Prysmian Energie Câbles Systèmes FCE et SAS Team Tex. Le site de l'entreprise PHOENIX est inscrit en tant que site ou sol pollué ou potentiellement pollué.

L'Ouest du territoire de Charvieu-Chavagneux est traversé par une canalisation d'hydrocarbures opéré par SPSE. La pointe Nord-Ouest du territoire est également concernée par une canalisation de gaz (GRT Gaz).

Le poste électrique de la ligne électrique à Haute Tension (HT) Charvieu/Tignieu de 63kV est localisé en limite Est de la commune.

Le territoire communal se situe dans le rayon 0-20 km (étendu en 2019) du Plan particulier d'intervention (PPI) de la centrale nucléaire du Bugey.

### 1.5. Le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage des eaux pluviales

#### 1.5.5. Généralités

Les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ont pour objet d'identifier les zones d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les zones et mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

Élaborés par les communes ou par leurs établissements publics, ces zonages permettent de délimiter sur leur territoire :

- Les zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

La cohérence entre ces zonages et les documents d'urbanisme locaux facilite l'adéquation entre les ressources et les besoins de développement du territoire, ainsi que la prise en compte des enjeux liés à l'assainissement et de la prévention des risques d'inondation dans la planification urbaine et dans les opérations d'aménagement et de constructions.

La Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX est actuellement compétente en matière d'assainissement. Elle a décidé d'élaborer un Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire, permettant notamment d'aboutir aux zonages conformément à ce

que prévoit la réglementation. Le projet s'inscrit dans une réflexion globale sur la mise en conformité avec les prescriptions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, des articles L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L. 151-24 et R. 151-49 du code de l'urbanisme.

#### 1.5.6. Le zonage d'assainissement des eaux usées

Le cadre législatif français fixe depuis 1992 des objectifs réglementaires en matière d'assainissement.

Ainsi, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement :

*« 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

##### 1.5.6.1. Assainissement collectif

Le réseau d'assainissement de Charvieu-Chavagneux dessert la majeure partie de la commune. Il est constitué d'un ensemble de collecteurs séparatifs et unitaires qui sont raccordés au collecteur de transfert qui achemine les effluents vers la station d'épuration intercommunale.

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Charvieu-Chavagneux concerne l'ensemble du territoire communal qui est découpé en zones auxquelles sont attribués des modes d'assainissement.

Tel que la commune le présente, le projet de zonage d'assainissement collectif est défini en adéquation avec le projet de PLU. Elle indique que les capacités des réseaux et équipements sont compatibles avec l'accroissement de population envisagée au PADD du projet de PLU.

Toutefois, le rapport de présentation indique *« [...], la station d'épuration arrive à saturation et ne se révèle pas apte à répondre aux besoins inhérents au développement des communes raccordées à l'horizon futur, et doit donc faire l'objet d'une extension à court terme. »*. Le rapport conclut *« Les travaux prévus par les communes et la communauté de communes ont pour objectif d'atteindre la conformité réglementaire du système d'assainissement concernant :*

- *Le système de collecte : réduction de la collecte d'eaux claires de temps sec, réduction de la surface active, suppression des rejets sans traitement en temps sec ;*
- *Le système de traitement : adéquation des capacités de traitement (hydrauliques et polluantes) aux charges collectées à long terme. »*

#### 1.5.6.2. Assainissement non collectif

La commune de Charvieu-Chavagneux a la compétence « assainissement non collectif », lequel concerne 94 abonnés.

Un diagnostic des filières en ANC a établi que 50 filières sont non conformes et 45 mise en conformité ont été demandée. Il ressort des diagnostics que 96% des filières ANC ont une évacuation des effluents par infiltration. Aucune n'a de rejet en milieu hydraulique superficiel. 2 filières disposent d'un stockage des effluents (nécessitant un curage pour enlèvement).

#### 1.5.7. Le zonage des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est assurée par la commune. Dans les secteurs urbanisés, la gestion des eaux pluviales s'organise autour :

- De collecteurs d'eaux pluviales permettant un rejet dans le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau et fossés) ou vers des systèmes d'infiltration (bassin d'infiltration, noue, puits). Le linéaire de réseau pluvial est de 31 km ;
- D'un réseau unitaire ;
- D'une évacuation diffuse des eaux pluviales : absorption naturelle par les terrains ou puits d'infiltration privés, il n'y a pas de ruissellement préférentiel ou de rejet concentré à l'échelle de plusieurs parcelles.

Le rapport de présentation indique que la gestion des eaux pluviales est soumise à des contraintes liées à :

- L'urbanisation existante : organisation des bâtiments (alignement sur la chaussée, maisons de villes, maisons jumelées), la densité d'habitat ;
- L'urbanisation future à mettre en accord avec les orientations du SCoT : densité d'habitat, collectif et petits collectifs ;
- Les structures existantes : réseaux d'assainissement unitaires ou séparatif pour les eaux usées, réseaux d'eaux Pluviales, les fossés ;
- L'organisation actuelle de la gestion des eaux Pluviales ;
- Les milieux récepteurs : cours d'eau, contraintes par rapport à l'hydraulique (risque d'inondation) et aux charges polluantes (état des masses d'eau) ;
- Aux problématiques déjà observées : présence d'eau à faible profondeur, stagnation d'eau, ravinements, zones d'inondation de pied de versant ;
- Au milieu environnant : proximité de zones humides, nature du sol ;
- Aux pentes des terrains : l'infiltration des eaux Pluviales est a priori déconseillée dans les secteurs dont la pente est supérieure à 10% ;
- La présence d'eau à faible profondeur ;
- La protection des captages d'eau potable.

Concernant les eaux pluviales, l'infiltration des eaux de ruissellement est, selon la commune, la solution à privilégier, sauf sur les terrains présentant des enjeux particuliers : géologie peu favorable à l'infiltration (perméabilité insuffisante), enjeux de qualité des aquifères, risques géologique (sols instables, aléas de mouvement de terrain identifiés), ...

## 2. La concertation

La concertation est inscrite dans la démarche d'élaboration d'un PLU à travers les articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'urbanisme. Les modalités de cette concertation ont été fixées par le Conseil

Municipal dans sa délibération du 10 avril 2019. En respect des dispositions de cette délibération, la commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX a assuré :

- La mise à disposition du public en mairie dès le début de la procédure d'un cahier de concertation, permettant de consigner les différentes observations émanant des habitants. 24 contributions y ont été déposées.
- La mise à disposition d'un dossier de concertation comprenant les éléments d'étude au fur et à mesure de l'avancement, ainsi que le support projeté et présenté lors de la réunion publique ;
- La tenue d'une réunion publique le 1er septembre 2021 annoncée par affichages et avis dans la presse locale, sur panneaux lumineux et sur le site internet de la mairie.

## 2.1. Bilan de la concertation

Le bilan de la concertation, tel que constaté par la commune, fait apparaître que les mesures de concertation mises en œuvre ont permis à toute personne de s'exprimer de façon constante selon les modalités prévues et effectivement mises en œuvre. Elle a favorisé une bonne compréhension du projet de révision et de l'ambition pour le territoire de celles et ceux qui l'ont porté. Le public a majoritairement exprimé des préoccupations concernant l'occupation des sols et l'impact des modifications apportées sur le devenir de leur(s) parcelle(s). La commune relève également que les échanges ont témoigné principalement de l'attachement des habitants à leur propriété et, de façon plus secondaire, à l'avenir de leur commune et de leur cadre de vie. Enfin, elle constate qu'aucune opposition globale au projet n'a été exprimée.

Conformément aux dispositions prévues par la délibération du 10 avril 2019 fixant les modalités de la concertation, le conseil municipal a délibéré sur le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU en séance du 05 juin 2023 (annexe 6.1.).

## 2.2. La consultation des Personnes Publiques Associées

### 2.2.1. Sollicitation des PPA

Conformément aux dispositions de la délibération du 05 juin 2023, les personnes publiques associées (PPA) suivantes ont été invitées, le 15 juin 2023, à exprimer leur avis sur le projet de PLU :

- La préfecture de l'Isère ;
- Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes ;
- Le Conseil départemental de l'Isère ;
- Le Syndicat mixte Boucle du Rhône en Dauphiné (établissement public du SCoT) ;
- EPAGE de la Bourbre ;
- Communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné ;
- Syndicat de production des Eaux du Nord-Ouest ;
- La Commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF) ;
- Les communes limitrophes.

Ont également été sollicitées :

- Sano RTE ;
- GRT Gaz ;
- SYPENOI ;
- Chambre d'Agriculture de l'Isère ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère ;

### 2.2.2. Avis des PPA

A la date d'ouverture d'enquête, avaient répondu :

- Sano RTE ;
- GRT Gaz ;
- SYPENOI ;
- Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère ;
- La préfecture de l'Isère ;
- Le Syndicat mixte Boucle du Rhône en Dauphiné (établissement public du SCoT) ;
- EPAGE de la Bourbre ;
- La Commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF) ;
- Chambre d'Agriculture de l'Isère.

Les avis exprimés sont synthétisés ci-après.

#### 2.2.2.1. Réseau de transport d'électricité

RTE attire l'attention sur la nécessité :

- D'insérer en annexe du projet de PLU les servitudes d'utilité publique que constituent les ouvrages électriques
- De noter dans la liste des servitudes l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4 ainsi que le nom et les coordonnées de l'organisme chargé des opérations de maintenance ;
- De tenir compte du fait que les règles d'urbanisme (construction et implantation) ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE et que cette spécificité doit être indiquée à chaque chapitre concerné.

#### 2.2.2.2. GRT Gaz (transport de gaz naturel)

GRT Gaz observe que la présence d'ouvrages de transport de gaz est partiellement prise en compte dans le projet de PLU. Des précisions et des compléments seraient à apporter au règlement, aux changements de destination, au plan des servitudes d'utilité publique et à la liste des servitudes d'utilité publique.

#### 2.2.2.3. Syndicat de production des eaux du nord-ouest Isère (SYPENOI)

Le SYPENOI fait part de son opposition à tout développement de l'urbanisation à proximité du périmètre rapproché du captage des Coutuses, lequel devrait être étendu et couvert par une déclaration d'utilité publique en cours d'instruction.

#### 2.2.2.4. Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère

La CCI exprime sa satisfaction mais relève que, s'agissant de la friche Phoenix, le projet de PLU est peu prescriptif sur des points techniques permettant de favoriser la densification. Elle ajoute que des mutualisations d'espace pourraient être favorisées par le projet.

#### 2.2.2.5. Commission locale de l'eau de la Bourbre

La CLE Bourbre émet un avis favorable assorti d'une réserve. Elle considère que l'ouverture à l'urbanisation de l'OAP n°1 (rue de la Chaîne) doit être subordonnée à la réalisation des travaux d'assainissement rue des Allobroges.

La CLE Bourbre ajoute deux remarques :

- Le projet doit identifier une zone de sauvegarde autour du captage des Coutuses avec interdiction d'urbaniser et limitation à l'extension de bâtiments existants ou au comblement de dents creuses sous réserve d'absence d'impact sur la nappe.
- Le projet OAP n°5 Bois Thuillier doit être attentif à ne pas accentuer l'aléa ruissellement V1.

#### *2.2.2.6. Les services de l'Etat*

La Direction Départementale des Territoires émet un avis favorable assorti de 5 réserves :

- Le secteur Ut doit être réduit au strict minimum et le projet sportif doit être implanté dans l'enveloppe urbaine ou sur la zone de la Garenne ;
- Le secteur NI route de Vienne devrait être classé en zone Ue et la constructibilité des secteurs Ne et NI devrait être limitée ;
- L'urbanisation de l'OAP n°1 doit être interdite tant que les travaux d'assainissement ne sont pas réalisés ;
- La prise en compte des risques naturels doit être améliorée ;
- Les informations relatives aux servitudes d'utilité publique doivent être complétées.

#### *2.2.2.7. La chambre d'agriculture de l'Isère*

La Chambre d'Agriculture de l'Isère émet un avis favorable au projet de PLU.

#### *2.2.2.8. Le Syndicat Mixte Boucle du Rhône-Méditerranée*

Au terme d'une analyse détaillée, le SMBRM émet un certain nombre d'observations sur le projet de révision du PLU et subordonne son avis favorable à la levée de cinq réserves.

Les observations :

- Ajouter des informations sur la qualité de l'eau.
- Justifier la différence des chiffres sur la conso d'espace (2011-2021) entre ceux de la commune et ceux du CEREMA
- Harmoniser les chiffres sur la production de logements (926, 941)
- Vérifier ou revoir les chiffres sur les capacités foncières concernant les équipements.
- Deux secteurs de mixité (4 et 5) représentant 80 logts (soit 42 % de l'objectif de productions de logts aidés dans le PLU) sont couverts par des périmètres d'attente de projet – la réalisation de ces logements restent donc hypothétique. Une partie de cette production ne devrait-elle pas trouver sa place sur d'autres secteurs, opérations ?
- L'OAP 5 Bois Thuillier : la zone Est est identifiée en aléa ruissellement V1. Lors de l'aménagement des logements mais plus encore lors de la création de la voirie, il conviendra de ne pas aggraver l'aléa ruissellement sur ce secteur - compléter l'OAP en ce sens.
- Les discussions sur la zone de sauvegarde « Aval Bourbre » sont toujours en cours. Il conviendra de se rapprocher de la CLE pour voir s'il ne faut pas protéger la zone de sauvegarde plus à l'amont.
- Vérifier les noms des zones de risques sur le plan de zonage et indiquer les valeurs de RESI dans le règlement écrit.
- Vérifier que le règlement des zones Uic et AUic (comme cela est expliqué dans le RP) interdit les surfaces de vente inférieure à 300 m<sup>2</sup> et les activités qui ne sont pas souhaitées dans la centralité.
- Renforcer l'OAP n° 4 de la Garenne avec des orientations concernant la qualité architecturale et énergétique souhaitée, la consommation d'énergie et la mutualisation des stationnements.
- Vérifier si le choix de la commune est de limiter les surfaces de vente en centralité à 300 m<sup>2</sup>.
- RP : p. 6 et suivantes : supprimer les références à la DTA qui n'est plus opposable.

- Indiquer sur les documents graphiques les noms des communes voisines, lieux-dits, des routes/rues (et des parcelles si cela ne gêne pas la lisibilité du plan).

Les réserves :

- Zone Ne et NI : les dispositions réglementaires de ces zones n'encadrent pas assez la constructibilité pour permettre d'assurer leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de ces zones :
  - Les sous-secteurs Ne (Déchetterie et Antennes) doivent être délimités en STECAL pour limiter la constructibilité au strict nécessaire,
  - La zone Ne rue de la Meije et la zone NI du Lac de Fréminville et du bois des Franchises doivent être reclassées en N. Pour permettre des constructions et/ou installations strictement nécessaires aux besoins de ces zones, il sera nécessaire de créer des STECAL,
  - La zone NI de l'ensemble sportif route de Vienne doit être classé en Ue compte tenu de son caractère artificialisé.
- Zone AUe : l'implantation de cet équipement sportif apparaît en contradiction avec les prescriptions du SCoT [...]. Cet équipement sportif d'intérêt communautaire, s'il est réellement justifié, sera implanté sur un autre secteur et au sein de l'enveloppe urbaine.
- OAP n°1 : mettre en place une servitude d'assainissement sur le périmètre de l'OAP n°1 interdisant toute urbanisation de la zone tant que les travaux d'assainissement rue des allobroges ne seront pas réalisés.
- La zone AUic [...] doit trouver sa place à l'Ouest de la zone Uic, le long de l'ancienne voie du CFEL/RD.
- Zone Ut : nécessité de créer un STECAL pour délimiter l'espace strictement nécessaire à un projet hôtelier. Classer le reste de la zone dans un zonage naturel.

### 2.2.3. L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la loi doit rendre son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public. Ainsi que le précise la MRAe, l'avis rendu « porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. ».

C'est dans cette perspective que la MRAe a émis les recommandations synthétisées ci-dessous :

- Sur l'articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes
  - La compatibilité du projet de PLU avec le SCoT devrait être clarifiée concernant la consommation d'espace de la ZA de la Garenne ;
  - Le projet devrait mieux maîtriser, voire limiter, la consommation d'espace économique de la future ZA de la Garenne, conditionner la possibilité d'urbaniser par des zonages spécifiques (2AU par exemple) et renforcer la protection des secteurs Ne, NI et Ut ;
  - Le projet de contournement de Pont de Chérury devrait être précisé concernant son inscription dans les objectifs d'absence d'artificialisation nette et de neutralité carbone en 2050 ; il devrait également encourager l'auto partages et le covoiturage par la création de stationnements dédiés ;

- Le projet devrait clarifier la capacité actuelle de la station à traiter ou non les eaux usées des habitants actuels et futurs de la commune ;
- Le projet devrait compléter le règlement du PLU afin de prendre en compte les risques sanitaires liées au moustique tigre.
- Le projet devrait renforcer le dispositif réglementaire du PLU pour préserver le paysage le long des axes routiers et en particulier en entrée de ville ;
- Concernant les solutions de substitution raisonnables et l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme a été retenu
  - Les objectifs en matière de constructions de logements à l'horizon de 2031 devraient être définis au regard du nombre d'habitants projeté à cette échéance et d'un taux de croissance annuel de la population qu'il reste à déterminer.
  - Il conviendrait de présenter le scénario de référence (sans la mise en œuvre du projet de révision du PLU) ainsi que les choix de substitutions raisonnables (différents scénarios ou arbre des décisions) qui ont été analysés ainsi que les critères environnementaux pris en compte ;
  - Le dispositif de suivi devrait être étendu à l'ensemble des enjeux environnementaux et mesures associées, notamment aux mesures de suivi de la ressource en eau, pour s'assurer de l'efficacité des mesures réglementaires du projet de PLU et pouvoir adapter ces mesures en cas d'évolutions non conformes aux prévisions.
- Sur la prise en compte de l'environnement par le projet
  - Il conviendrait d'appréhender la consommation d'espace et l'artificialisation des sols au regard de l'occupation réelle des zones actuellement urbanisées et du nombre d'habitants projetés à l'horizon de 2031, pour mesurer l'impact réel du PLU révisé sur ces sujets ;
  - L'efficacité des dispositions du PLU visant à encourager les mobilités alternatives à la voiture pourrait être mesurées via les données communales de l'Insee publiées chaque année ;
- Le projet devrait encourager des pratiques agricoles plus vertueuses et instaurer des dispositions si possible réglementaires permettant d'éviter la pollution de l'air et des eaux,
- Il conviendrait de conditionner la construction de nouveaux logements à la capacité de la station de traitement des eaux usées de la commune ;
- Le projet devrait assurer la qualité du paysage d'entrée de ville en réglementant l'implantation des enseignes et pré enseignes publicitaires la mise en place d'un règlement local de publicité (RLP) à l'échelle communale.

#### 2.3.5. Note de la commune de Charvieu-Chavagneux en réponse à l'avis de la MRAe

Dans un document de 35 pages ajouté au dossier courant décembre, la commune de Charvieu-Chavagneux présente les réponses qu'elle entend apporter à l'avis de la MRAe. En termes de présentation, la municipalité a pris le parti de rappeler, en caractère gras, chaque remarque ou observation de l'Autorité préalablement à la réponse apportée par la commune. Ce choix de présentation a permis au public de se référer à ce seul document pour prendre connaissance simultanément des observations de la MRAe et des réponses qui y ont été apportées.

Conformément à ce que prévoit l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, cette note en réponse a été jointe au dossier d'enquête.

*Synthèse des réponses de la commune :*

**L'autorité environnementale recommande de clarifier la compatibilité du projet de révision du PLU avec le Scot en matière de consommation d'espace par la zone d'activité La Garenne.**

La commune présente de façon détaillée les raisons expliquant que le secteur d'OAP de la Garenne se développe sur une superficie compatible avec les orientations du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné tout en permettant le confortement et la mise en valeur d'espaces à dominante naturelle.

**L'Autorité environnementale recommande de mieux maîtriser voire limiter la consommation d'espace à des fins économiques de la future zone d'activités La Garenne en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation via des zonages 2AU spécifiques par exemple, de renforcer la protection du caractère naturel des secteurs classés Ne, NI et Ut .**

La commune présente des éléments expliquant pourquoi, selon elle, il n'est pas justifié de prévoir un classement en zone 2AU des secteurs à urbaniser de la ZAE de la Garenne.

Elle propose :

- Concernant les secteurs Ne et NI et la garantie de préservation de leur caractère naturel :
  - Que le secteur Ne destiné à l'amélioration de la gestion du risque inondation, en pied de versant lotissement de la Meije, soit reclassé en zone N.
- Que le secteur Ne destiné à la gestion de la déchetterie et le secteur Ne délimité autour du château d'eau fassent chacun l'objet d'un STECAL, Nd pour le premier et Ne pour le second, encadrés par le règlement pour garantir le caractère limité de la capacité d'accueil du secteur.
- Concernant le secteur Ut sur le site de la Chaumière du lac, la commune propose :
  - De compléter le règlement à l'article Ut 4.1 – Emprise au sol des constructions, pour fixer l'emprise au sol maximale de toutes les constructions constitutives d'emprise au sol à 2000 m<sup>2</sup> ; soit environ 11,4% de la surface totale de la zone Ut (17593 m<sup>2</sup>). ;
  - Que la question de maintenir cette zone en Ut ou de la classer en STECAL Nt soit discutée avec la DDT au terme de la phase d'enquête publique.

**L'Autorité environnementale recommande de**

- **présenter comment le projet de contournement de l'agglomération pontoise par le sud s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette et de neutralité carbone en 2050 ;**
- **présenter des dispositions réglementaires du PLU visant à encourager la pratique du co-voiturage ou de l'auto-partage via notamment par la création d'emplacements réservés destinés au stationnement des véhicules concernés ;**
- Concernant le contournement, la commune expose les raisons pour lesquelles elle a souhaité "*préserver la possibilité d'aménager le contournement de l'agglomération pontoise par le Sud*", en portant un tracé de principe au plan de zonage, tout en faisant figurer au PADD l'obligation que cet aménagement soit réfléchi en "*garantissant obligatoirement le respect de la coupure verte figurant au SCOT*".<sup>1</sup> Elle explique pourquoi, selon elle, cette infrastructure routière structurante ne s'inscrit pas dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette tout en affirmant que sa réalisation devra pallier les incidences occasionnées à la fois sur les espaces consommés comme sur l'environnement.

---

<sup>1</sup> Evaluation environnementale, paragraphe 2.8.1 "Maîtrise de l'utilisation de la voiture et renforcement des transports collectifs".

- Concernant l'encouragement de la pratique du covoiturage et de l'autopartage, la commune explique pourquoi il n'est pas utile de prévoir des emplacements réservés et ajoute que le projet d'aménagement du Tram-train imposera de revenir sur ce sujet lorsque-il se concrétisera.

**L'Autorité environnementale recommande de clarifier la capacité actuelle de la station à traiter ou non les eaux usées des habitants actuels et futurs de la commune.**

La commune explique qu'en 2022, la LYSED a engagé d'importants travaux d'extension et de réhabilitation de la station d'épuration et du transfert des eaux usées ainsi que la création d'un bassin de stockage-restitution. Au printemps 2024, la capacité de la station d'épuration permettra de traiter les eaux usées des habitants actuels et futurs de la commune de Charvieu-Chavagneux.

**L'Autorité environnementale recommande de**

- **compléter le règlement du PLU afin de prendre en compte les risques sanitaires<sup>21</sup> liées au moustique tigre.**
- **renforcer le dispositif réglementaire du PLU pour préserver la paysage le long des axes routiers et en particulier en entrée de ville**
- Concernant les risques sanitaires liés au moustique tigre, la commune indique que le règlement écrit du PLU sera complété selon les propositions de la MRAe.
- Concernant la préservation du paysage le long des axes routiers et en particulier en entrée de ville, la commune indique :
  - Que le chapitre 3.3.4.6 « Mesures permettant la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère notamment des entrées de ville »<sup>2</sup>, précise que le PLU prévoit la localisation d'éléments remarquables du paysage le long de la RD 517 ;
  - Que les choix de zonage permettent de consolider le caractère naturel dominant de ces deux entrées de ville ;
  - Que les dispositions visant à assurer l'insertion paysagère du secteur de la Garenne figurent d'ores et déjà à l'OAP de la Garenne dont la configuration est par la haie accompagnant le tracé du CFEL et par la haie champêtre de grand développement qui accompagne actuellement la route de la Léchère.

**L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les objectifs en matière de constructions de logements à l'horizon de 2031, à partir de la prévision du nombre d'habitants projeté à cette échéance fondée sur un taux de croissance annuel de la population qu'il reste à déterminer.**

La commune propose de réexaminer le calcul prospectif des besoins en logements à l'horizon 2031 sur la base du calcul du point mort et de l'effet démographique pour la période 2013-2019. Au terme de sa démonstration, la commune explique que ses prévisions de création de logements :

- Tiennent compte du ralentissement prévisible de la progression démographique ;
- Sont concordantes avec le PADD communal et avec le positionnement de Charvieu-Chavagneux comme polarité de bassin de vie au sein de l'agglomération pontoise.

---

<sup>2</sup> Page 294 du rapport de présentation

**L'Autorité environnementale recommande de présenter le scénario de référence (sans la mise en œuvre du projet de révision du PLU) ainsi que les choix de substitutions raisonnables (différents scénarios ou arbre des décisions) qui ont été analysés pour ainsi que les critères environnementaux pris en compte .**

- S'agissant du scénario de référence :

La commune précise en premier lieu les capacités du PLU présentée dans l'analyse du rapport de présentation<sup>3</sup> en matière d'habitat, d'équipements, d'activités économiques industrielles, avant d'en livrer la synthèse. Celle-ci dit que le PLU avant révision présente une capacité de densification et de mutation des espaces bâtis très importante (77,1 hectares) auxquels il convient d'ajouter les zones NL du PLU en vigueur (constructibles sous conditions). Ce scénario de référence permettrait la réalisation d'environ 1131 logements supplémentaires, un nombre qui, néanmoins, doit être pondéré au regard de plusieurs facteurs.

- S'agissant des choix de substitution pour la prise en compte de critères environnementaux :

La commune indique qu'ils s'appuient sur plusieurs invariants définis par le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné pour Charvieu-Chavagneux. Plusieurs invariants du projet de révision s'inscrivent en compatibilité avec le SCoT. Les choix de substitution du projet pour la prise en compte de critères environnementaux ont permis de préciser les invariants concernant :

- La trame verte et bleue ;
- Le gel de l'urbanisation des secteurs urbains couverts par le périmètre de protection rapprochée du captage des Coutuses ;
- La délimitation de l'enveloppe urbaine, avec des seuils et des limites à l'urbanisation.

Cela a entraîné une réduction importante des secteurs en extension et de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et une gestion stricte de l'urbanisation existante située en dehors de l'enveloppe urbaine.

La commune explique que d'autres invariants ont conditionné le projet :

- La définition du nombre de logements à programmer entre 2018 et fin 2031, en compatibilité avec les orientations du SCoT ;
- La délimitation des secteurs d'équipements publics et d'intérêt collectifs imbriqués au tissu urbain.

Concernant les variantes du projet de révision et la prise en compte de critères environnementaux, la commune indique :

Que les différents choix effectués à l'avancement de la procédure de révision du PLU sont détaillés dans la partie 4 du rapport de présentation du PLU liée à l'évaluation environnementale (cf. pages 299 à 305).

Les choix de substitution du projet pour la prise en compte de critères environnementaux ont permis d'étudier plusieurs variantes concernant :

- Le degré de protection des espaces agricoles ;
- Le devenir des zones NL (Parc Bernascon et espaces naturels dans le prolongement du parc de Frémenville et de la zone AU contigüe) ;

---

<sup>3</sup> Chapitre 3.2.1.1, pages 237 et suivantes

- Les choix de localisation et délimitation des secteurs pour deux projets d'équipements structurants (EHPAD l'Arche et équipement sportif polyvalent (quartier du Petit Prince, Piarday, Hauts du Lac) ;
- La délimitation et organisation de la future ZAE de la Garenne.

La commune dit avoir étudié d'autres variantes concernant :

- Les choix de localisation et délimitation du secteur de centralité ;
- Le devenir et gestion des secteurs secondaires c'est-à-dire les quartiers situés en couronne de la centralité charvieulande tels que listés au PADD (cf. orientation 2.3.a) ;
- L'identification et devenir des friches industrielles ;
- Le devenir du parc de la Chaumière du Lac, en bordure du lac de Fréminville ;
- L'accompagnement du développement urbain dans le secteur de centralité en réponse aux dynamiques de mutation observées (projet de tram-train, définition de plusieurs secteurs d'OAP, secteurs d'attente de projet).

Elle précise que ces informations complètent celles disponibles dans l'évaluation environnementale aux chapitres :

- 4.2.1 "Evolution de l'environnement sans et avec la mise en œuvre du PLU révisé" ;
- 4.2.4 "Identification des sites susceptibles d'évoluer sur le territoire de Charvieu-Chavagneux" ;
- 4.2.5 "Principales mesures de réduction de la consommation des espaces liées au PLU révisé".

**L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des enjeux environnementaux et mesures associées, notamment aux mesures de suivi de la ressource en eau (souterraines, potables et usées) pour s'assurer de l'efficacité des mesures réglementaires du PLU qui ont été retenues dans le cadre de la procédure de révision et pouvoir adapter ces mesures en cas d'évolutions non conformes aux prévisions.**

En réponse à l'avis de la MRAe, la commune complètera les indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application de la révision du PLU<sup>4</sup> sur les aspects liés à la préservation de la ressource en eau.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **aborder l'enjeu de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols en référence à l'occupation réelle des zones actuellement urbanisées ainsi qu'au nombre d'habitants projetés à l'horizon de 2031, pour être en mesure d'analyser l'impact réel du projet de révision du PLU en la matière ;**

La commune indique une réduction importante de la consommation de terrains par rapport à la précédente décennie, laquelle s'accompagne de la suppression de nombreuses zones AU inscrites au PLU initial (consommation des espaces de près de 62 hectares sur la période 2011 / 2021, contenue à 23,61 ha pour la période 2022/2031)

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **suivre via les données communales de l'Insee publiées chaque année, l'efficacité des dispositions du PLU visant à encourager les mobilités alternatives à la voiture ;**

La commune indique qu'elle tiendra compte de l'avis de la MRAe et présente un indicateur de suivi supplémentaire.

---

<sup>4</sup> Explicités au chapitre 7.2, pages 383 et suivantes du rapport de présentation

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **encourager des pratiques agricoles moins consommatrices de nitrates et de pesticides et instaurer des dispositions si possible réglementaires permettant d'éviter la pollution de l'air et des eaux, et conditionner la construction de nouveaux logements à la capacité de la station de traitement des eaux usées de la commune :**

La commune indique que le sujet des pratiques agricoles ne relève pas des dispositions réglementaires d'un PLU. Elle précise néanmoins que le projet prend en compte les réductions d'émissions polluantes vis-à-vis de l'air ou de l'eau en se préoccupant de la maîtrise des déplacements, de réduire la production de gaz à effet de serre et de préserver les ressources dont la ressource en eau.

S'agissant du traitement des eaux usées, elle rappelle qu'au printemps 2024, la capacité de la station d'épuration permettra de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs de la commune.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **s'assurer de la bonne prise en charge du paysage d'entrée de ville, notamment aux abords de la future zone d'activités de la Garenne en réglementant l'implantation et la visualisation des enseignes et préenseignes publicitaires par exemple via la mise en place d'un règlement local de publicité (RLP) à l'échelle communale.**

La commune indique qu'elle ne prévoit pas d'élaborer de RLP et que ce sont les dispositions du Règlement National de Publicité qui sont applicables sur son territoire, comme le permet le code de l'environnement.

2.3.6. [L'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers \(CDPENAF\)](#)

La CDPENAF est saisie au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme sur les règles relatives aux extensions et aux annexes des constructions existantes dans les zones agricoles naturelles et forestières. Elle s'auto-saisie au titre de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime sur la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.

La CDPENAF fait remarquer :

- Qu'elle est en désaccord avec la DDT concernant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle considère que la consommation de ces espaces prévue dans le projet de PLU reste importante et aurait pu être réduite.
- Qu'elle suit l'avis de la DDT concernant le règlement des sous-secteurs ainsi que les règles relatives aux extensions et annexes.

La CDPENAF émet des avis défavorables :

- Concernant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Concernant le règlement des sous-secteurs Ne et Ni.

Elle émet un avis favorable concernant les règles relatives aux extensions et annexes en zones A et N sous réserve :

- Que le règlement précise si la hauteur maximale autorisée pour les bâtiments existants s'applique aux extensions de ces bâtiments ;
- Qu'une règle précise à partir de quelle date s'appliquera des 35m<sup>2</sup> pour les annexes laquelle pourrait être fixée à partir de l'approbation du projet de PLU.

### 3. LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier soumis à l'enquête était composé des éléments suivants :

- Le registre d'enquête,
- Un document intitulé « Evaluation environnementale du projet de PLU et son résumé non technique - Note de présentation des projets de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage des eaux Pluviales – l'avis de l'autorité environnementale- la réponse écrite du maître d'ouvrage (41 pages) ;
- Un dossier intitulé « Rapport de présentation » comprenant :
  - Le résumé non technique, (35 pages) ;
  - Le rapport de présentation, (381 pages) ;
  - 6 Annexes :
    - Rapport de présentation de la carte des aléas naturels, (40 pages)
    - Carte des aléas sur fond cadastral ;
    - Carte des aléas sur fond topographique ;
    - Le tableau de correspondance Aléas-zonages d'octobre 2016, (4 pages) ;
    - Carte du retrait-gonflement des argiles ;
    - Guide retrait-gonflement des argiles, (16 pages et 10 fiches techniques).
- Un dossier intitulé « Projet d'aménagement et de développement durable », (21 pages)
- Un dossier intitulé « Orientations d'aménagement programmé », (47 pages)
- Le règlement écrit (188 pages) avec :
  - Document graphique du règlement hors secteurs de risques naturels et technologiques au 1/5000<sup>ème</sup> ;
  - Document graphique du règlement incluant uniquement les secteurs de risques naturels et technologiques au 1/5000<sup>ème</sup>
- Un dossier intitulé « Annexes » incluant :
  - Les servitudes d'utilité publiques comprenant :
    - Liste récapitulative des servitudes d'utilité publiques, 4 pages) ;
    - Carte des servitudes au 1/10000<sup>ème</sup> ;
    - Arrêté interpréfectoral n°-69-2021-08-19-00004, (11 pages) ;
    - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique (4 pages et plan).
  - Un sous-dossier intitulé « Annexes sanitaires » incluant :
    - Un document intitulé « Mémoire explicatif et justificatif », (24 pages) ;
    - Un plan du réseau d'alimentation en eau potable au 1/5000<sup>ème</sup> ;
    - Un document intitulé « Mise en place des périmètres de protection des captages des Coutuses [...], avis sanitaire », 55 pages ;
    - Un document intitulé « Défense incendie », 158 pages ;
    - Un dossier intitulé « Zonages d'assainissement eaux usées et eaux Pluviales [...] », (91 pages et 6 annexes) :
      - Annexe 1 : Carte des contraintes à l'assainissement et à la gestion des eaux Pluviales ;
      - Annexe 2 : carte de synthèse des contraintes à l'assainissement et à la gestion des eaux Pluviales ;
      - Annexe 3 : inventaire assainissement non collectif, résultat des diagnostics (5 pages) ;
      - Annexe 4 : Carte d'aptitude à l'assainissement non collectif (5 pages) ;

- Annexe 5 : Carte du zonage des eaux usées ;
- Annexe 6 : Carte du zonage des eaux Pluviales.
- Plan du réseau électrique au 1/5000<sup>ème</sup> ;
- Un document intitulé « Déchets », 2 pages ;
- Un document intitulé « Arrêtés préfectoraux » comprenant :
  - L'arrêté préfectoral n°38-2022-04-15-00007, 5 pages, et son annexe « classement sonore des voies routière en Isère par commune » ;
  - Un document graphique intitulé « Plan annexé à l'arrêté préfectoral de classement sonore des voies » au 1/5000<sup>ème</sup> ;
  - L'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2019-03-51 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur la commune de Charvieu-Chavagneux (3 pages) et le SIS (3 pages).

Les avis des personnes publiques associées ayant répondu, de la MRAe ainsi que la note en réponse de la commune de Charvieu-Chavagneux à l'avis de la MRAe étaient joints au dossier à la date d'ouverture de l'enquête.

## 4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 4.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E23000156/38 du 11 octobre 2023, Monsieur le président du Tribunal administratif m'a désigné en tant que commissaire enquêteur aux fins de conduire l'enquête publique relative à la révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Charvieu-Chavagneux, Isère M. Patrick JANOLIN a été désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant (annexe 6.2.).

### 4.2. Décision d'extension de mission

A la demande de Monsieur le Maire de Charvieu-Chavagneux, Monsieur le Président du tribunal administratif, par décision du 25 octobre 2023, a étendu la mission du commissaire enquêteur et de son suppléant, au zonage d'assainissement et au zonage des eaux pluviales (annexe 6.3.).

### 4.3. Préparation de l'enquête publique

#### 4.3.5. Réunion de préparation avec la commune

Après réception de la décision de ma désignation, je suis entré en relation avec M. Frédéric CERVERA, élu adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement de la commune de Charvieu-Chavagneux. Un rendez-vous a été fixé le 09 novembre 2023 à l'Hôtel de ville de Charvieu-Chavagneux et s'est tenue à la date prévue en présence de M. Frédéric CERVERA, de M. Nicolas DURELLI responsable du service Urbanisme et Aménagements Urbains, de M. Corentin GALOSEAU BELLOT et Mme Elodie GAROFALO du service Urbanisme et Aménagements Urbains, de M. Stéphane BLANCHON, Directeur général des services et de Mme Nathalie PONT du cabinet Urba2P.

Cette réunion a permis de mettre en place le calendrier de préparation de l'enquête et de prévoir :

- Les dates de l'enquête publique ainsi que sa durée. Le projet étant soumis à évaluation environnementale, la durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Aussi a-t-elle été fixée à 32 jours consécutifs, du 15 décembre 2023 à 9h30 au 15 janvier 2024 à 17h30 ;
- Le lieu du siège de l'enquête fixé à l'hôtel de ville de Charvieu-Chavagneux ;
- Les formalités d'affichage et de publicité ;
- Les jours, heures et lieu de permanences du Commissaire enquêteur prévues à l'hôtel de ville de Charvieu-Chavagneux aux dates suivantes :

- Le vendredi 15 décembre 2023 de 9h30 à 12h00 ;
  - Le vendredi 22 décembre 2023, de 14h00 à 16h30 ;
  - Le lundi 8 janvier 2024, de 09h30 à 12h00 ;
  - Le samedi 13 janvier 2024 de 09h30 à 12h00 ;
  - Le lundi 15 janvier 2024 de 15h00 à 17h30.
- Les coordonnées de la page du site Internet de la commune dédiée à l'enquête ;
  - La mise en œuvre d'un registre dématérialisé ;
  - La mise en place d'un poste informatique au siège de l'enquête ;
  - La création des adresses électronique et postale permettant au public de communiquer avec le commissaire enquêteur.

A l'issue de cette réunion, j'ai pu prendre possession d'un exemplaire papier du dossier d'enquête.

#### 4.3.6. Mise en place et prise en main du registre dématérialisé

Comme convenu lors de la réunion du 09 novembre 2023, un registre dématérialisé a été prévu par l'organisateur de l'enquête. Celui-ci a confié sa mise en œuvre à la société Préambule.

Afin de faciliter l'appropriation de cet outil par le commissaire-enquêteur, un temps de travail à son intention a été organisé par la société prestataire le 07 décembre 2023. A cette occasion, un point précis a été effectué sur les différentes fonctionnalités du registre auquel le commissaire enquêteur a accès.

#### 4.4. Arrêté prescrivant l'enquête publique

Par arrêté n°186/2023 en date du 21 novembre 2023, M. le maire de Charvieu-Chavagneux a prescrit l'enquête publique unique portant sur les projets de révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU), et d'élaboration du zonage d'assainissement et du zonage des eaux pluviales de la commune de Charvieu-Chavagneux (annexe 6.4.).

L'arrêté présente :

- Les pièces composant le dossier mis à l'enquête ;
- L'objet de l'enquête ;
- Les dates et la durée de l'enquête ;
- Les dates et lieux de permanence du commissaire enquêteur ;
- Le lieu où le dossier ainsi que le registre d'enquête sont accessibles au public ;
- Les moyens par lesquels le public peut faire parvenir ses observations écrites.

#### 4.5. Information du public

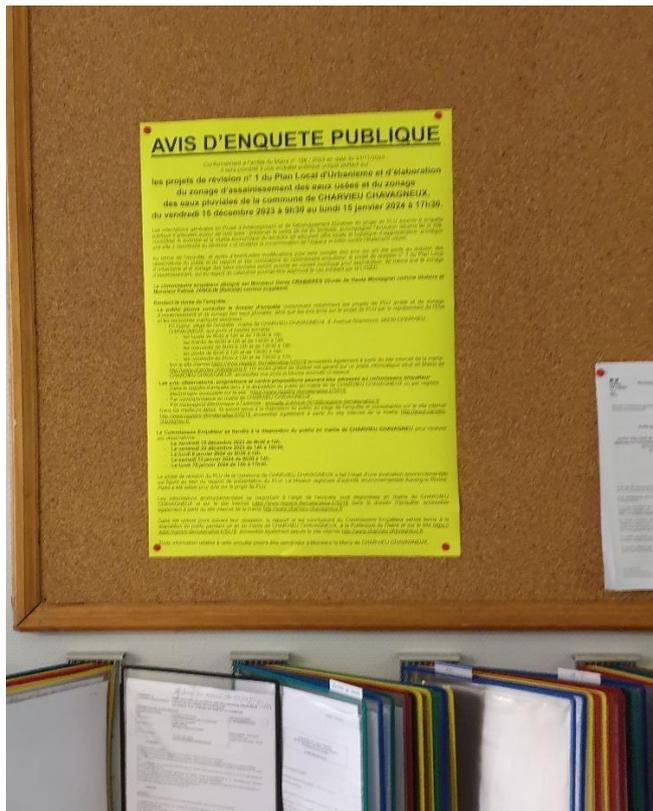
##### 4.5.1. Mise à disposition du dossier sur le site internet de la commune

L'intégralité du dossier était disposition du public sur le site internet de la commune le jour de l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée (annexe 6.5.).

##### 4.5.2. Affichage

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, un affichage a été effectué à l'Hôtel de ville de Charvieu-Chavagneux pour l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et en divers lieux de la commune pour l'avis d'enquête.

Enquête publique unique portant sur la révision du plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales de la commune de Charvieu-Chavagneux



Ci-dessus : exemples d'affichage en mairie, à la Maison des Sociétés et route de la Léchère.

#### 4.5.3. Parutions dans la presse

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté n° 186/2023 de la commune de Charvieu-Chavagneux, l'enquête publique a été annoncée aux dates et dans les journaux suivants (annexe 6.7.) :

- Parution n°1
  - L'Essor Isère du 24 novembre 2023 ;
  - Les Affiches du Dauphiné du 24 novembre 2023.
- Parution n° 2
  - L'Essor Isère du 22 décembre 2023 ;
  - Les Affiches du Dauphiné du 22 décembre 2023.

#### 4.6. Initiatives du commissaire enquêteur

##### 4.6.1. Visites de la commune

Le 12 décembre 2023 de 9h30 à 11h30, j'ai pu, à ma demande, visiter Charvieu-Chavagneux. A cette occasion, M. F. CERVERA, adjoint à l'urbanisme et M. le maire G. DEZEMPTTE m'ont présenté l'ensemble de la commune ainsi que les principaux lieux concernés par le projet de révision du PLU. Cette visite m'a permis de mieux appréhender la configuration particulière de Charvieu-Chavagneux, dont les deux pôles urbains sont séparés par un corridor écologique, et de compléter ma connaissance de son histoire industrielle et humaine récente.

Le 08 janvier et le 15 janvier 2020, avant ou après la permanence prévue chacun de ces deux jours, je me suis également rendu en différents lieux de la commune :

- 08 janvier 2023 :
  - Carrefour Rue du Village-Montée de la Roue (ER33) ;
  - Montée de la Roue (ER 23) ;
  - Chemin des Coutuses ou j'ai échangé avec M. BONNARD qui faisait effectuer des mesures sur sa parcelle par un géomètre.
- 15 janvier 2023 :
  - Secteur du Piarday et impasse Pierre du Terrail ;
  - OAP n°6 Equipement sportif Haut du Lac (ER13) ;
  - Route de la Léchère (ER 12) et Parc Bernascon ;
  - Rue des Allobroges et rue de la Chaîne (OAP 1) ;
  - Secteur des Coutuses, rues J. REVELIN et C. LIVET.

Ces parcours m'ont également permis de m'assurer du maintien de l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête publique (voir à ce propos le point 4.2.2. L'information du public - Affichage).

##### 4.6.2. Questions posées à la commune

J'ai posé, à diverses reprises, des questions par courriel au service urbanisme de la commune. Celles-ci consistaient essentiellement en des demandes d'éclaircissement sur des réponses portées au mémoire de la commune en réponse aux observations du public et sur des points du projet de règlement du PLU.

# Enquête publique unique portant sur la révision du plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales de la commune de Charvieu-Chavagneux

## 4.6.2.1. Questions LANNERY et TIXIER

Envoyé : mardi 6 février 2024 16:24

À : Elodie GAROFALO <[urba3@charvieu-chavagneux.fr](mailto:urba3@charvieu-chavagneux.fr)>; Nathalie PONT - URBA2P <[nathalie.pont@urba2p.fr](mailto:nathalie.pont@urba2p.fr)>

Objet : Coquilles mémoire en réponse EP PLU Charvieu-chavagneux

Mesdames bonjour,

Je reviens vers vous avec deux interrogations concernant le mémoire en réponse :

Concernant la réponse à Mme Lannery, page 8, la phrase suivante n'est pas très claire :

Cette requête ne relève pas du PLU, qui ne peut apporter une réponse à cette situation faisant suite à une division en l'absence d'un enjeu de projet d'ensemble considérant la densité des parcelles bâties limitrophes et d'une constructibilité limitée sur Chavagneux conformément aux orientations générales du PADD et du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné.

Pouvez-vous me la reformuler ?

Concernant la réponse à M. TIXIER, page 11, la phrase suivante ne m'est pas compréhensible :

Il sera demandé au bureau d'études de vérifier la délimitation de l'aléa sur ce secteur, étant précisé que le dysfonctionnement ou une insuffisance du réseau de collecte des eaux pluviales ne justifie du classement. Il est à noter que le zonage des eaux pluviales (mis en enquête avec le projet de PLU) prévoit

"eaux pluviales ne justifie du classement" ? Je suppose qu'une partie de la phrase a échappé à l'attention de la rédactrice (ou du rédacteur). Pouvez-vous compléter ?

En vous remerciant de vos réponses,

Cordialement,

Denis Crabières

Commissaire enquêteur

## 4.6.2.2. Questions sur le règlement écrit

De : Denis Crabières

Date : ven. 9 févr. 2024 à 10:01

Subject: Règlement projet PLU

To: Elodie GAROFALO <[urba3@charvieu-chavagneux.fr](mailto:urba3@charvieu-chavagneux.fr)>

Mme GAROFALO,

Dans le prolongement de notre échange et puisque nous y sommes, je reviens vers vous avec une nouvelle remarque concernant le règlement :

Page 84, l'alinéa 2 de l'article U2 est ainsi rédigé :

2. Sous condition d'être compatibles avec le voisinage des zones habitées, c'est-à-dire dans la mesure où, leur nature et/ou leur fréquentation n'induisent pas de nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité :

- les constructions, extensions et installations sous réserve de ne pas dépasser 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total, y compris les surfaces de réserves, sans toutefois dépasser 300 m<sup>2</sup> de surface de vente, à sous-destination de :
  - artisanat et de commerce de détail, dans les secteurs Ub et Uc,
  - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, dans les secteurs Ub, Uc, Uch et Ud,

On peine à comprendre comment, en zone Uch où la construction est interdite, il peut être envisagé de construire quelque chose pouvant aller jusqu'à 399m<sup>2</sup>. Y a-t-il une coquille ?

Page 84, l'alinéa 4 de l'article U2 est ainsi rédigé : sont autorisés

4. **En secteur Uch, pour les habitations existantes** d'une surface de plancher minimum de 80 m<sup>2</sup> avant travaux :

- leur aménagement, y compris en vue de l'extension du logement dans le volume existant, dans la limite de 180 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total après travaux y compris l'existant,
- leur extension affectée à un usage d'habitation, sous réserve de ne pas dépasser 180 m<sup>2</sup> de surface totale de plancher après travaux y compris l'existant,
- leurs annexes à l'habitation sous réserve de ne pas dépasser une emprise au sol cumulée de 35 m<sup>2</sup>,
- leur piscine.

Il serait peu-être utile de rappeler que les conditions de réalisation des extensions en zone Uch sont soumises aux conditions de l'article U4.1 Emprise au sols des constructions page 85, section II qui dispose que l'emprise au sol ne peut excéder 25 % ainsi qu'il est écrit :

"25% en Uch et Ud".

En vous remerciant de votre attention

Cordialement,

Denis Crabières

Commissaire enquêteur

#### 4.6.3. Réponses de la commune

Les éclaircissements apportés par le cabinet Urba 2P étaient satisfaisants et m'ont permis de lever ces interrogations sans avoir à demander de correction au mémoire en réponse.

##### 4.6.3.1. Réponses aux questions LANERY et TEXIER

Bonjour Monsieur Crabières,  
En réponse à vos demandes :  
Mme LANERY

Cette requête ne relève pas du PLU. En effet, le document d'urbanisme n'a pas vocation à apporter une réponse à cette situation faisant suite à une division. En l'absence d'un enjeu de projet d'ensemble considérant la densité des parcelles bâties limitrophes et d'une constructibilité limitée sur Chavagneux, aucune QAP n'est envisagée sur ce secteur, conformément aux orientations générales du PADD et du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné.

M TEXIER

Il sera demandé au bureau d'études de vérifier la délimitation de l'aléa sur ce secteur, étant précisé que le dysfonctionnement ou une insuffisance du réseau de collecte des eaux pluviales ne justifie du classement.

Aucune partie de la phrase ne manque. La carte des aléas fait abstraction des problématiques (dysfonctionnement ou insuffisance) du réseau de collecte des eaux pluviales notamment, et donc du zonage des eaux pluviales.

Merci de m'indiquer si la reformulation clarifie pour Mme Lanery la réponse de la Mairie et si la précision pour M Tixier suffit, et notamment si celles-ci doivent être corrigées dans le mémoire en réponse (pdf signé envoyé par la Mairie).

Bien cordialement,  
Nathalie Pont  
[nathalie.pont@urba2p.fr](mailto:nathalie.pont@urba2p.fr)  
**Urba 2P**  
28 montée Saint-Claude  
69640 COGNY  
Tel : 04 74 09 18 46

##### 4.6.3.2. Réponses aux questions sur le règlement écrit

De : Nathalie PONT - URBA2P <nathalie.pont@urba2p.fr>

Date : Jun. 12 févr. 2024 à 13:16

Subject: RE: Règlement projet PLU

To: Denis Crabières

Cc: Elodie GAROFALO <urba3@charvieu-chavagneux.fr>, Nicolas DURELLI <urba@charvieu-chavagneux.fr>, Corentin GALOSEAU-BELLOT <urba4@charvieu-chavagneux.fr>, <foervera@outlook.fr>

Bonjour Monsieur Crabières,

En réponse à vos questions :

###### Page 84, l'alinéa 2 de l'article U2

Question : On peine à comprendre comment, en zone Uch ou la construction est interdite, il peut être envisagé de construire quelque chose pouvant aller jusqu'à 399m2. Y a-t-il une coquille ?

Réponse : Ce n'est pas une coquille. En zone Uch, on interdit la création/construction de nouveaux logements ; néanmoins, il peut être possible de créer des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

###### Page 84, l'alinéa 4 de l'article U2

Question : Il serait peut-être utile de rappeler que les conditions de réalisation des extensions en zone Uch sont soumises aux conditions de l'article U4.1 Emprise au sols des constructions page 85, section II qui dispose que l'emprise au sol ne peut excéder : \*25% en Uch et Ud\*.

Réponse : Le règlement doit être lu dans son intégralité en combinant les différentes règles. L'article U 2 (alinéa 4) encadre les surfaces de plancher (pour le logement ou l'usage d'habitation, hors annexes) et l'article 4 l'emprise au sol, principe retenu en zones A et N pour la gestion des bâtiments d'habitation existants.

Restant à votre disposition,  
Bien cordialement,  
Nathalie Pont

[nathalie.pont@urba2p.fr](mailto:nathalie.pont@urba2p.fr)

URBA 2P

28 montée Saint-Claude

69640 COGNY

Tel : 04 78 00 10 46

#### 4.7. La clôture de l'enquête

Le 15 janvier 2024 à 17h30, au terme de la dernière permanence dédiée à l'accueil du public, j'ai clos le registre d'enquête et pris possession du dossier présentés l'un et l'autre au siège de l'enquête. A la même heure, le registre dématérialisé a été clos par le prestataire Préambule rendant le dépôt de contribution et la consultation du dossier impossibles.

#### 4.8. Remise du procès-verbal de synthèse

Le 19 janvier 2024, j'ai remis à M. CERVERA, adjoint à l'urbanisme de la commune de Charvieu-Chavagneux, le procès-verbal de synthèse des observations du public en présence, notamment, de M. Nicolas DURELLI responsable du service Urbanisme et Aménagements Urbains, de M. Corentin GALOSEAU BELLOT, de M. Stéphane BLANCHON, Directeur général des services (annexe 6.6.).

#### 4.9. Réception du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse

Par courriel daté du 05 février 2024 et donc selon les délais prescrits, j'ai reçu de M. le Maire de Charvieu-Chavagneux, le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public (annexe 6.9.).

### 5. REGARD DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

#### 5.6. La concertation

La concertation mise en place lors de la phase de préparation du projet de révision du PLU paraît avoir satisfait le public. En effet, si l'on excepte les requêtes individuelles relevant de problématiques d'ordre privée, presque aucune remarque ou observation ne conteste l'économie générale du projet ni l'une ou l'autre de ses grandes composantes. Les dispositions prises par la commune pour associer la population au projet et partager la vision du développement de la commune portée par les élus étaient manifestement parfaitement appropriées.

#### 5.7. Les conditions de réalisation de l'enquête

##### 5.7.1. Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête était conforme aux prescriptions réglementaires. Les documents étaient clairs, parfaitement lisibles et les illustrations de qualité. Un effort particulier semble avoir été fait concernant le résumé non technique de l'évaluation environnementale dont la vocation pédagogique a bien été prise en compte. La qualité de la rédaction et l'agrément de lecture offert par le document « Orientations d'aménagement et de programmation » et par le rapport de présentation était indiscutablement au-dessus de ce qui est habituellement proposé à l'attention du public.

### 5.7.2. L'information du public

- **Accessibilité du dossier sur internet**  
Le dossier était bien accessible sur le site internet de la commune, via le registre dématérialisé, du premier au dernier jour de l'enquête (annexe 6.5.).
- **Parutions dans la presse**  
Comme le montre le chapitre 4.4.3. Les parutions dans la presse ont été effectuées sur les supports et dans les délais prescrits (annexe 6.7.)
- **Affichage**  
L'affichage était conforme aux dispositions prévues dans l'arrêté et les avis d'enquête publique ont bien été apposés en divers points et hameaux de la commune sur les panneaux d'information municipale.  
Le certificat d'affichage établi par le Brigadier-Chef Principal René CARBONNE m'a été remis le 16 janvier 2024 (annexe 6.8.).
- **Mise à disposition du dossier, du registre d'enquête et du poste informatique,**  
Le dossier complet a été disponible à l'Hôtel de Ville de Charvieu-Chavagneux durant toute la durée de l'enquête selon les jours et horaires d'ouverture au public indiqués dans l'arrêté d'ouverture d'enquête. Un poste informatique mettant à disposition l'intégralité du dossier était également accessible dans les mêmes conditions.
- **Initiative de la commune**  
Avant l'ouverture de l'enquête, la commune a informé les habitants de Charvieu-Chavagneux de la tenue prochaine de l'enquête publique par le biais du site internet <https://www.charvieu-chavagneux.fr/> et au moyen des panneaux d'affichage numériques implantés en divers lieux et de la commune. Ceci venant en renfort des moyens d'information réglementaires.

### 5.7.3. L'accueil du public

Toutes les permanences se sont tenues dans le bureau attenant à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Charvieu-Chavagneux, lieu où le public était invité à attendre. Ce large bureau était parfaitement adapté à l'accueil des personnes tant du point de vue de l'espace disponible pour la consultation des documents graphiques que de la tranquillité des échanges. Les conditions d'écoute étaient très favorables et le public était dans de bonnes conditions pour s'exprimer.

## 5.8. La participation du public

Le public s'est manifesté à l'occasion de chacune des permanences et a apporté ses contributions en utilisant divers moyens mis à sa disposition par la commune. Le registre dématérialisé indique que l'enquête a suscité de l'intérêt et que les documents constituant le dossier ont été consultés.

Pendant la durée de l'enquête, 1034 visiteurs ont consulté le site du registre dématérialisé. 551 personnes ont téléchargé au moins un des documents de présentation et 657 téléchargements ont été réalisés.

### Téléchargements

 <p>695 téléchargements réalisés</p>	Les 5 documents les plus téléchargés	Nombre de téléchargement
	Arrêté d'enquête publique	66
	Avis d'enquête publique	62
	4.2.a. Charvieu-Chavagneux - RGLT - graphique hors risques - Arrêt	23
	3. Charvieu-Chavagneux - Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) - Arrêt	20
1.2. Charvieu-Chavagneux - Rapport Présentation - Arrêt	19	

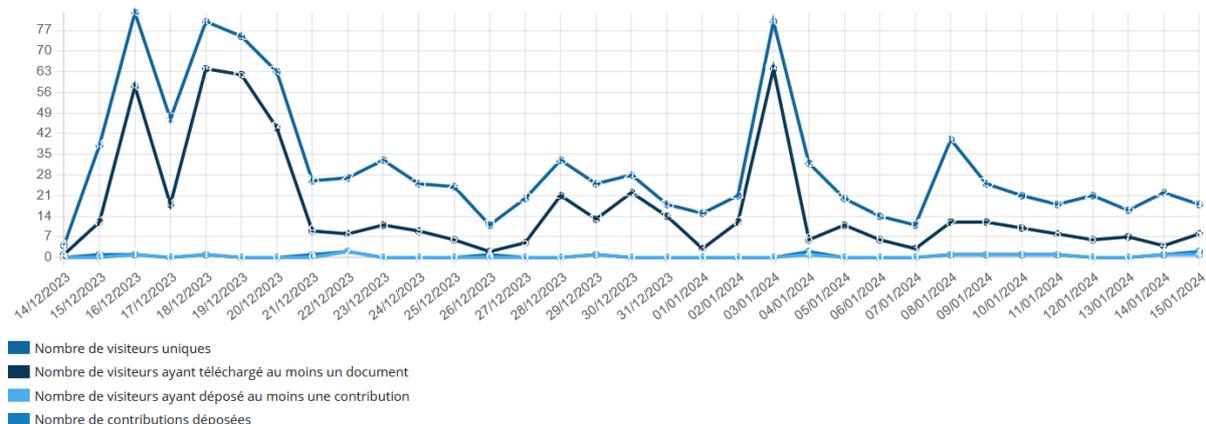
2 Les données du registre dématérialisé

## Fréquentation

**1 034** visiteurs uniques ont consulté le site web

**551** visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation  
Soit 53.2% des visiteurs

**12** visiteurs ont déposé au moins une contribution  
Soit 1.1% des visiteurs



3 Fréquentation du registre dématérialisé

### 5.8.1. Les observations du public

Durant les permanences, j'ai répondu à diverses demandes d'explications sur le processus de l'enquête publique ou apporté des informations permettant aux personnes de préparer des questions écrites avant de les transmettre par courriel ou au moyen du registre dématérialisé. Certaines personnes ont usé du registre d'enquête « papier » pour faire part de leurs observations, particulièrement durant les deux dernières permanences.

### 5.8.2. Analyse quantitative

Le public a usé des divers moyens de communication à sa disposition. A la clôture de l'enquête, 23 contributions ont été portées à la connaissance du commissaire enquêteur.

- Une contribution est parvenue par courrier postal au siège de l'enquête. Cette contribution figure également au registre dématérialisé sous l'intitulé Contribution n°4 (email) dont elle constitue un doublon.
- Cinq contributions ont été inscrites au registre « papier » mis à disposition en mairie de Charvieu-Chavagneux 4 observations ont été inscrites directement par les contributeurs et contributrices. 1 observation est parvenue par courrier postal au siège de l'enquête et inscrite au registre papier.
- Quatre contributions ont été communiquées par courriel au moyen de l'adresse [enquete-publique-5018@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5018@registre-dematerialise.fr). Ces contributions ont été portées au registre dématérialisé et comprennent un total de 4 observations et requêtes.
- 12 observations et requêtes ont été déposées sur le registre dématérialisé.

Deux contributions ont été communiquées à la fois par courrier postal et par mail ou par courrier et au moyen du registre dématérialisé. Elles ne sont comptées qu'une fois. Leur ensemble représente un total de 26 observations et requêtes.

Toutes les observations sont présentées de façon synthétique dans le procès-verbal des observations du public figurant annexe 6.6. de ce rapport.

## 5.9. Mémoire en réponse de la commune aux observations du public et regard du commissaire enquêteur

Le 05 février 2024, le service urbanisme de la commune de Charvieu-Chavagneux m'a communiqué par courriel son mémoire en réponse aux observations du public (annexe 6.9.). A cet envoi étaient joints l'étude d'implantation du gymnase-Charvieu (annexe 6.10.) et l'étude d'impacts circulatoires – complexe sportif du Piarday (annexe 6.11.).

Ce mémoire comporte, pour chaque observation, requête ou question, la ou les réponses de la commune.

L'objet du présent chapitre, est de présenter, à la suite de chacune de ces réponses, le regard du commissaire enquêteur. Les **réponses de la commune sont en bleu** et le commentaire du commissaire-enquêteur est en **caractères gras**.

### 5.9.1. Réponses de la commune aux observations inscrites au registre « papier »

#### 5.9.1.1. Contribution de Mme GIMENEZ du 13 janvier 2024

M. et Mme GIMENEZ sont propriétaire de la parcelle B178, route de Jamezyeu à Charvieu-Chavagneux. Cette parcelle était constructible dans le PLU actuel. M. et Mme GIMENEZ souhaitent savoir quelle sera la situation de leur terrain au regard des nouvelles règles d'urbanisme du futur PLU.

*Cf: 1.1.2.3*

**Regard du Commissaire enquêteur : Mme GIMENEZ a repris et complété sa contribution qui a été consignée au PV de synthèse sous la référence 1.1.2.3. La commune apporte une réponse globale à ces observations au point 4.4.1.3. de ce rapport.**

#### 5.9.1.2. Contribution de Mme VARTANIAN du 13 janvier 2024

Mme VARTANIAN est propriétaire des parcelles AH 55 et 245, rue des Allobroges. Mme VARTANIAN souhaite connaître les règles de constructibilité applicables à ces parcelles dans le projet de PLU.

Les parcelles sont classées en zone Ub au projet de PLU révisé et comprises dans le périmètre de l'OAP n° 1 « Densification de la rue de la Chaîne » et plus précisément, dans le sous-secteur E, pour la partie directement desservie par la rue des Allobroges (pièce 3 du PLU).

Le sous-secteur E (env. 3690 m<sup>2</sup>) affiche 10 logements au maximum et prévoit « une densification moyenne sous la forme d'un ou deux petits collectifs (R+1). Un seul accès commun est possible, les besoins en stationnement seront mutualisés. »

Il est à retenir que le projet d'ensemble avec les autres parties de parcelles du sous-secteur E devra être compatible également avec la préservation des éléments végétaux remarquables identifiés sur la parcelle AH245, ainsi qu'une bande non construite en limite Sud de la parcelle et Ouest du sous-secteur (isolement du bâti existant côté rue de la Chaîne).

**Regard du Commissaire enquêteur : la réponse apportée n'est que partiellement satisfaisante puisque la commune omet de préciser qu'en prévoyant l'aménagement d'un secteur afin de maîtriser et aménager au mieux des intérêts de la collectivité, l'OAP restreint les possibilités de construction. Ainsi, une OAP a des incidences importantes sur la liberté des propriétaires concernés à disposer de leur(s) bien(s). En effet, un propriétaire désirant vendre sa parcelle, qu'elle soit bâtie ou non bâtie, devra :**

- **Soit se coordonner avec les autres propriétaires concernés par l'OAP pour vendre, ensemble, leurs biens à un acquéreur qui réalisera un projet de construction conforme à ce que définit l'orientation d'aménagement programmé ;**

- **Soit trouver un acquéreur qui acceptera les contraintes de l'OAP pesant sur la parcelle, ce qui complexifie la vente et influe sur la valeur du bien.**

**Enfin, un(e) propriétaire désirent bâtir peut se voir refuser son permis de construire pour non-compatibilité avec l'OAP.**

#### *5.9.1.3. Contribution de M. et Mme GIMENEZ du 15 janvier 2024*

M. et Mme GIMENEZ ont constaté que leur parcelle B178, route de Jameyzieu à Charvieu-Chavagneux est classée en zone N dans le projet de PLU et qu'elle n'est plus constructible. Ils s'opposent à ce projet de classement puisque leur parcelle se trouve dans le prolongement d'une urbanisation existante, qu'il n'y a pas de problème d'accès et que les réseaux sont immédiatement accessibles.

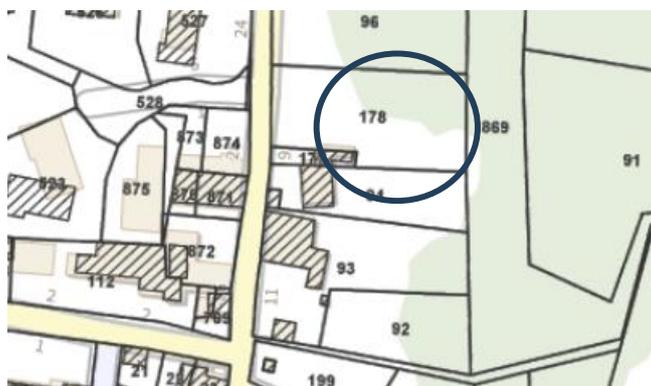
Cette demande de constructibilité n'est pas compatible avec les orientations générales définies dans le PADD, projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLU. En effet, le 1<sup>er</sup> axe principal fixe de « *Préserver le cadre de vie du territoire* » et en particulier de « *Préserver les équilibres naturels et paysagers pour garantir la diversité et les fonctionnalités des milieux naturels* » (point 1.1). Il peut être souligné cette orientation du « *c/ Maintenir les coupures vertes du territoire..., notamment :*

- *La coupure naturelle constituée par l'axe d'écoulement de la Bourbre, les habitats humides (étendues de marais) et les boisements associés, formant une coulée verte paysagère entre Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jameyzieu, depuis les voies routières situées en limite Ouest (route de Vienne et route de Jameyzieu) jusqu'au cours d'eau qui souligne la limite communale.*

*Pour préserver son caractère naturel dominant et son ampleur, l'urbanisation est contenue à l'existant. »*

Elle ne s'inscrit pas dans la compatibilité du PLU avec le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, ni dans le respect plus globalement du PLU avec des dispositions législatives encadrant les documents d'urbanisme (lois SRU, Grenelle et ALUR, Climat et résilience).

**Regard du Commissaire enquêteur : la commune aurait pu davantage étayer la question de la compatibilité avec le SCoT et des objectifs qu'il fixe en termes de réduction de la surface urbanisable. Toutefois, il n'est pas moins vrai qu'en termes de cohérence avec le PADD, le classement en zone N de ce secteur est justifié et que ce choix conforte effectivement le caractère naturel du lit de la Bourbre.**



4 parcelle 178 (source Géoportail)

#### *5.9.1.4. Contribution de M. BONNARD du 15 janvier 2024*

Cette contribution a été portée au registre dématérialisé sous l'intitulé « Contribution n°16 (Email) ». Elle sera traitée par la commune au point 4.4.2.4. en page 40 de ce rapport.

## 5.9.2. Réponses de la commune aux observations et questions communiquées par courriel

### 5.9.2.1. Mme GILLET-MAURAND Chantal (contribution n°1, email)

Mme GILLET MAUNAND est propriétaire de deux parcelles B1113 et B1112 sur la commune de Charvieu-Chavagneux. Elle indique être d'accord pour vendre à la commune la B1113. Par ailleurs, elle demande que la parcelle cadastrée B1112 de 864m<sup>2</sup> soit classée en zone constructible à l'occasion de la révision du PLU.

La Ville de Charvieu-Chavagneux confirme sa volonté d'acquérir sans délai la parcelle B1113. Au regard de la superficie de la zone affectée aux sports et loisirs avec la parcelle B1113 et de la situation au sein de l'enveloppe urbaine, la parcelle B1112 pourra être rattachée à la zone Ud limitrophe.

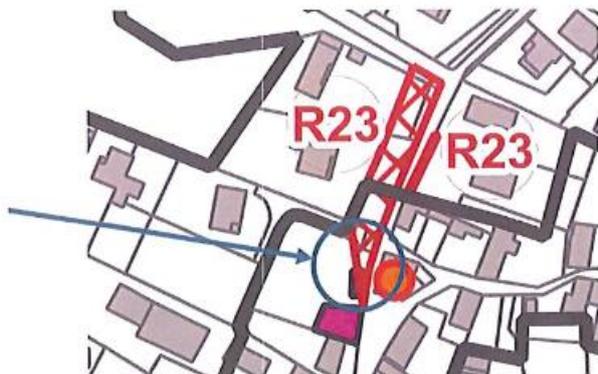
**Regard du Commissaire enquêteur : la réponse de la commune est satisfaisante. En effet, ces parcelles sont concernées par l'emplacement réservé R40 d'une contenance de 3092 m<sup>2</sup> à vocation d'équipement sportif.**



5 Parcelles 1112 et 1113 (source Géoportail)

5.9.2.2. *Me GRENET pour M. GAUTHIER Patrick (Contribution n°4 email)*

M. GAUTHIER s'oppose au maintien, dans le projet de PLU, de l'emplacement réservé n°23 « Montée de la Roue, élargissement de la voie et aménagement de trottoirs » qui grève les parcelles dont il est propriétaire. Il juge cette ER inutile au regard des réalisations antérieures, disproportionnée en termes de contenance et incompatible avec l'objectif de maintien d'une enceinte bâtie remarquable. Il demande que cet emplacement réservé soit supprimé.



Extrait du projet de règlement graphique

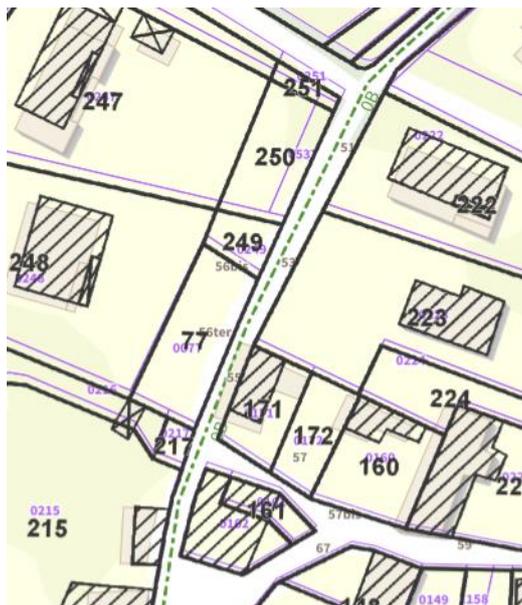
L'emplacement réservé n° 23 permettra de poursuivre les aménagements sur la montée de Roue, nécessaires à la sécurisation des déplacements, en particulier des modes doux dans un premier temps. En effet, cette voie dessert environ 120 maisons. Elle pourrait également à terme jouer un rôle structurant pour une liaison complémentaire entre Chavagneux et Charvieu.

L'emprise de l'ER 23 pourra être précisée sur la parcelle A215 afin de prendre en compte l'intérêt patrimonial du bâti.

**Regard du commissaire-enquêteur : un passage sur les lieux m'a convaincu de la nécessité de poursuivre la réflexion autour de cet emplacement réservé et du bâtiment concerné.**



6 ER n°23

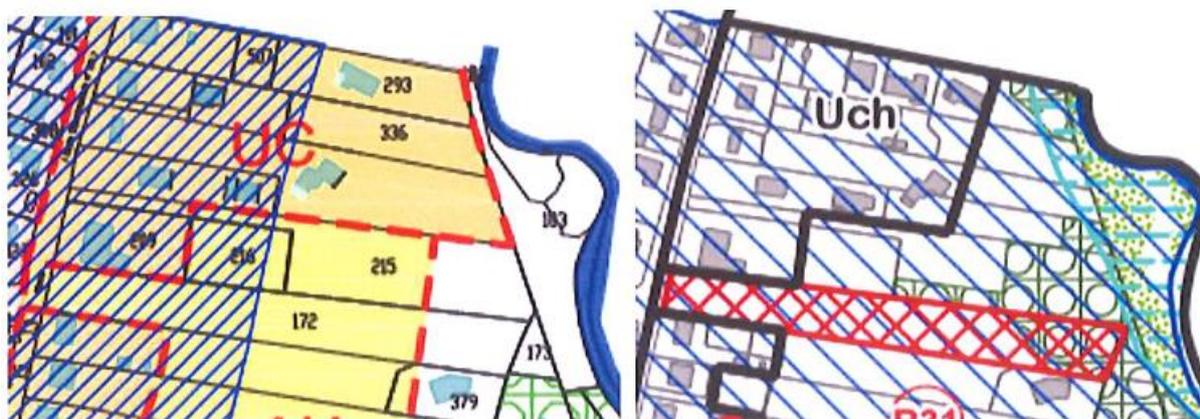


**L'engagement de la commune à étudier les conditions du maintien de cet emplacement réservé constitue une réponse satisfaisante.**

#### 5.9.2.3. Mme Denis RAYSSAC (Contribution n°8, email)

Madame Denise Rayssac et sa fille Nadine Rayssac, sont propriétaires de la parcelle des Coutuses AH216 d'une superficie de 1373 m<sup>2</sup> qui est actuellement classée en zone AUa. Le projet de PLU prévoit un changement d'affectation pour cette parcelle qui serait classée en zone naturelle, non constructible. Cette parcelle, déjà construite, dispose d'un accès à la voie publique et constitue un seul tènement avec la parcelle 209.

Considérant que de nombreuses maisons sont construites plus près de la Bourbre, qu'aucune inondation n'a jamais été observée depuis la construction de la maison familiale et que, dans le cadre de la densification désormais demandée aux communes, la constructibilité de cette parcelle constituerait un apport positif, Mme RAYSSAC demande que le futur PLU conserve les parcelles 216 et 209 en zone constructible.



Pour mémoire, je rappelle ci-dessus le zonage AUa du PLU en vigueur et le zonage N et périmètre de protection éloigné du projet mis à l'enquête.

Cette demande de constructibilité n'est pas compatible avec les orientations générales définies dans le PADD, projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLU. En effet, le 1<sup>er</sup> axe principal fixe de « Préserver le cadre de vie du territoire » et en particulier de « Préserver les équilibres

*naturels et paysagers pour garantir la diversité et les fonctionnalités des milieux naturels » - point 1.1. Il peut être souligné cette orientation du « c/ Maintenir les coupures vertes du territoire..., notamment :*

- *La coupure naturelle constituée par l'axe d'écoulement de la Bourbre, les habitats humides (étendues de marais) et les boisements associés, formant une coulée verte paysagère entre Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jameyzieu, depuis les voies routières situées en limite Ouest (route de Vienne et route de Jameyzieu) jusqu'au cours d'eau qui souligne la limite communale. Pour préserver son caractère naturel dominant et son ampleur, l'urbanisation est contenue à l'existant. »*

De plus, le PADD, dans son point « 1.2 - Préserver les ressources du territoire et prendre en compte les risques » inscrit la volonté de :

*a/ Appliquer une gestion des eaux respectueuse du cycle de l'eau et des milieux en combinant plusieurs objectifs :*

- *Assurer la protection qualitative et quantitative de la ressource en eau, dont la nappe d'accompagnement de la Bourbre (objet du SAGE de la Bourbre). ...*

*b/ Veiller à garantir l'intégrité des aires souterraines d'alimentation en eau potable, exploitées et non exploitées, en particulier :*

- *les périmètres de protection des captages des Coutuses situés sur la commune de Charvieu-Chavagneux ; ...*

*f/ Mettre en œuvre les principes de précautions vis-à-vis des secteurs soumis à des aléas naturels connus, notamment identifiés à la carte des aléas d'octobre 2020 :*

- *les crues des rivières (et en particulier la rivière Bourbre),...*

*Il s'agit notamment de :*

- *Assurer leur traduction réglementaire au regard du risque susceptible d'être engendré.*
- *Ne pas aggraver les facteurs de risque pour les secteurs urbanisés, notamment dans la vallée de la Bourbre où toute nouvelle construction est proscrite afin de prendre en compte la cartographie de l'inondabilité de Charvieu-Chavagneux.*
- *Prendre en compte les risques de toute nature dans les décisions d'aménagement. »*

Cette demande de constructibilité n'est également pas compatible avec les orientations et prescriptions du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné et ne s'inscrit pas dans le respect plus globalement des dispositions législatives encadrant les PLU (lois SRU, Grenelle et ALUR, Climat et résilience).

**Regard du commissaire enquêteur :** si les références au PADD, au SCoT et à différents textes législatifs sont recevables, les marges inhérentes à l'application des principes définis dans ces documents, pourraient, comme c'est généralement le cas, être débattues. Toutefois, même en imaginant qu'une modification de zonage visant à intégrer cette parcelle en zone Uch soit réalisable, le projet de classement de ce secteur en Uch équivaut à le rendre inconstructible. En effet, l'article U 1 – Interdiction de certains usages et affectation des sols, construction et activités, dispose, en son alinéa 9, (page 82 du projet de règlement), que sont interdits « *En secteur Uch, la construction, et l'aménagement de nouveaux logements, y compris par division, ainsi que le changement de destination visant la création d'un nouveau logement.* ». L'article U 2 – Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (page 83 du projet de règlement) précise, quant à lui, dans son alinéa 4 qu'en zone Uch, seuls sont possibles, pour les habitations existantes :

- **« Leur aménagement, y compris en vue de l'extension du logement dans le volume existant, dans la limite de 180 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total après travaux y compris l'existant ;**

- **Leur extension affectée à un usage d'habitation, sous réserve de ne pas dépasser 180 m<sup>2</sup> de surface totale de plancher après travaux y compris l'existant ;**
- **Leurs annexes à l'habitation sous réserve de ne pas dépasser une emprise au sol cumulée de 35 m<sup>2</sup> ;**
- **Leur piscine. ».**

Ce gel de l'urbanisation sur le secteur des Coutuses répond, notamment, aux observations et réserves du SYPENOI et de la CLE Bourbre et, dans le cadre du projet soumis à l'enquête, une intégration de cette parcelle à la zone Uch contiguë ne revêtirait aucun intérêt.

#### 5.9.2.4. M. Frédéric BONNARD (Contribution n°16, email)

M. BONNARD est propriétaire de la parcelle AH 475 aux Coutuses. M. BONNARD s'oppose au classement de cette parcelle en zone N dans le projet de PLU et rappelle que sous l'emprise du PLU en vigueur, le projet de construction qu'il avait présenté a été rejeté par le service urbanisme de la commune alors que la parcelle était classée pour plus de la moitié en zone urbanisable.

M. BONNARD retrace l'historique des événements et de leurs justifications ayant aboutis à la situation actuelle ainsi que des démarches et procédures qui s'en sont suivies. Il présente notamment un certificat de non-opposition et reprend également un certain nombre de points développés dans l'avis sanitaire du SYPENOI du 22 mai 2022 et qui ont attiré son attention. Au regard des éléments présentés, M. BONNARD estime que sa parcelle AH 475 devrait être entièrement classée constructible, considérant qu'elle répond au même critères que les parcelles bâties voisines, qu'elle est davantage éloignée du captage et d'un niveau altimétrique supérieur.

A l'appui de sa requête, M. BONNARD produit 36 pièces jointes qui figurent dans le registre d'enquête « papier » et regroupées sous forme de 3 pièces jointes dans le registre dématérialisé.

Cette demande de constructibilité n'est pas compatible avec les orientations générales définies dans le PADD, projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLU. En effet, le 1<sup>er</sup> axe principal fixe de « Préserver le cadre de vie du territoire » et en particulier de « Préserver les équilibres naturels et paysagers pour garantir la diversité et les fonctionnalités des milieux naturels » - point 1.1. Il peut être souligné cette orientation du « c/ Maintenir les coupures vertes du territoire..., notamment :

- *La coupure naturelle constituée par l'axe d'écoulement de la Bourbre, les habitats humides (étendues de marais) et les boisements associés, formant une coulée verte paysagère entre Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jamezyieu, depuis les voies routières situées en limite Ouest (route de Vienne et route de Jamezyieu) jusqu'au cours d'eau qui souligne la limite communale.*

*Pour préserver son caractère naturel dominant et son ampleur, l'urbanisation est contenue à l'existant. »*

De plus, le PADD, dans son point « 1.2 - Préserver les ressources du territoire et prendre en compte les risques » inscrit la volonté de :

*a/ Appliquer une gestion des eaux respectueuse du cycle de l'eau et des milieux en combinant plusieurs objectifs :*

- *Assurer la protection qualitative et quantitative de la ressource en eau, dont la nappe d'accompagnement de la Bourbre (objet du SAGE de la Bourbre). ...*

*b/ Veiller à garantir l'intégrité des aires souterraines d'alimentation en eau potable, exploitées et non exploitées, en particulier :*

- *les périmètres de protection des captages des Coutuses situés sur la commune de Charvieu-Chavagneux ; ...*

*f/ Mettre en œuvre les principes de précautions vis-à-vis des secteurs soumis à des aléas naturels connus, notamment identifiés à la carte des aléas d'octobre 2020 :*

- *les crues des rivières (et en particulier la rivière Bourbre),...*

*Il s'agit notamment de :*

- *Assurer leur traduction réglementaire au regard du risque susceptible d'être engendré.*
- *Ne pas aggraver les facteurs de risque pour les secteurs urbanisés, notamment dans la vallée de la Bourbre où toute nouvelle construction est proscrite afin de prendre en compte la cartographie de l'inondabilité de Charvieu-Chavagneux.*
- *Prendre en compte les risques de toute nature dans les décisions d'aménagement. »*

Cette demande de constructibilité n'est également pas compatible avec les orientations et prescriptions du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné et ne s'inscrit pas dans le respect plus globalement des dispositions législatives encadrant les PLU (lois SRU, Grenelle et ALUR, Climat et résilience).

**Regard du commissaire enquêteur :** La commune reprend la réponse faite à la requête de Mme RAYSSAC. Dans ce cas également, si les références au PADD, au ScoT et à différents textes législatifs sont recevables, les marges inhérentes à l'application des principes définis dans ces documents, pourraient, comme c'est généralement le cas, être débattues. Toutefois, même en imaginant qu'une modification de zonage visant à intégrer cette parcelle en zone Uch soit réalisable, le projet de règlement de ce secteur en Uch équivaut à le rendre inconstructible. En effet, l'article U 1 – Interdiction de certains usages et affectation des sols, construction et activités, dispose, en son alinéa 9, (page 82 du projet de règlement), que sont interdit « *En secteur Uch, la construction, et l'aménagement de nouveaux logements, y compris par division, ainsi que le changement de destination visant la création d'un nouveau logement.* ». L'article U 2 – Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (page 83 du projet de règlement) précise, quant à lui, dans son alinéa 4 qu'en zone Uch, seuls sont possibles, pour les habitations existantes :

- *« Leur aménagement, y compris en vue de l'extension du logement dans le volume existant, dans la limite de 180 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total après travaux y compris l'existant ;*
- *Leur extension affectée à un usage d'habitation, sous réserve de ne pas dépasser 180 m<sup>2</sup> de surface totale de plancher après travaux y compris l'existant ;*
- *Leurs annexes à l'habitation sous réserve de ne pas dépasser une emprise au sol cumulée de 35 m<sup>2</sup> ;*
- *Leur piscine. ».*

Ce gel de l'urbanisation sur le secteur des Coutuses répond, notamment, aux observations et réserves du SYPENOI et de la CLE Bourbre et, dans le cadre du projet soumis à l'enquête, une intégration de cette parcelle à la zone Uch contigüe ne revêtirait aucun intérêt.

### 5.9.3. Réponses de la commune aux observations inscrites au registre dématérialisé

#### 5.9.3.1. Observation de M. MOUGHAMIAN François (contribution n°2 web)

M. MOUGHAMIAN indique :

- Que l'article AU 2, alinéa 1 du règlement de la zone UA du projet de PLU (révision n°1) qui autorise uniquement aux administrations publiques les constructions et aménagements techniques, impose une restriction forte en contradiction avec le PADD et l'objectif du SCoT de la Boucle du Rhône Dauphiné. Celui-ci cite, notamment, deux friches industrielles dans les communes de Crémieu (EZ Transfert) et de Charvieu-Chavagneux (Tréfimétaux/Phoenix) comme exemples de sites devant faire l'objet d'une requalification en précisant que « *La mixité fonctionnelle de ces espaces - situés au cœur des villes - sera recherchée (logement, activité économique et commerciale, espaces publics végétalisés).* ».

M. MOUGHAMIAN demande que cette restriction soit levée et l'article AU2 corrigé en autorisant, notamment, les constructions et installation d'activité économique et commerciale, d'artisanat, d'équipement tertiaire et hôtelier. Dans l'hypothèse où cette modification serait apportée, il demande que la hauteur des constructions soit fixée à 12 mètres pour répondre aux besoins techniques de ces constructions, au lieu des 7m prévus dans le projet de PLU.

Cette demande de constructibilité est prématurée en l'attente de la définition d'un projet viable et pertinent.

Le PADD dans ses orientations n° 2 et 3 prévoit de « *permettre la requalification économique de la friche Phoenix tout en veillant à l'insertion des activités et des constructions dans l'environnement urbain du cœur de l'agglomération pontoise* » (cf : carte de l'orientation n° 3 et point b/ du 3.1 Pérenniser et renforcer le potentiel économique du territoire).

Le choix de classement en zone AU stricte, c'est-à-dire inconstructible en l'état (évolution du PLU par modification ou déclaration de projet notamment), est motivé par la nécessité de conduire une réflexion précise sur le devenir de ce site fortement bâti et concerné par un secteur d'information sur les sols (SIS). En effet, la définition d'un projet d'aménagement d'ensemble de renouvellement sera indispensable pour préciser la future programmation, ainsi que les aménagements à prévoir au regard des enjeux urbains, architecturaux et environnementaux du site. C'est sur cette base que le PLU pourra alors évoluer en inscrivant des dispositions réglementaires et des orientations d'aménagement et de programmation sur ce secteur.

**Regard du commissaire enquêteur : le secteur est identifié « en attente de projet » dans le document graphique du règlement du projet de PLU. Cette situation d'attente justifie la mise en œuvre de restrictions importantes compte tenu des caractéristiques du site. La commune renvoi logiquement à une modification ultérieure du PLU le soin de préciser et assouplir le projet de règlement actuellement soumis à l'enquête au regard des perspectives de développement qui se manifesteront en cohérence avec les enjeux concernant ce secteur.**

#### 5.9.3.2. M. MAIDONIS Georges (Contribution n°3, web)

M. MAIDONIS constate que le projet de PLU prévoit de classer ses parcelles (AC3, AC106, AC107) en « *Gestion stricte de l'existant* » et considère que ce classement est handicapant pour une entreprise. Il constate que les parcelles citées sont classées en An dans le projet de PLU au lieu du classement A actuel malgré les requêtes qu'il avait déjà formulées à ce sujet antérieurement à l'enquête.

M. MAIDONIS demande que la mention « *Gestion stricte de l'existant* » soit retirée sur toute son exploitation et la classification A soit maintenue sur les parcelles AC3, AC106, AC107.

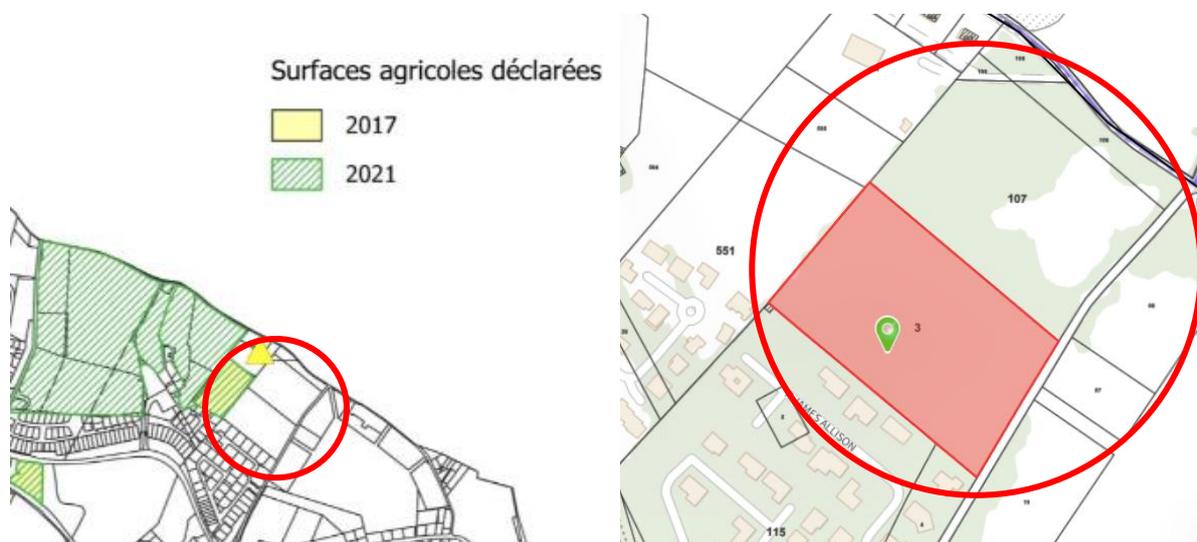
Le zonage An du projet de Règlement du PLU révisé affirme la destination agricole des parcelles liées à leur usage. Cette évolution a bien été prise en compte en phase études puisqu'un classement en zone N avait été initialement proposé en cohérence avec les recensements agricoles illustrés par le registre parcellaire graphique (RPG) de 2007, 2017 et encore 2021 et présentés en page 41 du rapport de présentation. Cet usage agricole à maintenir apparaît également au PADD (carte de l'orientation n° 3).

Il est à noter que plusieurs secteurs « An » sont délimités sur les terrains mêlant des enjeux agricoles et des enjeux de préservation des paysages, des milieux naturels ou des continuités écologiques, mais encore de prise en compte d'aléas naturels.

La définition de la zone agricole correspond aux orientations fixées dans le PADD de Charvieu-Chavagneux en termes de préservation des espaces agricoles, participant à l'équilibre général de la commune, mais également en termes de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain et le mitage. Il est à souligner que les surfaces classées au projet de PLU révisé en zones A et An ont augmenté d'une cinquantaine d'hectares traduisant principalement une prise en compte effective des usages constatés sur site en attribuant ce classement aux parcelles exploitées par la profession (cultures et de prairies essentiellement), ainsi que les déclassements importants des zones d'urbanisation futures qui ont été redonnées aux espaces à vocations agricoles visant les objectifs de la loi ZAN (zéro artificialisation nette) à horizon 2050.

Ainsi, si un projet de construction ou d'installation devait être envisagé sur partie de ces parcelles, une modification du PLU vers un classement en A pourrait être réalisée pour accompagner le projet, étant rappelé que le caractère lié et nécessaire à l'exploitation agricole encadre, à travers le règlement du PLU notamment, tout projet en zone agricole A.

**Regard du commissaire enquêteur : la commune renvoie logiquement à une révision ultérieure du PLU le soin de créer les conditions permettant la réalisation d'un projet de construction à vocation agricole sur ces parcelles. En effet, il semble qu'il n'y a pas d'urgence puisque, selon le registre parcellaire graphique, ces parcelles ne sont pas travaillées (ou plutôt, ne l'étaient pas en 2021).**



#### 5.9.3.3. Contribution anonyme (contribution n°6, web)

Ce contributeur souhaite construire une piscine sur son terrain. Or, le PLU actuel impose une implantation à 5 m de recul par rapport à la limite de propriété adjacente au domaine public (rue, route...), obligation qui entrave son projet.

Ce contributeur souhaite avoir la confirmation que le prochain PLU permettra une possibilité de construction à 3m de recul par rapport à la limite de propriété. Dans l'affirmative il souhaite savoir s'il est possible d'anticiper la publication du prochain PLU pour entamer des travaux.

*Le règlement du projet de PLU révisé prévoit bien que : « Les piscines devront respecter un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite de référence. ». Les nouvelles dispositions ne seront applicables qu'après approbation du PLU révisé et réalisation des mesures de publicité. Il est rappelé que le projet de PLU soumis à enquête pourra être éventuellement modifié pour prendre en compte les avis de la MRAe, de la CDPENAF et des PPA, ainsi que des conclusions de l'enquête publique.*

**Regard du commissaire enquêteur : pas d'observation particulière. Comme le rappelle la commune, le projet de PLU étant susceptible d'être modifié après l'enquête publique, il est nécessaire d'attendre son approbation.**

#### *5.9.3.4. Contribution de Mme LANERY Renée (contribution n°6, web)*

Mme LANERY est propriétaire de la parcelle cadastrée n°244 classée Uc sur feuille cadastrale "Sous Janez" d'une surface de 444m<sup>2</sup>. Cette parcelle est enclavée et ne peut être bâtie. Elle demande qu'une solution soit trouvée (vente à la ville, sortie rue des muriers pour une future construction...etc) pour desservir cette parcelle ce qui permettrait, par comblement d'une "dents creuses", de répondre aux besoins en foncier constructible et de limiter l'étalement sur les terres agricoles et naturelles.

Il est à noter que la parcelle B244 est classée en zone Ud au projet de PLU révisé.

Cette requête ne relève pas du PLU, qui ne peut apporter une réponse à cette situation faisant suite à une division en l'absence d'un enjeu de projet d'ensemble considérant la densité des parcelles bâties limitrophes et d'une constructibilité limitée sur Chavagneux conformément aux orientations générales du PADD et du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné.

**Regard du commissaire enquêteur : pas d'observation. Cette requête ne relève pas de l'enquête publique.**

#### *5.9.3.5. Contribution anonyme (contribution n°7, web)*

Ce contributeur estime que l'intégration des panneaux photovoltaïque au bâti est une erreur en raison, selon lui, du coût élevé de cette technique, des problèmes d'étanchéité et d'augmentation du risque d'incendie.

Il ajoute que l'intégration des panneaux réduit considérablement la production d'énergie en raison du manque de refroidissement et, qu'aujourd'hui, la différence entre installations intégrées et non intégrées est presque imperceptible. Il demande que le règlement du futur PLU soit modifié de façon à autoriser l'installation de panneaux photovoltaïques non intégrés au bâti.

A l'appui de sa requête, ce contributeur communique un document d'explication conçu à l'intention des maires par le Groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque (GPPEP).

*Le projet de PLU révisé fixe dans ses articles « 5.4 – Performances énergétiques et environnementales des constructions » que : « Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, etc.) doivent être intégrés, sans effet de surimposition par rapport à la toiture qui dépasserait une hauteur de 0,10 mètre épaisseur du panneau compris, en respectant la même pente et adaptés à la logique et à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. ». La requête est donc sans objet considérant les dispositions déjà inscrites.*

**Regard du commissaire enquêteur : la commune précise que le choix du type d'implantation des panneaux est laissé à l'appréciation de l'installateur dès lors qu'est respectée l'obligation de ne pas dépasser la surface de la toiture de plus de 10 cm.**

5.9.3.6. Contribution de M. ABAD-PERICK, Lambert (contribution n°9, web)

M. ABAD-PERICK explique que le déclassement de sa parcelle AH 215 (4.385 m<sup>2</sup> au lieu-dit les Coutuses) constitue un préjudice financier important. Il rappelle qu'une autorisation de lotir avait été accordée en 2015 au bénéfice de son beau-frère pour un projet qui n'a pu aboutir en raison des contraintes imprécises qui auraient été imposées au lotisseur. Depuis, le beau-frère et la sœur de M. ABAD-PERICK sont décédés et la convention avec le lotisseur étant toujours en vigueur M. ABAD-PERICK a dû acquitter d'importants droits de succession sur cette parcelle.

M. ABAD-PERICK présente à la commune deux possibilités de transaction permettant, selon lui, de résoudre le problème.

Cette demande de constructibilité n'est pas compatible avec les orientations générales définies dans le PADD, projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLU. En effet, le 1<sup>er</sup> axe principal fixe de « Préserver le cadre de vie du territoire » et en particulier de « Préserver les équilibres naturels et paysagers pour garantir la diversité et les fonctionnalités des milieux naturels » - point 1.1. Il peut être souligné cette orientation du « c/ Maintenir les coupures vertes du territoire..., notamment :

- *La coupure naturelle constituée par l'axe d'écoulement de la Bourbre, les habitats humides (étendues de marais) et les boisements associés, formant une coulée verte paysagère entre Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jamezyieu, depuis les voies routières situées en limite Ouest (route de Vienne et route de Jamezyieu) jusqu'au cours d'eau qui souligne la limite communale. Pour préserver son caractère naturel dominant et son ampleur, l'urbanisation est contenue à l'existant. »*

De plus, le PADD, dans son point « 1.2 - Préserver les ressources du territoire et prendre en compte les risques » inscrit la volonté de :

**a/ Appliquer une gestion des eaux respectueuse du cycle de l'eau et des milieux en combinant plusieurs objectifs :**

- *Assurer la protection qualitative et quantitative de la ressource en eau, dont la nappe d'accompagnement de la Bourbre (objet du SAGE de la Bourbre). ...*

**b/ Veiller à garantir l'intégrité des aires souterraines d'alimentation en eau potable, exploitées et non exploitées, en particulier :**

- *les périmètres de protection des captages des Coutuses situés sur la commune de Charvieu-Chavagneux ; ...*

**f/ Mettre en œuvre les principes de précautions vis-à-vis des secteurs soumis à des aléas naturels connus, notamment identifiés à la carte des aléas d'octobre 2020 :**

- *les crues des rivières (et en particulier la rivière Bourbre),...*

Il s'agit notamment de :

- *Assurer leur traduction réglementaire au regard du risque susceptible d'être engendré.*
- *Ne pas aggraver les facteurs de risque pour les secteurs urbanisés, notamment dans la vallée de la Bourbre où toute nouvelle construction est proscrite afin de prendre en compte la cartographie de l'inondabilité de Charvieu-Chavagneux.*
- *Prendre en compte les risques de toute nature dans les décisions d'aménagement. »*

Cette demande de constructibilité n'est également pas compatible avec les orientations et prescriptions du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné et ne s'inscrit pas dans le respect plus globalement des dispositions législatives encadrant les PLU (lois SRU, Grenelle et ALUR, Climat et résilience).

**Regard du commissaire-enquêteur : cette réponse est identique à celles déjà apportées précédemment (cf. 4.4.2.3. et 4.4.2.4.). Elle appelle le même commentaire.**



Dans ce cas encore, si les références au PADD, au ScoT et à différents textes législatifs sont recevables, les marges inhérentes à l'application des principes définis dans ces documents, pourraient, comme c'est généralement le cas, être débattues. Toutefois, même en imaginant qu'une modification de zonage visant à intégrer cette parcelle en zone Uch soit réalisable, le projet de règlement de ce secteur en Uch équivaut à le rendre inconstructible. En effet, l'article U 1 – Interdiction de certains usages et affectation des sols, construction et activités, dispose, en son alinéa 9, (page 82 du projet de règlement), que sont interdit « *En secteur Uch, la construction, et l'aménagement de nouveaux logements, y compris par division, ainsi que le changement de destination visant la création d'un nouveau logement.* ». L'article U 2 – Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (page 83 du projet de règlement) précise, quant à lui, dans son alinéa 4 qu'en zone Uch, seuls sont possibles, pour les habitations existantes :

- « *Leur aménagement, y compris en vue de l'extension du logement dans le volume existant, dans la limite de 180 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total après travaux y compris l'existant ;*
- *Leur extension affectée à un usage d'habitation, sous réserve de ne pas dépasser 180 m<sup>2</sup> de surface totale de plancher après travaux y compris l'existant ;*
- *Leurs annexes à l'habitation sous réserve de ne pas dépasser une emprise au sol cumulée de 35 m<sup>2</sup> ;*
- *Leur piscine. ».*

Ce gel de l'urbanisation sur le secteur des Coutuses répond, notamment, aux observations et réserves du SYPENOI et de la CLE Bourbre et, dans le cadre du projet soumis à l'enquête, une intégration de cette parcelle à la zone Uch contiguë ne revêtirait aucun intérêt.

#### 5.9.3.7. Contribution de Mme LIJOUR Anne (Contribution n°10, web)

Mme LIJOUR est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 628 et fait part de son opposition à l'emplacement réservé ER33 dont elle conteste l'utilité. Elle expose que le carrefour a déjà été réaménagé (2022) au moyen d'importants travaux et que si un réaménagement plus important avait été opportun, il était possible de le réaliser alors en usant de terrains propriétés de la commune. Elle ajoute que trois feux tricolores ont été implantés pour réguler la circulation à ce carrefour mais ne sont toujours pas en fonctionnement. Elle conclut en indiquant que cet emplacement réservé porte atteinte à un ensemble bâti identifié comme remarquable dans le projet de PLU.



L'emplacement réservé n° 33 permettra de poursuivre les aménagements sur la montée de Roue, nécessaires à la sécurisation des déplacements, en particulier des modes doux dans un premier temps. En effet, cette voie dessert vers le Nord environ 150 maisons. Elle pourrait également à terme jouer un rôle structurant pour une liaison complémentaire entre Chavagneux et Charvieu. Il est à rappeler que le hangar a été accroché par un camion et le mur partiellement écroulé et que cette voie est régulièrement empruntée par des engins agricoles puisqu'elle constitue un accès aux terres agricoles entre les deux pôles urbains.

**Regard du commissaire-enquêteur : la réponse de la commune n'est que partielle.**

En effet, si elle justifie son souhait de maintenir cet emplacement réservé par la nécessité de « [...] poursuivre les aménagements [...] nécessaires à la sécurisation des déplacements, en particulier des modes doux [...] », ou parce que cette voie « [...] pourrait également à terme jouer un rôle structurant pour une liaison complémentaire entre Charvieu et Chavagneux. », la commune n'explique pas pourquoi les feux tricolores destinés à sécuriser la circulation ne sont pas en fonctionnement, pourquoi les terrains propriétés de la commune qui aurait pu, selon Mme LIJOUR, être utilisé pour réaménager ce lieu, n'ont pas été mis à contribution ni comment la municipalité entend préserver l'ensemble bâti remarquable. Je me suis rendu sur le site le 8 janvier 2024 et ai constaté qu'en effet, des aménagements avaient été récemment réalisés (aménagement de trottoirs, certes peu larges mais bien surélevés, îlots centraux, chaussée élargie, revêtement récent).

En l'état, cette réponse n'est pas satisfaisante et nécessiterait d'être précisée. De plus, il serait peut-être opportun d'envisager de réglementer le passage des engins agricoles et des camions (par la route de Vienne et la rue du Bois Thuillier vers les Verchères pour les parcelles exploitées au sud et par la rue de la Plaine, le chemin du Coupe-Cou ou la route des Perves pour les parcelles exploitées au nord-est).



Le carrefour de la montée de la Roue le 08 janvier 2023

#### 5.9.3.8. Contribution de M. et Mme MENARD (Contribution n°11, web)

M. et Mme MENARD sont propriétaires des parcelles 550 et 553, route de la Léchère, concernées par l'emplacement réservé n°12. Ils s'opposent à cet emplacement réservé :

- Pour des raisons de sécurité s'agissant de la circulation des piétons ;
- Pour des raisons de coût puisque la route de la Léchère surmonte d'une hauteur comprise entre 0,50m à 1,90m leur propriété sur 43 m, particularité qui entraînerait d'importants travaux (photo jointe).

Ils ajoutent qu'un puit, un bassin de récupération d'eaux pluviales et un espace vert arboré situés dans l'emprise de l'emplacement réservé doivent être pris en compte puisqu'ils seraient inmanquablement impactés par ces travaux (photo jointe).

Aussi, ils suggèrent de créer le cheminement à l'intérieur du Parc Bernascon, propriété de la commune, au terrain plat, sécurisé et permettant l'accès au futur Ehpad.

L'emplacement réservé n° 12 vise à poursuivre les aménagements sur la route de la Léchère. En effet, cette voie constituera un des deux accès à l'EHPAD. Un cheminement piétons sera aménagé dans le parc Bernascon, mais ne pourra répondre au besoin de mobilités actives (piétons et vélos) du quotidien et en particulier en période nocturne.

L'emprise de l'ER 12 pourra être précisée sur les parcelles AL550 et 553 au préalable des acquisitions afin de prendre en compte les particularités du site, notamment, le cas échéant, l'ensemble des travaux liés aux impacts sur le puits et le bassin de récupération des eaux pluviales. Il est à préciser qu'en concertation avec les propriétaires, la reconstitution de la clôture existante sera assurée avec ses caractéristiques, en particulier la grille surplombant le mur/muret.

**Regard du commissaire-enquêteur : je me suis rendu sur les lieux le 15 janvier 2023 et ai constaté la difficulté à dégager des espaces dans ce secteur bordé par le mur du parc Bernascon d'une part et par une forte dénivellation le long des parcelles 550 et 553 d'autre part. La présence d'un giratoire très proche doit entraver le recours à l'implantation d'installations de type « écluse » pour réguler la circulation des véhicules dans cette rue et libérer de l'espace pour les autres usagers. L'engagement de la commune consistant à préciser l'emprise de l'ER et son engagement à prendre en compte les travaux liés à la présence d'un puit et d'un bassin de récupération des eaux pluviales et, également d'assurer la reconstitution de la clôture existante à l'identique constitue une réponse appropriée.**

*5.9.3.9. Contribution de M. TIXIER Franck (contribution n°12, web)*

M. TIXIER est propriétaire de la parcelle 440, impasse Pierre du Terrail. Il relève que le tracé de zonage du risque « inondation en pied de versant » n'inclut que son garage alors que son domicile est inondé chaque année par fortes pluies (photos jointes à son envoi). Il indique, selon ses constatations, que le réseau d'évacuation des eaux pluviales ne répond pas aux besoins de ce lieu où se concentrent toutes les eaux de ruissellement du secteur. M. TIXIER indique avoir procédé à des aménagements mais leur effet est insuffisant. Il a proposé à la commune une solution pour améliorer la situation mais celle-ci n'a pas été retenue et aucune autre proposition ne lui a été faite.

M. TIXIER demande que le tracé du zonage « inondation en pied de versant soit rectifié et qu'une solution visant à assurer la bonne évacuation des eaux de ruissellement soit apportée.

La carte des aléas naturels a été réalisée en octobre 2020 par le bureau d'études Alpes Géo Conseil au regard des phénomènes naturels.

L'objectif est de réaliser une carte des différents phénomènes pouvant survenir pour une occurrence centennale, et d'en déterminer l'intensité selon les différents niveaux définis par des grilles de critères établis par les services de la Mission Interservices des Risques Naturels en Isère.

Cette cartographie des aléas repose essentiellement sur une analyse à dire d'expert, dont la démarche se fonde sur plusieurs approches :

- un recensement des événements historiques effectué en dépouillant les archives et en interrogeant des personnes locales ;
- une analyse de la dynamique des cours d'eau et du fonctionnement des crues à partir des observations effectuées sur le terrain ;
- et concernant les mouvements de terrain, l'interprétation des indices visuels d'instabilité.

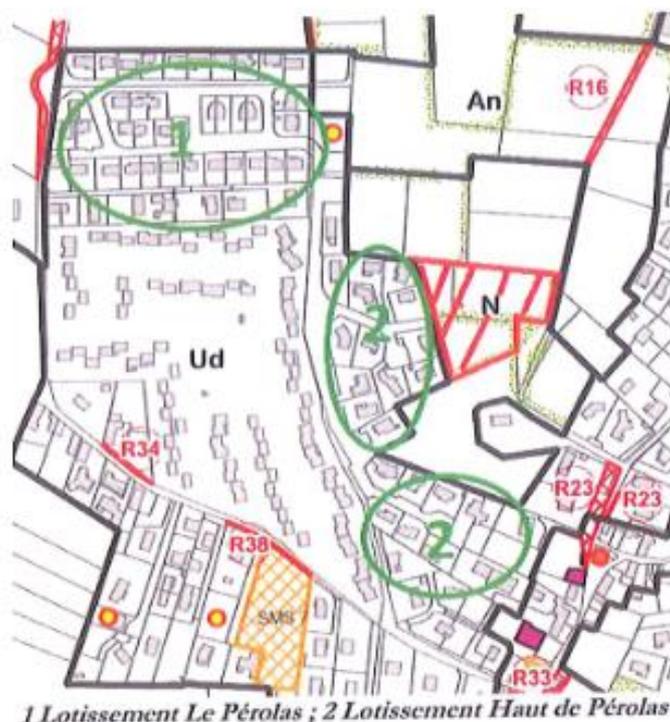
L'inondation de pied de versant « I » affectant la parcelle AB440 est ainsi définie : Submersion par accumulation et stagnation d'eau sans apport de matériaux solides dans une dépression de terrain ou à l'amont d'un obstacle, sans communication avec le réseau hydrographique. L'eau provient d'un ruissellement sur versant ou d'une remontée de nappe.

Il sera demandé au bureau d'études de vérifier la délimitation de l'aléa sur ce secteur, étant précisé que le dysfonctionnement ou une insuffisance du réseau de collecte des eaux pluviales ne justifie du classement. Il est à noter que le zonage des eaux pluviales (mis en enquête avec le projet de PLU) prévoit pour les nouvelles constructions ou aménagements, une gestion des eaux à la parcelle. Considérant l'urbanisation existante du quartier, une réflexion sera menée pour comprendre l'origine de cette évolution du phénomène (imperméabilisation des sols supplémentaires, y compris extension de maison, rejet direct des eaux pluviales des toitures ou surfaces imperméables, etc.) et proposer des aménagements et/ou une sensibilisation des riverains de ce bassin versant.

**Regard du commissaire-enquêteur : la commune livre des explications détaillées mais qui ne permettent pas de répondre à la requête de M. TIXIER, excepté en ce qui concerne la modification de zonage. Concernant la résolution du problème d'accumulation d'eau pluviale, il serait bon que des investigations soient réalisées, plutôt qu'une réflexion, et qu'elles débouchent, à court terme, sur des réalisations efficaces.**

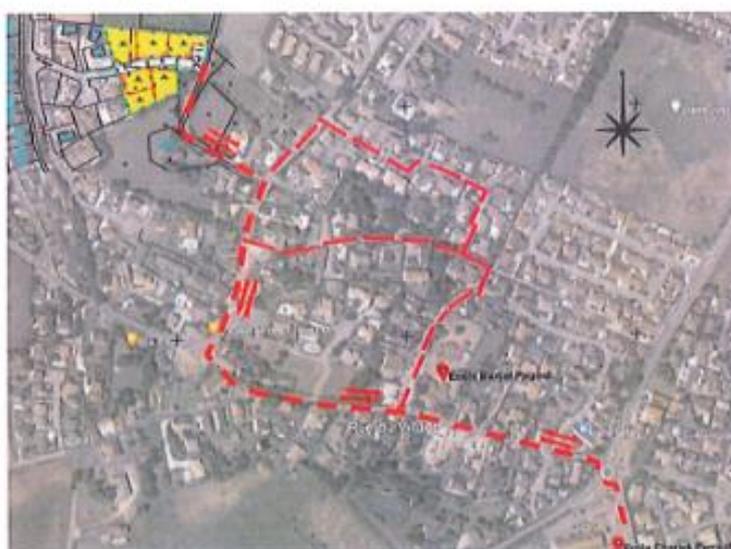
5.9.3.10. *Contribution de M. BERT Sylvain (contribution n°13, web)*

M. BERT est dirigeant de la société SAFIR, propriétaire d'un tènement au lieu-dit « Mollard du Clos » sur lequel elle poursuit un projet immobilier sur 6511m<sup>2</sup> depuis plusieurs années. Le secteur a été urbanisé dans les années 2010 : lotissement « Le Pérolas » et lotissement « Le haut de Pérolas ». Le projet de PLU prévoit le classement des parcelles 0332, 0337 et 0081 en zone N, c'est pourquoi la société SAFIR sollicite leur maintien en zone U.



La société SAFIR explique que ce maintien est possible puisque le secteur est équipé en voirie et réseaux, que le tènement s'inscrit dans le prolongement immédiat du lotissement « Le Haut de Pérolas », que les travaux de viabilisation seraient réduits compte tenu de la proximité des réseaux.

La société SAFIR ajoute que le maintien du tènement en zone constructible permettrait l'amélioration du maillage des itinéraires modes doux en rendant possible la liaison piétonne, par l'est, du secteur vers le groupe scolaire de maternelle et les écoles M. PAGNOL et C. PERRAULT. Cette liaison contribuerait à réduire les risques pour les piétons et, également, l'usage de la voiture.



M. BERT ajoute qu'en raison de son dimensionnement mesuré, le projet de la société SAFIR permettrait de répondre aux objectifs de production de logements sans porter obérer d'autres projets et que la société s'attachera à respecter strictement le schéma directeur d'assainissement.

M. BERT conclut en rappelant que les parcelles concernées n'ont aucune valeur agricole ou paysagère et que, dans le cadre de leur urbanisation, la société planterait des essences locales et imposerait des obligations d'entretiens forte.

En préalable, il est rappelé que le tènement visé par la demande est actuellement classé en zone AU « stricte » au PLU opposable. Cette zone AU, n'ayant pas été ouverte dans un délai de 6 ans (antérieurement 9 ans, mais sans incidence au vu de la date d'élaboration du PLU en 2012) suivant son inscription au PLU, ne pouvait l'être que dans le cadre d'une procédure de révision.

Cette demande de constructibilité n'est pas compatible avec les orientations générales définies dans le PADD, projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLU. En effet, le 1<sup>er</sup> axe principal fixe de « Préserver le cadre de vie du territoire » et le second d' « Accompagner l'évolution urbaine de la ville de Charvieu-Chavagneux », notamment de *temporiser et moduler les possibilités d'évolution des secteurs* en dehors de la centralité qui comprend une partie seulement de Charvieu (cf : carte 2). Le b/ du 2.3 affiche l'orientation de : « Maîtriser le développement résidentiel de Chavagneux en privilégiant le comblement des dents creuses et accompagner ponctuellement la densification des terrains partiellement urbanisés ».

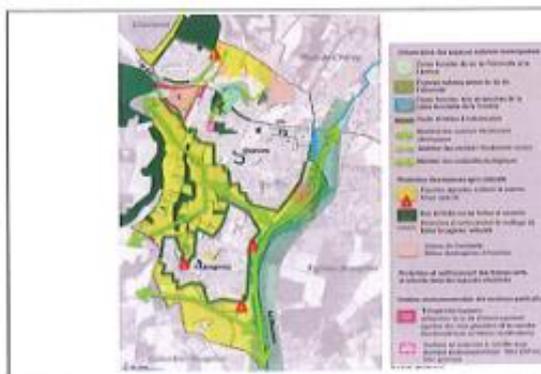
Elle ne s'inscrit pas dans la compatibilité du PLU avec le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, pour la période 2018 - 2040 limitant le développement des nouveaux logements à 20 % seulement en dehors de la centralité (part déjà dépassée pour la période 2018 à fin 2031), ni dans le respect plus globalement du PLU avec des dispositions législatives encadrant les documents d'urbanisme (lois SRU, Grenelle et ALUR, Climat et résilience).

**Regard du commissaire-enquêteur : la réponse de la commune est recevable tant en ce qui concerne la problématique de la révision liée au délai de 9 ans (aujourd'hui 6 ans) que de la compatibilité avec les objectifs du PADD et, plus largement, du SCoT Boucle du Rhône en Dauphiné et des dispositions législatives encadrant les documents d'urbanisme.**

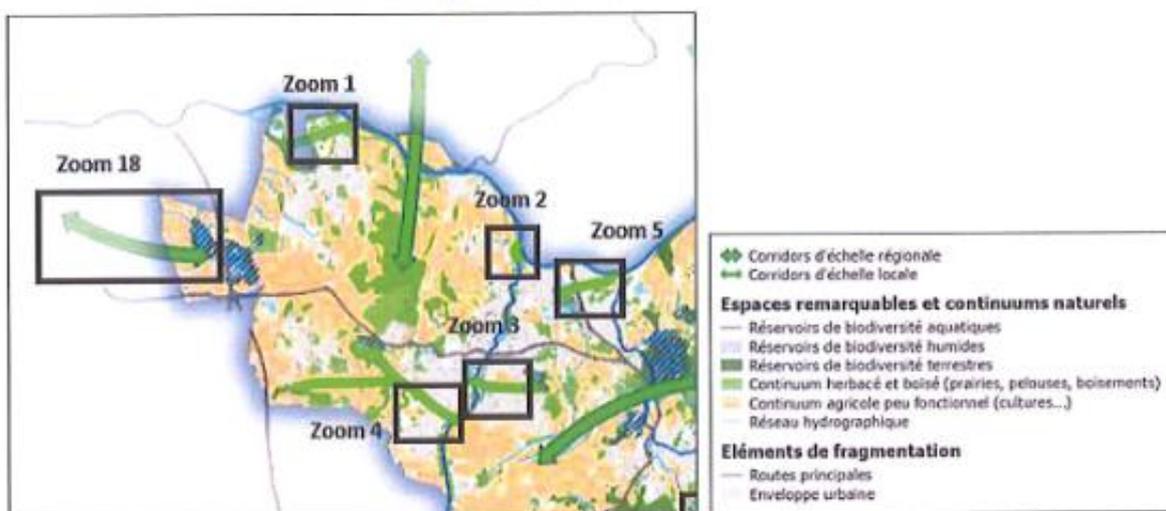
5.9.3.11. *Contribution de M. VERGNAUD Daniel (contribution n°14, web)*

1. Le corridor biologique : M. VERGNAUD constate que le corridor biologique s'étendra sur les parcelles 40, 42, 44 et 46 rue de la plaine. Il considère que cet élargissement est dépourvu d'utilité et qu'il est nécessaire de réétudier la configuration de ce corridor en utilisant des espaces sont encore disponibles au-delà du chemin de Coupé Cou au Nord.
2. La circulation : M. VERGNAUD estime que le projet de PLU devrait proposer davantage de pistes cyclables et chemins piétons. Il indique que l'objectif serait de mettre en liaison tous les quartiers, les communes proches Tignieu, Pont de Chéruy et aller rejoindre la via Rhôna aux quatre chemins, ainsi que la piste qui va sur Morestel par Crémieu, celle qui va à Bourgoin par la Bourbre et la Verpillière et enfin, Lyon par le Chemin de fer de l'Est. Il termine en indiquant que le contournement par une nouvelle route qui contournerait l'agglomération pontoise par la zone industrielle, sera souhaitable et permettrait de déplacer le corridor biologique.
3. Les espaces verts : M. VERGNAUD souhaite une commune plus « verte » et suggère l'utilisation d'un terrain municipal situé impasse des fabriques au quartier Lanza. Il doit attendre impatiemment le parc prévu au : 37 rue de la plaine, sur le terrain préempté par la mairie
4. Panneaux photovoltaïques : M. VERGNAUD demande que les panneaux non intégrés soient autorisés car les panneaux intégrés posent à la longue des problèmes (étanchéité, rendement...).

1. Le PADD illustre la préservation de ce corridor écologique inscrit également dans le SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné (cf : carte 1.). Le document graphique du Règlement du PLU révisé traduit cette orientation.



Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné a été approuvé en octobre 2019. L'atlas cartographique de la trame verte et bleue du territoire est présenté dans le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO). Il identifie un corridor d'échelle local sur le territoire de Charvieu-Chavagneux (zoom 4).



Ce corridor caractérise la coupure verte entre le bourg de Charvieu au Nord et la zone industrielle de Montbertrand sur Chavagneux au Sud.



→ Zoom 4 : Charvieu-Chavagneux

Cette coupure d'urbanisation assure une liaison entre les berges de la Bourbre et la plaine cultivée à l'Ouest. Ce corridor fonctionnel doit être préservé de toute urbanisation afin de maintenir les interactions écologiques. Sa fonctionnalité pourrait être renforcée par la plantation de haies structurant le paysage et les déplacements de la faune sur ce grand espace ouvert cultivé.

**Regard du commissaire enquêteur : la commune rappelle que ce corridor écologique est parfaitement identifié dans le PADD du projet de PLU mais aussi dans le DOO du SCoT Boucle du Rhône en Dauphiné. Le nouveau tracé de zonage prend en compte la nécessité de le préserver de toute urbanisation en l'élargissant jusqu'aux limites de l'urbanisation existante.**

2. L'axe n° 4 du PADD définit des orientations générales en matière de mobilité alternative à la voiture notamment. Cette politique ne nécessite pas systématiquement de traduction réglementaire au PLU, en particulier d'emplacement réservé.

S'agissant du contournement de l'agglomération pontoise, si le projet devait trouver sa place sur le territoire, il devrait obligatoirement prendre en compte la présence des corridors écologiques suivant la démarche ERC éviter, réduire, compenser.

**Regard du commissaire enquêteur : pas d'observation.**

3. Le PLU a mis en place différents outils pour préserver les haies, les arbres dans les espaces agros-naturels, mais aussi la Nature en ville. Des dispositions réglementaires (règlement écrit et documents graphiques), ainsi que des orientations (OAP) sont inscrites pour préserver des parcs, des jardins, des espaces plantés, traduisant en particulier l'axe n° 1 du PADD : Préserver le cadre de vie du territoire.

**Regard du commissaire enquêteur : pas d'observation.**

4. Concernant les panneaux photovoltaïques, le projet de PLU révisé fixe dans ses articles « 5.4 – Performances énergétiques et environnementales des constructions » que : « Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, etc.) doivent être intégrés, sans effet de surimposition par rapport à la toiture qui dépasserait une hauteur de 0,10 mètre épaisseur du panneau compris, en respectant la même pente et adaptés à la logique et à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. ». La requête est donc sans objet considérant les dispositions déjà inscrites.

**Regard du commissaire enquêteur : ce sujet a été traité en réponse à l'observation 4.4.3.5.**

5.9.3.12. *Contribution de Mme DURHONE-DEVOT (contribution n°14, web)*

Mme DURHONE DEVOT est propriétaire des parcelles A255, de 2455 M2, au Mollard du Clos CHAVAGNEUX. Elle indique que ces parcelles étaient classées en zone AU dans le PLU de 2012 et souhaite savoir quelle est le classement prévu dans le projet de PLU mis à l'enquête.

Le projet de PLU classe la parcelle A255 en zone agricole A. Il est rappelé que la zone AU « stricte » n'ayant pas été ouverte dans un délai de 6 ans (antérieurement 9 ans, mais sans incidence au vu de la date d'élaboration du PLU en 2012) suivant son inscription au PLU, ne pouvait l'être que dans le cadre d'une procédure de révision.

La constructibilité de cette parcelle n'est pas compatible avec les orientations générales définies dans le PADD, projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLU. En effet, le 1<sup>er</sup> axe principal fixe de « Préserver le cadre de vie du territoire » et le second d' « Accompagner l'évolution urbaine de la ville de Charvieu-Chavagneux », notamment de *temporiser et moduler les possibilités d'évolution des secteurs* en dehors de la centralité qui comprend une partie seulement de Charvieu (cf : carte 2). Le b/ du 2.3 affiche l'orientation de : « Maitriser le développement résidentiel de Chavagneux en privilégiant le comblement des dents creuses et accompagner ponctuellement la densification des terrains partiellement urbanisés ».

Elle ne s'inscrit pas dans la compatibilité du PLU avec le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, pour la période 2018 - 2040 limitant le développement des nouveaux logements à 20 % seulement en dehors de la centralité (part déjà dépassée pour la période 2018 à fin 2031), ni dans le respect plus globalement du PLU avec des dispositions législatives encadrant les documents d'urbanisme (lois SRU, Grenelle et ALUR, Climat et résilience).

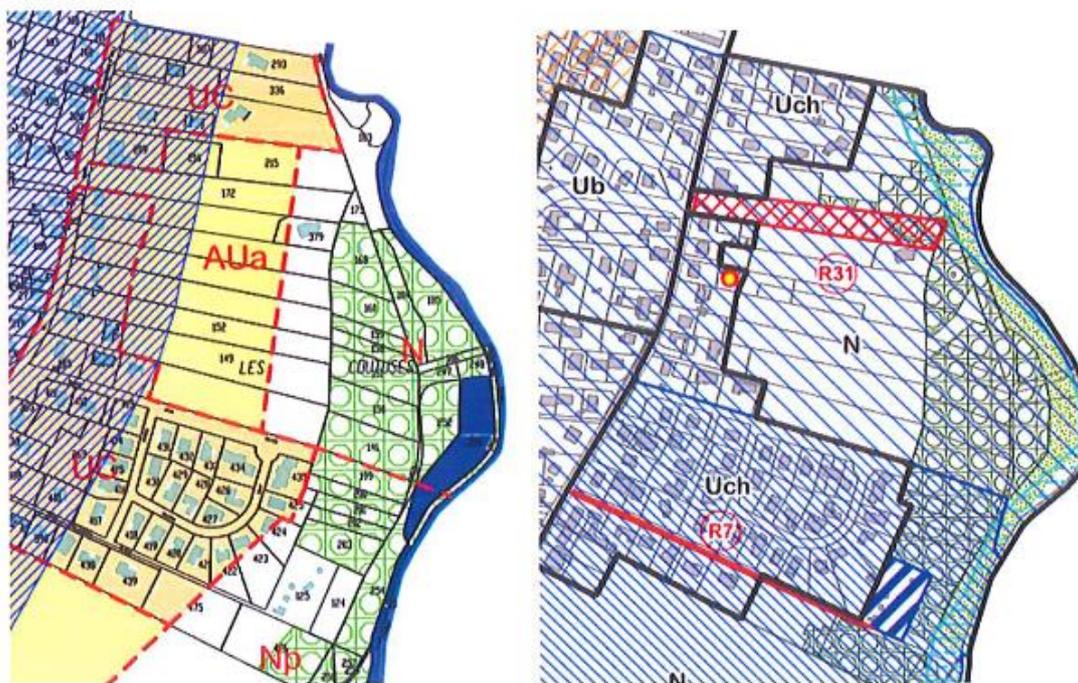
**Regard du commissaire enquêteur : la réponse de la commune est recevable tant en ce qui concerne la problématique de la révision liée au délai de 9 ans (aujourd'hui 6 ans) que de la compatibilité avec les objectifs du PADD et, plus largement, du SCoT Boucle du Rhône en Dauphiné et des dispositions législatives encadrant les documents d'urbanisme.**

#### 5.9.4. Réponses de la commune aux observations du commissaire-enquêteur

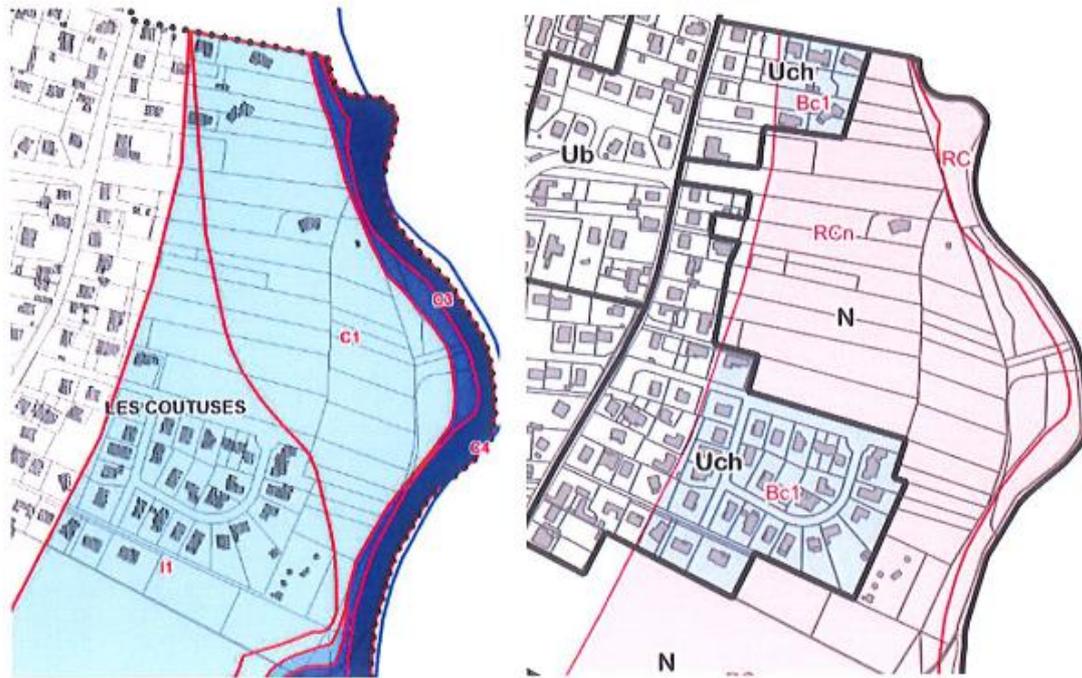
##### 5.9.4.1. Zonage du secteur des Coutuses

L'affectation des sols dans le secteurs des Coutuses est particulièrement complexe à appréhender dans le cadre du projet mis à l'enquête. En effet, on relève la superposition :

- D'un zonage « périmètre de protection éloigné » du captage des Coutuses ;
- D'un zonage règlement d'urbanisme Uch « Secteur pavillonnaire, gestion de l'habitat existant », qui en fait une zone constructible mais dont la définition telle qu'on la trouve dans le projet de règlement, section I, article U1, alinéa 9, page 89, laisse entendre que la construction de nouveaux logements est interdite.
- D'un zonage « risque d'inondation » divisé en 3 catégories :
  - Risque fort RCn et RC (en rouge) interdisant toute constructibilité,
  - Risque faible Bc1 (en bleu) autorisant la construction, sous conditions.



Ci-dessus le zonage AUa et espace boisé classé du PLU en vigueur et le zonage N, espace boisé classé, éléments naturels remarquables du paysage et périmètre de protection éloignée tel qu'ils figurent dans le projet mis à l'enquête.



Ci-dessus : le zonage des risques naturels : risque faible de crue et d'inondation entraînant une constructibilité sous conditions dans le PLU en vigueur, risque RCn entraînant une inconstructibilité et risque Bc1 permettant une constructibilité sous conditions dans le projet de PLU mais avec, toujours dans ce même projet, un classement Uch interdisant la construction.

Sollicité dans le cadre de la révision du PLU, le SYPENOI a émis un avis daté du 27 juillet 2023. Cet avis indique qu'une déclaration d'utilité publique pour le captage des Coutuses est en cours et que « [...] dans l'attente du rapport final de l'hydrogéologue, le SYPENOI anticipe un agrandissement probable du périmètre rapproché initial désigné en 1975 et complété en 1986 par Monsieur Robert MICHEL, hydrogéologue agréé. ».

Or, le 11 mai 2022, soit plus d'un an auparavant, un avis sanitaire, joint au dossier d'enquête, a été rendu, sous l'égide du SYPENOI par M. Michel TIRAT, hydrogéologue (cf. ci-dessus).

Toutefois, l'avis rendu dans le cadre du projet de révision par le SYPENOI le 27 juillet 2023 ne mentionne aucunement ce rapport hydrogéologique très récent. Cette lacune importante conduit à douter de l'intérêt de l'avis du SYPENOI qui s'appuie sur deux études vieilles de plusieurs décennies (1975 et 1986).

Par ailleurs, la procédure de DUP concernant les Coutuses semble être en cours depuis 2017 selon l'Etude d'identification et de protection des ressources en eau souterraine majeures pour l'AEP du syndicat mixte d'aménagement de la Bourbre, volume 2 (page 143).

### Caractéristiques des ouvrages

Point de captage	Ouvrages	Profondeur/TN	Diamètre	Débit autorisé par la DUP	Débit d'exploitation
Captage des Coutuses	Puits P1	non connu	non connu	Hors service	
	Puits P2	~10 m	non connu	DUP en cours	1×120 m <sup>3</sup> /h
	Puits P3	~10 m	non connu		1×120 m <sup>3</sup> /h
Captages d'Anthon (hors zone)	Forage F2bis	31 m	68 mm	DUP en cours	158 m <sup>3</sup> /h
	Forage F4	19,5 m	350 mm		158 m <sup>3</sup> /h
	Forage F5	29 m	non connu		175 m <sup>3</sup> /h
	Forage F6	non connue	non connu		118 m <sup>3</sup> /h
	Forage F3	30 m	non connu		Projet de captage

### Périmètre de protection

Concernant les forages des Coutuses, la procédure DUP est en cours de réalisations. Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 03 octobre 1975, préconise la mise en place de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. La zone de protection immédiate recouvre une superficie totale de 3474 m<sup>2</sup> et occupe la parcelle 125 de la section AH de Charvieu-Chamagnieu.

### Traitement

Les captages d'Anthon et des Coutuses possèdent un poste de désinfection au chlore.



CPGF-HORIZON CENTRE-EST - MARS 2017 - ETUDE 14-071/38

Enfin, la note technique du mémoire explicatif et justificatif produit par le SYPENOI en juillet 2022, jointe au dossier d'enquête, indique en page 20 que « *L'utilisation du forage F3, du captage des Coutuses et du captages des Avinans restant des sources de réflexion pour des secours et des diversifications d'approvisionnement en eau à creuser.* ». La même note indique, en conclusion (page 24) que « *Le SYPENOI suite à son schéma directeur a engagé comme prévu et planifié les travaux à même de lui permettre d'assurer une desserte en quantité et qualité pour ses communes adhérentes intégrant les développement urbanistique et économiques envisagés au moment de l'étude, dont le développement de l'urbanisation et la création de la zone logistique Salonique à Janneyrias. Il a mené une étude capacitaire sur le champ captant de Saint NICOLAS qui lui a permis de définir que ce champs captant en bordure du Rhône sera en mesure de lui assurer une alimentation en quantité et en qualité suffisante pour couvrir son bilan besoin /ressource à horizon très éloigné.* »

Les remarques émises par le bureau de la CLE dans son avis du 16 août 2023 restent également très évanescentes : « *Une réflexion est actuellement menée par le SYPENOI pour faire du captage des Coutuses un captage stratégique. Une zone de sauvegarde pourrait être identifiée autour du captage.* ».

Selon le SDAGE Rhône-Méditerranée<sup>1</sup>, « *La notion de ressource stratégique désigne des ressources :*

- *De qualité chimique conforme ou proche des critères de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine ;*
- *Importantes en quantité ;*
- *Bien localisées par rapport aux zones de forte consommation (actuelles ou envisagées pour le futur) ;*
- *Accessibles et exploitables à des coûts acceptables.*



- En quoi les nouvelles dispositions d'affectations des sols prévues au projet de PLU constituent-elles une avancée pour la collectivité, sachant :
  - Que les polluants affectant la qualité des eaux du captage des Coutuses sont, très majoritairement, d'origine agricole et que le projet de PLU prévoit de les éliminer en classant en zone N le secteur agricole jouxtant immédiatement au sud le lotissement des Coutuses ?
  - Qu'il ne figure pas, dans les préconisations de l'hydrogéologue du 12 mai 2022, de préconisation visant à interdire toute construction nouvelle dans le périmètre de protection rapprochée ?

En réponses, il convient de rappeler que la carte des aléas a été réalisée par Alpes Géo Conseil, bureau d'études expert en matière de risques naturels reconnus en Isère notamment, pilotée et sous contrôle du Pôle d'Expertise du Service RTM Restauration des Terrains en Montagne rattaché à l'ONF et donc à la Préfecture. Toute la connaissance de l'Etat sur les phénomènes passés et les études menées, mais aussi la mémoire des anciens, ont pu être mobilisées pour produire cette cartographie.

La carte des aléas a été traduite réglementairement suivant la grille jointe en annexe du Rapport de présentation du PLU qui justifie notamment des choix « Prise en compte des risques naturels en ADS et dans les PLU(i) à partir de cartes d'aléas / Tableau de correspondance aléa – zonage / Cas des aléas qualifiés sur la base du CCTP type « carte des aléas » d'octobre 2016 / Version v 4-3 de novembre 2017 / DDT38 / SSR. Les dispositions applicables dans les secteurs de risques sont directement issues du règlement type PPRN.

La grille est un élément de la méthodologie recommandée par l'État pour la prise en compte des risques naturels en urbanisme, dans les documents de planification (PLU et PLUi) et dans l'application du droit des sols (ADS). La méthode exposée définit un système de correspondance entre types d'aléas et types de zonages réglementaires au titre de la prévention des risques, ce qui permet d'utiliser le règlement type des PPRN en Isère via l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ou les dispositions du PLU dès lors qu'elles ont été intégrées au document d'urbanisme. Ces documents sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de l'Isère.

#### **ALÉA CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES (C)**

	Aléa faible C1 hors bandes de précautions	Aléa moyen C2 hors bandes de précautions	Aléa fort C3 hors bandes de précautions	Aléa très fort C4 et bandes de précautions
Centre urbain*	Bc1	Bc2	RCe	RC
Zone urbanisée** hors centre urbain	Bc1	Bc2	RCe	RC
Zone non urbanisée**	RCn	RCn	RCn	RC

– \* : centre urbain = ensemble qui se caractérise par son histoire, par une occupation du sol importante, par une continuité du bâti et par la mixité des usages entre logements, commerces et services.

– \*\* : le caractère urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction du zonage des documents d'urbanisme.

Il est à noter que l'avis de l'Etat émet une réserve (n° 4) pour améliorer la prise en compte des risques naturels dans le règlement graphique et écrit sans que ne soit visé aucun secteur de crue justifiant de la bonne prise en compte de l'aléa, traduit en risque au PLU prenant en compte sa situation en centre urbain, en zone urbanisée hors centre urbain ou en zone non urbanisée.

Ainsi, le secteur identifié en C4 sur la carte des aléas est classé en RC au document graphique du règlement sans que rien ne le différencie du RCn si ce n'est le niveau de l'aléa de faible à fort en zone non urbanisée. Concernant la zone Uch, elle correspond strictement aux parcelles bâties, en totalité ou parties en fonction de leur occupation, qui sont considérées en zone urbanisée hors centre urbain (par ailleurs sans différence avec le centre urbain). A ce titre, la traduction réglementaire de l'aléa faible justifie d'un secteur Bc1, par opposition au RCn pour les parties non urbanisées (jardins d'agrément, parcs, potagers, espaces agro-naturels).

En synthèse de la doctrine de l'Etat mise en place depuis plus de 10 ans, confortée régulièrement par les actualités, il n'est plus possible de construire, ni d'urbaniser des terrains situés en zones d'expansion de crue, y compris faible (sauf projet d'intérêt général justifiant que son implantation ne peut se faire ailleurs et de compensation, mais aussi sous réserve de différentes autorisations).

Le classement en zone naturelle et forestière N est justifié par rapport aux enjeux de milieux naturels que sont la préservation de la ressource en eau, au-delà de la seule prise en compte du captage des Coutuses, de la zone humide, des aléas naturels, mais aussi de l'usage des sols qui n'est pas agricole sauf partie Nord de la parcelle 593 selon le RGP 2021, la partie Sud étant classée en An reconnaissant l'usage agricole et l'intérêt environnemental.

Registre parcellaire graphique 2021



Concernant la ressource en eau, les enjeux sont étroitement liés au réchauffement climatique avec déjà des territoires ne disposant plus d'une ressource naturelle suffisante. Les réflexions et études en cours autour de zones de sauvegarde (ZSEA) par l'EPAGE et le SYPENOI affectent directement le territoire de Charvieu-Chavagneux. En l'attente des conclusions, il est urgent de préserver la qualité ou de tendre à une bonne qualité à plus long terme, le potentiel et la capacité de la nappe alluviale de la Bourbre. (cf avis de la CLE/EPAGE)

Ainsi, il est rappelé que le premier article L101-1 du code de l'urbanisme dispose que :

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*

*Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.*

*En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »*

L'article L101-2 poursuit ainsi, rejoignant les différentes sensibilités de la vallée de la Bourbre :

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : ....*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;*

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ; ... ».*

Toute occupation humaine ou activité génère un risque potentiel de dégradation de la qualité de la ressource. Ainsi, le PLU interdit avec le classement en N et les dispositions du règlement portées dans son article N 1 : « Toutes constructions, installations, aménagement, occupations et utilisations du sol qui ne soient pas directement liées et nécessaires à l'exploitation forestière ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sauf celles énumérées à l'article N 2. »

#### Aux questions :

- **Quels sont les éléments probants qui justifient le classement en BC1 « risque de crue rapide de rivière » des deux secteurs identifiés « Uch » alors que sur le terrain, rien ne paraît différencier ces secteurs de ceux classés RC et RCn ?**
- **Quels sont les éléments probants justifiant le rehaussement du classement « risque de crue rapide des rivières » de faible à fort alors que l'avis sanitaire établi le 11 mai 2022 par l'hydrogéologue missionné par le SYPENOI indique :**
  - **Que selon la Mairie de Charvieu-Chavagneux, « il n'a jamais été constaté d'inondation ayant affecté cette installation (le champ captant) depuis 1993, les personnes d'un certain âge interrogées disent n'avoir jamais été témoins d'un tel événement ».** ?
  - **Que « le HGA propose de retenir l'interprétation selon laquelle le champ captant n'est pas inondable, la modélisation relativement récente de la SOGREAH, le témoignage de la Mairie et des habitants constituant un faisceau d'arguments dignes de foi. ».**
  - **Qu'une contributrice témoigne de l'absence de d'inondation sur ce secteur depuis des décennies (notamment Mme RAYSSAC, contribution n°8)**

La commune apporte des réponses très précises et rappelle à juste titre que les services de l'Etat ont émis, notamment, une réserve disant que la prise en compte des risques naturels devait être améliorée.

#### A la question :

- **En quoi les nouvelles dispositions d'affectations des sols prévues au projet de PLU constituent-elles une avancée pour la collectivité, sachant :**
  - **Que les polluants affectant la qualité des eaux du captage des Coutuses sont, très majoritairement, d'origine agricole et que le projet de PLU prévoit de les éliminer en classant en zone N le secteur agricole jouxtant immédiatement au sud le lotissement des Coutuses ?**
  - **Qu'il ne figure pas, dans les préconisations de l'hydrogéologue du 12 mai 2022, de préconisation visant à interdire toute construction nouvelle dans le périmètre de protection rapprochée ?**

La commune indique que les manifestations du réchauffement climatique ont justifié d'engager des études qui concluent à la nécessité de protéger les ressources en termes de qualité et de quantité. Elle rappelle les obligations des collectivités en termes d'objectifs de prévention s'agissant,

**notamment, des ressources naturelles et de la biodiversité et conclut en affirmant que toute activité humaine génère un risque potentiel de dégradation de la qualité de la ressource. Il est possible d'en déduire que le projet de PLU élève le niveau de protection de la ressource en eau, du milieu naturel et des biens par un nouveau zonage qui prend mieux en compte les risques émergents. Néanmoins, on peut regretter la complexité du zonage de ce secteur, devenu presque illisible pour le citoyen.**

#### *5.9.4.2. Réseau d'eaux pluviales impasse du Terrail*

IL semble qu'une problématique récurrente d'évacuation des eaux pluviales se manifeste Impasse Pierre du Terrail par fortes précipitations. (cf. contribution n°12, web). Suite à mon passage le 15 janvier 2023, j'ai constaté que deux regards d'évacuation des eaux pluviales sont implantés dans l'espace de retournement en fond d'impasse.

Au regard de la configuration des lieux, on peut légitimement penser que le réseau d'évacuation des eaux pluviales est sous-dimensionné et/ou que la voirie n'a pas été configurée pour concentrer les eaux de ruissellement vers ces regards.

**Quelle analyse la commune fait-elle de cette situation et quelles solutions entend-t-elle lui apporter ?**



*1 Impasse Pierre du Terrail*

Il sera demandé au bureau d'études Alpes Géo Conseil de vérifier la délimitation de l'aléa d'inondation de pied de versant sur ce secteur.

Considérant l'urbanisation existante du quartier, une réflexion sera menée pour comprendre l'origine de cette évolution du phénomène (imperméabilisation des sols supplémentaires, y compris extension de maison, rejet direct des eaux pluviales des toitures ou surfaces imperméables, etc.) et proposer des aménagements et/ou une sensibilisation des riverains de ce bassin versant.

**Regard du commissaire-enquêteur : la réponse de la commune est satisfaisante concernant la vérification du zonage aléa d'inondation en pied de versant. La réponse concernant la résolution du problème d'évacuation des eaux pluviales manque toutefois de consistance. Compte tenu de la**

**nature du problème, il est légitime d'attendre des engagements fermes en termes de résolution et de ne pas se satisfaire de ce qui s'apparente à de simples déclarations d'intentions.**

#### 5.9.4.3. Avis du Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné

Dans son avis, le Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné émet de nombreuses observations et réserves. Certaines sont des remarques de forme, des demandes de précisions ou de corrections, d'autres concernent des sujets de fond du dossier.

Le syndicat estime notamment :

- Que l'OAP 5 Bois Thuillier doit être complétée de dispositions visant à ne pas aggraver l'aléa ruissellement sur la zone Est identifiée en aléa ruissellement V1. *Cette observation est également formulée par le Bureau de la CLE de la Bourbre.*
- Que l'OAP n° 4 de la Garenne doit intégrer des orientations concernant la qualité architecturale et énergétique souhaitée, la consommation d'énergie et la mutualisation des stationnements ;
- Que les dispositions réglementaires des Zones Ne et Ni n'encadrent pas assez la constructibilité pour permettre d'assurer leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de ces zones (création de Stecal sur les sous-secteurs Ne ; zone Ne rue de la Meije et la zone Ni du Lac de Fréminville et du bois des Franchises (à reclasser en zone N) ; classement en Ue de la zone Ni de l'ensemble sportif route de Vienne en raison de son caractère artificialisé ;
- Que l'équipement sportif prévu en zone AUe (ER 13) paraît incompatible avec les prescriptions du SCoT. Il considère que cet équipement sportif d'intérêt communautaire, s'il est réellement justifié, doit être implanté sur un autre secteur et au sein de l'enveloppe urbaine. *Cette réserve est également formulée par la DDT qui demande à ce que ce projet soit implanté dans l'enveloppe urbaine ou sur la zone de la Garenne.*
- Qu'une servitude d'assainissement sur le périmètre de l'OAP n°1, interdisant toute urbanisation de la zone doit être mise en place tant que les travaux d'assainissement rue des allobroges ne seront pas réalisés. *Cette réserve est également formulée par la DDT et par le Bureau de la CLE de la Bourbre.*
- Que la zone AUic [...] doit trouver sa place à l'Ouest de la zone Uic, le long de l'ancienne voie du CFEL/RD.
- Que la création d'un STECAL est nécessaire zone Ut pour délimiter l'espace strictement nécessaire à un projet hôtelier et que le reste de la zone doit être classé N.

Quelles justifications le maître d'ouvrage apporte-t-il en réponse à ces observations et, le cas échéant, quelles actions entend-t-il conduire pour lever ces réserves ?

Les réserves et observations listées ci-avant seront levées, ainsi que celles émises, notamment, par la Préfecture.

L'OAP 5 Bois Thuillier sera complétée par des principes d'aménagement visant à ne pas aggraver le risque de ruissellement tel que la limitation de l'imperméabilisation des sols, le maintien de pleine terre, la récupération et valorisation des eaux pluviales issues des toitures, la gestion à la parcelle avec une vigilance particulière quant au dimensionnement et à l'entretien des puits perdus ou autres systèmes de rétention et infiltration.

**Regard du commissaire-enquêteur : la réponse de la commune est satisfaisante.**

L'OAP 4 La Garenne sera complétée pour intégrer des orientations concernant la qualité architecturale et la mutualisation des stationnements. S'agissant du type et de la consommation d'énergie, la réglementation impose déjà des exigences.

**Regard du commissaire-enquêteur : la réponse de la commune est satisfaisante.**

Concernant les secteurs Ne et Ni, le projet de PLU a délimité deux types de secteurs en zone naturelle et forestière N au regard de leur destination ou usage respectif d'équipements publics ou d'intérêt collectif (Ne), ou dédiés aux activités sportives et de loisirs (Ni).

Les évolutions suivantes seront proposées :

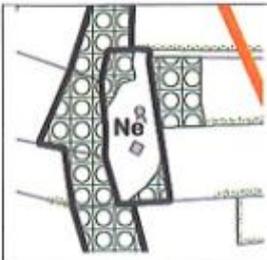
Le secteur Ne destiné à l'amélioration de la gestion du risque inondation, en pied de versant lotissement de la Meije, sera reclassé en zone N.

Le secteur Ne destiné à la gestion de la déchetterie fera l'objet d'un STECAL Nd (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) dans lequel les destinations des constructions autorisées, l'emprise au sol et la hauteur maximale des constructions autorisées seront encadrées par le règlement pour garantir le caractère limité de la capacité d'accueil du secteur.

- Destinations : sous-destination : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
- Emprise au sol maximale par construction : 50 m<sup>2</sup>, avec limitation de l'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions existantes et futures à 200 m<sup>2</sup>. Ce qui laisse la possibilité de créer 50 m<sup>2</sup> supplémentaires.
- Hauteur maximale : 5 mètres mesurés verticalement entre l'égout de toit le plus haut du bâtiment et le sol naturel avant travaux

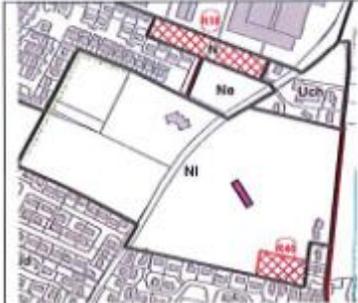
Le secteur Ne délimité autour du château d'eau fera lui aussi l'objet d'un STECAL Ne (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) dans lequel les destinations des constructions autorisées, l'emprise au sol et la hauteur maximale des constructions autorisées seront encadrées par le règlement pour garantir le caractère limité de la capacité d'accueil du secteur.

- Destinations : sous-destination : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, y compris les antennes-relais.
- Emprise au sol maximale par construction : 50 m<sup>2</sup>, avec limitation de l'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions existantes et futures à 450 m<sup>2</sup> ; ce qui laisse la possibilité de créer 100 m<sup>2</sup> supplémentaires.
- Hauteur maximale : 5 mètres mesurés verticalement entre l'égout de toit le plus haut du bâtiment et le sol naturel avant travaux pour les constructions neuves, sauf pour les antennes-relais qu'elles soient installées sur une construction existante ou au sol.

			
avant	Ne château d'eau	Ne déchetterie	Ne lotissement de la Meije
après	STECAL Ne	STECAL Nd	Classement en zone N

Le secteur NI correspondant aux terrains de sport à Chavagneux sera classé en zone Ue.

Les secteurs NI correspondant au plan d'eau et abords Lac de Fréminville, ainsi qu'à la forêt des Franchises dotée d'un parcours santé et d'aires de pique-nique seront classés en zone N.

			
avant	NI terrains de sport	NI lac de Fréminville et abords	NI bois des Franchises
après	Classement en zone Ue	Classement en zone N	Classement en zone N

**Regard du commissaire-enquêteur : la réponse de la commune est satisfaisante.**

Le projet de complexe sportif a fait l'objet de réflexions et d'études depuis plusieurs mois quant à sa dimension et sa localisation au regard de son fonctionnement. L'analyse des différents sites d'implantation a conduit à retenir le secteur identifié par un emplacement réservé n° 13, concerné par une OAP n° 6 dite sectorielle et classé avec le giratoire et le délaissé contigu en zone AUe.

Les deux dernières ont été présentées en décembre 2023 pour les impacts sur les déplacements et janvier 2024 pour l'étude de faisabilité. Elles sont jointes en annexes de la présente note.

Pour rappel du contexte, la commune de Charvieu-Chavagneux souhaite implanter un équipement sportif destiné aux groupes scolaires du Piarday. Ce dernier se doit de respecter les critères suivants :

- Un temps de trajet raisonnable, convenant aux élèves d'écoles élémentaires et maternelles sur le secteur ;
- Une distance raisonnable, rendant possible l'accès piéton au futur équipement, excluant l'utilisation de cars scolaires ;
- Un emplacement permettant des trajets sûrs pour les élèves et les accompagnateurs.

Deux emplacements potentiels sont identifiés pour cet équipement :

- Soit à l'Est de la route de Perves, à proximité du centre équestre et du parcours santé ;
- Soit au sud de la RD517 entre la route de Lyon, la route de la Léchère, et la route des Perves dans la ZAE Garenne.

Chacun des deux sites présente des avantages et des inconvénients en termes d'accessibilité et d'impacts environnementaux.

Un des critères déterminants est l'accessibilité du futur équipement sportif pour les élèves scolarisés dans le quartier du Piarday.

La réalisation de l'étude de circulation permet notamment de :

- Caractériser le fonctionnement circulatoire actuel dans le secteur de projet ;
- Evaluer les répercussions circulatoires liées à l'implantation de la zone d'activité de la Garenne ;
- Comparer les deux emplacements potentiels et identifier l'emplacement opportun du futur équipement en considération des critères d'accessibilité et de sécurité recherchés pour les élèves et accompagnateurs.

A cet effet, le périmètre d'étude a inclus l'emprise du nouvel équipement, tout le quartier Piarday, ainsi que les carrefours en connexion directe avec les accès du projet :

Le rapport d'étude d'impacts circulatoires établi par Citec Ingénieurs conseils explique en fin de synthèse :

*« Au regard des objectifs recherchés par la Commune, l'option 1 (le long de la rue des Perves, à l'Est du quartier Piarday) présente le meilleur compromis. L'impact environnemental de cette variante pourra être limité au travers d'une série d'actions conformes aux prescriptions locales d'urbanisme : limitation des surfaces imperméabilisées, choix de matériaux respectueux de l'environnement, sobriété énergétique, etc.*

*Indépendamment de la localisation retenue pour le futur équipement, des mesures générales d'accompagnement sont recommandées :*

- *Aménagement des entrées de sites des différents lots de la future ZAE, évitant les remontées de file au voisinage direct du projet, vecteur de risque pour les piétons ;*
- *Aménagement des horaires d'affluence des poids lourds et utilitaires du projet ZAE Garenne afin de limiter les flux aux heures de pointe ;*
- *Sur les itinéraires principaux empruntés par les élèves, œuvrer à élargir et/ou créer des cheminements piétons proposant des conditions de confort et de sécurité optimales pour les modes actifs ;*
- *Au niveau des intersections, veiller à limiter les zones de conflits entre les véhicules motorisés et les modes actifs (compactage des carrefours, optimisation des aménagements de traversées piétonnes, etc.). Des aménagements complémentaires peuvent également être déployés afin de réduire les vitesses pratiquées par les véhicules et contribuer à la sécurisation des interactions piétons-véhicules tel que la mise en place de plateaux traversants, de ralentisseurs, etc. »*

S'agissant de l'étude de faisabilité, deux sites d'implantation ont été étudiés de part et d'autre de la route des Perves, l'un à l'Est au Nord du giratoire et l'autre, à l'Ouest, directement au Sud du centre équestre.

En conclusion, la synthèse des avantages et inconvénients conduit à retenir une implantation à l'Ouest de la route des Perves malgré l'impact sur le foncier agricole. En effet, le site au Sud du centre équestre présente une pente de 10 à 33 % et une étroitesse générant des terrassements importants rendant difficile l'insertion du projet dans le site et le paysage environnant.

Au regard de ces dernières études, le choix du site est confirmé. Toutefois, l'étude de faisabilité montre que le projet de complexe sportif peut être plus compact afin de limiter la superficie du terrain d'assiette. Il sera donc proposé de réduire d'environ 30 % l'emplacement réservé n° 13 et le secteur d'OAP 6, ainsi que la zone AUe.

**Regard du commissaire-enquêteur : la commune fait une réponse détaillée et satisfaisante à cette réserve. L'apport des deux documents que sont l'étude d'implantation d'un gymnase à Charvieu (annexe 6.10.) et le rapport d'étude « Complexe sportif du Piarday- Etude d'impact circulatoires » (annexe 6.11.) permettent de mieux contextualiser le projet. Ce faisant, elle met efficacement en lumière les motifs ayant conduit à envisager la réalisation de ce projet, les contraintes des différents lieux d'implantation envisageables et les précautions à prendre. La synthèse avantages/inconvénients présentée au terme de cette réponse permet de mieux appréhender la logique du choix effectué. La nécessité d'assurer la bonne coexistence des piétons, cyclistes et automobilistes, de garantir la sécurité des enfants des trois écoles situées à proximité et d'offrir de bonnes conditions d'accès à l'équipement est bien prise en compte. Le choix de réduire de 30% l'emprise du projet légitime encore davantage la faisabilité du projet au regard des objectifs du SCoT.**

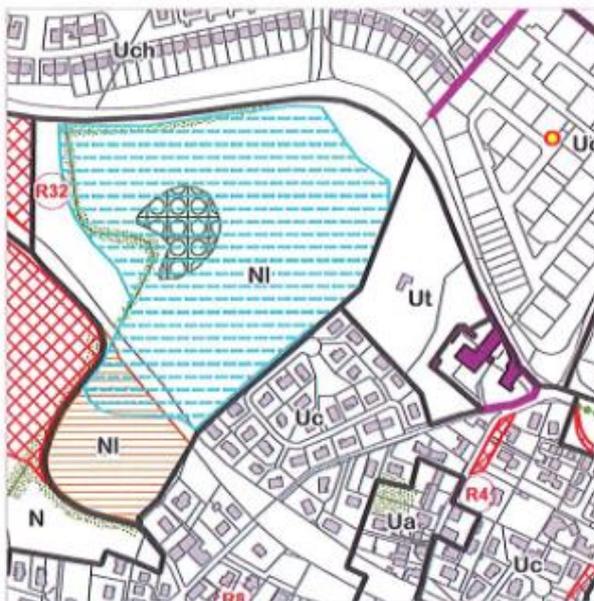
Le secteur concerné par l'OAP n°1 Rue de la Chaîne fera l'objet d'une servitude réglementaire conditionnant son ouverture à l'urbanisation à l'engagement effectif de la réalisation des travaux d'assainissement rue des allobroges.

#### Regard du commissaire enquêteur : la réponse de la commune est satisfaisante

Concernant le développement des activités commerciales sur la zone d'activités économiques (ZAE) de La Garenne, il est à rappeler que la Ville de Charvieu-Chavagneux dispose de la maîtrise foncière et qu'elle gère l'aménagement et les cessions directement. Le choix d'inscrire la zone AUic dédiée aux commerces au Sud de la première section de la voie vise à limiter les incidences sur le trafic dans la zone en contenant les flux en entrée et en permettant une mutualisation des stationnements avec des déplacements piétons entre les commerces. Même si la bande Uic/AUic représentant 3 hectares est épaisse, elle peut être considérée en premier rideau ; elle est compatible à l'orientation fixée par le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné. S'agissant de la continuité le long de l'ancienne voie ferrée / future CFEL au Sud de la Route départementale, cet espace pourra utilement être préservé par la Ville de toute construction à court et moyen terme pour permettre, le cas échéant sous réserve d'une évolution du SCoT, une extension à destination de commerces.

#### Regard du commissaire enquêteur : la réponse de la commune est satisfaisante.

Concernant le secteur Ut, la commune a fait le choix de délimiter un secteur Ut sur le site de la Chaumière du Lac, aux abords du lac de Frémenville pour permettre l'émergence d'une offre hôtelière et la mise en valeur touristique du site. Ce secteur couvre une superficie de 1,76 hectare.



Extrait du plan de zonage 4.2.a



Extrait du Géoportail avec report du secteur Ut

Le projet de règlement prévoit dans sa version Arrêt à l'article Ut 2 que sont admises « les constructions et installations à sous destination de restaurant et d'hôtels sous réserve d'un aménagement d'ensemble de qualité globale, paysagère, architecturale et environnementale, assurant la qualité de l'entrée de ville ». Il encadre la hauteur maximale fixée à 12 mètres entre le sol naturel avant travaux et l'éégout du toit, soit un équivalent R+3, et les possibilités d'implantation par rapport aux limites. Il précise aussi que la part minimale de l'unité foncière traitée en surfaces perméables ou éco-aménageables est fixée à 50%, les 3/5<sup>ème</sup> de cette surface devant être en pleine terre ; les surfaces non aménagées en allées de circulation, en places de stationnement et en aires de service, terrasses, seront obligatoirement enherbées et arborées.

Vu la superficie et le caractère arboré du secteur, le règlement pourrait être complété à l'article Ut 4.1 – Emprise au sol des constructions, pour fixer l'emprise au sol maximale de toutes les constructions constitutives d'emprise au sol à 2000 m<sup>2</sup>. Au regard de la superficie de la zone Ut de 17593 m<sup>2</sup>, ces 2000 m<sup>2</sup> représentent seulement 11,4% de la surface totale de la zone Ut. La réduction de la zone Ut sera proposée pour garder une distance par rapport au lac, mais aussi de la route de Lyon (RD 517).

Cela permet d'envisager un établissement hôtelier d'environ 75 chambres avec salles de séminaire et restaurant. La combinaison des différentes règles permettra de moduler les volumétries et l'organisation des surfaces (chambres, salles de séminaires et restauration) dans le respect des dispositions du règlement et de les insérer dans l'environnement arboré du parc existant.

La décision de maintenir la zone Ut ou de classer cette zone en STECAL Nt fera l'objet d'un échange avec la DDT au terme de la phase d'enquête publique. En tout état de cause, ce seront les règles énoncées ci-dessus qui seront applicables ; elles sont de nature à encadrer toute nouvelle construction, que ce soit en zone Ut ou secteur Nt dont la superficie sera réduite.

**Regard du commissaire enquêteur : les réponses de la commune sont satisfaisantes et matérialise sa volonté de prendre en compte les observations et réserves formulées à l'encontre du projet.**

Il est précisé qu'il sera étudié d'améliorer la lisibilité des documents graphiques du règlement, étant rappelé que les données numériques permettent de disposer de l'ensemble des servitudes et du classement de toute parcelle, à partir du portail national de l'urbanisme.

Considérant les corrections générées par la prise en compte de l'avis de la MRAe, des avis des personnes publiques associées et des conclusions de l'enquête, notamment dans la délimitation des zones U et AU, le zonage d'assainissement, et le cas échéant le zonage des eaux pluviales, seront modifiés pour assurer la cohérence des pièces du PLU (zonage réglementaire et annexes sanitaires).

**Regard du commissaire enquêteur : les engagements pris par la commune concernant l'amélioration des documents graphiques et les corrections à apporter au zonage d'assainissement et, s'il y a lieu, au zonage des eaux pluviales, marquent la volonté de répondre aux observations et de lever les réserves formulées par les PPA et par la MRAe.**

## 6. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Conclusions et avis motivé figurent dans deux documents séparés indissociables du présent rapport.

Fait à Eybens, le 15 février 2024

Denis CRABIERES, commissaire enquêteur



## 7. ANNEXES

### 7.1. Délibération du Conseil Municipal de Charvieu-Chavagneux

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 038-213800857-20230605-2023\_V\_38-DE

**2023-V-38**

**VILLE de  
CHARVIEU-CHAVAGNEUX  
(Isère)**

**Délibération du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-trois le 05 juin, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX (Isère) dûment convoqué s'est réuni à l'espace Roger Gauthier, sous la présidence de M. Gérard DEZEMPTE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 mai 2023

**ETAIENT PRESENTS** : M. Gérard DEZEMPTE, Mme Nathalie GARSJ, M. Frédéric CERVERA, M. Fabien GAUTHIER, Mme Sandrine POZZOBON-MAITRE, M. Jean-François RODRIGUEZ, Mme Anrick GALLEG0, M. Jonathan BEL, Mme Anne-Claude COLIN, M. René LASSELIN, M. Pierre DANIELIDES, M. Jean-Luc ZULIANI, M. Marc LAPORTE, Mme Françoise MULLER, Mme Karine BERNARD, M. Frédéric BOYER, Mme Jeanine FAILLA, Mme Elizabeth EBRUSUM, Mme Audrey SEQUEIRA, M. José Antonio MARTINEZ MARTINEZ, M. Mamadou DISSA, Mme Sabrina ANDREYON, Mme Fouzia ZAHAR.

**ETAIENT EXCUSÉS ET REPRESENTÉS** : M. Jean-Michel CHOUVIER par M. Gérard DEZEMPTE  
Mme Allison JACQUEMIN par Mme Nathalie GARSJ  
Mme Naira GRIGORIAN par M. Frédéric CERVERA  
M. Henrique José ANTONIO par M. Fabien GAUTHIER

**ETAIENT EXCUSÉES** : M. Jérôme JOANNON arrivé à 18h21, M. Pierre FOUQUET

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Nathalie GARSJ est élue Secrétaire de séance.

**Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme : arrêt du bilan de la concertation et arrêt du projet de révision**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-8, L.153-31 à L.153-35, et L.103-2 à L.103-4 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2008 approuvant le Plan Local d'urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Juillet 2012 modifiant le Plan Local d'urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2019 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2019 actant le débat sur les orientations générales du PADD, projet d'aménagement et de développement durables ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune a approuvé son Plan local d'Urbanisme (P.L.U.) par délibération du 24 juin 2008 et sa modification par délibération du 16 Juillet 2012 ;

Monsieur le Maire rappelle que la révision du Plan Local d'Urbanisme est une obligation considérant le développement du territoire, qu'il soit économique ou résidentiel, avec tous les équipements et services nécessaires, mais aussi les enjeux attachés à la Commune, avec en particulier le projet de renforcement de l'offre de transports en commun, prenant en compte les évolutions législatives et réglementaires relatives aux PLU et les prescriptions du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné ;

*2023-V-38 Séance du Conseil Municipal du 05 juin 2023*

**2023-V-38**

Envoyé en préfecture le 12/06/2023  
Reçu en préfecture le 12/06/2023  
Publié le  
ID : 038-213800857-20230605-2023\_V\_38-DE



Monsieur le Maire rappelle les objectifs poursuivis par la révision du PLU portés à la délibération du 10 avril 2019 :

- Préserver les équilibres pour garantir la diversité et les fonctionnalités des milieux naturels,
- Préserver les ressources du territoire et prendre en compte les risques,
- Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement Urbain,
- Conforter le développement résidentiel de CHARVIEU-CHAVAGNEUX dans une logique d'agglomération,
- Adapter l'offre d'équipements et de services,
- Préserver le cadre de vie,
- Consolider la diversité et la vitalité économique du territoire en articulant offre locale et logique d'agglomération,
- Privilégier une urbanisation « connectée au territoire ».

Lors de cette même séance du 10 avril 2019, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal, articulées autour des cinq axes suivants :

- Préserver le cadre de vie du territoire,
- Accompagner l'évolution urbaine de la ville de Charvieu-Chavagneux,
- Consolider la diversité et la vitalité économique du territoire en articulant offre locale et logique d'agglomération,
- Privilégier une ville « connectée au territoire »,
- Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

Ces choix visent à conforter le rôle de la ville de Charvieu-Chavagneux au sein de l'agglomération pontoise et accompagner son évolution urbaine en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, tout en valorisant l'environnement rural et naturel communal : « Charvieu-Chavagneux, une Ville à la Campagne ».

Monsieur le Maire rappelle que, lors des différentes séances de Conseil municipal, des points d'avancement de l'étude menée par la Commission ont été présentés à l'ensemble des élus.

Ainsi, l'étude a pris du retard par rapport au calendrier initial.

Hormis la crise sanitaire, le volet de l'assainissement collectif des eaux usées, non conforme, a nécessité des études. Le bureau EPTEAU a terminé mi-mars sa mission sur le zonage d'assainissement des eaux usées, conjointement à l'avancement du projet de PLU révisé, ainsi que le projet de zonage des eaux pluviales.

Le projet de relocalisation de l'EHPAD est finalement intégré dans le cadre de la présente révision plutôt que par Déclaration de projet, son étude ayant été retardée pour prendre en compte une nouvelle organisation de ces établissements.

Parallèlement, les études réalisées par la Région Auvergne Rhône Alpes (politique régionale pour la mise en œuvre de la loi LOME) ont permis de retenir l'hypothèse du Tram-train en s'appuyant

*2023-V-38 Séance du Conseil Municipal du 05 juin 2023*

**2023-V-38**

Envoyé en préfecture le 12/06/2023  
Reçu en préfecture le 12/06/2023  
Publié le   
ID : 038-213600857-20230605-2023\_V\_38-DE

sur l'emprise de la voie CFEL avec des haltes/gares sur la commune aux Tréfileries et Petit Prince. Ce projet constitue un enjeu pour le territoire et son développement qui nous a conduit à faire évoluer nos premières orientations autour de ces deux points, à la fois sur la question de la densité, mais aussi sur celle du stationnement relais et de la mobilité.

Monsieur le Maire indique également qu'une Evaluation environnementale est rendue obligatoire lors de l'élaboration ou de la révision des PLU. Le dossier du projet de PLU révisé sera donc adressé pour avis à la MRAe, Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes.

L'objectif est de proposer au Conseil Municipal de délibérer pour tirer le bilan de la concertation et pour arrêter le projet de PLU révisé ce qui permettrait d'approuver début 2024 le nouveau PLU.

Nathalie Pont du Cabinet URBA2P rappelle les modalités de concertation définies par délibération et celles mise en œuvre afin d'arrêter le bilan de la concertation. Il est à noter que les pièces du dossier du projet de PLU révisé ont été présentées le 3 avril 2023 et mises ensuite à disposition du public.

Comme évoqué précédemment, lors de cette même séance du Conseil municipal, le bilan de la concertation doit être tiré. Les modalités définies par délibération du 10 avril 2019 pour la concertation préalable à l'arrêt du projet de PLU de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, les études pendant toute la durée de révision du projet sont les suivantes :

→ Informer le public :

- En mettant à disposition du public les éléments d'études (comprenant au moins le diagnostic et le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au fur et à mesure de l'avancement avec une publication sur le site Internet de la Commune et un dossier consultable en Mairie,
- En organisant une réunion publique présentant les enjeux du territoire, les orientations générales du projet et leur première traduction réglementaire (avant l'Arrêt du projet de PLU) – cf point « Echanger avec le public »,

→ Echanger avec le public :

- En recueillant les observations du public pendant l'élaboration du projet par la mise à disposition d'un cahier de concertation en Mairie pendant les heures d'ouverture durant toutes les études,
- En organisant une réunion publique d'échange avant l'Arrêt du projet de PLU.

Monsieur le Maire et Nathalie Pont indiquent ensuite les modalités selon lesquelles a été conduite la concertation tout au long du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, et en expose le bilan.

La Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX a assuré :

1. La mise à disposition du public, en Mairie, dès le début de la procédure d'un cahier de concertation, permettant de consigner les différentes observations émanant des habitants. Au 19 mai 2023, et par l'intermédiaire du cahier de consultation, une personne s'est exprimée par écrit et vingt-six courriers, également inclus dans ledit cahier, ont été adressés et recensés en Mairie ;

*2023-V-38 Séance du Conseil Municipal du 05 juin 2023*

**2023-V-38**

Envoyé en préfecture le 12/06/2023  
Reçu en préfecture le 12/06/2023  
Publié le  
ID : 038-213800857-20230605-2023\_V\_38-DE



2. La mise à disposition d'un dossier de concertation comprenant les éléments d'étude et le support projeté et présenté lors de la réunion publique ;
3. Des permanences d'élus tenues en Mairie afin de répondre aux interrogations des administrés, en particulier liées à leurs demandes de classement de terrains constructibles ;
4. L'organisation d'une réunion publique annoncée par affichages et avis dans la presse locale, sur panneaux lumineux et sur le site internet de la Mairie ; Cette réunion s'est déroulée le 1er septembre 2021 ;
5. Présentation du Plan Local d'Urbanisme avec présentation du projet de PLU révisé préalablement à l'arrêt du bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de révision ; Conseil Municipal du 3 avril 2023.

La concertation a permis au conseil municipal et à la population d'échanger tout au long de la procédure. Le bilan qui peut en être tiré fait apparaître que :

- Les mesures de concertation mises en œuvre ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester,
- Les modalités de concertation définies par la délibération de prescription de la révision du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche,
- Cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et de planification, ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour le territoire communal,
- Les expressions formulées relevaient très majoritairement de l'intérêt particulier, notamment des demandes de terrain constructible ou du maintien de la constructibilité de leurs parcelles, émises par courrier ou lors de rencontres au cours des permanences avec les élus. Au cours de la réunion publique, des questions ont été formulées quant à la nouvelle réglementation, en particulier relative à la densité, à la réduction des surfaces pour construire, etc.
- Les interrogations émises et échanges ont permis de préciser les choix portés par le projet communal, mais surtout de mieux partager les projets par davantage d'explications et justifications,
- Les échanges ont témoigné de l'intérêt des habitants porté à leur propriété, mais aussi plus marginalement au devenir de leur commune en particulier à leur cadre de vie.
- Aucune opposition globale au projet n'a été formulée.

Ce bilan est entériné par délibération du Conseil municipal qui tire le bilan de la concertation liée à la révision du PLU.

Tous les documents générés par la concertation sont consignés en mairie.

Il est rappelé que le projet de délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU était joint à la convocation et que le dossier du projet de PLU révisé était consultable en Mairie et en version numérique (fichiers pdf) sur le site : <https://urba2p.terra-octet.fr>, identifiant : [urba@charvieu-chavagneux.fr](mailto:urba@charvieu-chavagneux.fr).

Considérant que ce projet de PLU est prêt à être transmis pour avis à la MRAe, à la CDPENAF et aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

*2023-V-38 Séance du Conseil Municipal du 05 juin 2023*

2023-V-38

Envoyé en préfecture le 12/06/2023  
Reçu en préfecture le 12/06/2023  
Publié le  
ID : 036-213800657-20230605-2023\_V\_38-DE

**ARTICLE 1 :** D'ARRETER le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté ;

**ARTICLE 2 :** D'ARRETER le projet du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

**ARTICLE 3 :** DE PRECISER que le projet de PLU sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées ou consultées :

- A Monsieur le Préfet,
- A Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- A Messieurs les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et de l'Agriculture,
- A Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné (SCOT),
- A Monsieur le Président de l'EPAGE de la BOURBRE,
- A Monsieur le Président de la LYSED Communauté de Communes LYON SAINT EXUPERY en Dauphiné,
- A Monsieur le Président du Syndicat de Production des Eaux du Nord-Ouest,
- A Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) en application de l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Au Président de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe),
- Aux communes limitrophes.

A défaut de réponse au plus tard 3 mois après transmission du projet de P.L.U, ces avis sont réputés favorables.

Le dossier du projet arrêté sera tenu à la disposition du public.

Cette délibération sera affichée pendant un mois en Mairie, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionnés à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Ainsi fait et délibéré en séance et ont signé avec nous les membres présents.

Formalités de publicité effectuées le  
Acte exécutoire après télétransmission en Sous-Préfecture, le

La Secrétaire de Séance,



Nathalie GARSJ  
Adjointe aux Affaires sociales, à la Santé et  
aux Finances

Approuvé à l'unanimité des membres présents et  
représentés

Le Maire,



Gérard DEZEMPTÉ  
Conseiller Départemental de l'Isère

2023-V-38 Séance du Conseil Municipal du 05 juin 2023

## 7.2. Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

11/10/2023

N° E23000156 /38

le président du tribunal administratif

#### Décision désignation commission ou commissaire du 11/10/2023

#### CODE : 1

Vu enregistrée le 02/10/2023, la lettre par laquelle Monsieur le maire de CHARVIEU-CHAVAGNEUX demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*Projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Charvieu-Chavagneux (Isère) ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : Monsieur Denis CRABIÈRES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Monsieur Patrick JANOLIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le maire de CHARVIEU-CHAVAGNEUX, à Monsieur Denis CRABIÈRES et à Monsieur Patrick JANOLIN.

Fait à Grenoble, le 11/10/2023

Le président,

Jean-Paul WYSS

### 7.3. Décision d'extension de mission

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION D'EXTENSION DE  
MISSION DU 25/10/2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

Dossier n° : E23000156 / 38  
(à rappeler dans toutes correspondances)

**Le président du tribunal administratif**

Vu, enregistrée le 02/10/2023, la lettre par laquelle Monsieur le maire de CHARVIEU-CHAVAGNEUX demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*Projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Charvieu-Chavagneux (Isère) ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu, la décision en date du 11/10/2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Denis CRABIÈRES en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Patrick JANOLIN en tant que commissaire enquêteur suppléant pour procéder à l'enquête publique ci-dessus mentionnée ;

Vu, enregistrée le 20/10/2023, la lettre de Monsieur le maire de CHARVIEU-CHAVAGNEUX demandant l'extension de la mission des commissaires enquêteurs au zonage d'assainissement et au zonage des eaux pluviales de la commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX ;

Considérant qu'il convient d'étendre la mission de Monsieur Denis CRABIÈRES et de Monsieur Patrick JANOLIN, commissaires enquêteurs ;

### DECIDE

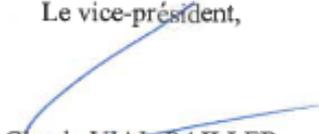
ARTICLE 1 : La mission de Monsieur Denis CRABIÈRES et Monsieur Patrick JANOLIN est étendue au zonage d'assainissement et au zonage des eaux pluviales de la commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le maire de CHARVIEU-CHAVAGNEUX, à Monsieur Denis CRABIÈRES et à Monsieur Patrick JANOLIN.

Fait à Grenoble, le 25/10/2023

Le vice-président,

  
Claude VIAL-PAILLER

#### 7.4. Arrêté d'ouverture d'enquête

Arrêté N°186 / 2023

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'ISERE**  
**COMMUNE DE CHARVIEU CHAVAGNEUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AUX PROJETS DE REVISION N° 1 DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME ET D'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES**

Le Maire de CHARVIEU CHAVAGNEUX

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19, L.153-31 et suivants, R.153-8 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX approuvé par délibération en date du 24 juin 2008 et modifié le 16 juillet 2012,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2019 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertation,

**VU** le débat sur les orientations générales du PADD, projet d'aménagement et de développement durables intervenu en séance du Conseil Municipal le 10 Avril 2019, acté par délibération,

**VU** la délibération 2023-V-38 du Conseil Municipal du 05 Juin 2023, arrêtant le bilan de concertation et le projet de Plan Local d'Urbanisme,

**VU** les avis des Personnes Publiques consultées qui sont joints au dossier d'enquête publique ;

**VU** l'avis délibéré n°2023-ARA-AUPP-1296 le 14 septembre 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charvieu-Chavagneux (38) ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 27 juillet 2023 ;

**VU** la décision du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) n°E23000156 / 38, en date du 11 Octobre 2023, désignant Monsieur Denis CRABIERES (Guide de Haute Montagne) en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Patrick JANOLIN (Retraité) en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique ayant pour objet le projet de révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX.

**VU** la décision d'extension de mission du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) n°E23000156 / 38, en date du 25 Octobre 2023, désignant Monsieur Denis CRABIERES (Guide de Haute Montagne) en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Patrick JANOLIN (Retraité) en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique ayant pour objet

Page 1 sur 5

Arrêté N°186 / 2023

le projet du zonage d'assainissement et du zonage des eaux pluviales de la commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX,

**VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique :

- La note de présentation et les autres informations liées à l'enquête publique prévues à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement :
  - A. Le résumé non technique de l'évaluation environnementale du projet de PLU, ainsi que la note de présentation des projets de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage des eaux pluviales de la commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX
  - B. La mention des textes qui régissent l'enquête publique
  - C. Les avis émis sur le projet
  - D. Le bilan de la concertation,
  - E. Les délibérations et autres pièces administratives
- Le projet de révision n° 1 du PLU, comprenant :
  - 1. Rapport de présentation
  - 2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables
  - 3. Orientations d'Aménagement Programmé
  - 4. Règlement
    - 4.1. Règlement (partie écrite)
    - 4.2. Documents graphiques :
      - 4.2.a. Hors risques naturels et technologiques, portant sur l'intégralité de la commune (1/5 000<sup>ème</sup>),
      - 4.2.b. Risques naturels et technologiques uniquement, portant sur l'intégralité de la commune (1/5 000<sup>ème</sup>),
  - 5. Annexes
    - 5.1. Servitudes d'Utilité Publique
    - 5.2. Annexes sanitaires
    - 5.3. Arrêtés Préfectoraux

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur :

- Le projet de révision n° 1 du PLU de la commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX,
- Les projets d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales.

Cette enquête publique se déroulera **du vendredi 15 Décembre 2023 à 9h30 au lundi 15 janvier 2024 à 17h30, soit 32 jours.**

### ARTICLE 2 :

Au terme de l'enquête, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des avis et observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de révision du PLU et le zonage des eaux pluviales seront soumis au conseil municipal pour approbation, de même que le zonage d'assainissement, qui au regard du calendrier pourrait être approuvé le cas échéant par la LYSED (Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné).

Arrêté N° 186 / 2023

**ARTICLE 3 :**

Le président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné pour l'enquête publique, Monsieur Denis CRABIERES (Guide de Haute Montagne) en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Patrick JANOLIN (Retraité) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**ARTICLE 4 :**

Le dossier du projet de révision n° 1 du PLU et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et mis à disposition du public à la Mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX, 4, Avenue Alexandre Grammont, 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX, **du vendredi 15 Décembre 2023 à 9h30 au lundi 15 janvier 2024 à 17h30, soit 32 jours**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit :

- Les lundis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h,
- Les mardis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h,
- Les mercredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h,
- Les jeudis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h,
- Les vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,

Pendant toute la période de l'enquête publique, le public pourra également prendre connaissance du dossier par voie électronique : celui-ci sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet sécurisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5018> accessible également à partir du site internet de la mairie <http://www.charvieu-chavagneux.fr>. Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique situé en Mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX, accessible aux jours et heures énoncés ci-dessus.

Le public pourra consigner ses avis, observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à l'adresse suivante : Mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX, 4 Avenue Alexandre Grammont, 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX, ainsi que dans le registre électronique accessible sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/5018>.

Les avis, observations, propositions et contre-propositions relatives au projet de révision n° 1 du PLU de CHARVIEU CHAVAGNEUX peuvent également être adressés par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur  
Enquête publique sur le projet de révision n° 1 du PLU  
Mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX  
4, Avenue Alexandre Grammont,  
38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX

Ils peuvent être également adressés par messagerie électronique à l'adresse : [enquete-publique-5018@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5018@registre-dematerialise.fr).

Dans les meilleurs délais, ils seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5018> accessible également à partir du site internet de la mairie <http://www.charvieu-chavagneux.fr>.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (Par courrier à l'attention de Monsieur Le Maire, Commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX 4, Avenue Grammont 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Arrêté N°186 / 2023

**ARTICLE 5 :**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX 4, Avenue Alexandre Grammont, 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX, pour recevoir ses avis, observations écrites et orales, propositions ou contre-propositions, les jours suivants :

- Le vendredi 15 décembre 2023 de 9h30 à 12h,
- Le vendredi 22 décembre 2023 de 14h à 16h30,
- Le lundi 8 janvier 2024 de 9h30 à 12h,
- Le samedi 13 janvier 2024 de 9h30 à 12h,
- Le lundi 15 janvier 2024 de 15h à 17h30.

**ARTICLE 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours le maire de la commune et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Dans un délai de quinze jours, ce dernier produira ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours, le commissaire enquêteur transmet au maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées. Il communique simultanément une copie de ce rapport et de ces conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Dans les quinze jours de leur réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- À la mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX, 4 Avenue Alexandre Grammont, 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX,
- À la Préfecture de l'Isère,
- Sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5018> accessible également par l'intermédiaire du lien créé sur le site internet de la commune <http://www.charvieu-chavagneux.fr> renvoyant vers le site ci-dessus.

**ARTICLE 7 :**

Il est précisé que le projet de révision n° 1 du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont disponibles à la Mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX et sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5018> dans le dossier d'enquête, accessible également à partir du site internet de la mairie <http://www.charvieu-chavagneux.fr> dans la notice explicative du dossier de révision du PLU mis à disposition du public, ainsi que dans le résumé non technique de l'Évaluation environnementale du projet de PLU et la notice de présentation du dossier d'enquête pour le zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales.

**ARTICLE 8 :**

La personne responsable du projet, soumis à enquête publique, est la Commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX.

Arrêté N°186 / 2023

Les informations relatives à l'enquête pourront également être consultées sur le site internet de la commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX (<http://www.charvieu-chavagneux.fr>) ou pourront être demandées à Monsieur le Maire de CHARVIEU CHAVAGNEUX.

**ARTICLE 9 :**

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Monsieur le Maire.

**ARTICLE 10 :**

Un avis au public, reprenant les éléments de cet arrêté d'ouverture d'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :

- 1) L'ESSOR
- 2) LES AFFICHES DE GRENOBLE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, cet avis sera affiché à la mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX et sur l'ensemble des panneaux d'affichage de la commune par voie d'affiche, ainsi que sur le site de la commune <http://www.charvieu-chavagneux.fr>.

**ARTICLE 11 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin,
- Monsieur le commissaire enquêteur.
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à CHARVIEU CHAVAGNEUX, le 21/11/2023  
Le Maire,

**Gérard DEZEMPTÉ**  
Conseiller Départemental de l'Isère

## 7.5. Dossier d'enquête sur le site de la commune



Attention ! Ce site web est en cours de réalisation : cette présentation n'est pas définitive. Il sera accessible du vendredi 15 décembre 2023 à 09:30 au lundi 15 janvier 2024 à 17:30.



### CHARVIEU CHAVAGNEUX : projets de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales

L'enquête publique unique porte sur :

- > Le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX,
- > Les projets d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales.

Cette enquête publique se déroulera du vendredi 15 décembre 2023 à 9h30 au lundi 15 janvier 2024 à 17h30, soit pendant 32 jours consécutifs.

Le registre dématérialisé sera clos automatiquement le lundi 15 janvier 2024 à 17h30 précises.

#### Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Arrêté N°186 / 2023 en date du 21 novembre 2023

#### Référence du Tribunal Administratif

Décision n°E23000156 / 38 en date du 11 octobre 2023 et du 25 octobre 2023 - Tribunal Administratif de GRENOBLE

#### Commissaire enquêteur(rice)

Monsieur Denis CRABIÈRES

#### Commissaire enquêteur suppléant

Monsieur Patrick JANOLIN

#### Information du public

Utilisez le ou les boutons ci-dessous pour télécharger les documents

[Avis d'enquête publique](#)

[Arrêté d'enquête publique](#)

#### Prochaines permanences

- > **Vendredi 15 décembre 2023**  
Mairie de Charvieu Chavagneux,  
9h30 - 12h00
- > **Vendredi 22 décembre 2023**  
Mairie de Charvieu Chavagneux,  
14h00 - 16h30
- > **Lundi 8 janvier 2024**  
Mairie de Charvieu Chavagneux,  
9h30 - 12h00
- > **Samedi 13 janvier 2024**  
Mairie de Charvieu Chavagneux,  
9h30 - 12h00
- > **Lundi 15 janvier 2024**  
Mairie de Charvieu Chavagneux,  
15h00 - 17h30

L'objectif de ce site web est de permettre au public de prendre connaissance plus facilement du projet puis de consigner ses contributions et propositions.

#### Partagez sur les réseaux sociaux

l'adresse de ce site web de participation citoyenne.

[Partager 0](#)

[Tweeter](#)

## 7.6. Procès-verbal de synthèse des observations du public

Dossier n°E23000156/38

Enquête publique unique portant sur les projets de révision n°1 du PLU, de zonage d'assainissement et de zonage des eaux pluviales de Charvieu-Chavagneux (Isère)

Procès-verbal de synthèse des observations du public

Réalisé à Eybens par M. Denis CRABIERES, commissaire enquêteur.

Remis en mains propres à M. Frédéric CERVERA, adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement à la commune de Charvieu-Chavagneux, le 19 janvier 2024.

  
Par délégation du Maire  
Frédéric CERVERA  
Adjoint délégué à l'Urbanisme et l'Aménagement



## SOMMAIRE

1. GENERALITES .....	2
1.1. L'ORGANISATION DE L'ENQUETE .....	2
1.2. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	2
1.3. LE DOSSIER D'ENQUETE : PRESENTATION, ACCESSIBILITE .....	2
1.4. PUBLICITE .....	2
1.5. LES PERMANENCES.....	2
1.6. La participation du public.....	3
1.7. Clôture de l'enquête.....	3
2. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	3
2.1. Les observations par thèmes.....	3
2.2. LES OBSERVATIONS ORALES.....	4
2.3. LES OBSERVATIONS ECRITES .....	4
2.3.1. Courriers postaux .....	4
2.3.2. Registre d'enquête « papier ».....	4
2.3.3. Observations et questions communiquées par courriel .....	4
2.3.4. Observations inscrites au registre dématérialisé .....	6
3. LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	10
3.1. Analyse quantitative des contributions.....	10
3.2. Observations du commissaire enquêteur .....	10
3.2.1. Zonages du secteur des Coutuses .....	10
3.2.2. Réseaux d'eaux pluviales Impasse Pierre du Terrail.....	14
3.2.3. Avis du Syndicat mixte Boucle du Rhône-méditerranée .....	15

## 1. GENERALITES

### 1.1. L'ORGANISATION DE L'ENQUETE

L'enquête a été très bien organisée avec un lien constant entre les services de la commune, le cabinet Urba 2P, la société Préambules et le commissaire enquêteur. Rien n'est venu perturber la préparation et tout s'est déroulé parfaitement jusqu'à l'ouverture de l'enquête.

La mise en place du registre dématérialisé s'est bien passée et, pour sa prise en main j'ai pu bénéficier d'une formation de qualité dispensée par Préambule.

### 1.2. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est parfaitement déroulée et les conditions d'exercice du commissaire enquêteur étaient très satisfaisantes. Les relations, avec la communes de Charvieu-Chavagneux ont été fluides et efficaces. J'ai également pu effectuer une visite de la commune sous la conduite de M. le maire Gérard DEZMPTÉ et M. Frédéric CERVERA, adjoint à l'urbanisme.

### 1.3. LE DOSSIER D'ENQUETE : PRESENTATION, ACCESSIBILITE

Le dossier d'enquête répondait aux prescriptions réglementaire. Il était constitué de façon à faciliter le cheminement du lecteur désireux de s'informer sur un point ou un autre du projet. Les documents graphiques étaient de dimensions appropriées et la qualité rédactionnelle des différentes pièces facilitait la lecture. Le résumé non technique du rapport de présentation répondait parfaitement à ses objectifs pédagogiques et présentait une synthèse du projet efficace.

Toutefois, je relève que les documents graphiques révèlent un véritable empilement de zonages sur certaines secteurs. Ce mille-feuilles de réglementations, renvoyant chacune à des documents différents, altère grandement la lisibilité du projet, rend sa compréhension particulièrement ardue pour le public et requiert beaucoup d'attention, de temps et de prudence pour les initiés désireux de déterminer les règles applicables en certains lieux.

Le dossier a bien été accessible au public en version dématérialisée dès l'ouverture de l'enquête sur le site internet de la commune. Un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête étaient à disposition du public à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Charvieu-Chavagneux dès l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée.

Un poste informatique dédié à la consultation du dossier était également à disposition du public à l'accueil de l'Hôtel de ville durant toute la durée de l'enquête.

### 1.4. PUBLICITE

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique était bien affiché à la mairie de Charvieu-Chavagneux avant et pendant la durée de l'enquête.

L'avis d'enquête publique est paru dans deux organes de presse conformément aux dispositions réglementaires. Par ailleurs, j'ai constaté que l'avis a bien été affiché en différents lieux de la commune. Un constat de bon affichage a été effectué par la Police municipale de Charvieu-Chavagneux le 16 janvier 2023.

### 1.5. LES PERMANENCES

Les permanences se sont déroulées aux dates et horaires prévus sans qu'aucune difficulté ne soit à déplorer. Les conditions de réception du public étaient bonnes, aussi bien du point de vue de la consultation des documents que de la tranquillité des échanges. Le bureau qui m'a été dévolu à la

mairie de Charvieu-Chavagneux étaient parfaitement appropriés en termes d'espace et de luminosité. 18 personnes se sont déplacées pour rencontrer le commissaire-enquêteur lors des permanences. Ce nombre, qui peut paraître réduit au regard de la population de Charvieu-Chavagneux, ne doit pas occulter que chacune des personnes qui se sont déplacées venait avec des besoins d'information nécessitant de lui consacrer un temps important.

### 1.6. La participation du public

Le public s'est manifesté à l'occasion de chacune des permanences et a apporté ses contributions en usant des divers moyens mis à sa disposition par la commune. Le registre dématérialisé nous indique que l'enquête a suscité de l'intérêt et que les documents constituant le dossier ont été consultés.

Pendant la durée de l'enquête, 1034 visiteurs ont consulté le site du registre dématérialisé. 551 personnes ont téléchargé au moins un des documents de présentation et 657 téléchargements ont été réalisés.

Les 5 documents les plus téléchargés	Nombre de téléchargement
Avis d'enquête publique	51
Arrêté d'enquête publique	39
4.2.a. Charvieu-Chavagneux - RGLT - graphique hors risques - Arrêt	23
3. Charvieu-Chavagneux - Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) - Arrêt	20
1.2. Charvieu-Chavagneux - Rapport Présentation - Arrêt	19

*1 Les chiffres de la consultation établis par le registre dématérialisés*

L'enquête a indiscutablement été suivie par la population de Charvieu-Chavagneux.

### 1.7. Clôture de l'enquête

A l'issue de la dernière permanence et au terme de l'enquête, le lundi 15 janvier 2024 à 17h30, j'ai clos le registre d'enquête et en ai pris possession avec le dossier du projet de PLU.

## 2. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

A la clôture de l'enquête, 23 contributions ont été portées à la connaissance du commissaire enquêteur.

Deux contributions ont été communiquées à la fois par courrier postal et par mail ou par courrier et au moyen du registre dématérialisé. Elles ne sont comptées qu'une fois.

Leur ensemble représente un total de 26 observations et requêtes.

### 2.1. Les observations par thèmes

Certaines contributions pouvant aborder plusieurs thèmes différents, le total des observations présenté ci-dessous est supérieur au nombre de contributions.

- 15 observations portent sur la constructibilité de parcelles ;
- 1 observation porte sur une problématique d'évacuation des eaux pluviales ;
- 4 observations portent sur des emplacements réservés ;
- 4 observations portent sur les sujets environnement/énergie renouvelables ;
- 1 observation porte sur le règlement du futur PLU ;
- 1 observation porte sur les sujets de voirie et de cheminement doux.

On relève que ce sont les problématiques de constructibilité qui constituent les deux tiers des observations. Certains emplacements réservés ont été également le sujets d'observations.

## 2.2. LES OBSERVATIONS ORALES

Durant les permanences, j'ai répondu à diverses demandes d'explications sur le processus de l'enquête publique ou apporté des informations permettant aux personnes de préparer des questions écrites avant de les transmettre par courriel ou au moyen du registre dématérialisé. Certaines personnes ont usé du registre d'enquête « papier » pour faire part de leurs observations, particulièrement durant les deux dernières permanences.

## 2.3. LES OBSERVATIONS ECRITES

### 2.3.1. Courriers postaux

Une contribution est parvenue par courrier postal au siège de l'enquête. Elle provient de Me P.E. GRENET pour le compte de M. Patrick Gauthier. Cette contribution figure également au registre dématérialisé sous l'intitulé Contribution n°4 (email) dont elle constitue un doublon. Elle est détaillée au point 2.2.3.2., ci-dessous.

### 2.3.2. Registre d'enquête « papier »

Cinq contributions ont été inscrites au registre mis à disposition en mairie de Charvieu-Chavagneux dont 4 qu'il n'a pas été possible de faire figurer sur le registre dématérialisé puisqu'elles sont arrivées dans les 3 derniers jours de l'enquête.

- 4 observations ont été inscrites directement par les contributeurs et contributrices ;
- 1 observation est parvenue par courrier postal au siège de l'enquête et inscrite au registre papier.

#### 2.3.2.1. Contribution de M. et Mme Gimenez du 15 décembre 2023

M. et Mme GIMENEZ sont propriétaire de la parcelle B178, route de Jameyzieu à Charvieu-Chavagneux. Cette parcelle était constructible dans le PLU actuel. M. et Mme GIMENEZ souhaitent savoir quelle sera la situation de leur terrain au regard des nouvelles règles d'urbanisme du futur PLU.

#### 2.3.2.2. Contribution de Mme VARTANIAN du 13 janvier 2024

Mme VARTANIAN est propriétaire des parcelles AH 55 et 245, rue des Allobroges. Mme VARTANIAN souhaite connaître les règles de constructibilité applicables à ces parcelles dans le projet de PLU.

#### 2.3.2.3. Contribution de M. et Mme Gimenez du 15 janvier 2024

M. et Mme GIMENEZ ont constaté que leur parcelle B178, route de Jameyzieu à Charvieu-Chavagneux est classée en zone N dans le projet de PLU et qu'elle n'est plus constructible. Ils s'opposent à ce projet de classement puisque leur parcelle se trouve dans le prolongement d'une urbanisation existante, qu'il n'y a pas de problème d'accès et que les réseaux sont immédiatement accessibles.

#### 2.3.2.4. Contribution de M. BONNARD du 15 janvier 2024

Cette contribution complétée de 36 pièces jointes a été portée au registre dématérialisé sous l'intitulé « Contribution n°16 (Email). Dont elle constitue un doublon. Elle est présentée au point 2.2.3.4. de ce procès-verbal de synthèse.

### 2.3.3. Observations et questions communiquées par courriel

Quatre contributions ont été communiquées par courriel au moyen de l'adresse [enquete-publique-5018@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5018@registre-dematerialise.fr). Ces contributions ont été portées au registre dématérialisé et comprennent un total de 4 observations et requêtes qui sont présentées ci-dessous.

2.3.3.1. *Mme GILLET-MAUNAND Chantal (contribution n°1, email)*

Mme GILLET MAUNAND est propriétaire de deux parcelles B1113 et B1112 sur la commune de Charvieu-Chavagneux. Elle indique être d'accord pour vendre à la commune la B1113. Par ailleurs, elle demande que la parcelle cadastrée B1112 de 864m<sup>2</sup> soit classée en zone constructible à l'occasion de la révision du PLU.

2.3.3.2. *Me GRENET pour M. GAUTHIER Patrick (Contribution n°4, email)*

M. GAUTHIER s'oppose au maintien, dans le projet de Plu, de l'emplacement réservé n°23 « Montée de la Roue, élargissement de la voie et aménagement de trottoirs » qui grève les parcelles dont il est propriétaire. Il juge cette ER inutile au regard des réalisations antérieures, disproportionné en termes de contenance et incompatible avec l'objectif de maintien d'une enceinte bâtie remarquable. Il demande que cet emplacement réservé soit supprimé.



Extrait du projet de règlement graphique

2.3.3.3. *Mme Nadine RAYSSAC (contribution n°8, email)*

Madame Denise Rayssac et sa fille Nadine Rayssac, sont propriétaires de la parcelle des Coutuses AH216 d'une superficie de 1373 m<sup>2</sup> qui est actuellement classée en zone Aua. Le projet de PLU prévoit un changement d'affectation pour cette parcelle qui serait classée en zone naturelle, non constructible. Cette parcelle, déjà construite, dispose d'un accès à la voie publique et constitue un seul tènement avec la parcelle 209.

Considérant que de nombreuses maisons sont construites plus près de la Bourbre, qu'aucune inondation n'a jamais été observée depuis la construction de la maison familiale et que, dans le cadre de la densification désormais demandée aux communes, la constructibilité de cette parcelle constituerait un apport positif, Mme RAYSSAC demande que le futur PLU conserve les parcelles 216 et 209 en zone constructible.



5

Pour mémoire, je rappelle ci-dessus le zonage AUa du PLU en vigueur et le zonage N et périmètre de protection éloignée du projet mis à l'enquête.

*2.3.3.4. M. Frédéric BONNARD (contribution n°16, email)*

M. BONNARD est propriétaire de la parcelle AH 475 aux Coutuses. M. BONNARD s'oppose au classement de cette parcelle en zone N dans le projet de PLU et rappelle que sous l'empire du PLU en vigueur, le projet de construction qu'il avait présenté a été rejeté par le service urbanisme de la commune alors que la parcelle était classée pour plus de la moitié en zone urbanisable.

M. BONNARD retrace l'historique des événements et de leurs justifications ayant aboutis à la situation actuelle ainsi que des démarches et procédures qui s'en sont suivies. Il présente notamment un certificat de non-opposition et reprend également un certain nombre de points développés dans l'avis sanitaire du SYPENOI du 22 mai 2022 et qui ont attiré son attention. Au regard des éléments présentés, M. BONNARD estime que sa parcelle AH 475 devrait être entièrement classée constructible, considérant qu'elle répond au même critères que les parcelles bâties voisines, qu'elle est davantage éloignée du captage et d'un niveau altimétrique supérieur.

A l'appui de sa requête, M. BONNARD produit 36 pièces jointes qui figurent dans le registre d'enquête « papier » et regroupées sous forme de 3 pièces jointes dans le registre dématérialisé.

*2.3.4. Observations inscrites au registre dématérialisé*

12 observations et requêtes ont été déposées sur le registre dématérialisé. Elles sont présentées aux points suivants :

*2.3.4.1. M. MOUGHAMIAN François (contribution n°2, web)*

M. MOUGHAMIAN indique :

- Que l'article AU 2, alinéa 1 du règlement de la zone UA du projet de PLU (révision n°1) qui autorise uniquement aux administrations publiques les constructions et aménagements techniques, impose une restriction forte en contradiction avec le PADD et l'objectif du SCoT de la Boucle du Rhône Dauphiné. Celui-ci cite, notamment, deux friches industrielles dans les communes de Crémieu (EZ Transfert) et de Charvieu-Chavagneux (Tréfimétaux/Phoenix) comme exemples de sites devant faire l'objet d'une requalification en précisant que « *La mixité fonctionnelle de ces espaces - situés au cœur des villes - sera recherchée (logement, activité économique et commerciale, espaces publics végétalisés).* ».

M. MOUGHAMIAN demande que cette restriction soit levée et l'article AU2 corrigé en autorisant, notamment, les constructions et installation d'activité économique et commerciale, d'artisanat, d'équipement tertiaire et hôtelier. Dans l'hypothèse où cette modification serait apportée, il demande que la hauteur des constructions soit fixée à 12 mètres pour répondre aux besoins techniques de ces constructions, au lieu des 7m prévus dans le projet de PLU.

*2.2.4.2. M. MAIDONIS Georges (contribution n°3, web)*

M. MAIDONIS constate que le projet de PLU prévoit de classer ses parcelles (AC3, AC106, AC107) en « *Gestion stricte de l'existant* » et considère que ce classement est handicapant pour une entreprise. Il constate que les parcelles citées sont classées en AN dans le projet de Plu au lieu du classement A actuel malgré les requêtes qu'il avait déjà formulées à ce sujet antérieurement à l'enquête.

M. MAIDONIS demande que la mention « *Gestion stricte de l'existant* » soit retirée sur toute son exploitation et la classification A soit maintenue sur les parcelles AC3, AC106, AC107.

#### 2.2.4.3. Anonyme (contribution n°5, web)

Ce contributeur souhaite construire une piscine sur son terrain. Or, le PLU actuel impose une implantation à 5 m de recul par rapport à la limite de propriété adjacente au domaine public (rue, route...), obligation qui entrave son projet.

Ce contributeur souhaite avoir la confirmation que le prochain PLU permettra une possibilité de construction à 3m de recul par rapport à la limite de propriété. Dans l'affirmative il souhaite savoir s'il est possible d'anticiper la publication du prochain PLU pour entamer des travaux.

#### 2.2.4.4. Mme LANERY Renée (contribution n°6, web)

Mme LANERY est propriétaire de la parcelle cadastrée n°244 classée Uc sur feuille cadastrale "Sous Janez" d'une surface de 444m<sup>2</sup>. Cette parcelle est enclavée et ne peut être bâtie. Elle demande qu'une solution soit trouvée (vente à la ville, sortie rue des muriers pour une future construction...etc) pour desservir cette parcelle ce qui permettrait, par comblement d'une "dents creuses", de répondre aux besoins en foncier constructible et de limiter l'étalement sur les terres agricoles et naturelles.

#### 2.2.4.5. Contribution anonyme (contribution n°7, web)

Ce contributeur estime que l'intégration des panneaux photovoltaïque au bâti est une erreur en raison, selon lui, du coût élevé de cette technique, des problèmes d'étanchéité et d'augmentation du risque d'incendie.

Il ajoute que l'intégration des panneaux réduit considérablement la production d'énergie en raison du manque de refroidissement et, qu'aujourd'hui, la différence entre installations intégrées et non intégrées est presque imperceptible. Il demande que le règlement du futur PLU soit modifié de façon à autoriser l'installation de panneaux photovoltaïques non intégrés au bâti.

A l'appui de sa requête, ce contributeur communique un document d'explication conçu à l'intention des maires par le Groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque (GPPEP).

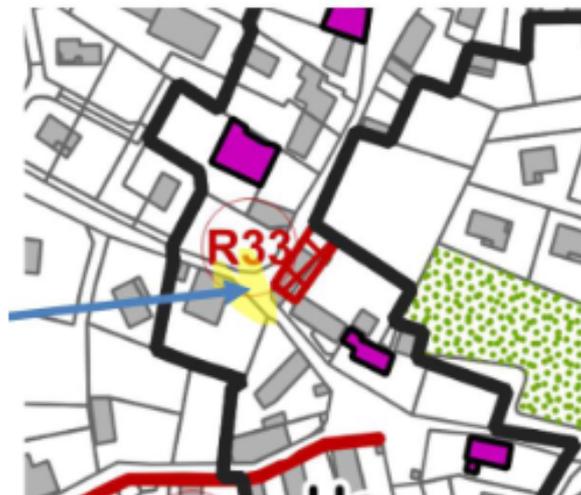
#### 2.2.4.6. Contribution de M. ABAD-PERICK Lambert (contribution n°9, web)

M. ABAD-PERICK explique que le déclassement de sa parcelle AH 215 (4.385 m<sup>2</sup> au lieu-dit les Coutuses) constitue un préjudice financier important. Il rappelle qu'une autorisation de lotir avait été accordée en 2015 au bénéfice de son beau-frère pour un projet qui n'a pu aboutir en raison des contraintes imprécises qui auraient été imposées au lotisseur. Depuis, le beau-frère et la sœur de M. ABAD-PERICK sont décédés et la convention avec le lotisseur étant toujours en vigueur M. ABAD-PERICK a dû acquitter d'importants droits de succession sur cette parcelle.

M. ABAD-PERICK présente à la commune deux possibilités de transaction permettant, selon lui, de résoudre le problème.

#### 2.2.4.7. Contribution de Mme LIJOUR Anne (Contribution N°10, web)

Mme LIJOUR est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 628 et fait part de son opposition à l'emplacement réservé ER33 dont elle conteste l'utilité. Elle expose que le carrefour a déjà été réaménagé (2022) au moyen d'importants travaux et que si un réaménagement plus important avait été opportun, il était possible de le réaliser alors en usant de terrains propriétés de la commune. Elle ajoute que trois feux tricolores ont été implantés pour réguler la circulation à ce carrefour mais ne sont toujours pas en fonctionnement. Elle conclut en indiquant que cet emplacement réservé porte atteinte à un ensemble bâti identifié comme remarquable dans le projet de PLU.



#### 2.2.4.8. Contribution de M. et Mme MENARD Pierre et Danièle (Contribution n°11 web)

M. et Mme MENARD sont propriétaires des parcelles 550 et 553, route de la Léchère, concernées par l'emplacement réservé n°12. Ils s'opposent à cet emplacement réservé :

- Pour des raisons de sécurité s'agissant de la circulation des piétons ;
- Pour des raisons de coût puisque la route de la Léchère surmonte d'une hauteur comprise entre 0,50m à 1,90m leur propriété sur 43 m, particularité qui entraînerait d'importants travaux (photo jointe).

Ils ajoutent qu'un puit, un bassin de récupération d'eaux pluviales et un espace vert arboré situés dans l'emprise de l'emplacement réservé doivent être pris en compte puisqu'ils seraient inmanquablement impactés par ces travaux (photo jointe).

Aussi, ils suggèrent de créer le cheminement à l'intérieur du Parc Bernascon, propriété de la commune, au terrain plat, sécurisé et permettant l'accès au futur Ehpad.

#### 2.2.4.9. Contribution de M. Franck TIXIER (Contribution n°12, web)

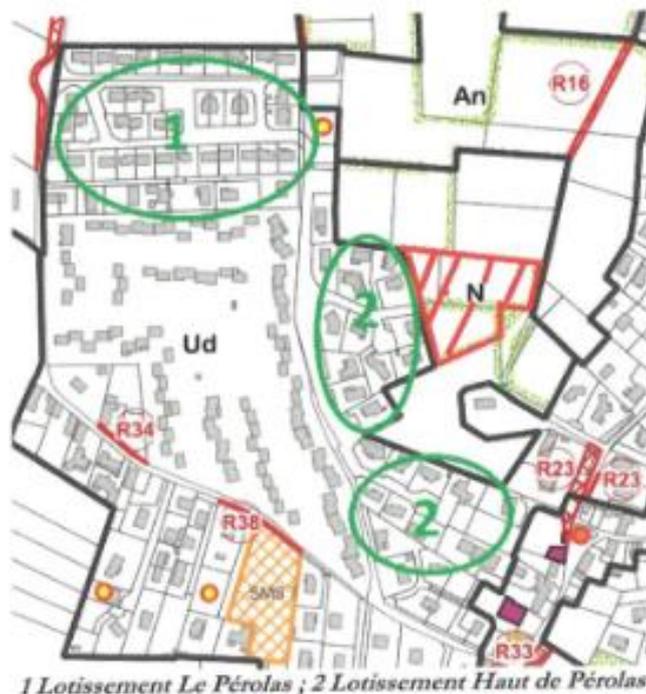
M. TIXIER est propriétaire de la parcelle 440, impasse Pierre du Terrail. Il relève que le tracé de zonage du risque « inondation en pied de versant » n'inclut que son garage alors que son domicile est inondé chaque année par fortes pluies (photos jointes à son envoi). Il indique, selon ses constatations, que le réseau d'évacuation des eaux pluviales ne répond pas aux besoins de ce lieu où se concentrent toutes les eaux de ruissellement du secteur. M. TIXIER indique avoir procédé à des aménagements mais leur effet est insuffisant. Il a proposé à la commune une solution pour améliorer la situation mais celle-ci n'a pas été retenue et aucune autre proposition ne lui a été faite.

M. TIXIER demande que le tracé du zonage « inondation en pied de versant » soit rectifié et qu'une solution visant à assurer la bonne évacuation des eaux de ruissellement soit apportée.

#### 2.2.4.10. Contribution de M. BERT Sylvain (contribution n°13, web)

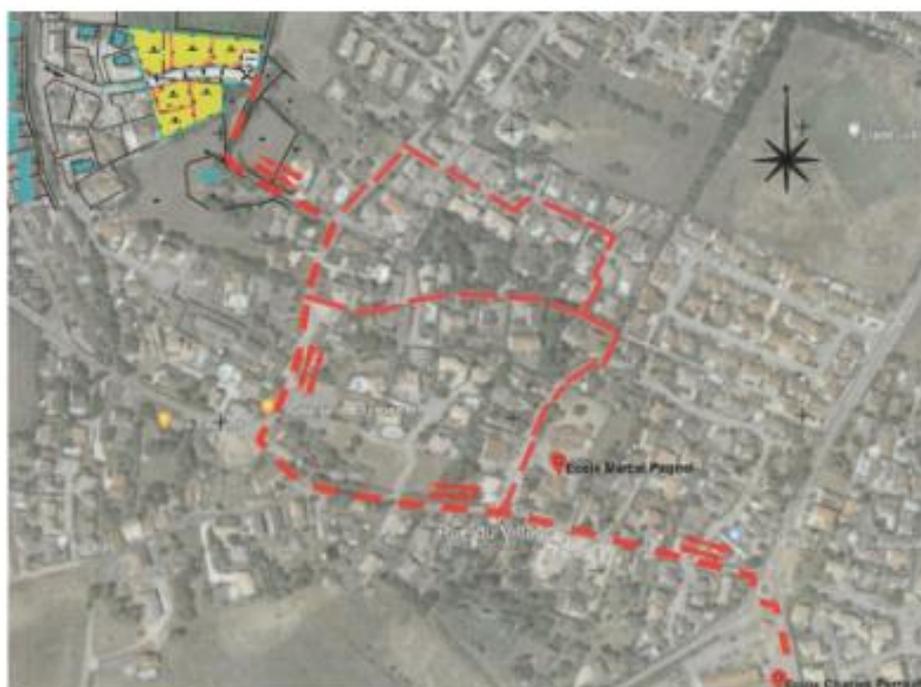
M. BERT est dirigeant de la société SAFIR, propriétaire d'un tènement au lieu-dit « Mollard du Clos » sur lequel elle poursuit un projet immobilier sur 6511m<sup>2</sup> depuis plusieurs années. Le secteur a été urbanisé dans les années 2010 : lotissement « Le Pérolas » et lotissement « Le haut de Pérolas ». Le projet de PLU prévoit le classement des parcelles 0332, 0337 et 0081 en zone N, c'est pourquoi la société SAFIR sollicite leur maintien en zone U.

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LES PROJETS DE REVISION N°1 DU PLU, DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DE ZONAGE DES EAUX PLOUVIALES DE CHARVIEU-CHAVAGNEUX (ISERE)



La société SAFIR explique que ce maintien est possible puisque le secteur est équipé en voirie et réseaux, que le tènement s'inscrit dans le prolongement immédiat du lotissement « Le Haut de Pérolas », que les travaux de viabilisation seraient réduits compte tenu de la proximité des réseaux.

La société SAFIR ajoute que le maintien du tènement en zone constructible permettrait l'amélioration du maillage des itinéraires modes doux en rendant possible la liaison piétonne, par l'est, du secteur vers le groupe scolaire de maternelle et les écoles M. PAGNOL et C. PERRAULT. Cette liaison contribuerait à réduire les risques pour les piétons et, également, l'usage de la voiture.



M. BERT ajoute qu'en raison de son dimensionnement mesuré, le projet de la société SAFIR permettrait de répondre aux objectifs de production de logements sans porter obérer d'autres projets et que la société s'attachera à respecter strictement le schéma directeur d'assainissement.

M. BERT conclut en rappelant que les parcelles concernées n'ont aucune valeur agricole ou paysagère et que, dans le cadre de leur urbanisation, la société planterait des essences locales et imposerait des obligations d'entretiens forte.

#### 2.2.4.11. Contribution de M. VERGNAUD Daniel (contribution n°14, web)

M. VERGNAUD émet quatre observations concernant :

1. Le corridor biologique : M. VERGNAUD constate que le corridor biologique s'étendra sur les parcelles 40, 42, 44 et 46 rue de la plaine. Il considère que cet élargissement est dépourvu d'utilité et qu'il est nécessaire de réétudier la configuration de ce corridor en utilisant des espaces encore disponibles au-delà du chemin de Coupé Cou au Nord.
2. La circulation : M. VERGNAUD estime que le projet de PLU devrait proposer davantage de pistes cyclables et chemins piétons. Il indique que l'objectif serait de mettre en liaison tous les quartiers, les communes proches Tignieu, Pont de Chéruf et aller rejoindre la via Rhôna aux quatre chemins, ainsi que la piste qui va sur Morestel par Crémieu, celle qui va à Bourgoin par la Bourbre et la Verpillière et enfin, Lyon par le Chemin de fer de l'Est. Il termine en indiquant que le contournement par une nouvelle route qui contournerait l'agglomération pontoise par la zone industrielle, sera souhaitable et permettrait de déplacer le corridor biologique.
3. Les espaces verts : M. VERGNAUD souhaite une commune plus « verte » et suggère l'utilisation d'un terrain municipal situé impasse des fabriques au quartier Lanza. Il doit attendre impatiemment le parc prévu au : 37 rue de la plaine, sur le terrain préempté par la mairie
4. Panneaux photovoltaïques : M. VERGNAUD demande que les panneaux non intégrés soient autorisés car les panneaux intégrés posent à la longue des problèmes (étanchéité, rendement...).

#### 2.2.4.12. Contribution de Mme DURHONE DEVOT Giselle (contribution n°14, web)

Mme DURHONE DEVOT est propriétaire des parcelles A255, de 2455 M2, au Mollard du Clos CHAVAGNEUX. Elle indique que ces parcelles étaient classées en zone AU dans le PLU de 2012 et souhaite savoir quelle est le classement prévu dans le projet de PLU mis à l'enquête.

## 3. LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### 3.1. Analyse quantitative des contributions

En exceptant un doublon et quelques redondances qui ne sont pas comptabilisées ici, les contributions du public peuvent être classées selon thèmes présentés ci-dessous par ordre décroissant de nombre d'observations et remarques.

### 3.2. Observations du commissaire enquêteur

Les contributions du public révèlent

#### 3.2.1. Zonages du secteur des Coutuses

L'affectation des sols dans le secteur des Coutuses est particulièrement complexe à appréhender dans le cadre du projet mis à l'enquête. En effet, on relève la superposition :

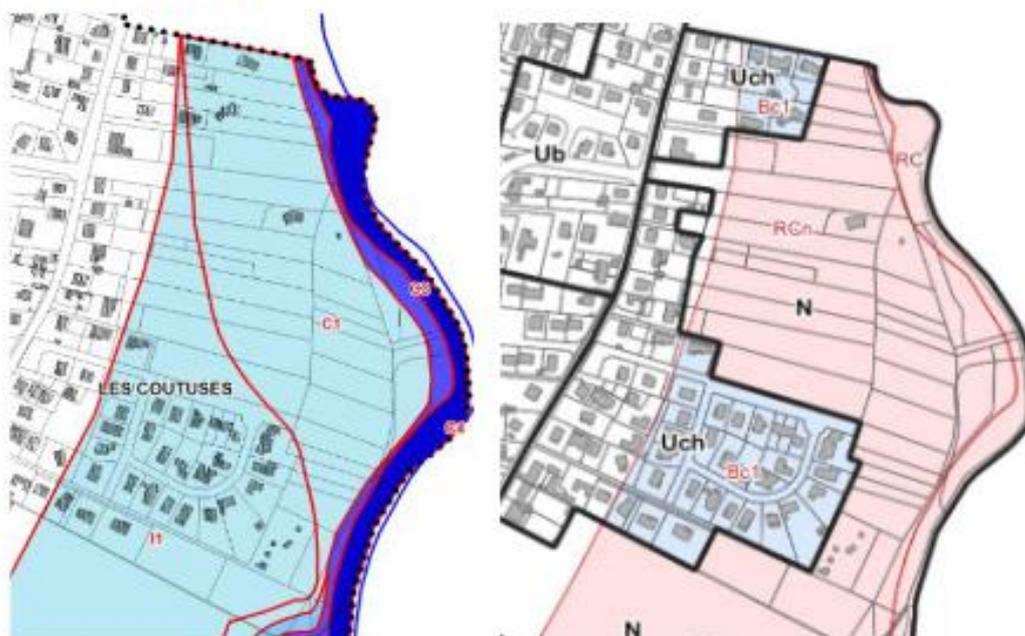
- D'un zonage « périmètre de protection éloigné » du captage des Coutuses ;

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LES PROJETS DE REVISION N°1 DU PLU, DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE CHARVIEU-CHAVAGNEUX (ISERE)

- D'un zonage règlement d'urbanisme Uch « Secteur pavillonnaire, gestion de l'habitat existant », qui en fait une zone constructible mais dont la définition telle qu'on la trouve dans le projet de règlement, section I, article U1, alinéa 9, page 89, laisse entendre que la construction de nouveaux logements est interdite.
- D'un zonage « risque d'inondation » divisé en 3 catégories :
  - Risque fort RCn et RC (en rouge) interdisant toute constructibilité,
  - Risque faible Bc1 (en bleu) autorisant la construction, sous conditions.



Ci-dessus le zonage AUa et espace boisé classé du PLU en vigueur et le zonage N, espace boisé classé, éléments naturels remarquables du paysage et périmètre de protection éloignée tel qu'ils figurent dans le projet mis à l'enquête.



Ci-dessus : le zonage des risques naturels : risque faible de crue et d'inondation entraînant une constructibilité sous conditions dans le PLU en vigueur, risque RCn entraînant une inconstructibilité et risque Bc1 permettant une constructibilité sous conditions dans le projet de PLU mais avec, toujours dans ce même projet, un classement Uch interdisant la construction).

Sollicité dans le cadre de la révision du PLU, Le SYPENOI a émis un avis daté du 27 juillet 2023. Cet avis indique qu'une déclaration d'utilité publique pour le captage des Coutuses est en cours et que « [...] dans l'attente du rapport final de l'hydrogéologue, le SYPENOI anticipe un agrandissement probable du périmètre rapproché initial désigné en 1975 et complété en 1986 par Monsieur Robert MICHEL, hydrogéologue agréé. ».

Or, le 11 mai 2022, soit plus d'un an auparavant, un avis sanitaire, joint au dossier d'enquête, a été rendu, sous l'égide du SYPENOI par M. Michel TIRAT, hydrogéologue (cf. ci-dessus).

Toutefois, l'avis rendu dans le cadre du projet de révision par le SYPENOI le 27 juillet 2023 ne mentionne aucunement ce rapport hydrogéologique très récent. Cette lacune importante conduit à douter de l'intérêt de l'avis du SYPENOI qui s'appuie sur deux études vieilles de plusieurs décennies (1975 et 1986).

Par ailleurs, la procédure de DUP concernant les Coutuses semble être en cours depuis 2017 selon l'Etude d'identification et de protection des ressources en eau souterraine majeures pour l'AEP du syndicat mixte d'aménagement de la Bourbre, volume 2 (page 143).

#### Caractéristiques des ouvrages

Point de captage	Ouvrages	Profondeur/TN	Diamètre	Débit autorisé par la DUP	Débit d'exploitation
Captage des Coutuses	Puits P1	non connu	non connu	Hors service	
	Puits P2	~10 m	non connu	DUP en cours	1x120 m <sup>3</sup> /h
	Puits P3	~10 m	non connu		1x120 m <sup>3</sup> /h
Captages d'Anthon (hors zone)	Forage F2bis	31 m	68 mm	DUP en cours	158 m <sup>3</sup> /h
	Forage F4	19,5 m	350 mm		158 m <sup>3</sup> /h
	Forage F5	29 m	non connu		175 m <sup>3</sup> /h
	Forage F6	non connue	non connu		118 m <sup>3</sup> /h
	Forage F3	30 m	non connu		Projet de captage

#### Périmètre de protection

Concernant les forages des Coutuses, la procédure DUP est en cours de réalisations. Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 03 octobre 1975, préconise la mise en place de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. La zone de protection immédiate recouvre une superficie totale de 3474 m<sup>2</sup> et occupe la parcelle 125 de la section AH de Charvieu-Chamagnieu.

#### Traitement

Les captages d'Anthon et des Coutuses possèdent un poste de désinfection au chlore.



Enfin, la note technique du mémoire explicatif et justificatif produit par le SYPENOI en juillet 2022, jointe au dossier d'enquête, indique en page 20 que « **L'utilisation du forage F3, du captage des Coutuses et du captages des Avinans restant des sources de réflexion pour des secours et des diversifications d'approvisionnement en eau à creuser.** ». La même note indique, en conclusion (page

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LES PROJETS DE REVISION N°1 DU PLU, DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE CHARVIEU-CHAVAGNEUX (ISERE)

24) que « Le SYPENOI suite à son schéma directeur a engagé comme prévu et planifié les travaux à même de lui permettre d'assurer une desserte en quantité et qualité pour ses communes adhérentes intégrant les développements urbanistiques et économiques envisagés au moment de l'étude, dont le développement de l'urbanisation et la création de la zone logistique Salonique à Janneyrias. Il a mené une étude capacitaire sur le champ captant de Saint NICOLAS qui lui a permis de définir que **ce champs captant en bordure du Rhône sera en mesure de lui assurer une alimentation en quantité et en qualité suffisante pour couvrir son bilan besoin /ressource à horizon très éloigné.** »

Les remarques émises par le bureau de la CLE dans son avis du 16 août 2023 restent également très évasives : « Une réflexion est actuellement menée par le SYPENOI pour faire du captage des Coutuses un captage stratégique. Une zone de sauvegarde pourrait être identifiée autour du captage. ».

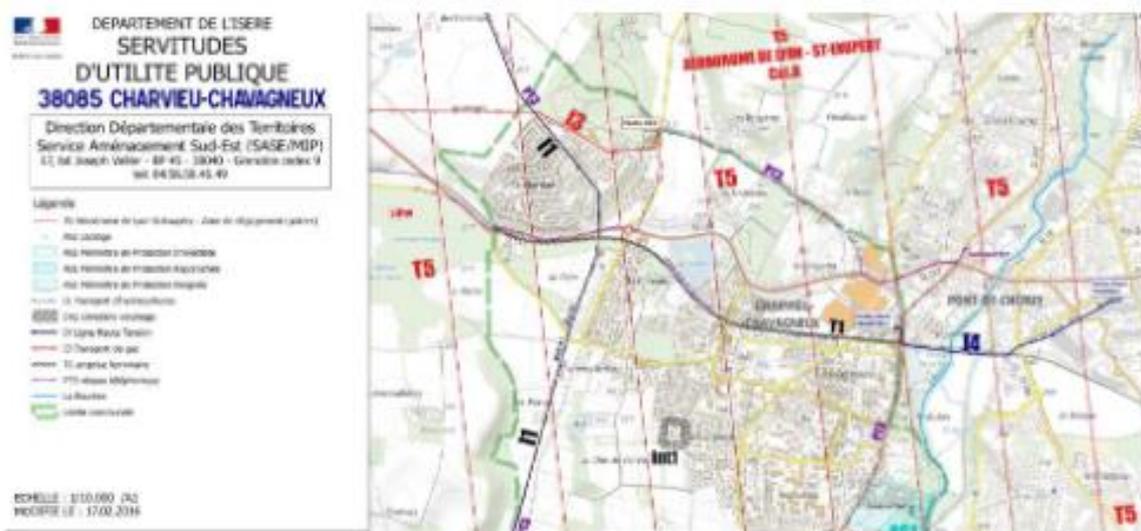
Selon le Sdage Rhône-Méditerranée<sup>1</sup>, « La notion de ressource stratégique désigne des ressources :

- De qualité chimique conforme ou proche des critères de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine ;
- Importantes en quantité ;
- Bien localisées par rapport aux zones de forte consommation (actuelles ou envisagées pour le futur) ;
- Accessibles et exploitables à des coûts acceptables.

La qualification de ressource stratégique suppose

- D'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'adduction d'eau potable (AEP) des populations ;
- De préserver ces ressources indispensables pour les populations de l'évolution défavorable de pressions qui pourraient compromettre leur utilisation en agissant à l'échelle de zones de sauvegardes... ».

Le dossier d'enquête ne présente pas de référence à une procédure de DUP en cours sur le captage des Coutuses. Seule une servitude d'utilité publique est applicable :



<sup>1</sup> <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/eau-potable-et-assainissement/eau-potable/ressources-strategiques-pour-laep#quest-ce-quune-ressource-strategique-et-une-zone-de-sauvegarde>

A la lecture de ce qui précède, on comprend :

- Que l'avenir du captage des Coutuses reste encore très imprécis ;
- Que son importance stratégique n'est pas démontrée ;
- Que l'intérêt de l'entourer d'une protection accrue en termes de constructibilité n'est pas établie de façon indiscutable ;
- Qu'excepté en ce qui concerne les pratiques agricoles, la nécessité modifier, par anticipation, les règles d'utilisation des sols sur ce secteur n'est pas apparente.

Quelles réponses le maître d'ouvrage apporte-t-il aux questions suivantes :

- Quels sont les éléments probants qui justifient le classement en BC1 « risque de crue rapide de rivière » des deux secteurs identifié « Uch » alors que sur le terrain, rien ne paraît différencier ces secteurs de ceux classés RC et RCn ?
- Quels sont les éléments probants justifiant le rehaussement du classement « risque de crue rapide des rivières » de faible à fort alors que l'avis sanitaire établi le 11 mai 2022 par l'hydrogéologue missionné par le SYPENOI indique :
  - Que selon la Mairie de Charvieu-Chavagneux, « il n'a jamais été constaté d'inondation ayant affecté cette installation (le champ captant) depuis 1993, les personnes d'un certain âge interrogées disent n'avoir jamais été témoins d'un tel évènement ». ?
  - Que « le HGA propose de retenir l'interprétation selon laquelle le champ captant n'est pas inondable, la modélisation relativement récente de la SOGREAH, le témoignage de la Mairie et des habitants constituant un faisceau d'arguments digne de foi. ».
  - Qu'une contributrice témoigne de l'absence de d'inondation sur ce secteur depuis des décennies (notamment Mme RAYSSAC, contribution n°8)
- En quoi les nouvelles dispositions d'affectations des sols prévues au projet de PLU constituent-elles une avancée pour la collectivité, sachant :
  - Que les polluants affectant la qualité des eaux du captage des Coutuses sont, très majoritairement, d'origine agricole et que le projet de PLU prévoit de les éliminer en classant en zone N le secteur agricole jouxtant immédiatement au sud le lotissement des Coutuses ?
  - Qu'il ne figure pas, dans les préconisations de l'hydrogéologue du 12 mai 2022, de préconisation visant à interdire toute construction nouvelle dans le périmètre de protection rapprochée ?

### 3.2.2. Réseaux d'eaux pluviales Impasse Pierre du Terrail

IL semble qu'une problématique récurrente d'évacuation des eaux pluviales se manifeste Impasse Pierre du Terrail par fortes précipitations. (cf. contribution n°12, web). Suite à mon passage le 15 janvier 2023, j'ai constaté que deux regards d'évacuation des eaux pluviales sont implantés dans l'espace de retournement en fond d'impasse.

Au regard de la configuration des lieux, on peut légitimement penser que le réseau d'évacuation des eaux pluviales est sous-dimensionné et/ou que la voirie n'a pas été configurée pour concentrer les eaux de ruissellement vers ces regards.

**Quelle analyse la commune fait-elle de cette situation et quelles solutions entend-elle lui apporter ?**



2 Impasse Pierre du Terrail

### 3.2.3. Avis du Syndicat mixte Boucle du Rhône-méditerranée

Dans son avis, le Syndicat mixte Boucle du Rhône-méditerranée émet de nombreuses observations et réserves. Certaines sont des remarques de forme, des demandes de précisions ou de corrections, d'autres concernent des sujets de fond du dossier.

Le syndicat estime notamment :

- Que l'OAP 5 Bois Thuillier doit être complétée de dispositions visant à ne pas aggraver l'aléa ruissellement sur la zone Est identifiée en aléa ruissellement V1. *Cette observation est également formulée par le Bureau de la CLE de la Bourbre.*
- Que l'OAP n° 4 de la Garenne doit intégrer des orientations concernant la qualité architecturale et énergétique souhaitée, la consommation d'énergie et la mutualisation des stationnements ;
- Que les dispositions réglementaires des Zone Ne et Nl n'encadrent pas assez la constructibilité pour permettre d'assurer leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de ces zones (création de Stecal sur les sous-secteurs Ne ; zone Ne rue de la Meije et la zone Nl du Lac de Frémenville et du bois des Franchises (à reclasser en zone N) ; classement en Ue de la zone Nl de l'ensemble sportif route de Vienne en raison de son caractère artificialisé ;
- Que l'équipement sportif prévu en zone AUe (ER 13) paraît incompatible avec les prescriptions du SCoT. Il considère que cet équipement sportif d'intérêt communautaire, s'il est réellement justifié, doit être implanté sur un autre secteur et au sein de l'enveloppe urbaine. *Cette réserve est également formulée par la DDT qui demande à ce que ce projet soit implanté dans l'enveloppe urbaine ou sur la zone de la Garenne.*
- Qu'une servitude d'assainissement sur le périmètre de l'OAP n°1, interdisant toute urbanisation de la zone doit être mise en place tant que les travaux d'assainissement rue des allobroges ne seront pas réalisés. *Cette réserve est également formulée par la DDT et par le Bureau de la CLE de la Bourbre.*

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LES PROJETS DE REVISION N°1 DU PLU, DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE CHARVIEU-CHAVAGNEUX (ISERE)

- Que la zone AUic [...] doit trouver sa place à l'Ouest de la zone Uic, le long de l'ancienne voie du CFEL/RD.
- Que la création d'un STECAL est nécessaire zone Ut pour délimiter l'espace strictement nécessaire à un projet hôtelier et que le reste de la zone doit être classé N.

Quelles justifications le maître d'ouvrage apporte-t-il en réponse à ces observations et, le cas échéant, quelles actions entend-t-il conduire pour lever ces réserves ?

Fait à Eybens et remis en mains propres à M. Frédéric CERVERA, élu adjoint à l'urbanisme à la commune de Charvieu-Chavagneux.

Le 19 janvier 2024

Denis CRABIERES, commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Crabières', written over a horizontal line.

## 7.7. Parutions dans la presse

### 7.7.1. Premières parutions, l'Essor et Les Affiches



**AVIS DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DES PROJETS  
D'ELABORATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME,  
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES  
ET DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES  
DE LA COMMUNE DE CHARVIEU CHAVAGNEUX**

Conformément à l'Arrêté du Maire n° 186 / 2023 en date du 21/11/2023, il sera procédé à une enquête publique portant sur les projets d'élaboration de la révision du Plan Local d'Urbanisme, de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage des eaux pluviales de la commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX du vendredi 15 décembre 2023 à 9h30 au lundi 15 janvier 2024 à 17h30, soit durant 32 jours.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de PLU soumis à enquête publique s'articulent autour de cinq axes : préserver le cadre de vie du territoire, accompagner l'évolution urbaine de la ville, consolider la diversité et la vitalité économique du territoire en articulant offre locale et logistique d'agglomération, privilégier une ville « connectée au territoire » et modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

Au terme de l'enquête, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des avis et observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur,

- le projet de Plan Local d'Urbanisme sera soumis au Conseil Municipal pour approbation,
- les projets de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage des eaux pluviales sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.

Le commissaire enquêteur désigné est Monsieur Denis CRABIERES (Guide de Haute Montagne) comme titulaire et Monsieur Patrick JANOLIN (Retraité) comme suppléant.

Pendant la durée de l'enquête,

- \* Le public pourra consulter le dossier d'enquête comprenant notamment les projets de PLU arrêté et le zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales, ainsi que les avis émis sur le projet de PLU par le représentant de l'Etat et les personnes publiques associées :
- En mairie, siège de l'enquête : mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX, 4, Avenue Grammont, 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX, aux jours et heures suivants :

- les lundis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h,
- les mardis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h,
- les mercredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h,
- les jeudis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h,
- les vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,

- Sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5018> accessible également à partir du site internet de la mairie <http://www.charvieu-chavagneux.fr>. Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique situé en Mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX, accessible aux jours et heures énoncés ci-dessus.
- \* Les avis, observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressés au commissaire enquêteur :
- dans le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX ou par registre électronique accessible sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/5018>
- Par correspondance en mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX,
- Par messagerie électronique à l'adresse : [enquete-publique-5018@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5018@registre-dematerialise.fr).

Dans les meilleurs délais, ils seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5018> accessible également à partir du site internet de la mairie <http://www.charvieu-chavagneux.fr>

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX pour recevoir ses observations :

- Le vendredi 15 décembre 2023 de 9h30 à 12h,
- Le vendredi 22 décembre 2023 de 14h à 16h30,
- Le lundi 8 janvier 2024 de 9h30 à 12h,
- Le samedi 13 janvier 2024 de 9h30 à 12h,
- Le lundi 15 janvier 2024 de 15h à 17h30.

Le projet de PLU de la commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui figure au sein du rapport de présentation du PLU. La Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis sur le projet de PLU.

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont disponibles en mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX et sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5018> dans le dossier d'enquête, accessible également à partir du site internet de la mairie <http://www.charvieu-chavagneux.fr>.

Dans les quinze jours suivant leur réception, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX, à la Préfecture de l'Isère et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5018> dans le dossier d'enquête, accessible également à partir du site internet de la mairie <http://www.charvieu-chavagneux.fr>. Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à Monsieur le Maire de CHARVIEU CHAVAGNEUX. (EP21672)

trice divisionnaire des finances publiques, retraitée est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

Il sera présent, en mairie pour y recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants :

- En mairie de Clavans en Haut-Clavans : le mardi 21 novembre 2023 de 10h à 12h
- En mairie de Besse en Clavans : le samedi 02 décembre 2023 de 10h à 12h
- En mairie de Clavans en Haut-Clavans : le jeudi 14 décembre 2023 de 10h à 12h
- En mairie de Besse en Clavans : le jeudi 21 décembre 2023 de 14h à 16h

Pendant toute la durée de l'enquête publique, seront déposés dans les mairies concernées, et accessibles aux jours et heures d'ouverture, afin que chacun puisse en prendre connaissance :

- l'ensemble des pièces du dossier présenté à l'enquête en version papier,
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont joints au dossier d'enquête et mis à disposition du public selon les mêmes modalités :

- l'étude d'impact,
- la demande de défrichement,
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale,
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Drac-Romanche,
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Drac-Romanche

L'ensemble des pièces du dossier pourront également être consultées sur le site internet suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4867> et sur rendez-vous, à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement - 17 bd Joseph

A2023C14031



**Avis d'enquête publique**

**AVIS DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DES PROJETS DE REVISION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET D'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE CHARVIEU CHAVAGNEUX**

Conformément à l'Arrêté du Maire n° 186 / 2023 en date du 21/11/2023, il sera procédé à une enquête publique unique portant sur les projets de révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales de la commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX du **vendredi 15 décembre 2023 à 9h30 au lundi 15 janvier 2024 à 17h30**, soit durant 32 jours.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de PLU soumis à enquête publique s'articulent autour de cinq axes : préserver le cadre de vie du territoire, accompagner l'évolution urbaine de la ville, consolider la diversité et la vitalité économique du territoire en articulant offre locale et logistique d'agglomération, privilégier une ville « connectée au territoire » et modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

Au terme de l'enquête, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des avis et observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme et le zonage des eaux

31 NOVEMBRE 2023

104

LES MYTHES DE BRUYÈRE ET DU CAMPION

pluviales seront soumis au conseil municipal pour approbation, de même que le zonage d'assainissement, qui au regard du calendrier pourrait être approuvé le cas échéant par la LYSED (Communauté de Commune Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné).

Le commissaire enquêteur désigné est Monsieur Denis CRABIÈRES (Guide de Hauts Montagnes) comme titulaire et Monsieur Patrick JANOLIN (Retraité) comme suppléant.

Pendant la durée de l'enquête,

Le public pourra consulter le dossier d'enquête comprenant notamment les projets de PLU arrêté et le zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales, ainsi que les avis émis sur le projet de PLU par le représentant de l'Etat et les personnes publiques associées :

- En mairie, siège de l'enquête : mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX, 4, Avenue Grammont, 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX, aux jours et heures suivants :

- Les lundis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h,
- Les mardis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h,
- Les mercredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h,
- Les jeudis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h,
- Les vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,

- Sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5018> accessible également à partir du site internet de la mairie : <http://www.charvieu-chavagneux.fr>. Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique situé en Mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX, accessible aux jours et heures énoncés ci-dessus.

Les avis, observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressés au commissaire enquêteur :

- Dans le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX ou par registre électronique accessible sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/5018>
- Par correspondance en mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX,
- Par messagerie électronique à l'adresse : [enquete-publique-5018@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5018@registre-dematerialise.fr).

Dans les meilleurs délais, ils seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5018> accessible également à partir du site internet de la mairie <http://www.charvieu-chavagneux.fr>

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX pour recevoir ses observations :

- Le vendredi 15 décembre 2023 de 9h30 à 12h,
- Le vendredi 22 décembre 2023 de 14h à 16h30,
- Le lundi 8 janvier 2024 de 9h30 à 12h,
- Le samedi 13 janvier 2024 de 9h30 à 12h,
- Le lundi 15 janvier 2024 de 15h à 17h30.

Le projet de révision du PLU de la commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui figure au sein du rapport de présentation du PLU. La Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis sur le projet de PLU. Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont disponibles en mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX et sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5018> dans le dossier d'enquête, accessible également à partir du site internet de la mairie <http://www.charvieu-chavagneux.fr>.

Dans les quinze jours suivant leur réception, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX, à la Préfecture de l'Isère et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5018> dans le dossier d'enquête, accessible également à partir du site internet de la mairie <http://www.charvieu-chavagneux.fr>.

Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à Monsieur le Maire de CHARVIEU CHAVAGNEUX.

**RECEVEZ GRATUITEMENT NOS NEWSLETTERS**

**les affiches**  
DE BRUYÈRE ET DU CAMPION



**DROIT & CHIFFRE COLLECTIVITÉS LOCALES**

Nos 2 newsletters vous permettent de recevoir gratuitement chaque semaine toute l'actualité de votre profession, sélectionnée par la rédaction

- Pages du Barreau
- Expertise du Chiffre
- Étude des notaires
- Collectivités locales

## 7.7.2. Secondes parutions, L'Essor et Les Affiches

*2<sup>e</sup> parution 22/12/2023 - L'Essor*



**AVIS DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DES PROJETS DE REVISION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET D'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE CHARVIEU CHAVAGNEUX**

Conformément à l'Arrêté du Maire n° 186 / 2023 en date du 21/11/2023, il sera procédé à une enquête publique unique portant sur les projets de révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales de la commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX du vendredi 15 décembre 2023 à 9h30 au lundi 15 janvier 2024 à 17h30, soit durant 32 jours.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de PLU soumis à enquête publique s'articulent autour de cinq axes : préserver le cadre de vie du territoire, accompagner l'évolution urbaine de la ville, consolider la diversité et la vitalité économique du territoire en articulant offre locale et logistique d'agglomération, privilégier une ville « connectée au territoire » et modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

Au terme de l'enquête, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des avis et observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme et le zonage des eaux pluviales seront soumis au conseil municipal pour approbation, de même que le zonage d'assainissement, qui au regard du calendrier pourrait être approuvé le cas échéant par la LYSED (Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné).

Le commissaire enquêteur désigné est Monsieur Denis CRABIÈRES (Guide de Haute Montagne) comme titulaire et Monsieur Patrick JANOLIN (Retraité) comme suppléant.

Pendant la durée de l'enquête,

- \* Le public pourra consulter le dossier d'enquête comprenant notamment les projets de PLU arrêtés et le zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales, ainsi que les avis émis sur le projet de PLU par le représentant de l'Etat et les personnes publiques associées :
- En mairie, siège de l'enquête : mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX, 4, Avenue Grammont, 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX, aux jours et heures suivants :
  - Les lundis de 9h30 à 12h et de 13h30 à 18h,
  - Les mardis de 9h30 à 12h et de 13h30 à 18h,
  - Les mercredis de 9h30 à 12h et de 13h30 à 18h,
  - Les jeudis de 9h30 à 12h et de 13h30 à 18h,
  - Les vendredis de 9h30 à 12h et de 13h30 à 17h,
- Sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5018> accessible également à partir du site internet de la mairie <http://www.charvieu-chavagneux.fr>. Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique situé en Mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX, accessible aux jours et heures énoncés ci-dessus.
- \* Les avis, observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressés au commissaire enquêteur :
  - Dans le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX ou par registre électronique accessible sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/5018>
  - Par correspondance en mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX,
  - Par messagerie électronique à l'adresse : [enquete-publique-5018@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5018@registre-dematerialise.fr).

Dans les meilleurs délais, ils seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5018> accessible également à partir du site internet de la mairie <http://www.charvieu-chavagneux.fr>

- \* Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX pour recevoir ses observations :
  - Le vendredi 15 décembre 2023 de 9h30 à 12h,
  - Le vendredi 22 décembre 2023 de 14h à 16h30,
  - Le lundi 8 janvier 2024 de 9h30 à 12h,
  - Le samedi 13 janvier 2024 de 9h30 à 12h,
  - Le lundi 15 janvier 2024 de 15h à 17h30.

Le projet de révision du PLU de la commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui figure au sein du rapport de présentation du PLU. La Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis sur le projet de PLU.

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont disponibles en mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX et sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5018> dans le dossier d'enquête, accessible également à partir du site internet de la mairie <http://www.charvieu-chavagneux.fr>.

Dans les quinze jours suivant leur réception, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX, à la Préfecture de l'Isère et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5018> dans le dossier d'enquête, accessible également à partir du site internet de la mairie <http://www.charvieu-chavagneux.fr>.

Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à Monsieur le Maire de CHARVIEU CHAVAGNEUX. (EP21673)



**PRÉFET DE L'ISÈRE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Demandes d'autorisation environnementale et d'institution de servitudes d'utilité publique  
présentées par la société SUEZ RV CENTRE EST  
Commune de Satolas-et-Boncel

Par arrêté préfectoral n°DDPP-IG-2023-12-03 du 8 décembre 2023, une enquête publique unique d'une durée de 43 jours est prescrite du 8 janvier 2024 à 9h au 19 février 2024 à 18h à Satolas-et-Boncel sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SUEZ RV CENTRE EST relative à la création d'un nouveau casier de stockage de déchets non dangereux et d'un nouveau casier de stockage de déchets inertes implantés route de la savanne 38290 Satolas-et-Boncel et la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation.

Les servitudes d'utilité publique envisagées sont situées en sections cadastrales C de la commune de Satolas-et-Boncel, ZA. B, de la commune de Grény et AN de la commune de Saint-Laurent-de-Mure. Elles fixent les règles d'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire sur les terrains situés en voisinage immédiat du site.

L'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-11-06 du 9 novembre 2023 fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour de l'établissement SUEZ RV CENTRE EST sur les communes de Satolas-et-Boncel, Grény et Saint-Laurent-de-Mure est mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Isère (<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concer-tations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques>).

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier, constitué du dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale, de la demande d'institution des servitudes d'utilité publique et de l'arrêté préfectoral arrêtant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre, est consultable :

- en mairie de Satolas-et-Boncel, siège de l'enquête, sur support papier mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie,
- sur un poste informatique accessible gratuitement à la sous-préfecture de La Tour-du-Pin, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5040>.

Pendant la durée de l'enquête publique, les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions :

- sur le registre d'enquête, mis à la disposition du public en mairie de Satolas-et-Boncel
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5040>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-5040@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5040@registre-dematerialise.fr)
- par voie postale à la mairie de Satolas-et-Boncel, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur

L'ensemble de ces observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Satolas-et-Boncel, siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables, dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5040> et donc visibles par tous.

Le commissaire enquêteur, M. François JAMMES, ingénieur de recherche, recevra dans le respect du protocole sanitaire en vigueur, les observations et propositions du public durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

Lieu de permanence - Adresse de la permanence - Dates et horaires de la permanence

- Mairie de Satolas-et-Boncel - 169 allée du château 38290 Satolas-et-Boncel - Vendredi 12 janvier 2024 de 13h30 à 15h30
- Mairie de Satolas-et-Boncel - 169 allée du château 38290 Satolas-et-Boncel - Jeudi 18 janvier 2024 de 10h à 12h
- Mairie de Satolas-et-Boncel - 169 allée du château 38290 Satolas-et-Boncel - Mardi 30 janvier 2024 de 13h30 à 15h30
- Mairie de Satolas-et-Boncel - 169 allée du château 38290 Satolas-et-Boncel - Samedi 10 février 2024 de 9h30 à 11h30
- Mairie de Satolas-et-Boncel - 169 allée du château 38290 Satolas-et-Boncel - Lundi 10 février 2024 de 16h30 à 18h00
- Mairie de Saint-Quentin-Fallavier - Place de l'hôtel de ville 38070 Saint-Quentin-Fallavier - Mercredi 24 janvier 2024 de 14h à 16h

M. Marc-Jérôme HASSID, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, remplacera un des commissaires enquêteurs en cas d'empêchement total de celui-ci et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Une réunion publique sera organisée par le commissaire enquêteur le mardi 9 janvier 2024 à 18h à la mairie de Satolas-et-Boncel. Le projet de périmètre et d'institution de servitudes d'utilité publique autour du site de la société SUEZ RV CENTRE EST sera abordé lors de cette réunion, conformément aux dispositions de l'article L.515-37 III du code de l'environnement relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de :

- M. Samuel FAGES – chef de projet de développement par téléphone au : 06.30.48.26.10 ou par courriel : [sameul.fages@suez.com](mailto:sameul.fages@suez.com)
- la direction départementale de la protection des populations (DDPP) – service installations classées - 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tél : 04.56.58.49.99 – Mail : [dpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:dpp-ic@isere.gouv.fr)).

L'Essor Isère N° 401945Vendredi 22 décembre 2023

Enquête publique unique portant sur la révision du plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales de la commune de Charvieu-Chavagneux

Intitulé : Travaux préparatoires - terrassements - réseaux - bornes - chaussées  
 Un marché/lot est attribué : oui  
 V.2) Attribution du marché  
 V.2.1) Date de conclusion du marché : 20 novembre 2023  
 V.2.2) Informations sur les offres : Nombre d'offres reçues : 1  
 Le marché a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques : non  
 V.2.3) Nom et adresse du titulaire : COLAS FRANCE, Etablissement de Grenoble - ZA les condamines - Bresson, BP 103, F - 38122 Eybens, adresse internet : <https://www.colas.com/fr/>, code NUTS : FRK24, code d'identification national : 3293388303363  
 Le titulaire est une PME : non  
 V.2.4) Informations sur le montant du marché/du lot (hors TVA) : Valeur totale du marché/du lot : 3030000.00 euros  
 V.2.5) Information sur la sous-traitance : Le marché est susceptible d'être sous-traité : oui  
**SECTION V : ATTRIBUTION DU MARCHÉ**  
**Marché n° : ZP 2304**  
 Lot n° : 02  
 Intitulé : Plantations - mobiliers et revêtements de surfaces (hors enrobés)  
 Un marché/lot est attribué : oui  
 V.2) Attribution du marché  
 V.2.1) Date de conclusion du marché : 06 décembre 2023  
 V.2.2) Informations sur les offres : Nombre d'offres reçues : 4  
 Le marché a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques : oui  
 V.2.3) Nom et adresse du titulaire : SPORTS ET PAYSAGES, mandataire, Chemin des quatre lauzes, F - 38330 SASSINAGE, adresse internet : <https://www.sportspaysagessepa.com/>, code NUTS : FRK24, code d'identification national : 38402145700021  
 Le titulaire est une PME : oui  
 V.2.3) Nom et adresse du titulaire : SOLS ALPES, 36 allée de l'Emporey, F - 38113 VEUREY-VORHOIZE, code NUTS : FRK24, code d'identification national : 48227128500025  
 Le titulaire est une PME : oui  
 V.2.4) Informations sur le montant du marché/du lot (hors TVA) : Valeur totale du marché/du lot : 1000000.00 euros  
 V.2.5) Information sur la sous-traitance : Le marché est susceptible d'être sous-traité : non  
**SECTION V : ATTRIBUTION DU MARCHÉ**  
**Marché n° : ZP 2304**  
 Lot n° : 03  
 Intitulé : Eclairage public  
 Un marché/lot est attribué : oui  
 V.2) Attribution du marché  
 V.2.1) Date de conclusion du marché : 06 décembre 2023  
 V.2.2) Informations sur les offres : Nombre d'offres reçues : 4  
 Le marché a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques : non  
 V.2.3) Nom et adresse du titulaire : EPSIG, PA Accipole - 10 allée du sautaret, F - 38113 VEUREY VORHOIZE, code NUTS : FRK24  
 Le titulaire est une PME : oui  
 V.2.4) Informations sur le montant du marché/du lot (hors TVA) : Valeur totale du marché/du lot : 200000.00 euros  
 V.2.5) Information sur la sous-traitance : Le marché est susceptible d'être sous-traité : non  
**SECTION VI : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**  
 VI.3) Informations complémentaires : Place de l'offre pour le lot 00 : première sur une seule offre reçue; pour le lot 01 : première sur une seule offre reçue; pour le lot 02 : première sur quatre offres reçues; pour le lot 03 : première sur quatre offres reçues  
 VI.4) Procédures de recours  
 VI.4.1) Instance chargée des procédures de recours : Tribunal judiciaire de Lyon, 07 rue servient, F - 69003 LYON, Tél : +33 472607012, adresse internet : <https://www.cours-appel.justice.fr/lyon/tribunal-judiciaire-de-lyon>  
 VI.4.2) Organe chargé des procédures de médiation  
 VI.4.3) Introduction de recours  
 VI.4.4) Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours  
 VI.5) Date d'envoi du présent avis : 12 décembre 2023

**AVIS ADMINISTRATIFS**

A2023C14032



**Avis d'enquête publique**

**AVIS DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE**  
**DES PROJETS**  
**DE REVISION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET D'ELABORATION**  
**DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DU**  
**ZONAGE DES EAUX PLUVIALES**  
**DE LA COMMUNE DE CHARVIEU CHAVAGNEUX**

Conformément à l'Arrêté du Maire n° 186 / 2023 en date du 21/11/2023, il sera procédé à une enquête publique unique portant sur les projets de révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales de la commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX du vendredi 15 décembre 2023 à 9h30 au lundi 15 janvier 2024 à 17h30, soit durant 32 jours.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du plan de PLU soumis à enquête publique s'articulent autour de cinq axes : préserver le cadre de vie du territoire, accompagner l'évolution urbaine de la ville, consolider la diversité et la vitalité économique du territoire en articulant offre locale et logistique d'agglomération, privilégier une ville « connectée au territoire » et modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

Au terme de l'enquête, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des avis et observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme et le zonage des eaux pluviales seront soumis au conseil municipal pour approbation, de même que le zonage d'assainissement, qui au regard du calendrier pourrait être approuvé le cas échéant par la LYSED (Communauté de Commune Lyon Saint Exupéry en Dauphiné).

Le commissaire enquêteur désigné est Monsieur Denis CRABIERES (Guide de Haute Montagne) comme titulaire et Monsieur Patrick JANOLIN (Retraité) comme suppléant.

Pendant la durée de l'enquête, Le public pourra consulter le dossier d'enquête comprenant notamment les projets de PLU amendé et le zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales, ainsi que les avis émis sur le projet de PLU par le représentant de l'Etat et les personnes publiques associées :

- En mairie, siège de l'enquête : mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX, 4, Avenue Grammont, 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX, aux jours et heures suivants :  
 Les lundis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h,  
 Les mardis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h,  
 Les mercredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h,  
 Les jeudis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,  
 Les vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,  
 - Sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5018> accessible également à partir du site internet de la mairie : <http://www.charvieu-chavagneux.fr>
- Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique situé en Mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX, accessible aux jours et heures énoncés ci-dessus.

Les avis, observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressés au commissaire enquêteur :

- Dans le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX ou par registre électronique accessible sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/5018>
- Par correspondance en mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX,  
 - Par messagerie électronique à l'adresse : [enquete-publique-5018@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5018@registre-dematerialise.fr)

Dans les meilleurs délais, ils seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5018> accessible également à partir du

site internet de la mairie <http://www.charvieu-chavagneux.fr>

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX pour recevoir ses observations :

- Le vendredi 15 décembre 2023 de 9h30 à 12h,
- Le vendredi 22 décembre 2023 de 14h à 16h30,
- Le lundi 8 janvier 2024 de 9h30 à 12h,
- Le samedi 13 janvier 2024 de 9h30 à 12h,
- Le lundi 15 janvier 2024 de 15h à 17h30.

Le projet de révision du PLU de la commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui figure au sein du rapport de présentation du PLU. La Mission régionale d'aide à l'évaluation environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis sur le projet de PLU. Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont disponibles en mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX et sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5018> dans le dossier d'enquête, accessible également à partir du site internet de la mairie <http://www.charvieu-chavagneux.fr>.

Dans les quinze jours suivant leur réception, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX, à la Préfecture de l'Isère et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5018> dans le dossier d'enquête, accessible également à partir du site internet de la mairie <http://www.charvieu-chavagneux.fr>.

Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à Monsieur le Maire de CHARVIEU CHAVAGNEUX.

A2023C14043



**Avis d'enquête publique**  
**Préfecture de l'Isère**  
**Direction des Relations avec les Collectivités**  
**Bureau du droit des sols et de l'animation juridique**  
**Enquête publique préalable à la modification du périmètre de la zone agricole protégée (ZAP) située sur le territoire des communes d'Izeron et de Cognin-les-Gorges**

Il sera procédé du lundi 18 décembre 2023 (ouverture de l'enquête à 17h00, y compris sous forme électronique) au vendredi 19 janvier 2024 inclus (clôture de l'enquête à 16h00, y compris sous forme électronique), soit pendant 32 jours consécutifs, sur le territoire de la commune d'Izeron, à une enquête publique relative au projet de modification du périmètre de la ZAP située sur le territoire des communes d'Izeron et de Cognin-les-Gorges.

La ZAP d'Izeron et de Cognin-les-Gorges a été créée par arrêté préfectoral du 21 avril 2008. Son périmètre a fait l'objet d'une première modification par arrêté préfectoral du 07 décembre 2015. La surface actuelle de la ZAP est de 515 ha. Le projet de modification consiste en une réduction de la surface de la ZAP en excluant intégralement une parcelle (B4) du périmètre, cette dernière étant située sur le territoire d'Izeron. La partie restante encore située dans le périmètre étant de 1,83 ha, cette réduction représenterait 0,49 % de la superficie totale de la ZAP.

Cette opération s'inscrit dans une volonté de concilier ce dispositif avec la préservation de la diversité du tissu économique du territoire, notamment le maintien et le développement d'autres activités économiques situées à proximité.

Au terme de cette enquête et après avis des conseils municipaux des communes intéressées, sur proposition du conseil communautaire d'SMVIC, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la modification de la ZAP.

Gilles du Châtelet, administrateur général à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

Bernard Prudhomme, retraité de la fonction publique, est désigné en qualité

## 7.8. Certificat d'affichage

<b>POLICE MUNICIPALE</b> DEPARTEMENT <b>ISERE</b> VILLE <b>CHARVIEU-CHAVAGNEUX</b> ☎ 04.78.32.36.79	République Française  <b>RAPPORT D'INFORMATION</b>	<b>RAPPORT N° 020/RC/2024</b> POLICE MUNICIPALE 104 bis, avenue du Collège 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX
<b>ANALYSE &amp; REFERENCES :</b>		
<b>OBJET :</b>	<b>VERIFICATION DE L'AFFICHAGE : AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE</b>	
<b>ADRESSE :</b>	<b>PANNEAUX D'INFORMATION MUNICIPALE - 38230 CHARVIEU-CHAVAGNEUX</b>	
<b>REFERENCES :</b>	<b>N°057/2024</b>	

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi seize janvier à seize heures et dix minutes  
Nous soussignés, Brigadier-Chef Principal René CARBONE, agent de police judiciaire adjoint, en résidence à la  
Police Municipale de CHARVIEU-CHAVAGNEUX  
Dûment assermenté et agréé par M. le procureur de la République et M. le préfet  
Vu les articles 21.2° et 21-2 du code de procédure pénale  
Revêtu de notre tenue d'uniforme et muni des insignes apparents de notre qualité, en exécution des ordres reçus,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

Ce jour, à la suite de la demande du service urbanisme, nous vérifions si les 8 affiches d'un avis d'enquête publique  
Projets de révision n° 1 du P.L.U et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux  
pluviales de la commune de Charvieu-Chavagneux du vendredi 15 décembre 2023 à 09h30 au lundi 15 janvier 2024  
à 17h30 sont en place dans les panneaux d'information de la commune de Charvieu-Chavagneux. ---

Entre 15h30 et 16h05, nous constatons ces affiches. Nous prenons des photographies à toutes fins utiles que nous  
joignons au rapport (Cf. Planche Photographique). ---

Rapport fait à toutes fins utiles. ---

Fait et Clos, le 16/01/2024 à 16h45

Brigadier-Chef Principal  
René CARBONE



Agent de Police Judiciaire Adjoint



### DESTINATAIRES :

- Monsieur le Maire
- Monsieur l'élu d'astreinte
- Monsieur l'élu à la sécurité
- Direction Générale des Services
- Archives Police Municipale

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE n° 307/2023

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Conformément à l'arrêté du Maire n° 186 / 2023 en date du 21/11/2023, il sera procédé à une enquête publique unique portant sur

**les projets de révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales de la commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX, du vendredi 15 décembre 2023 à 9h30 au lundi 15 janvier 2024 à 17h30.**

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de PLU soumis à enquête publique s'articulent autour de cinq axes : préserver le cadre de vie du territoire, accompagner l'évolution urbaine de la ville, consolider la diversité et la vitalité économique du territoire en articulant offre locale et logique d'agglomération, privilégier une ville « connectée au territoire » et modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

Au terme de l'enquête, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme et le zonage des eaux pluviales seront soumis au conseil municipal pour approbation, de même que le zonage d'assainissement, ou au regard du calendrier pourrait être approuvé le cas échéant par le LYSED.

Le commissaire enquêteur désigné est Monsieur Denis CRABIÈRES (Guide de Haute Montagne) comme titulaire et Monsieur Patrick JANOLIN (Retraité) comme suppléant.

Pendant la durée de l'enquête

Le public pourra consulter le dossier d'enquête comprenant notamment les projets de PLU arrêté et de zonage d'assainissement et de zonage des eaux pluviales, ainsi que les avis émis sur le projet de PLU par le représentant de l'Etat et les personnes publiques associées.

En mairie, siège de l'enquête : mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX, 4, Avenue Grammont, 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX, aux jours et heures suivants :

- les lundis de 9h30 à 12h et de 13h30 à 16h,
- les mardis de 9h30 à 12h et de 13h30 à 16h,
- les mercredis de 9h30 à 12h et de 13h30 à 16h,
- les jeudis de 9h30 à 12h et de 13h30 à 16h,
- les vendredis de 9h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5018> accessible également à partir du site internet de la mairie <http://www.charvieu-chavagneux.fr>. Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique situé en Mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX, accessible aux jours et heures énoncés ci-dessus.

Les avis, observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressés au commissaire enquêteur dans le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX ou par registre électronique accessible sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/5018>

Par correspondance en mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX

Par messagerie électronique à l'adresse : [enquete.publique-5018@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete.publique-5018@registre-dematerialise.fr)

Dans les meilleurs délais, ils seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet <http://www.registre-dematerialise.fr/5018> accessible également à partir du site internet de la mairie <http://www.charvieu-chavagneux.fr>.

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX pour recevoir ses observations :

- Le vendredi 15 décembre 2023 de 9h30 à 12h,
- Le vendredi 22 décembre 2023 de 14h à 16h30,
- Le lundi 8 janvier 2024 de 9h30 à 12h,
- Le samedi 13 janvier 2024 de 9h30 à 12h,
- Le lundi 15 janvier 2024 de 15h à 17h30.

Le projet de révision du PLU de la commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui figure au sein du rapport de présentation du PLU. La Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis sur le projet de PLU.

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont disponibles en mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX et sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5018> dans le dossier d'enquête, accessible également à partir du site internet de la mairie <http://www.charvieu-chavagneux.fr>.

Dans les quinze jours suivant leur réception, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de CHARVIEU CHAVAGNEUX, à la Préfecture de l'Aisne et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5018>, accessible également depuis le site internet <http://www.charvieu-chavagneux.fr>.

Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à Monsieur le Maire de CHARVIEU CHAVAGNEUX.



**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE n° 307/2023**



Rue du Piarday (devant l'école Francis JAMMES)



Rue du Piarday (vers l'aire de jeux pour enfants)



**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE n° 307/2023**



**Rue de la République (vers la maison des sociétés)**



**Route de la Léchère, intersection rue du Château d'eau**



**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE n° 307/2023**



Route de Vienne, intersection avec l'avenue Grammont



Rue des roses, intersection avec la rue Francisque Vincent



PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE n° 307/2023



Route de Jamezieu (entrée du Stade Just Fontaine)



Rue des muriers (entrée de l'école Marcel PAGNOL)



7.9. Mémoire en réponse de la commune au PV de synthèse des observations du public

**Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme**  
**Elaboration du zonage d'assainissement**  
**et du zonage des eaux pluviales**

**Commune de**  
**CHARVIEU-CHAVAGNEUX**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

Observations du Maire suite à la remise par le Commissaire enquêteur du procès-verbal de synthèse consignant les observations du public

*Le 02/02/2024*  
*Validation*

Per délégalion du Maire

Frédéric CERVERA  
Adjoint délégué à l'Urbanisme et l'Aménagement



*[Handwritten signature]*



## SOMMAIRE

1. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	2
1.1. LES OBSERVATIONS ECRITES.....	2
1.1.1. Courriers postaux.....	2
1.1.2. Registre d'enquête « papier » .....	2
1.1.3. Observations et questions communiquées par courriel .....	3
1.1.4. Observations inscrites au registre dématérialisé .....	6
2. LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	16
2.1. Analyse quantitative des contributions.....	16
2.2. Observations du commissaire enquêteur.....	16
2.2.1. Zonages du secteur des Coutuses.....	16
2.2.2. Réseaux d'eaux pluviales Impasse Pierre du Terrail.....	22
2.2.3. Avis du Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné .....	23

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, suite à la clôture du registre d'enquête qui s'est déroulée du vendredi 15 Décembre 2023 à 9h30 au lundi 15 janvier 2024 à 17h30, soit pendant 32 jours, vous avez présenté le 19 janvier 2024 les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Il ressort que vous avez reçu 23 contributions au total.

Les principales interrogations du public concernent la constructibilité de leurs parcelles, représentant les deux tiers des observations. Les contributions, dont certaines sur plusieurs sujets, peuvent être réparties suivant des thématiques :

- 15 observations portent sur la constructibilité de parcelles ;
- 1 observation porte sur une problématique d'évacuation des eaux pluviales ;
- 4 observations portent sur des emplacements réservés ;
- 4 observations portent sur les sujets environnement/énergie renouvelables ;
- 1 observation porte sur le règlement du futur PLU ;
- 1 observation porte sur les sujets de voirie et de cheminement doux.

En tant que responsable du projet de révision du Plan local d'urbanisme et des projets de zonage d'assainissement et de zonage des eaux pluviales, je vous adresse, dans le délai réglementaire de quinze jours, mes observations concernant les contributions du public. Celles-ci sont reprises suivant l'organisation de votre procès-verbal. Concernant mes observations quant aux avis des personnes publiques associées, vous trouverez ci-après les conclusions de l'analyse de ces avis et les propositions d'évolution du PLU afin de lever les réserves et prendre en compte les remarques formulées. Mes différentes observations sont notamment issues de réunions de travail.

A Charvieu-Chavagneux, le 1<sup>er</sup> février 2024.

## 1. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 1.1. LES OBSERVATIONS ECRITES

#### 1.1.1. Courriers postaux

La contribution parvenue par courrier postal au siège de l'enquête de Me P.E. GRENET pour le compte de M. Patrick Gauthier figurant également au registre dématérialisé est détaillée au point 2.2.3.2.

#### 1.1.2. Registre d'enquête « papier »

Cinq contributions ont été inscrites au registre mis à disposition en mairie de Charvieu-Chavagneux dont 1 figure sur le registre dématérialisé.

##### 1.1.2.1. Contribution de M. et Mme Gimenez du 15 décembre 2023

M. et Mme GIMENEZ sont propriétaires de la parcelle B178, route de Jameyzieu à Charvieu-Chavagneux. Cette parcelle était constructible dans le PLU actuel. M. et Mme GIMENEZ souhaitent savoir quelle sera la situation de leur terrain au regard des nouvelles règles d'urbanisme du futur PLU.

*Cf: 1.1.2.3*

##### 1.1.2.2. Contribution de Mme VARTANIAN du 13 janvier 2024

Mme VARTANIAN est propriétaire des parcelles AH 55 et 245, rue des Allobroges. Mme VARTANIAN souhaite connaître les règles de constructibilité applicables à ces parcelles dans le projet de PLU.

Les parcelles sont classées en zone Ub au projet de PLU révisé et comprises dans le périmètre de l'OAP n° 1 « Densification de la rue de la Chaîne » et plus précisément, dans le sous-secteur E, pour la partie directement desservie par la rue des Allobroges (pièce 3 du PLU).

Le sous-secteur E (env. 3690 m<sup>2</sup>) affiche 10 logements au maximum et prévoit « une densification moyenne sous la forme d'un ou deux petits collectifs (R+1). Un seul accès commun est possible, les besoins en stationnement seront mutualisés. »

Il est à retenir que le projet d'ensemble avec les autres parties de parcelles du sous-secteur E devra être compatible également avec la préservation des éléments végétaux remarquables identifiés sur la parcelle AH245, ainsi qu'une bande non construite en limite Sud de la parcelle et Ouest du sous-secteur (isolement du bâti existant côté rue de la Chaîne).

##### 1.1.2.3. Contribution de M. et Mme Gimenez du 15 janvier 2024

M. et Mme GIMENEZ ont constaté que leur parcelle B178, route de Jameyzieu à Charvieu-Chavagneux est classée en zone N dans le projet de PLU et qu'elle n'est plus constructible. Ils s'opposent à ce projet de classement puisque leur parcelle se trouve dans le prolongement d'une urbanisation existante, qu'il n'y a pas de problème d'accès et que les réseaux sont immédiatement accessibles.

Cette demande de constructibilité n'est pas compatible avec les orientations générales définies dans le PADD, projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLU. En effet, le 1<sup>er</sup> axe principal fixe de « Préserver le cadre de vie du territoire » et en particulier de « Préserver les équilibres naturels et paysagers pour garantir la diversité et les fonctionnalités des milieux naturels » (point 1.1). Il peut être souligné cette orientation du « c/ Maintenir les coupures vertes du territoire..., notamment :

- La coupure naturelle constituée par l'axe d'écoulement de la Bourbre, les habitats humides (étendues de marais) et les boisements associés, formant une coulée verte paysagère entre Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jameyzieu, depuis les voies routières situées en limite Ouest (route de Vienne et route de Jameyzieu) jusqu'au cours d'eau qui souligne la limite communale.

Pour préserver son caractère naturel dominant et son ampleur, l'urbanisation est contenue à l'existant. »

Elle ne s'inscrit pas dans la compatibilité du PLU avec le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, ni dans le respect plus globalement du PLU avec des dispositions législatives encadrant les documents d'urbanisme (lois SRU, Grenelle et ALUR, Climat et résilience).

#### 1.1.2.4. Contribution de M. BONNARD du 15 janvier 2024

Cette contribution complétée de 36 pièces jointes a été portée au registre dématérialisé sous l'intitulé « Contribution n°16 (Email). Dont elle constitue un doublon. Elle est présentée au point 2.2.3.4. de ce procès-verbal de synthèse.

Cf : 2.2.3.4.

#### 1.1.3. Observations et questions communiquées par courriel

Quatre contributions ont été communiquées par courriel au moyen de l'adresse [enquete-publique-5018@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5018@registre-dematerialise.fr). Ces contributions ont été portées au registre dématérialisé et comprennent un total de 4 observations et requêtes qui sont présentées ci-dessous.

##### 1.1.3.1. Mme GILLET-MAUNAND Chantal (contribution n°1, email)

Mme GILLET MAUNAND est propriétaire de deux parcelles B1113 et B1112 sur la commune de Charvieu-Chavagneux. Elle indique être d'accord pour vendre à la commune la B1113. Par ailleurs, elle demande que la parcelle cadastrée B1112 de 864m<sup>2</sup> soit classée en zone constructible à l'occasion de la révision du PLU.

La Ville de Charvieu-Chavagneux confirme sa volonté d'acquérir sans délai la parcelle B1113. Au regard de la superficie de la zone affectée aux sports et loisirs avec la parcelle B1113 et de la situation au sein de l'enveloppe urbaine, la parcelle B1112 pourra être rattachée à la zone Ud limitrophe.

##### 1.1.3.2. Me GRENET pour M. GAUTHIER Patrick (Contribution n°4, email)

M. GAUTHIER s'oppose au maintien, dans le projet de PLU, de l'emplacement réservé n°23 « Montée de la Roue, élargissement de la voie et aménagement de trottoirs » qui grève les parcelles dont il est propriétaire. Il juge cette ER inutile au regard des réalisations antérieures, disproportionné en termes de contenance et incompatible avec l'objectif de maintien d'une enceinte bâtie remarquable. Il demande que cet emplacement réservé soit supprimé.



Extrait du projet de règlement graphique

L'emplacement réservé n° 23 permettra de poursuivre les aménagements sur la montée de Roue, nécessaires à la sécurisation des déplacements, en particulier des modes doux dans un premier temps. En effet, cette voie dessert environ 120 maisons. Elle pourrait également à terme jouer un rôle structurant pour une liaison complémentaire entre Chavagneux et Charvieu.

L'emprise de l'ER 23 pourra être précisée sur la parcelle A215 afin de prendre en compte l'intérêt patrimonial du bâti.

*1.1.3.3. Mme Nadine RAYSSAC (contribution n°8, email)*

Madame Denise Rayssac et sa fille Nadine Rayssac, sont propriétaires de la parcelle des Coutuses AH216 d'une superficie de 1373 m<sup>2</sup> qui est actuellement classée en zone AUa. Le projet de PLU prévoit un changement d'affectation pour cette parcelle qui serait classée en zone naturelle, non constructible. Cette parcelle, déjà construite, dispose d'un accès à la voie publique et constitue un seul tènement avec la parcelle 209.

Considérant que de nombreuses maisons sont construites plus près de la Bourbre, qu'aucune inondation n'a jamais été observée depuis la construction de la maison familiale et que, dans le cadre de la densification désormais demandée aux communes, la constructibilité de cette parcelle constituerait un apport positif, Mme RAYSSAC demande que le futur PLU conserve les parcelles 216 et 209 en zone constructible.



Pour mémoire, je rappelle ci-dessus le zonage AUa du PLU en vigueur et le zonage N et périmètre de protection éloignée du projet mis à l'enquête.

Cette demande de constructibilité n'est pas compatible avec les orientations générales définies dans le PADD, projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLU. En effet, le 1<sup>er</sup> axe principal fixe de « Préserver le cadre de vie du territoire » et en particulier de « Préserver les équilibres naturels et paysagers pour garantir la diversité et les fonctionnalités des milieux naturels » - point 1.1. Il peut être souligné cette orientation du « c/ Maintenir les coupures vertes du territoire..., notamment :

- *La coupure naturelle constituée par l'axe d'écoulement de la Bourbre, les habitats humides (étendues de marais) et les boisements associés, formant une coulée verte paysagère entre Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jamezieu, depuis les voies routières situées en limite Ouest (route de Vienne et route de Jamezieu) jusqu'au cours d'eau qui souligne la limite communale. Pour préserver son caractère naturel dominant et son ampleur, l'urbanisation est contenue à l'existant. »*

De plus, le PADD, dans son point « 1.2 - Préserver les ressources du territoire et prendre en compte les risques » inscrit la volonté de :

*a/ Appliquer une gestion des eaux respectueuse du cycle de l'eau et des milieux en combinant plusieurs objectifs :*

- Assurer la protection qualitative et quantitative de la ressource en eau, dont la nappe d'accompagnement de la Bourbre (objet du SAGE de la Bourbre). ...

*b/ Veiller à garantir l'intégrité des aires souterraines d'alimentation en eau potable, exploitées et non exploitées, en particulier :*

- les périmètres de protection des captages des Coutuses situés sur la commune de Charvieu-Chavagneux ; ...

*f/ Mettre en œuvre les principes de précautions vis-à-vis des secteurs soumis à des aléas naturels connus, notamment identifiés à la carte des aléas d'octobre 2020 :*

- les crues des rivières (et en particulier la rivière Bourbre),...

*Il s'agit notamment de :*

- Assurer leur traduction réglementaire au regard du risque susceptible d'être engendré.
- Ne pas aggraver les facteurs de risque pour les secteurs urbanisés, notamment dans la vallée de la Bourbre où toute nouvelle construction est proscrite afin de prendre en compte la cartographie de l'inondabilité de Charvieu-Chavagneux.
- Prendre en compte les risques de toute nature dans les décisions d'aménagement. »

Cette demande de constructibilité n'est également pas compatible avec les orientations et prescriptions du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné et ne s'inscrit pas dans le respect plus globalement des dispositions législatives encadrant les PLU (lois SRU, Grenelle et ALUR, Climat et résilience).

#### *1.1.3.4. M. Frédéric BONNARD (contribution n°16, email)*

M. BONNARD est propriétaire de la parcelle AH 475 aux Coutuses. M. BONNARD s'oppose au classement de cette parcelle en zone N dans le projet de PLU et rappelle que sous l'emprise du PLU en vigueur, le projet de construction qu'il avait présenté a été rejeté par le service urbanisme de la commune alors que la parcelle était classée pour plus de la moitié en zone urbanisable.

M. BONNARD retrace l'historique des événements et de leurs justifications ayant aboutis à la situation actuelle ainsi que des démarches et procédures qui s'en sont suivies. Il présente notamment un certificat de non-opposition et reprend également un certain nombre de points développés dans l'avis sanitaire du SYPENOI du 22 mai 2022 et qui ont attiré son attention. Au regard des éléments présentés, M. BONNARD estime que sa parcelle AH 475 devrait être entièrement classée constructible, considérant qu'elle répond au même critères que les parcelles bâties voisines, qu'elle est davantage éloignée du captage et d'un niveau altimétrique supérieur.

A l'appui de sa requête, M. BONNARD produit 36 pièces jointes qui figurent dans le registre d'enquête « papier » et regroupées sous forme de 3 pièces jointes dans le registre dématérialisé.

Cette demande de constructibilité n'est pas compatible avec les orientations générales définies dans le PADD, projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLU. En effet, le 1<sup>er</sup> axe principal fixe de « Préserver le cadre de vie du territoire » et en particulier de « Préserver les équilibres naturels et paysagers pour garantir la diversité et les fonctionnalités des milieux naturels » - point 1.1. Il peut être souligné cette orientation du « c/ Maintenir les coupures vertes du territoire... », notamment :

- La coupure naturelle constituée par l'axe d'écoulement de la Bourbre, les habitats humides (étendues de marais) et les boissements associés, formant une coulée verte paysagère entre Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jamezyieu, depuis les voies routières situées en limite Ouest (route de Vienne et route de Jamezyieu) jusqu'au cours d'eau qui souligne la limite communale.

*Pour préserver son caractère naturel dominant et son ampleur, l'urbanisation est contenue à l'existant. »*

De plus, le PADD, dans son point « 1.2 - Préserver les ressources du territoire et prendre en compte les risques » inscrit la volonté de :

*a/ Appliquer une gestion des eaux respectueuse du cycle de l'eau et des milieux en combinant plusieurs objectifs :*

- *Assurer la protection qualitative et quantitative de la ressource en eau, dont la nappe d'accompagnement de la Bourbre (objet du SAGE de la Bourbre). ...*

*b/ Veiller à garantir l'intégrité des aires souterraines d'alimentation en eau potable, exploitées et non exploitées, en particulier :*

- *les périmètres de protection des captages des Coutuses situés sur la commune de Charvieu-Chavagneux ; ...*

*f/ Mettre en œuvre les principes de précautions vis-à-vis des secteurs soumis à des aléas naturels connus, notamment identifiés à la carte des aléas d'octobre 2020 :*

- *les crues des rivières (et en particulier la rivière Bourbre),...*

*Il s'agit notamment de :*

- *Assurer leur traduction réglementaire au regard du risque susceptible d'être engendré.*
- *Ne pas aggraver les facteurs de risque pour les secteurs urbanisés, notamment dans la vallée de la Bourbre où toute nouvelle construction est proscrite afin de prendre en compte la cartographie de l'inondabilité de Charvieu-Chavagneux.*
- *Prendre en compte les risques de toute nature dans les décisions d'aménagement. »*

Cette demande de constructibilité n'est également pas compatible avec les orientations et prescriptions du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné et ne s'inscrit pas dans le respect plus globalement des dispositions législatives encadrant les PLU (lois SRU, Grenelle et ALUR, Climat et résilience).

#### 1.1.4. Observations inscrites au registre dématérialisé

12 observations et requêtes ont été déposées sur le registre dématérialisé. Elles sont présentées aux points suivants :

##### 1.1.4.1. M. MOUGHAMIAN François (contribution n°2, web)

M. MOUGHAMIAN indique :

- *Que l'article AU 2, alinéa 1 du règlement de la zone UA du projet de PLU (révision n°1) qui autorise uniquement aux administrations publiques les constructions et aménagements techniques, impose une restriction forte en contradiction avec le PADD et l'objectif du SCoT de la Boucle du Rhône Dauphiné. Celui-ci cite, notamment, deux friches industrielles dans les communes de Crémieu (EZ Transfert) et de Charvieu-Chavagneux (Tréfinétaux/Phoenix) comme exemples de sites devant faire l'objet d'une requalification en précisant que « La mixité fonctionnelle de ces espaces - situés au cœur des villes - sera recherchée (logement, activité économique et commerciale, espaces publics végétalisés). ».*

M. MOUGHAMIAN demande que cette restriction soit levée et l'article AU2 corrigé en autorisant, notamment, les constructions et installation d'activité économique et commerciale, d'artisanat, d'équipement tertiaire et hôtelier. Dans l'hypothèse où cette modification serait apportée, il demande que la hauteur des constructions soit fixée à 12 mètres pour répondre aux besoins techniques de ces constructions, au lieu des 7m prévus dans le projet de PLU.

Cette demande de constructibilité est prématurée en l'attente de la définition d'un projet viable et pertinent.

Le PADD dans ses orientations n° 2 et 3 prévoit de « permettre la requalification économique de la friche Phoenix tout en veillant à l'insertion des activités et des constructions dans l'environnement urbain du cœur de l'agglomération pontoise » (cf : carte de l'orientation n° 3 et point b/ du 3.1 Pérenniser et renforcer le potentiel économique du territoire).

Le choix de classement en zone AU stricte, c'est-à-dire inconstructible en l'état (évolution du PLU par modification ou déclaration de projet notamment), est motivé par la nécessité de conduire une réflexion précise sur le devenir de ce site fortement bâti et concerné par un secteur d'information sur les sols (SIS). En effet, la définition d'un projet d'aménagement d'ensemble de renouvellement sera indispensable pour préciser la future programmation, ainsi que les aménagements à prévoir au regard des enjeux urbains, architecturaux et environnementaux du site. C'est sur cette base que le PLU pourra alors évoluer en inscrivant des dispositions réglementaires et des orientations d'aménagement et de programmation sur ce secteur.

#### 2.2.4.2. M. MAIDONIS Georges (contribution n°3, web)

M. MAIDONIS constate que le projet de PLU prévoit de classer ses parcelles (AC3, AC106, AC107) en « Gestion stricte de l'existant » et considère que ce classement est handicapant pour une entreprise. Il constate que les parcelles citées sont classées en An dans le projet de PLU au lieu du classement A actuel malgré les requêtes qu'il avait déjà formulées à ce sujet antérieurement à l'enquête.

M. MAIDONIS demande que la mention « Gestion stricte de l'existant » soit retirée sur toute son exploitation et la classification A soit maintenue sur les parcelles AC3, AC106, AC107.

Le zonage An du projet de Règlement du PLU révisé affirme la destination agricole des parcelles liées à leur usage. Cette évolution a bien été prise en compte en phase études puisqu'un classement en zone N avait été initialement proposé en cohérence avec les recensements agricoles illustrés par le registre parcellaire graphique (RPG) de 2007, 2017 et encore 2021 et présentés en page 41 du rapport de présentation. Cet usage agricole à maintenir apparaît également au PADD (carte de l'orientation n° 3).

Il est à noter que plusieurs secteurs « An » sont délimités sur les terrains mêlant des enjeux agricoles et des enjeux de préservation des paysages, des milieux naturels ou des continuités écologiques, mais encore de prise en compte d'aléas naturels.

La définition de la zone agricole correspond aux orientations fixées dans le PADD de Charvieu-Chavagneux en termes de préservation des espaces agricoles, participant à l'équilibre général de la commune, mais également en termes de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain et le mitage. Il est à souligner que les surfaces classées au projet de PLU révisé en zones A et An ont augmenté d'une cinquantaine d'hectares traduisant principalement une prise en compte effective des usages constatés sur site en attribuant ce classement aux parcelles exploitées par la profession (cultures et de prairies essentiellement), ainsi que les déclassements importants des zones d'urbanisation futures qui ont été redonnées aux espaces à vocations agricoles visant les objectifs de la loi ZAN (zéro artificialisation nette) à horizon 2050.

Ainsi, si un projet de construction ou d'installation devait être envisagé sur partie de ces parcelles, une modification du PLU vers un classement en A pourrait être réalisée pour accompagner le projet, étant rappelé que le caractère lié et nécessaire à l'exploitation agricole encadre, à travers le règlement du PLU notamment, tout projet en zone agricole A.

*2.2.4.3. Anonyme (contribution n°5, web)*

Ce contributeur souhaite construire une piscine sur son terrain. Or, le PLU actuel impose une implantation à 5 m de recul par rapport à la limite de propriété adjacente au domaine public (rue, route...), obligation qui entrave son projet.

Ce contributeur souhaite avoir la confirmation que le prochain PLU permettra une possibilité de construction à 3m de recul par rapport à la limite de propriété. Dans l'affirmative il souhaite savoir s'il est possible d'anticiper la publication du prochain PLU pour entamer des travaux.

*Le règlement du projet de PLU révisé prévoit bien que : « Les piscines devront respecter un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite de référence. ». Les nouvelles dispositions ne seront applicables qu'après approbation du PLU révisé et réalisation des mesures de publicité. Il est rappelé que le projet de PLU soumis à enquête pourra être éventuellement modifié pour prendre en compte les avis de la MRAe, de la CDPENAF et des PPA, ainsi que des conclusions de l'enquête publique.*

*2.2.4.4. Mme LANERY Renée (contribution n°6, web)*

Mme LANERY est propriétaire de la parcelle cadastrée n°244 classée Uc sur feuille cadastrale "Sous Janez" d'une surface de 444m<sup>2</sup>. Cette parcelle est enclavée et ne peut être bâtie. Elle demande qu'une solution soit trouvée (vente à la ville, sortie rue des muriers pour une future construction...etc) pour desservir cette parcelle ce qui permettrait, par comblement d'une "dents creuses", de répondre aux besoins en foncier constructible et de limiter l'étalement sur les terres agricoles et naturelles.

Il est à noter que la parcelle B244 est classée en zone Ud au projet de PLU révisé.

Cette requête ne relève pas du PLU, qui ne peut apporter une réponse à cette situation faisant suite à une division en l'absence d'un enjeu de projet d'ensemble considérant la densité des parcelles bâties limitrophes et d'une constructibilité limitée sur Chavagneux conformément aux orientations générales du PADD et du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné.

*2.2.4.5. Contribution anonyme (contribution n°7, web)*

Ce contributeur estime que l'intégration des panneaux photovoltaïque au bâti est une erreur en raison, selon lui, du coût élevé de cette technique, des problèmes d'étanchéité et d'augmentation du risque d'incendie.

Il ajoute que l'intégration des panneaux réduit considérablement la production d'énergie en raison du manque de refroidissement et, qu'aujourd'hui, la différence entre installations intégrées et non intégrées est presque imperceptible. Il demande que le règlement du futur PLU soit modifié de façon à autoriser l'installation de panneaux photovoltaïques non intégrés au bâti.

A l'appui de sa requête, ce contributeur communique un document d'explication conçu à l'intention des maires par le Groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque (GPPEP).

*Le projet de PLU révisé fixe dans ses articles « 5.4 – Performances énergétiques et environnementales des constructions » que : « Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, etc.) doivent être intégrés, sans effet de surimposition par rapport à la toiture qui dépasserait une hauteur de 0,10 mètre épaisseur du panneau compris, en respectant la même pente et adaptés à la logique et à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. ». La requête est donc sans objet considérant les dispositions déjà inscrites.*

*2.2.4.6. Contribution de M. ABAD-PERICK Lambert (contribution n°9, web)*

M. ABAD-PERICK explique que le déclassement de sa parcelle AH 215 (4.385 m<sup>2</sup> au lieu-dit les Coutuses) constitue un préjudice financier important. Il rappelle qu'une autorisation de lotir avait été accordée en 2015 au bénéfice de son beau-frère pour un projet qui n'a pu aboutir en raison des contraintes imprécises qui auraient été imposées au lotisseur. Depuis, le beau-frère et la sœur de M. ABAD-PERICK sont décédés et la convention avec le lotisseur étant toujours en vigueur M. ABAD-PERICK a dû acquitter d'importants droits de succession sur cette parcelle.

M. ABAD-PERICK présente à la commune deux possibilités de transaction permettant, selon lui, de résoudre le problème.

Cette demande de constructibilité n'est pas compatible avec les orientations générales définies dans le PADD, projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLU. En effet, le 1<sup>er</sup> axe principal fixe de « *Préserver le cadre de vie du territoire* » et en particulier de « *Préserver les équilibres naturels et paysagers pour garantir la diversité et les fonctionnalités des milieux naturels* » - point 1.1. Il peut être souligné cette orientation du « *c/ Maintenir les coupures vertes du territoire..., notamment :*

- *La coupure naturelle constituée par l'axe d'écoulement de la Bourbre, les habitats humides (étendues de marais) et les boisements associés, formant une coulée verte paysagère entre Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jamezieu, depuis les voies routières situées en limite Ouest (route de Vienne et route de Jamezieu) jusqu'au cours d'eau qui souligne la limite communale. Pour préserver son caractère naturel dominant et son ampleur, l'urbanisation est contenue à l'existant. »*

De plus, le PADD, dans son point « 1.2 - *Préserver les ressources du territoire et prendre en compte les risques* » inscrit la volonté de :

*a/ Appliquer une gestion des eaux respectueuse du cycle de l'eau et des milieux en combinant plusieurs objectifs :*

- *Assurer la protection qualitative et quantitative de la ressource en eau, dont la nappe d'accompagnement de la Bourbre (objet du SAGE de la Bourbre). ...*

*b/ Veiller à garantir l'intégrité des aires souterraines d'alimentation en eau potable, exploitées et non exploitées, en particulier :*

- *les périmètres de protection des captages des Coutuses situés sur la commune de Charvieu-Chavagneux ; ...*

*f/ Mettre en œuvre les principes de précautions vis-à-vis des secteurs soumis à des aléas naturels connus, notamment identifiés à la carte des aléas d'octobre 2020 :*

- *les crues des rivières (et en particulier la rivière Bourbre),...*

*Il s'agit notamment de :*

- *Assurer leur traduction réglementaire au regard du risque susceptible d'être engendré.*
- *Ne pas aggraver les facteurs de risque pour les secteurs urbanisés, notamment dans la vallée de la Bourbre où toute nouvelle construction est proscrite afin de prendre en compte la cartographie de l'inondabilité de Charvieu-Chavagneux.*
- *Prendre en compte les risques de toute nature dans les décisions d'aménagement. »*

Cette demande de constructibilité n'est également pas compatible avec les orientations et prescriptions du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné et ne s'inscrit pas dans le respect plus globalement des dispositions législatives encadrant les PLU (lois SRU, Grenelle et ALUR, Climat et résilience).

*2.2.4.7. Contribution de Mme LIJOUR Anne (Contribution N°10, web)*

Mme LIJOUR est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 628 et fait part de son opposition à l'emplacement réservé ER33 dont elle conteste l'utilité. Elle expose que le carrefour a déjà été réaménagé (2022) au moyen d'importants travaux et que si un réaménagement plus important avait été opportun, il était possible de le réaliser alors en usant de terrains propriétés de la commune. Elle ajoute que trois feux tricolores ont été implantés pour réguler la circulation à ce carrefour mais ne sont toujours pas en fonctionnement. Elle conclut en indiquant que cet emplacement réservé porte atteinte à un ensemble bâti identifié comme remarquable dans le projet de PLU.



L'emplacement réservé n° 33 permettra de poursuivre les aménagements sur la montée de Roue, nécessaires à la sécurisation des déplacements, en particulier des modes doux dans un premier temps. En effet, cette voie dessert vers le Nord environ 150 maisons. Elle pourrait également à terme jouer un rôle structurant pour une liaison complémentaire entre Chavagneux et Charvieu. Il est à rappeler que le hangar a été accroché par un camion et le mur partiellement écroulé et que cette voie est régulièrement empruntée par des engins agricoles puisqu'elle constitue un accès aux terres agricoles entre les deux pôles urbains.

*2.2.4.8. Contribution de M. et Mme MENARD Pierre et Danièle (Contribution n°11 web)*

M. et Mme MENARD sont propriétaires des parcelles 550 et 553, route de la Léchère, concernées par l'emplacement réservé n°12. Ils s'opposent à cet emplacement réservé :

- Pour des raisons de sécurité s'agissant de la circulation des piétons ;
- Pour des raisons de coût puisque la route de la Léchère surmonte d'une hauteur comprise entre 0,50m à 1,90m leur propriété sur 43 m, particularité qui entraînerait d'importants travaux (photo jointe).

Ils ajoutent qu'un puit, un bassin de récupération d'eaux pluviales et un espace vert arboré situés dans l'emprise de l'emplacement réservé doivent être pris en compte puisqu'ils seraient inmanquablement impactés par ces travaux (photo jointe).

Aussi, ils suggèrent de créer le cheminement à l'intérieur du Parc Bernascon, propriété de la commune, au terrain plat, sécurisé et permettant l'accès au futur Ehpad.

L'emplacement réservé n° 12 vise à poursuivre les aménagements sur la route de la Léchère. En effet, cette voie constituera un des deux accès à l'EHPAD. Un cheminement piétons sera aménagé dans le

parc Bernascon, mais ne pourra répondre au besoin de mobilités actives (piétons et vélos) du quotidien et en particulier en période nocturne.

L'emprise de l'ER 12 pourra être précisée sur les parcelles AL550 et 553 au préalable des acquisitions afin de prendre en compte les particularités du site, notamment, le cas échéant, l'ensemble des travaux liés aux impacts sur le puits et le bassin de récupération des eaux pluviales. Il est à préciser qu'en concertation avec les propriétaires, la reconstitution de la clôture existante sera assurée avec ses caractéristiques, en particulier la grille surplombant le mur/muret.

#### *2.2.4.9. Contribution de M. Franck TIXIER (Contribution n°12, web)*

M. TIXIER est propriétaire de la parcelle 440, impasse Pierre du Terrail. Il relève que le tracé de zonage du risque « inondation en pied de versant » n'inclut que son garage alors que son domicile est inondé chaque année par fortes pluies (photos jointes à son envoi). Il indique, selon ses constatations, que le réseau d'évacuation des eaux pluviales ne répond pas aux besoins de ce lieu où se concentrent toutes les eaux de ruissellement du secteur. M. TIXIER indique avoir procédé à des aménagements mais leur effet est insuffisant. Il a proposé à la commune une solution pour améliorer la situation mais celle-ci n'a pas été retenue et aucune autre proposition ne lui a été faite.

M. TIXIER demande que le tracé du zonage « inondation en pied de versant soit rectifié et qu'une solution visant à assurer la bonne évacuation des eaux de ruissellement soit apportée.

La carte des aléas naturels a été réalisée en octobre 2020 par le bureau d'études Alpes Géo Conseil au regard des phénomènes naturels.

L'objectif est de réaliser une carte des différents phénomènes pouvant survenir pour une occurrence centennale, et d'en déterminer l'intensité selon les différents niveaux définis par des grilles de critères établis par les services de la Mission Interservices des Risques Naturels en Isère.

Cette cartographie des aléas repose essentiellement sur une analyse à dire d'expert, dont la démarche se fonde sur plusieurs approches :

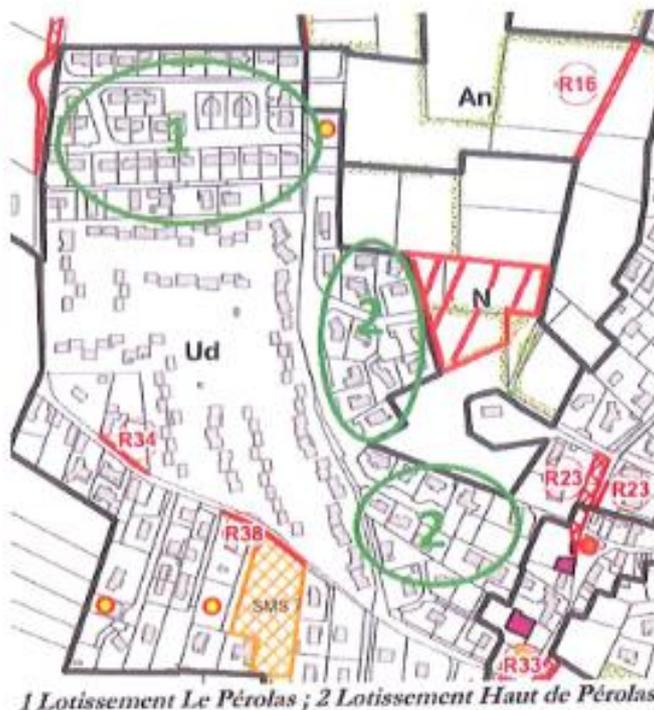
- un recensement des événements historiques effectué en dépouillant les archives et en interrogeant des personnes locales ;
- une analyse de la dynamique des cours d'eau et du fonctionnement des crues à partir des observations effectuées sur le terrain ;
- et concernant les mouvements de terrain, l'interprétation des indices visuels d'instabilité.

L'inondation de pied de versant « I » affectant la parcelle AB440 est ainsi définie : Submersion par accumulation et stagnation d'eau sans apport de matériaux solides dans une dépression de terrain ou à l'amont d'un obstacle, sans communication avec le réseau hydrographique. L'eau provient d'un ruissellement sur versant ou d'une remontée de nappe.

Il sera demandé au bureau d'études de vérifier la délimitation de l'aléa sur ce secteur, étant précisé que le dysfonctionnement ou une insuffisance du réseau de collecte des eaux pluviales ne justifie du classement. Il est à noter que le zonage des eaux pluviales (mis en enquête avec le projet de PLU) prévoit pour les nouvelles constructions ou aménagements, une gestion des eaux à la parcelle. Considérant l'urbanisation existante du quartier, une réflexion sera menée pour comprendre l'origine de cette évolution du phénomène (imperméabilisation des sols supplémentaires, y compris extension de maison, rejet direct des eaux pluviales des toitures ou surfaces imperméables, etc.) et proposer des aménagements et/ou une sensibilisation des riverains de ce bassin versant.

2.2.4.10. Contribution de M. BERT Sylvain (contribution n°13, web)

M. BERT est dirigeant de la société SAFIR, propriétaire d'un tènement au lieu-dit « Mollard du Clos » sur lequel elle poursuit un projet immobilier sur 6511m<sup>2</sup> depuis plusieurs années. Le secteur a été urbanisé dans les années 2010 : lotissement « Le Pérolas » et lotissement « Le haut de Pérolas ». Le projet de PLU prévoit le classement des parcelles 0332, 0337 et 0081 en zone N, c'est pourquoi la société SAFIR sollicite leur maintien en zone U.



La société SAFIR explique que ce maintien est possible puisque le secteur est équipé en voirie et réseaux, que le tènement s'inscrit dans le prolongement immédiat du lotissement « Le Haut de Pérolas », que les travaux de viabilisation seraient réduits compte tenus de la proximité des réseaux.

La société SAFIR ajoute que le maintien du tènement en zone constructible permettrait l'amélioration du maillage des itinéraires modes doux en rendant possible la liaison piétonne, par l'est, du secteur vers le groupe scolaire de maternelle et les écoles M. PAGNOL et C. PERRAULT. Cette liaison contribuerait à réduire les risques pour les piétons et, également, l'usage de la voiture.



M. BERT ajoute qu'en raison de son dimensionnement mesuré, le projet de la société SAFIR permettrait de répondre aux objectifs de production de logements sans porter obérer d'autres projets et que la société s'attachera à respecter strictement le schéma directeur d'assainissement.

M. BERT conclut en rappelant que les parcelles concernées n'ont aucune valeur agricole ou paysagère et que, dans le cadre de leur urbanisation, la société implanterait des essences locales et imposerait des obligations d'entretiens forte.

En préalable, il est rappelé que le tènement visé par la demande est actuellement classé en zone AU « stricte » au PLU opposable. Cette zone AU, n'ayant pas été ouverte dans un délai de 6 ans (antérieurement 9 ans, mais sans incidence au vu de la date d'élaboration du PLU en 2012) suivant son inscription au PLU, ne pouvait l'être que dans le cadre d'une procédure de révision.

Cette demande de constructibilité n'est pas compatible avec les orientations générales définies dans le PADD, projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLU. En effet, le 1<sup>er</sup> axe principal fixe de « Préserver le cadre de vie du territoire » et le second d' « Accompagner l'évolution urbaine de la ville de Charvieu-Chavagneux », notamment de *temporiser et moduler les possibilités d'évolution des secteurs en dehors de la centralité qui comprend une partie seulement de Charvieu (cf : carte 2)*. Le b/ du 2.3 affiche l'orientation de : « Maitriser le développement résidentiel de Chavagneux en privilégiant le comblement des dents creuses et accompagner ponctuellement la densification des terrains partiellement urbanisés ».

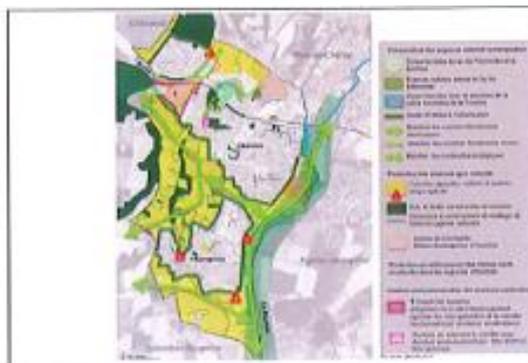
Elle ne s'inscrit pas dans la compatibilité du PLU avec le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, pour la période 2018 - 2040 limitant le développement des nouveaux logements à 20 % seulement en dehors de la centralité (part déjà dépassée pour la période 2018 à fin 2031), ni dans le respect plus globalement du PLU avec des dispositions législatives encadrant les documents d'urbanisme (lois SRU, Grenelle et ALUR, Climat et résilience).

#### 2.2.4.11. Contribution de M. VERGNAUD Daniel (contribution n°14, web)

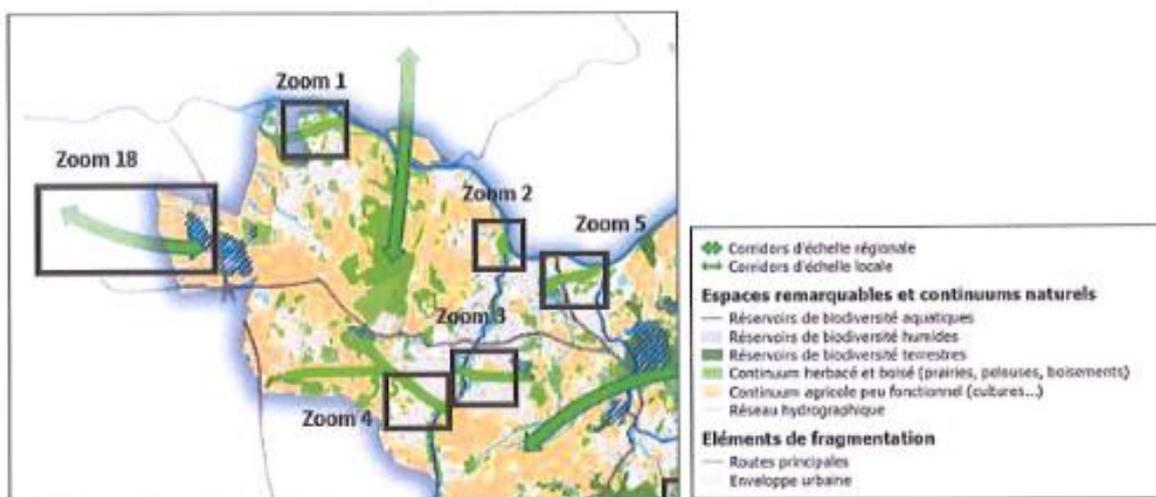
M.VERGNAUD émet quatre observations concernant :

1. Le corridor biologique : M. VERGNAUD constate que le corridor biologique s'étendra sur les parcelles 40, 42, 44 et 46 rue de la plaine. Il considère que cet élargissement est dépourvu d'utilité et qu'il est nécessaire de réétudier la configuration de ce corridor en utilisant des espaces sont encore disponibles au-delà du chemin de Coupé Cou au Nord.
2. La circulation : M. VERGNAUD estime que le projet de PLU devrait proposer davantage de pistes cyclables et chemins piétons. Il indique que l'objectif serait de mettre en liaison tous les quartiers, les communes proches Tignieu, Pont de Chérufy et aller rejoindre la via Rhôna aux quatre chemins, ainsi que la piste qui va sur Morestel par Crémieu, celle qui va à Bourgoin par la Bourbre et la Verpillière et enfin, Lyon par le Chemin de fer de l'Est. Il termine en indiquant que le contournement par une nouvelle route qui contournerait l'agglomération pontoise par la zone industrielle, sera souhaitable et permettrait de déplacer le corridor biologique.
3. Les espaces verts : M. VERGNAUD souhaite une commune plus « verte » et suggère l'utilisation d'un terrain municipal situé impasse des fabriques au quartier Lanza. Il doit attendre impatiemment le parc prévu au : 37 rue de la plaine, sur le terrain préempté par la mairie
4. Panneaux photovoltaïques : M. VERGNAUD demande que les panneaux non intégrés soient autorisés car les panneaux intégrés posent à la longue des problèmes (étanchéité, rendement...).

1. Le PADD illustre la préservation de ce corridor écologique inscrit également dans le SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné (cf : carte 1.). Le document graphique du Règlement du PLU révisé traduit cette orientation.



Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné a été approuvé en octobre 2019. L'atlas cartographique de la trame verte et bleue du territoire est présenté dans le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO). Il identifie un corridor d'échelle local sur le territoire de Charvieu-Chavagneux (zoom 4).



Ce corridor caractérise la coupure verte entre le bourg de Charvieu au Nord et la zone industrielle de Montbertrand sur Chavagneux au Sud.



2. L'axe n° 4 du PADD définit des orientations générales en matière de mobilité alternative à la voiture notamment. Cette politique ne nécessite pas systématiquement de traduction réglementaire au PLU, en particulier d'emplacement réservé.

S'agissant du contournement de l'agglomération pontoise, si le projet devait trouver sa place sur le territoire, il devrait obligatoirement prendre en compte la présence des corridors écologiques suivant la démarche ERC éviter, réduire, compenser.

3. Le PLU a mis en place différents outils pour préserver les haies, les arbres dans les espaces agros-naturels, mais aussi la Nature en ville. Des dispositions réglementaires (règlement écrit et documents graphiques), ainsi que des orientations (OAP) sont inscrites pour préserver des parcs, des jardins, des espaces plantés, traduisant en particulier l'axe n° 1 du PADD : Préserver le cadre de vie du territoire.
4. Concernant les panneaux photovoltaïques, le projet de PLU révisé fixe dans ses articles « 5.4 – Performances énergétiques et environnementales des constructions » que : « Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, etc.) doivent être intégrés, sans effet de surimposition par rapport à la toiture qui dépasserait une hauteur de 0,10 mètre épaisseur du panneau compris, en respectant la même pente et adaptés à la logique et à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. ». La requête est donc sans objet considérant les dispositions déjà inscrites.

#### 2.2.4.12. Contribution de Mme DURHONE DEVOT Giselle (contribution n°14, web)

Mme DURHONE DEVOT est propriétaire des parcelles A255, de 2455 M2, au Mollard du Clos CHAVAGNEUX. Elle indique que ces parcelles étaient classées en zone AU dans le PLU de 2012 et souhaite savoir quelle est le classement prévu dans le projet de PLU mis à l'enquête.

Le projet de PLU classe la parcelle A255 en zone agricole A. Il est rappelé que la zone AU « stricte » n'ayant pas été ouverte dans un délai de 6 ans (antérieurement 9 ans, mais sans incidence au vu de la date d'élaboration du PLU en 2012) suivant son inscription au PLU, ne pouvait l'être que dans le cadre d'une procédure de révision.

La constructibilité de cette parcelle n'est pas compatible avec les orientations générales définies dans le PADD, projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLU. En effet, le 1<sup>er</sup> axe principal fixe de « Préserver le cadre de vie du territoire » et le second d' « Accompagner l'évolution urbaine de la ville de Charvieu-Chavagneux », notamment de *temporiser et moduler les possibilités d'évolution des secteurs* en dehors de la centralité qui comprend une partie seulement de Charvieu (cf : carte 2). Le b/ du 2.3 affiche l'orientation de : « Maitriser le développement résidentiel de Chavagneux en privilégiant le comblement des dents creuses et accompagner ponctuellement la densification des terrains partiellement urbanisés ».

Elle ne s'inscrit pas dans la compatibilité du PLU avec le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, pour la période 2018 - 2040 limitant le développement des nouveaux logements à 20 % seulement en dehors de la centralité (part déjà dépassée pour la période 2018 à fin 2031), ni dans le respect plus globalement du PLU avec des dispositions législatives encadrant les documents d'urbanisme (lois SRU, Grenelle et ALUR, Climat et résilience).

## 2. LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### 2.1. Analyse quantitative des contributions

En exceptant un doublon et quelques redondances qui ne sont pas comptabilisées ici, les contributions du public peuvent être classées selon thèmes présentés ci-dessous par ordre décroissant de nombre d'observations et remarques.

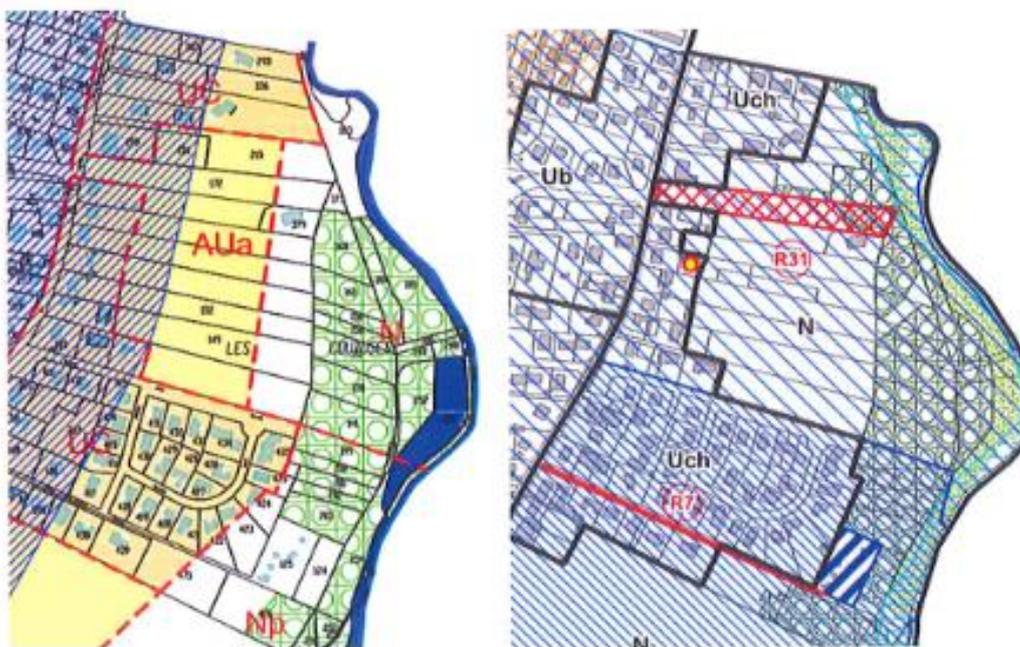
### 2.2. Observations du commissaire enquêteur

Les contributions du public révèlent

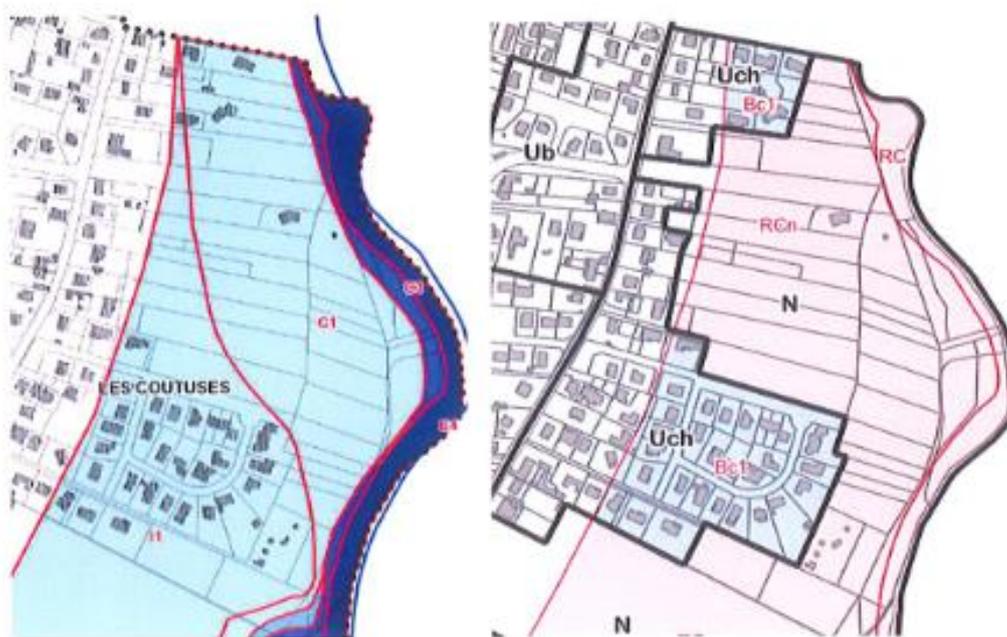
#### 2.2.1. Zonages du secteur des Coutuses

L'affectation des sols dans le secteurs des Coutuses est particulièrement complexe à appréhender dans le cadre du projet mis à l'enquête. En effet, on relève la superposition :

- D'un zonage « périmètre de protection éloigné » du captage des Coutuses ;
- D'un zonage règlement d'urbanisme Uch « Secteur pavillonnaire, gestion de l'habitat existant », qui en fait une zone constructible mais dont la définition telle qu'on la trouve dans le projet de règlement, section I, article U1, alinéa 9, page 89, laisse entendre que la construction de nouveaux logements est interdite.
- D'un zonage « risque d'inondation » divisé en 3 catégories :
  - Risque fort RCn et RC (en rouge) interdisant toute constructibilité,
  - Risque faible Bc1 (en bleu) autorisant la construction, sous conditions.



Ci-dessus le zonage AUa et espace boisé classé du PLU en vigueur et le zonage N, espace boisé classé, éléments naturels remarquables du paysage et périmètre de protection éloignée tel qu'ils figurent dans le projet mis à l'enquête.



Ci-dessus : le zonage des risques naturels : risque faible de crue et d'inondation entraînant une constructibilité sous conditions dans le PLU en vigueur, risque RCn entraînant une inconstructibilité et risque Bc1 permettant une constructibilité sous conditions dans le projet de PLU mais avec, toujours dans ce même projet, un classement Uch interdisant la construction.

Sollicité dans le cadre de la révision du PLU, le SYPENOI a émis un avis daté du 27 juillet 2023. Cet avis indique qu'une déclaration d'utilité publique pour le captage des Coutuses est en cours et que « [...] dans l'attente du rapport final de l'hydrogéologue, le SYPENOI anticipe un agrandissement probable du périmètre rapproché initial désigné en 1975 et complété en 1986 par Monsieur Robert MICHEL, hydrogéologue agréé. ».

Or, le 11 mai 2022, soit plus d'un an auparavant, un avis sanitaire, joint au dossier d'enquête, a été rendu, sous l'égide du SYPENOI par M. Michel TIRAT, hydrogéologue (cf. ci-dessus).

Toutefois, l'avis rendu dans le cadre du projet de révision par le SYPENOI le 27 juillet 2023 ne mentionne aucunement ce rapport hydrogéologique très récent. Cette lacune importante conduit à douter de l'intérêt de l'avis du SYPENOI qui s'appuie sur deux études vieilles de plusieurs décennies (1975 et 1986).

Par ailleurs, la procédure de DUP concernant les Coutuses semble être en cours depuis 2017 selon l'Etude d'identification et de protection des ressources en eau souterraine majeures pour l'AEP du syndicat mixte d'aménagement de la Bourbre, volume 2 (page 143).

#### Caractéristiques des ouvrages

Point de captage	Ouvrages	Profondeur/TN	Diamètre	Débit autorisé par la DUP	Débit d'exploitation
Captage des Coutuses	Puits P1	non connu	non connu	Hors service	
	Puits P2	~10 m	non connu	DUP en cours	1×120 m <sup>3</sup> /h
	Puits P3	~10 m	non connu		1×120 m <sup>3</sup> /h
Captages d'Anthon (hors zone)	Forage F2bis	31 m	68 mm	DUP en cours	158 m <sup>3</sup> /h
	Forage F4	19,5 m	350 mm		158 m <sup>3</sup> /h
	Forage F5	29 m	non connu		175 m <sup>3</sup> /h
	Forage F6	non connue	non connu		118 m <sup>3</sup> /h
	Forage F3	30 m	non connu		Projet de captage

#### Périmètre de protection

Concernant les forages des Coutuses, la procédure DUP est en cours de réalisations. Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 03 octobre 1975, préconise la mise en place de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. La zone de protection immédiate recouvre une superficie totale de 3474 m<sup>2</sup> et occupe la parcelle 125 de la section AH de Charvieu-Chamagnieu.

#### Traitement

Les captages d'Anthon et des Coutuses possèdent un poste de désinfection au chlore.



CGF-HORIZON Centre-Est - Mars 2017 - étude 16-071/28

Enfin, la note technique du mémoire explicatif et justificatif produit par le SYPENOI en juillet 2022, jointe au dossier d'enquête, indique en page 20 que « *L'utilisation du forage F3, du captage des Coutuses et du captages des Avinans restant des sources de réflexion pour des secours et des diversifications d'approvisionnement en eau à creuser.* ». La même note indique, en conclusion (page 24) que « *Le SYPENOI suite à son schéma directeur a engagé comme prévu et planifié les travaux à même de lui permettre d'assurer une desserte en quantité et qualité pour ses communes adhérentes intégrant les développement urbanistique et économiques envisagés au moment de l'étude, dont le développement de l'urbanisation et la création de la zone logistique Salonique à Janneyrias. Il a mené une étude capacitaire sur le champ captant de Saint NICOLAS qui lui a permis de définir que ce champs captant en bordure du Rhône sera en mesure de lui assurer une alimentation en quantité et en qualité suffisante pour couvrir son bilan besoin /ressource à horizon très éloigné.* »

Les remarques émises par le bureau de la CLE dans son avis du 16 août 2023 restent également très évanescentes : « *Une réflexion est actuellement menée par le SYPENOI pour faire du captage des Coutuses un captage stratégique. Une zone de sauvegarde pourrait être identifiée autour du captage.* ».

Selon le SDAGE Rhône-Méditerranée<sup>1</sup>, « *La notion de ressource stratégique désigne des ressources :*

- *De qualité chimique conforme ou proche des critères de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine ;*
- *Importantes en quantité ;*
- *Bien localisées par rapport aux zones de forte consommation (actuelles ou envisagées pour le futur) ;*
- *Accessibles et exploitables à des coûts acceptables.*

<sup>1</sup> <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/eau-potable-et-assainissement/eau-potable/ressources-strategiques-pour-laep#quest-ce-quune-ressource-strategique-et-une-zone-de-sauvegarde>

La qualification de ressource stratégique suppose :

- D'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'adduction d'eau potable (AEP) des populations ;
- De préserver ces ressources indispensables pour les populations de l'évolution défavorable de pressions qui pourraient compromettre leur utilisation en agissant à l'échelle de zones de sauvegardes... ».

Le dossier d'enquête ne présente pas de référence à une procédure de DUP en cours sur le captage des Coutuses. Seule une servitude d'utilité publique est applicable :



A la lecture de ce qui précède, on comprend :

- Que l'avenir du captage des Coutuses reste encore très imprécis ;
- Que son importance stratégique n'est pas démontrée ;
- Que l'intérêt de l'entourer d'une protection accrue en termes de constructibilité n'est pas établie de façon indiscutable ;
- Qu'excepté en ce qui concerne les pratiques agricoles, la nécessité modifier, par anticipation, les règles d'utilisation des sols sur ce secteur n'est pas apparente.

Quelles réponses le maître d'ouvrage apporte-t-il aux questions suivantes :

- Quels sont les éléments probants qui justifient le classement en BC1 « risque de crue rapide de rivière » des deux secteurs identifié « Uch » alors que sur le terrain, rien ne paraît différencier ces secteurs de ceux classés RC et RCn ?
- Quels sont les éléments probants justifiant le rehaussement du classement « risque de crue rapide des rivières » de faible à fort alors que l'avis sanitaire établi le 11 mai 2022 par l'hydrogéologue missionné par le SYPENOI indique :
  - Que selon la Mairie de Charvieu-Chavagneux, « il n'a jamais été constaté d'inondation ayant affecté cette installation (le champ captant) depuis 1993, les personnes d'un certain âge interrogées disent n'avoir jamais été témoins d'un tel événement » ?
  - Que « le HGA propose de retenir l'interprétation selon laquelle le champ captant n'est pas inondable, la modélisation relativement récente de la SOGREAH, le témoignage de la Mairie et des habitants constituant un faisceau d'arguments digne de foi ».
  - Qu'une contributrice témoigne de l'absence de d'inondation sur ce secteur depuis des décennies (notamment Mme RAYSSAC, contribution n°8)

- En quoi les nouvelles dispositions d'affectations des sols prévues au projet de PLU constituent-elles une avancée pour la collectivité, sachant :
  - Que les polluants affectant la qualité des eaux du captage des Coutuses sont, très majoritairement, d'origine agricole et que le projet de PLU prévoit de les éliminer en classant en zone N le secteur agricole jouxtant immédiatement au sud le lotissement des Coutuses ?
  - Qu'il ne figure pas, dans les préconisations de l'hydrogéologue du 12 mai 2022, de préconisation visant à interdire toute construction nouvelle dans le périmètre de protection rapprochée ?

En réponses, il convient de rappeler que la carte des aléas a été réalisée par Alpes Géo Conseil, bureau d'études expert en matière de risques naturels reconnus en Isère notamment, pilotée et sous contrôle du Pôle d'Expertise du Service RTM Restauration des Terrains en Montagne rattaché à l'ONF et donc à la Préfecture. Toute la connaissance de l'Etat sur les phénomènes passés et les études menées, mais aussi la mémoire des anciens, ont pu être mobilisées pour produire cette cartographie.

La carte des aléas a été traduite réglementairement suivant la grille jointe en annexe du Rapport de présentation du PLU qui justifie notamment des choix « Prise en compte des risques naturels en ADS et dans les PLU(i) à partir de cartes d'aléas / Tableau de correspondance aléa – zonage / Cas des aléas qualifiés sur la base du CCTP type « carte des aléas » d'octobre 2016 / Version v 4-3 de novembre 2017 / DDT38 / SSR. Les dispositions applicables dans les secteurs de risques sont directement issues du règlement type PPRN.

La grille est un élément de la méthodologie recommandée par l'Etat pour la prise en compte des risques naturels en urbanisme, dans les documents de planification (PLU et PLUi) et dans l'application du droit des sols (ADS). La méthode exposée définit un système de correspondance entre types d'aléas et types de zonages réglementaires au titre de la prévention des risques, ce qui permet d'utiliser le règlement type des PPRN en Isère via l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ou les dispositions du PLU dès lors qu'elles ont été intégrées au document d'urbanisme. Ces documents sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de l'Isère.

#### **ALÉA CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES (C)**

	Aléa faible C1 hors bandes de précautions	Aléa moyen C2 hors bandes de précautions	Aléa fort C3 hors bandes de précautions	Aléa très fort C4 et bandes de précautions
Centre urbain*	Bc1	Bc2	RCu	RC
Zone urbanisée** hors centre urbain	Bc1	Bc2	RCu	RC
Zone non urbanisée**	RCu	RCu	RCu	RC

- \* : centre urbain = ensemble qui se caractérise par son histoire, par une occupation du sol importante, par une continuité du bâti et par la mixité des usages entre logements, commerces et services.

- \*\* : le caractère urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction du zonage des documents d'urbanisme.

Il est à noter que l'avis de l'Etat émet une réserve (n° 4) pour améliorer la prise en compte des risques naturels dans le règlement graphique et écrit sans que ne soit visé aucun secteur de crue justifiant de la bonne prise en compte de l'aléa, traduit en risque au PLU prenant en compte sa situation en centre urbain, en zone urbanisée hors centre urbain ou en zone non urbanisée.

Ainsi, le secteur identifié en C4 sur la carte des aléas est classé en RC au document graphique du règlement sans que rien ne le différencie du RCn si ce n'est le niveau de l'aléa de faible à fort en zone non urbanisée. Concernant la zone Uch, elle correspond strictement aux parcelles bâties, en totalité ou parties en fonction de leur occupation, qui sont considérées en zone urbanisée hors centre urbain (par ailleurs sans différence avec le centre urbain). A ce titre, la traduction réglementaire de l'aléa faible justifie d'un secteur Bc1, par opposition au RCn pour les parties non urbanisées (jardins d'agrément, parcs, potagers, espaces agro-naturels).

En synthèse de la doctrine de l'Etat mise en place depuis plus de 10 ans, confortée régulièrement par les actualités, il n'est plus possible de construire, ni d'urbaniser des terrains situés en zones d'expansion de crue, y compris faible (sauf projet d'intérêt général justifiant que son implantation ne peut se faire ailleurs et de compensation, mais aussi sous réserve de différentes autorisations).

Le classement en zone naturelle et forestière N est justifié par rapport aux enjeux de milieux naturels que sont la préservation de la ressource en eau, au-delà de la seule prise en compte du captage des Coutuses, de la zone humide, des aléas naturels, mais aussi de l'usage des sols qui n'est pas agricole sauf partie Nord de la parcelle 593 selon le RGP 2021, la partie Sud étant classée en An reconnaissant l'usage agricole et l'intérêt environnemental.

Registre parcellaire graphique 2021



Concernant la ressource en eau, les enjeux sont étroitement liés au réchauffement climatique avec déjà des territoires ne disposant plus d'une ressource naturelle suffisante. Les réflexions et études en cours autour de zones de sauvegarde (ZSEA) par l'EPAGE et le SYPENOI affectent directement le territoire de Charvieu-Chavagneux. En l'attente des conclusions, il est urgent de préserver la qualité ou de tendre à une bonne qualité à plus long terme, le potentiel et la capacité de la nappe alluviale de la Bourbre. (cf avis de la CLE/EPAGE)

Ainsi, il est rappelé que le premier article L101-1 du code de l'urbanisme dispose que :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.  
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.  
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

L'article L101-2 poursuit ainsi, rejoignant les différentes sensibilités de la vallée de la Bourbre :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : ....

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;*

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ; ... ».*

Toute occupation humaine ou activité génère un risque potentiel de dégradation de la qualité de la ressource. Ainsi, le PLU interdit avec le classement en N et les dispositions du règlement portées dans son article N 1 : « Toutes constructions, installations, aménagement, occupations et utilisations du sol qui ne soient pas directement liées et nécessaires à l'exploitation forestière ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sauf celles énumérées à l'article N 2. »

### 2.2.2. Réseaux d'eaux pluviales Impasse Pierre du Terrail

IL semble qu'une problématique récurrente d'évacuation des eaux pluviales se manifeste Impasse Pierre du Terrail par fortes précipitations. (cf. contribution n°12, web). Suite à mon passage le 15 janvier 2023, j'ai constaté que deux regards d'évacuation des eaux pluviales sont implantés dans l'espace de retournement en fond d'impasse.

Au regard de la configuration des lieux, on peut légitimement penser que le réseau d'évacuation des eaux pluviales est sous-dimensionné et/ou que la voirie n'a pas été configurée pour concentrer les eaux de ruissellement vers ces regards.

**Quelle analyse la commune fait-elle de cette situation et quelles solutions entend-elle lui apporter ?**



1 Impasse Pierre du Terrail

Il sera demandé au bureau d'études Alpes Géo Conseil de vérifier la délimitation de l'aléa d'inondation de pied de versant sur ce secteur.

Considérant l'urbanisation existante du quartier, une réflexion sera menée pour comprendre l'origine de cette évolution du phénomène (imperméabilisation des sols supplémentaires, y compris extension de maison, rejet direct des eaux pluviales des toitures ou surfaces imperméables, etc.) et proposer des aménagements et/ou une sensibilisation des riverains de ce bassin versant.

### 2.2.3. Avis du Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné

Dans son avis, le Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné émet de nombreuses observations et réserves. Certaines sont des remarques de forme, des demandes de précisions ou de corrections, d'autres concernent des sujets de fond du dossier.

Le syndicat estime notamment :

- Que l'OAP 5 Bois Thuillier doit être complétée de dispositions visant à ne pas aggraver l'aléa ruissellement sur la zone Est identifiée en aléa ruissellement V1. *Cette observation est également formulée par le Bureau de la CLE de la Bourbre.*
- Que l'OAP n° 4 de la Garenne doit intégrer des orientations concernant la qualité architecturale et énergétique souhaitée, la consommation d'énergie et la mutualisation des stationnements ;
- Que les dispositions réglementaires des Zones Ne et Ni n'encadrent pas assez la constructibilité pour permettre d'assurer leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de ces zones (création de Stecal sur les sous-secteurs Ne ; zone Ne rue de la Meije et la zone Ni du Lac de Fréminville et du bois des Franchises (à reclasser en zone N) ; classement en Ue de la zone Ni de l'ensemble sportif route de Vienne en raison de son caractère artificialisé ;
- Que l'équipement sportif prévu en zone AUe (ER 13) paraît incompatible avec les prescriptions du SCoT. Il considère que cet équipement sportif d'intérêt communautaire, s'il est réellement justifié, doit être implanté sur un autre secteur et au sein de l'enveloppe urbaine. *Cette réserve est également formulée par la DDT qui demande à ce que ce projet soit implanté dans l'enveloppe urbaine ou sur la zone de la Garenne.*
- Qu'une servitude d'assainissement sur le périmètre de l'OAP n°1, interdisant toute urbanisation de la zone doit être mise en place tant que les travaux d'assainissement rue des allobroges ne seront pas réalisés. *Cette réserve est également formulée par la DDT et par le Bureau de la CLE de la Bourbre.*
- Que la zone AUic [...] doit trouver sa place à l'Ouest de la zone Uic, le long de l'ancienne voie du CFEL/RD.
- Que la création d'un STECAL est nécessaire zone Ut pour délimiter l'espace strictement nécessaire à un projet hôtelier et que le reste de la zone doit être classé N.

Quelles justifications le maître d'ouvrage apporte-t-il en réponse à ces observations et, le cas échéant, quelles actions entend-t-il conduire pour lever ces réserves ?

Les réserves et observations listées ci-avant seront levées, ainsi que celles émises, notamment, par la Préfecture.

L'OAP 5 Bois Thuillier sera complétée par des principes d'aménagement visant à ne pas aggraver le risque de ruissellement tel que la limitation de l'imperméabilisation des sols, le maintien de pleine terre, la récupération et valorisation des eaux pluviales issues des toitures, la gestion à la parcelle avec une vigilance particulière quant au dimensionnement et à l'entretien des puits perdus ou autres systèmes de rétention et infiltration.

L'OAP 4 La Garenne sera complétée pour intégrer des orientations concernant la qualité architecturale et la mutualisation des stationnements. S'agissant du type et de la consommation d'énergie, la réglementation impose déjà des exigences.

Concernant les secteurs Ne et NI, le projet de PLU a délimité deux types de secteurs en zone naturelle et forestière N au regard de leur destination ou usage respectif d'équipements publics ou d'intérêt collectif (Ne), ou dédiés aux activités sportives et de loisirs (NI).

Les évolutions suivantes seront proposées :

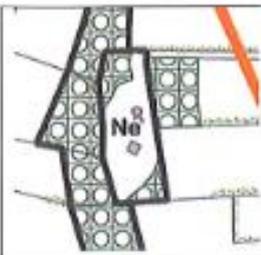
Le secteur Ne destiné à l'amélioration de la gestion du risque inondation, en pied de versant lotissement de la Meije, sera reclassé en zone N.

Le secteur Ne destiné à la gestion de la déchetterie fera l'objet d'un STECAL Nd (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) dans lequel les destinations des constructions autorisées, l'emprise au sol et la hauteur maximale des constructions autorisées seront encadrées par le règlement pour garantir le caractère limité de la capacité d'accueil du secteur.

- Destinations : sous-destination : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
- Emprise au sol maximale par construction : 50 m<sup>2</sup>, avec limitation de l'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions existantes et futures à 200 m<sup>2</sup>. Ce qui laisse la possibilité de créer 50 m<sup>2</sup> supplémentaires.
- Hauteur maximale : 5 mètres mesurés verticalement entre l'égout de toit le plus haut du bâtiment et le sol naturel avant travaux

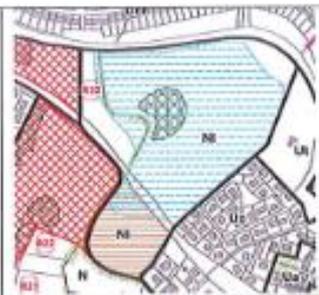
Le secteur Ne délimité autour du château d'eau fera lui aussi l'objet d'un STECAL Ne (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) dans lequel les destinations des constructions autorisées, l'emprise au sol et la hauteur maximale des constructions autorisées seront encadrées par le règlement pour garantir le caractère limité de la capacité d'accueil du secteur.

- Destinations : sous-destination : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, y compris les antennes-relais.
- Emprise au sol maximale par construction : 50 m<sup>2</sup>, avec limitation de l'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions existantes et futures à 450 m<sup>2</sup> ; ce qui laisse la possibilité de créer 100 m<sup>2</sup> supplémentaires.
- Hauteur maximale : 5 mètres mesurés verticalement entre l'égout de toit le plus haut du bâtiment et le sol naturel avant travaux pour les constructions neuves, sauf pour les antennes-relais qu'elles soient installées sur une construction existante ou au sol.

			
avant	Ne château d'eau	Ne déchetterie	Ne lotissement de la Meije
après	STECAL Ne	STECAL Nd	Classement en zone N

Le secteur NI correspondant aux terrains de sport à Chavagneux sera classé en zone Ue.

Les secteurs NI correspondant au plan d'eau et abords Lac de Fréminville, ainsi qu'à la forêt des Franchises dotée d'un parcours santé et d'aires de pique-nique seront classés en zone N.

			
avant	NI terrains de sport	NI lac de Fréminville et abords	NI bois des Franchises
après	Classement en zone Ue	Classement en zone N	Classement en zone N

Le projet de complexe sportif a fait l'objet de réflexions et d'études depuis plusieurs mois quant à sa dimension et sa localisation au regard de son fonctionnement. L'analyse des différents sites d'implantation a conduit à retenir le secteur identifié par un emplacement réservé n° 13, concerné par une OAP n° 6 dite sectorielle et classé avec le giratoire et le délaissé contigu en zone AUe.

Les deux dernières ont été présentées en décembre 2023 pour les impacts sur les déplacements et janvier 2024 pour l'étude de faisabilité. Elles sont jointes en annexes de la présente note.

Pour rappel du contexte, la commune de Charvieu-Chavagneux souhaite implanter un équipement sportif destiné aux groupes scolaires du Piarday. Ce dernier se doit de respecter les critères suivants :

- Un temps de trajet raisonnable, convenant aux élèves d'écoles élémentaires et maternelles sur le secteur ;
- Une distance raisonnable, rendant possible l'accès piéton au futur équipement, excluant l'utilisation de cars scolaires ;
- Un emplacement permettant des trajets sûrs pour les élèves et les accompagnateurs.

Deux emplacements potentiels sont identifiés pour cet équipement :

- Soit à l'Est de la route de Perves, à proximité du centre équestre et du parcours santé ;
- Soit au sud de la RD517 entre la route de Lyon, la route de la Léchère, et la route des Perves dans la ZAE Garenne.

Chacun des deux sites présente des avantages et des inconvénients en termes d'accessibilité et d'impacts environnementaux.

Un des critères déterminants est l'accessibilité du futur équipement sportif pour les élèves scolarisés dans le quartier du Piarday.

La réalisation de l'étude de circulation permet notamment de :

- Caractériser le fonctionnement circulatoire actuel dans le secteur de projet ;
- Evaluer les répercussions circulatoires liées à l'implantation de la zone d'activité de la Garenne ;
- Comparer les deux emplacements potentiels et identifier l'emplacement opportun du futur équipement en considération des critères d'accessibilité et de sécurité recherchés pour les élèves et accompagnateurs.

A cet effet, le périmètre d'étude a inclus l'emprise du nouvel équipement, tout le quartier Piarday, ainsi que les carrefours en connexion directe avec les accès du projet :

Le rapport d'étude d'impacts circulatoires établi par Citec Ingénieurs conseils explique en fin de synthèse :

*« Au regard des objectifs recherchés par la Commune, l'option 1 (le long de la rue des Perves, à l'Est du quartier Piarday) présente le meilleur compromis. L'impact environnemental de cette variante pourra être limité au travers d'une série d'actions conformes aux prescriptions locales d'urbanisme : limitation des surfaces imperméabilisées, choix de matériaux respectueux de l'environnement, sobriété énergétique, etc.*

*Indépendamment de la localisation retenue pour le futur équipement, des mesures générales d'accompagnement sont recommandées :*

- *Aménagement des entrées de sites des différents lots de la future ZAE, évitant les remontées de file au voisinage direct du projet, vecteur de risque pour les piétons ;*
- *Aménagement des horaires d'affluence des poids lourds et utilitaires du projet ZAE Garenne afin de limiter les flux aux heures de pointe ;*
- *Sur les itinéraires principaux empruntés par les élèves, œuvrer à élargir et/ou créer des cheminements piétons proposant des conditions de confort et de sécurité optimales pour les modes actifs ;*
- *Au niveau des intersections, veiller à limiter les zones de conflits entre les véhicules motorisés et les modes actifs (compactage des carrefours, optimisation des aménagements de traversées piétonnes, etc.). Des aménagements complémentaires peuvent également être déployés afin de réduire les vitesses pratiquées par les véhicules et contribuer à la sécurisation des interactions piétons-véhicules tel que la mise en place de plateaux traversants, de ralentisseurs, etc. »*

S'agissant de l'étude de faisabilité, deux sites d'implantation ont été étudiés de part et d'autre de la route des Perves, l'un à l'Est au Nord du giratoire et l'autre, à l'Ouest, directement au Sud du centre équestre.

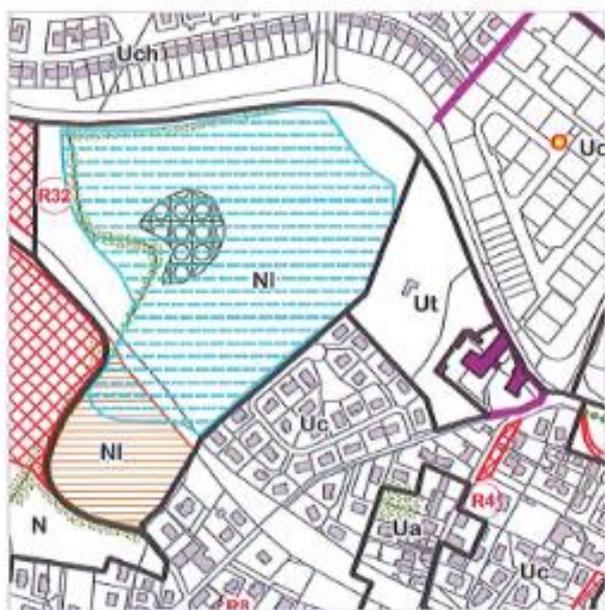
En conclusion, la synthèse des avantages et inconvénients conduit à retenir une implantation à l'Ouest de la route des Perves malgré l'impact sur le foncier agricole. En effet, le site au Sud du centre équestre présente une pente de 10 à 33 % et une étroitesse générant des terrassements importants rendant difficile l'insertion du projet dans le site et le paysage environnant.

Au regard de ces dernières études, le choix du site est confirmé. Toutefois, l'étude de faisabilité montre que le projet de complexe sportif peut être plus compact afin de limiter la superficie du terrain d'assiette. Il sera donc proposé de réduire d'environ 30 % l'emplacement réservé n° 13 et le secteur d'OAP 6, ainsi que la zone AUe.

Le secteur concerné par l'OAP n°1 Rue de la Chaîne fera l'objet d'une servitude réglementaire conditionnant son ouverture à l'urbanisation à l'engagement effectif de la réalisation des travaux d'assainissement rue des allobroges.

Concernant le développement des activités commerciales sur la zone d'activités économiques (ZAE) de La Garenne, il est à rappeler que la Ville de Charvieu-Chavagneux dispose de la maîtrise foncière et qu'elle gère l'aménagement et les cessions directement. Le choix d'inscrire la zone AUic dédiée aux commerces au Sud de la première section de la voie vise à limiter les incidences sur le trafic dans la zone en contenant les flux en entrée et en permettant une mutualisation des stationnements avec des déplacements piétons entre les commerces. Même si la bande Uic/AUic représentant 3 hectares est épaisse, elle peut être considérée en premier rideau ; elle est compatible à l'orientation fixée par le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné. S'agissant de la continuité le long de l'ancienne voie ferrée / future CFEL au Sud de la Route départementale, cet espace pourra utilement être préservé par la Ville de toute construction à court et moyen terme pour permettre, le cas échéant sous réserve d'une évolution du SCoT, une extension à destination de commerces.

Concernant le secteur Ut, la commune a fait le choix de délimiter un secteur Ut sur le site de la Chaumière du Lac, aux abords du lac de Frémenville pour permettre l'émergence d'une offre hôtelière et la mise en valeur touristique du site. Ce secteur couvre une superficie de 1,76 hectare.



Extrait du plan de zonage 4.2.a



Extrait du Géoportail avec report du secteur Ut

Le projet de règlement prévoit dans sa version Arrêt à l'article Ut 2 que sont admises « les constructions et installations à sous destination de restaurant et d'hôtels sous réserve d'un aménagement d'ensemble de qualité globale, paysagère, architecturale et environnementale, assurant la qualité de l'entrée de ville ». Il encadre la hauteur maximale fixée à 12 mètres entre le sol naturel avant travaux et l'éégout du toit, soit un équivalent R+3, et les possibilités d'implantation par rapport aux limites. Il précise aussi que la part minimale de l'unité foncière traitée en surfaces perméables ou éco-aménageables est fixée à 50%, les 3/5<sup>ème</sup> de cette surface devant être en pleine terre ; les surfaces non aménagées en allées de circulation, en places de stationnement et en aires de service, terrasses, seront obligatoirement enherbées et arborées.

Vu la superficie et le caractère arboré du secteur, le règlement pourrait être complété à l'article Ut 4.1 – Emprise au sol des constructions, pour fixer l'emprise au sol maximale de toutes les constructions constitutives d'emprise au sol à 2000 m<sup>2</sup>. Au regard de la superficie de la zone Ut de 17593 m<sup>2</sup>, ces 2000 m<sup>2</sup> représentent seulement 11,4% de la surface totale de la zone Ut. La réduction de la zone Ut sera proposée pour garder une distance par rapport au lac, mais aussi de la route de Lyon (RD 517).

Cela permet d'envisager un établissement hôtelier d'environ 75 chambres avec salles de séminaire et restaurant. La combinaison des différentes règles permettra de moduler les volumétries et l'organisation des surfaces (chambres, salles de séminaires et restauration) dans le respect des dispositions du règlement et de les insérer dans l'environnement arboré du parc existant.

La décision de maintenir la zone Ut ou de classer cette zone en STECAL Nt fera l'objet d'un échange avec la DDT au terme de la phase d'enquête publique. En tout état de cause, ce seront les règles énoncées ci-dessus qui seront applicables ; elles sont de nature à encadrer toute nouvelle construction, que ce soit en zone Ut ou secteur Nt dont la superficie sera réduite.

Il est précisé qu'il sera étudié d'améliorer la lisibilité des documents graphiques du règlement, étant rappelé que les données numériques permettent de disposer de l'ensemble des servitudes et du classement de toute parcelle, à partir du portail national de l'urbanisme.

Considérant les corrections générées par la prise en compte de l'avis de la MRAe, des avis des personnes publiques associées et des conclusions de l'enquête, notamment dans la délimitation des zones U et AU, le zonage d'assainissement, et le cas échéant le zonage des eaux pluviales, seront modifiés pour assurer la cohérence des pièces du PLU (zonage réglementaire et annexes sanitaires).

## 7.10. Etude d'implantation d'un gymnase-Charvieu

<b>projet</b> <b>Gymnase Charvieu</b> Etude d'implantation d'un gymnase	<b>maître d'ouvrage</b> <b>Charvieu- Chavagneux</b>
<b>localisation</b> Route des Perves, 38230, Charvieu- Chavagneux	<b>phase</b> <b>FAISA</b> étude de faisabilité
	<b>référence</b> 23077
	<b>date</b> 15 janvier 2024

**bbo & associés**  
architecture  
urbanisme  
maîtrise d'œuvre d'exécution

**A**  
129, rue de la Poudrette  
69120 Vaulx-en-Velin  
**T** 04 72 37 33 47  
**w** [www.bbcassociés.com](http://www.bbcassociés.com)

**bbc / a.**

Le 02/02/2024  
Validation

Par délégation du Maire  
Frédéric CERVERA  
Adjoint délégué à l'Urbanisme et l'Aménagement



# Enquête publique unique portant sur la révision du plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales de la commune de Charvieu-Chavagneux

## PRÉAMBULE

L'étude d'implantation d'un gymnase sur la zone du Piarday à Charvieu-Chavagneux est basée sur le programme suivant:

- gymnase y compris vestiaires et locaux techniques
- parkings extérieurs nécessaires au fonctionnement de cet ERP

Surface envisagée (bâtiment + parkings) 8000 m<sup>2</sup>

## ETAT DES LIEUX

Etude d'implantation pour l'édification d'un gymnase sur la zone du Piarday à Charvieu-Chavagneux.

Constat :

- infrastructure existante insuffisante par rapport à l'augmentation de la population, 10% d'augmentation de 2008 à 2013

- disparité dans la répartition des équipements sur le territoire

Objectifs :

- accompagner l'évolution urbaine en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire

- préserver et valoriser l'environnement rural et naturel communal

- futur parcelle équipement sportif
- services et commerces
- équipement public
- école/collège



bbc a.

phase FAISA  
échelle  
date 15 Janvier 2024

Etat des lieux

01

## ETAT DES LIEUX

- Piarday (plus de 260 maisons)
- Jardins du Petit Prince (plus de 230 maisons)

- Bien équipé en matière d'éducation.

3 écoles :

- école Jean de la Fontaine
- école Francis Jammes
- école Jacques Prévert

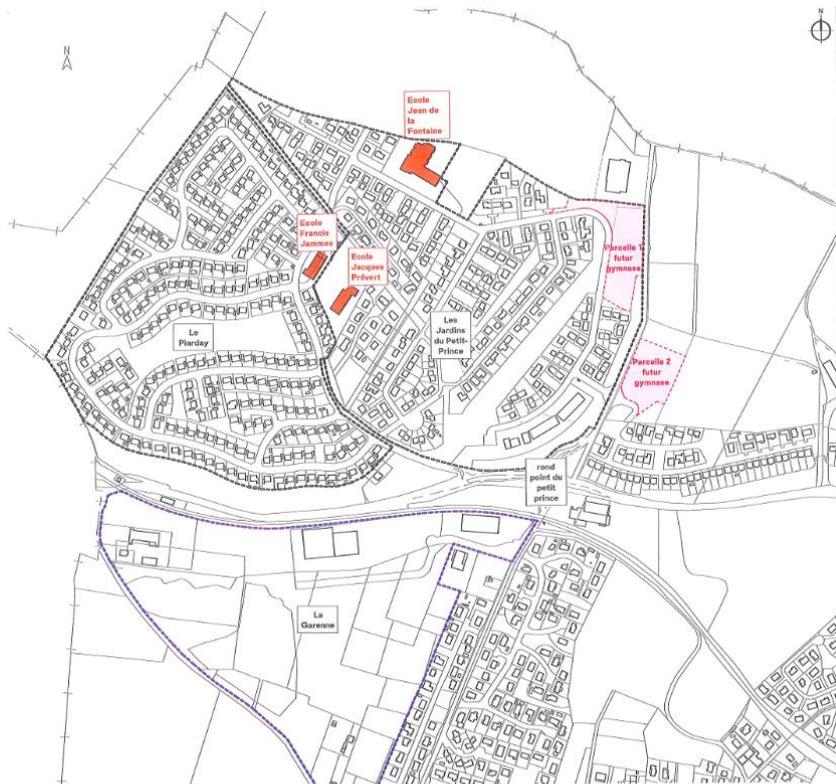
- Zone d'activité en développement "la Garenne"

- salle de sport privé
- supermarché

- Rond point du petit prince = entrée de ville

- Pas d'équipement sportif public ou d'espace polyvalent

- zone d'activité
- lotissement
- école



bbc a.

phase FAISA  
échelle 1:5000  
date 15 Janvier 2024

Etat des lieux

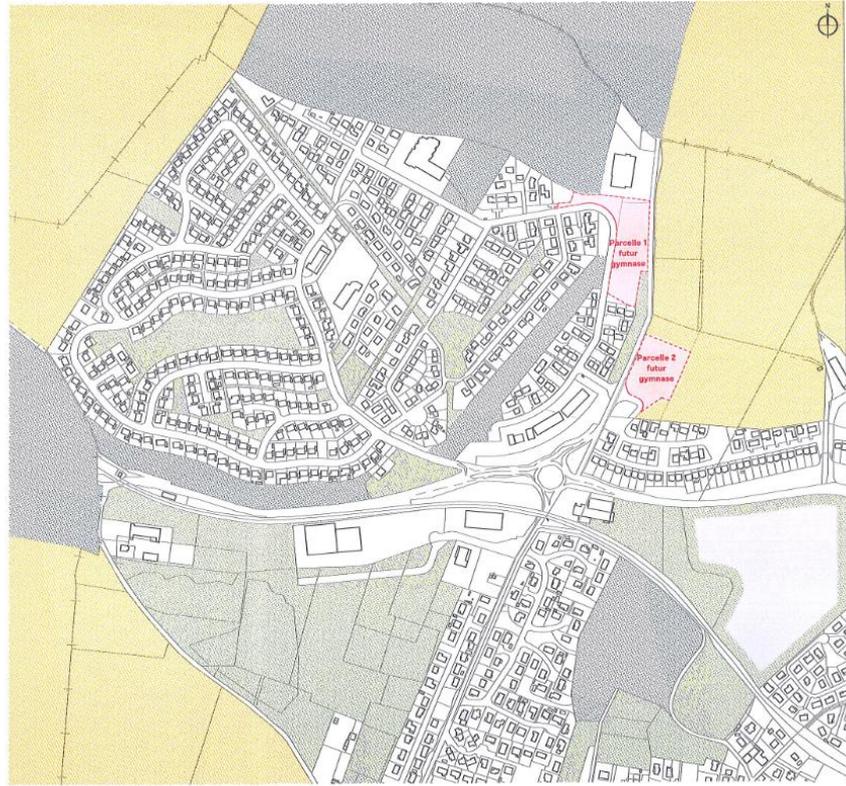
02

# Enquête publique unique portant sur la révision du plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales de la commune de Charvieu-Chavagneux

## ETAT DES LIEUX

- Politique de zéro artificialisation nette (ZAN) pour lutter contre le dérèglement climatique. Eviter l'étalement urbain.
- Opposition avec les politiques de décentralisation industrielles des années 60 qui ont créés des quartiers enclavés.
- Terre agricole et forestière entourant le quartier.
- proche de l'entrée de ville
- préservation des espaces naturels remarquables
- maintien des corridors et continuités écologiques
- futur **parcelle 1** remplace l'enclos des chevaux du centre équestre pour une surface de **11 000 m<sup>2</sup>**
- futur **parcelle 2** empiète peu sur les terres agricoles pour une surface de **8 000 m<sup>2</sup>**

- terrain agricole
- espace végétalisé
- espace boisé



bbc a.

phase  
FAISA

échelle  
1:50000  
date  
16 janvier 2024

Etat des lieux

03

## COUPURE DÉPARTEMENTALE

- sud de la RD 517 bien servi en équipement :
  - gymnase David Douillet
  - gymnase Alain Mimoun
  - piscine municipale
  - tennis club de Charvieu
  - terrain de football

mais

- traversée de la route départementale dangereuse pour les enfants
- exclure l'utilisation de cars scolaires

- futur **parcelle 1** proche du centre équestre

- futur **parcelle 2** proche d'une polarité de commerces et services.

- ★ polarité commerciale et services
- route départementale



bbc a.

phase  
FAISA

échelle  
1:80000  
date

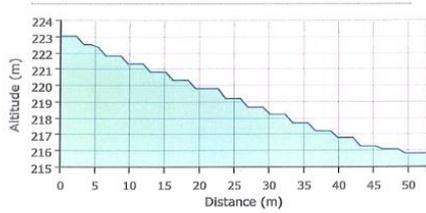
Coupure départementale

04

# Enquête publique unique portant sur la révision du plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales de la commune de Charvieu-Chavagneux

## PROFIL ALTIMÉTRIQUE

future **parcelle 1** légèrement sur les secteurs rouges et bleus : une petite partie de la parcelle est inconstructible, une autre petite partie est constructible sous conditions, le reste est constructible sans restrictions



dénivelé : 7,19 m  
pente moyenne : 13%  
pente plus forte : 57%

profil altimétrique parcelle 1

### ANALYSE DU PROFIL

#### ALERTE PROFIL DE TERRAIN

Il est nécessaire de s'alerter dès l'analyse du site sur la déclivité très forte du terrain (pente supérieure à 40%, différence d'altitude de plus de 7m). Ces très fortes pentes vont engendrer des coûts élevés de terrassement et de confortements. De plus ces pentes compliquent fortement les liaisons PMR indispensables entre le bâtiment et les parkings extérieurs nécessaires à son fonctionnement

- future **parcelle 2** en dehors des secteurs rouges ou bleus



dénivelé : 0,80 m  
pente moyenne : 1%  
pente plus forte : 8%

profil altimétrique parcelle 2

### ANALYSE DU PROFIL

Le dénivelé du terrain inférieur à 1 m n'appelle aucune remarque particulière



bbc a.

phase FAISA  
échelle 1:5000, 1:0,97, 1:0,98  
date 15 janvier 2024

Topographie

07

## CONCLUSION

Après avoir constaté que le quartier du Piarday était dépourvu d'infrastructure sportive de proximité, l'implantation d'un gymnase semble judicieux.



### PARCELLE 1

#### LES PLUS :

- temps de trajet raisonnable depuis les écoles du quartier
- trajet sécurisé depuis les écoles
- proche d'une polarité de commerces et services

#### LES MOINS :

- forte déclivité de la parcelle engendrant de forts surcoûts de terrassement et de confortement de la rue en limite Est de la parcelle.
- présence de risque naturel
- surface étendue de terrain 11 000 m<sup>2</sup>



### PARCELLE 2

#### LES PLUS :

- temps de trajet raisonnable depuis les écoles du quartier
- trajet sécurisé depuis les écoles
- proche d'une polarité de commerces et services
- en dehors des zones de risque naturel avec très peu de terrassement nécessaire
- surface compacte de terrain 8 000 m<sup>2</sup>

#### LES MOINS :

- empiète sur des terres agricoles

Suite aux analyses réglementaire et surtout topographique, la parcelle 2 semble plus adaptée à l'implantation d'un équipement sportif de type gymnase.

bbc a.

phase FAISA  
échelle  
date 15 janvier 2024

Conclusion

08

## 7.11. Complexe sportif du Piarday – étude d'impacts circulatoires



**Maître d'ouvrage : Ville de Charvieu-Chavagneux**



# Complexe sportif Piarday - étude d'impacts circulatoires.

Rapport d'étude

*du 02/02/2024  
Validation*

14 décembre 2023

Par délégation du Maire

**Frédéric CERVERA**  
Adjoint délégué à l'Urbanisme et l'Aménagement



INGENIEURS CONSEILS

Aménagements  
Modélisation  
Planification  
Ferroviaire

Régulation du trafic  
Transports urbains  
Etude d'impacts  
Large events

Citec Ingénieurs Conseils SAS  
Bâtiment A

20, boulevard Eugène Deruelle

F-69432 Lyon cedex 03

Tél +33 (0)4 72 77 99 98 ■

Fax +41 (0)22 809 60 01 ■

e-mail: citec@citec.ch ■

www.citec.ch ■

Genève – Vaud – Valais – Neuchâtel – Jura – Paris – Lyon – Toulouse – Torino

Enquête publique unique portant sur la révision du plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales de la commune de Charvieu-Chavagneux

**Contrôle qualité**

Version	Auteur(s)	Vérificateur(s)	Date de validation
R.23529.0	HBO	CZ	14.12.2023

## Sommaire

---

<b>1. Introduction</b>	<b>3</b>
1.1. Contexte et description du projet	3
1.2. Objectifs de la mission	4
<b>2. Situation actuelle</b>	<b>6</b>
2.1. Transports motorisés	6
2.2. Desserte en transports en commun	7
2.3. Accessibilité des modes actifs	8
2.4. Etat du trafic actuel	11
<b>3. Projet</b>	<b>16</b>
3.1. Description du projet	16
3.2. Hypothèses d'exploitation des futurs sites	17
3.3. Trafics générés par les projets	18
3.4. Hypothèses de distribution et d'affectation du trafic	19
3.5. Etat du trafic projeté	20
<b>4. Choix d'implantation du gymnase Piarday</b>	<b>21</b>
4.1. Evaluation des opportunités d'aménagement	21
4.2. Prescriptions et recommandations	25
<b>5. Synthèse</b>	<b>26</b>

Enquête publique unique portant sur la révision du plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales de la commune de Charvieu-Chavagneux

Complexe sportif Piarday - étude d'impacts circulatoires

23520.0

Ville de Charvieu-Chavagneux

## 1. Introduction

### 1.1. Contexte et description du projet

La commune de Charvieu-Chavagneux souhaite implanter un équipement sportif destiné aux groupes scolaires du Piarday. Ce dernier se doit de respecter les critères suivants :

- Un temps de trajet raisonnable, convenant aux élèves d'écoles élémentaires et maternelles sur le secteur ;
- Une distance raisonnable, rendant possible l'accès piéton au futur équipement, excluant l'utilisation de cars scolaires ;
- Un emplacement permettant des trajets sûrs pour les élèves et les accompagnateurs.

Deux emplacements potentiels sont identifiés pour cet équipement :

- Soit à l'Est de la route de Perves, à proximité du centre équestre et du parcours santé ;
- Soit au sud de la RD517 entre la route de Lyon, la route de la Léchère, et la route des Perves dans la ZAE Garenne.

Chaque site présente des avantages et des inconvénients en termes d'accessibilité et d'impacts environnementaux.

Un des critères déterminants est l'accessibilité du futur équipement sportif pour les élèves scolarisés dans le quartier du Piarday.

La réalisation de la présente étude de circulation revêt une importance cruciale. Celle-ci permettra notamment de :

- Caractériser le fonctionnement circulatoire actuel dans le secteur de projet ;
- Evaluer les répercussions circulatoires liées à l'implantation de la zone d'activité de la Garenne ;
- Comparer les deux emplacements potentiels et identifier l'emplacement opportun du futur équipement en considération des critères d'accessibilité et de sécurité recherchés pour les élèves et accompagnateurs.

A cet effet, le périmètre d'étude considéré afin de mener à bien cette mission correspond au secteur incluant l'emprise du nouvel équipement, tout le quartier Piarday, ainsi que les carrefours en connexion directe avec les accès du projet :



Figure 1 – Périmètre d'étude

Le périmètre de réflexion pourra être étendu à l'échelle de la commune afin de prendre en compte les différents couples origines/destinations en lien avec la fréquentation de la future zone d'activité.

## 1.2. Objectifs de la mission

Implanté sur un secteur aux conditions de circulation contraintes, le projet d'implantation du gymnase de Piarday requiert une attention particulière de la part des gestionnaires de voirie concernés, particulièrement sensibles à toute croissance des niveaux de trafics, notamment en considération du développement de la zone d'activité de la Garenne

En anticipation de la création du nouvel équipement, la maîtrise d'ouvrage souhaite disposer d'une analyse des impacts du programme sur les conditions de circulation actuelle à l'échelle du quartier. Eventuellement, des mesures pourront également être proposées afin de minimiser ces impacts. Les conditions de circulation optimales seront caractérisées, orientant vers un choix d'implantation du futur équipement cohérent avec les enjeux de sécurité et d'accessibilité identifiés.

Dans sa globalité, le projet génère ainsi 4 catégories de véhicules :

- Véhicules légers du personnel du gymnase et de la zone d'activité de la Garenne ;
- Véhicules légers associés aux flux de visiteurs du Gymnase et la zone d'activité de la Garenne ;
- Eventuelle fréquentation exceptionnelle de cars scolaires en lien avec des événements ponctuels (compétitions, tournois, etc.) ;
- Poids lourds et véhicules utilitaires générés par la future zone d'activité.

Ces flux s'ajoutent aux trafics actuels du secteur.

Les deux horizons temporels suivants sont considérés dans la présente étude :

- La **situation existante 2023** : les données de trafic sont issues de comptages automatiques réalisés sur une semaine représentative complète au niveau des postes de comptages retenus ;
- La **situation projetée**, dès la mise en service du futur équipement et la livraison des différents lots de la ZAE Garenne, quantifiant l'évolution globale des niveaux de trafic par rapport à la situation actuelle après intégration des trafics générés par les projets.

## 2. Situation actuelle

Le présent chapitre décrit brièvement la **situation actuelle en termes de conditions de trafic, de circulation et d'accessibilité** pour les différents modes en présence : transports individuels (PL compris), transports publics et modes actifs (piétons et vélos).

### 2.1. Transports motorisés

#### Hiérarchie du réseau et pôles générateurs

Le site se trouve à environ 5.5 km à l'est de l'échangeur A432/RD302/RD517, marquant l'entrée principale de la Commune de Charvieu-Chavagneux sur la partie ouest du territoire. A proximité directe du projet, se trouve une série de pôles générateurs agrégeant une part non-négligeable de la demande locale de déplacements, à savoir :

- Ecole maternelle Jean de la Fontaine ;
- Ecole primaire Francis Jammes ;
- Crèche Les Petits Chaperons Rouges ;
- Supermarché et station-service E. Leclerc Express Charvieu ;
- Entreprise Ganova Construction (BTP) ;
- Restaurant le Petit prince.

En considération de son positionnement en entrée de ville, le secteur d'étude enregistre également une part significative de trafic de transit, notamment en lien avec les liaisons à destination du territoire des Balcons du Dauphiné. La carte ci-dessous présente les principales infrastructures permettant la desserte du secteur d'étude :



Figure 2 – Hiérarchie du réseau routier au voisinage du site projet



- Centre Commercial COCCINELLE : 9h15  
Le trajet retour est proposé à 10h15
- Transport interurbain proposé par le réseau « Transisère ». Les lignes de car Auvergne Rhône-Alpes desservent le secteur de Charvieu-Chavagneux et les alentours à travers les lignes suivantes :
  - Ligne T16, Pont-de-Chéruy – Villefontaine, desservant les arrêts Chavagneux les grands champs, rue de la Plaine, centre commercial, p.m.u. En heures de pointes, cette ligne propose un cadencement à l'heure ;
  - Ligne X04, Crémieu – Meyzieu, desservant les arrêts le Plarday, Transformateur, Centre Commercial. En heures de pointes, cette ligne propose un cadencement à l'heure.

### 2.3. Accessibilité des modes actifs

#### Etat des lieux

En considération des emplacements éventuels du futur gymnase, les principaux itinéraires reliant ce dernier aux établissements scolaires locaux ont été appréciés en termes de confort et de sécurité des aménagements piétons proposés.

Les figures ci-dessous illustrent certaines configurations peu favorables aux modes actifs identifiées sur place :

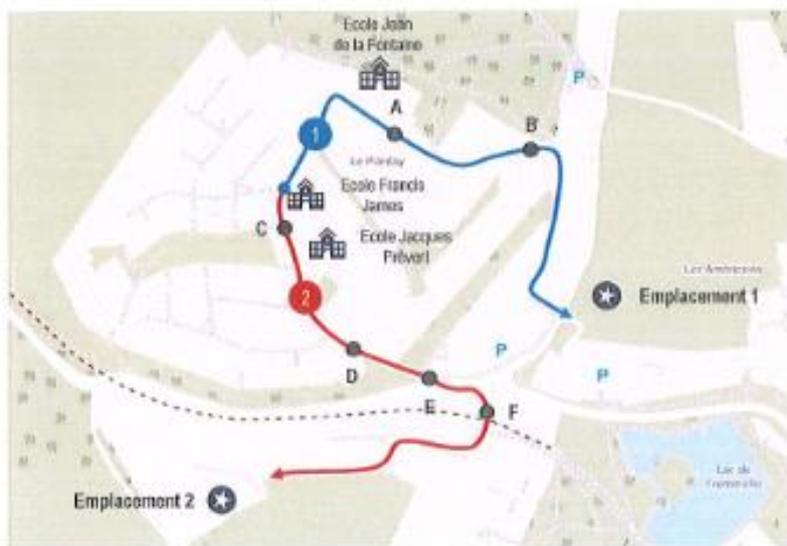


Figure 4 – Appréciation des itinéraires principaux reliant le futur gymnase aux établissements scolaires du quartier du Plarday

#### Itinéraire 1 – itinéraire principal pour l'emplacement 1

Les illustrations ci-bas présentent des aperçus d'exemples de configurations de voiries non-adaptées à un cheminement sécurisé et confortable des élèves en direction de l'emplacement futur du gymnase.

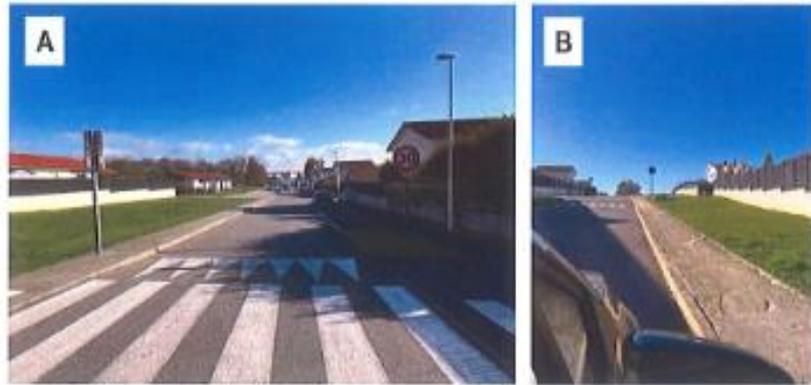


Figure 5 – Configuration-types d'aménagement urbains sur l'itinéraire 1

Les observations de terrain renvoient aux conclusions suivantes :

- Trottoirs aux dimensions insuffisantes au regard des besoins futurs sur les rues Edith Piaf et Charles Aznavour. L'affluence des élèves s'effectuant par classes entières, le confort et la sécurité de ces derniers requièrent un recalibrage des cheminements piétons le long de ces axes ;
- La traversée des flux de scolaires vers le nouvel équipement s'effectuera au niveau du giratoire route des Perves/r. Charles Aznavour/r. Lancelot. En l'état, ce carrefour présente des aménagements aux conditions de sécurité et de confort suffisantes : traversées lisibles offrant de bonnes conditions de co-visibilité aux usagers, îlots séparateurs conformes, etc. Afin d'améliorer les conditions de sécurité localement, des aménagements de réduction de vitesse peuvent être envisagés sur la branche nord de la route des Perves afin de contraindre les automobilistes à réduire leur vitesse à l'approche de la zone de conflit (ralentisseur, plateau traversant, etc.).

#### Itinéraires 2- itinéraire principal pour l'emplacement 2

Les illustrations ci-bas présentent des aperçus d'exemples de configurations de voiries non-adaptées à un cheminement sécurisé et confortable des élèves en direction de l'emplacement futur du gymnase.



Figure 6 – Configuration-types d'aménagement urbains sur l'itinéraire 2

Les observations de terrain font état du bilan suivant :

- Le long de la rue de Piarday, les trottoirs existants présentent des largeurs insuffisantes pour l'accueil de flux conséquents d'élèves en direction du nouvel équipement. L'absence de mobilier urbain anti-stationnement aux abords de l'école Jacques Prévert expose la zone à d'éventuels stationnements sauvages, obligeant les élèves à cheminer sur la chaussée.
- La traversée des flux de scolaires vers le nouvel équipement s'effectuera au niveau de l'intersection rue du Piarday x RD517. Au regard des aménagements actuels, cette traversée devra bénéficier d'une reconfiguration. Les interventions requises concernent la reprise d'îlot, la mise en place d'aménagements de réduction de vitesse, la reprise des marquages au sol, ainsi que la mise en place d'une signalisation verticale adaptée. Afin de sécuriser au mieux cette traversée, la mise en place d'une gestion par feu tricolore peut également être une piste sécuritaire à approfondir.
- L'accès à l'emplacement du nouvel équipement requiert la création de cheminements sécurisés reliant le giratoire RD517x rte des Perves au carrefour rue du Piarday x RD517. A partir du giratoire, des aménagements sécurisés sont actuellement proposés, permettant aux élèves de rejoindre le gymnase sur la dernière portion de l'itinéraire 2 (cf. photo F)

### Recommandations et prescriptions générales

Relativement aux itinéraires identifiés, des améliorations sont nécessaires au niveau du quartier de Piarday. Les voies de desserte interne du quartier ainsi que les carrefours existants présentent des configurations routières accordant une place limitée aux modes actifs. Indépendamment de l'emplacement envisagé pour le futur équipement sportif, la sécurisation des flux de scolaires exige les actions suivantes :

- Identification d'itinéraires ciblés permettant de rejoindre le futur pôle sportif ;
- Sur les itinéraires ciblés, œuvrer à élargir et/ou créer des cheminements piétons proposant des conditions de confort et de sécurité optimales pour les modes actifs (à minima conformes aux normes d'accessibilité PMR) ;

- Au niveau des intersections, veiller à limiter les zones de conflits entre les véhicules motorisés et les modes actifs. Cette action passe par un compactage des carrefours le long des itinéraires sécuritaires ciblés, ainsi que l'aménagement de traversées piétonnes assurant de bonnes conditions de co-visibilité et des temps de traversées écourtés. Des aménagements complémentaires peuvent également être déployés afin de réduire les vitesses pratiquées par les véhicules et contribuer à la sécurisation des interactions piétons-véhicules tel que la mise en place de plateaux traversants, de ralentisseurs, etc.

## 2.4. Etat du trafic actuel

### Collecte des données de trafic

Dans le cadre de la présente étude, des comptages automatiques ont été réalisés afin de caractériser les conditions de circulation sur une semaine représentative sur le périmètre d'étude.

Les enquêtes ont porté sur 3 postes d'observations avec distinction VL/PL :

- Poste 1 : RD517 Ouest – Route de Lyon ;
- Poste 2 : Route des Perves – Portion Nord ;
- Poste 3 : Route des Perves – Portion Sud.

Ces comptages automatiques ont été réalisés avec des compteurs pneumatiques hors vacances scolaires, longs weekends avec pont, hors période d'événement particulier, etc. Le dispositif de comptage a été déployé le jeudi 23 novembre 2023 et restait en place durant une semaine. Les comptages réalisés ont permis la mesure des trafics suivants :

- Débits horaires et relevés de vitesses pour les véhicules légers (VL), par sens ;
- Débits horaires et relevés de vitesses pour les poids lourds (PL), par sens.

La carte ci-dessous illustre le dispositif de comptage mis en œuvre :



Figure 7 – Dispositif de comptage déployé pour l'étude

### Charges de trafic aux postes de comptages

Le tableau ci-dessous synthétise les résultats de comptages en jours ouvrés et aux heures de pointes du matin et du soir. Les valeurs sont exprimées en unité-véhicule (uvp/jour ou uvp/h).

Tableau 1 – Synthèse des comptages réalisés

	TMJ	HPM	HPS	
Poste	Trafic TV ( 2 sens)	Trafic TV	Trafic TV	Part PL
1	18 433	1 788	1 556	2,3%
2	4 125	371	479	1,0%
3	5 764	539	589	1,0%

L'heure de pointe du matin (HPM) correspond au créneau 7h-8h

L'heure de pointe du soir (HPS) correspond au créneau 17h-18h

Les trafics PL n'incluent pas les camionnettes de moins de 3,5 tonnes

### Poste 1 : RD517 Ouest – Route de Lyon

Support de la RD517 et principal axe de desserte de la Commune, ce poste de mesure agrège des volumes de trafics importants, à savoir :

- Près de 18'500 véhicules à la journée (moyenne mardi-jeudi), dans les 2 sens de circulation ;
- Près de 1'800 véhicules/heure en HPM dans les 2 sens de circulation ;
- Près de 1'550 véhicules/heure en HPS dans les 2 sens de circulation ;
- La part poids lourds circulant sur cet axe est de l'ordre de 2.5%, dans les 2 sens de circulation.

En analysant la symétrie du trafic entre les 2 sens de circulation sur les heures de pointes du matin et du soir, il s'avère que cet axe soit fortement plébiscité par les pendulaires dans le cadre de leurs trajets quotidiens. En périodes creuses de la journée le trafic reste relativement modéré, de l'ordre de 400 à 500 véhicules/heure/sens.

Nous constatons également une concentration des flux plus importante en HPM relativement à l'HPS sur cet axe.

En termes de vitesses pratiquées, on constate un taux de dépassement de la vitesse autorisée (70km/h) compris entre 20 et 25% en journée, aux moments les plus critiques. Les dépassements de vitesses les plus fréquents sont de l'ordre de 5-10km/h, et exceptionnellement des écarts de plus de 10km/h.

Le graphique ci-dessous présente un classement des véhicules par classes de vitesses pratiquées, à la base du trafic moyen journalier mesuré :

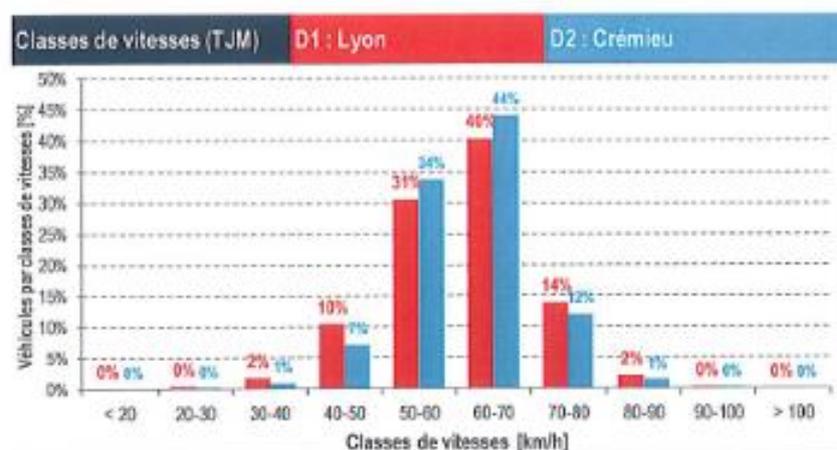


Figure 8 – Histogramme de répartition des classes de vitesses pratiquées à la base des TJM - Poste 1

### Poste 2 : Route des Perves – Portion Nord

Ce poste de comptage mesure les trafics fréquentant l'un des axes principaux de desserte du quartier de Piarday. Les mesures effectuées révèlent les constats suivants :

- Près de 4'100 véhicules à la journée (moyenne mardi-jeudi), dans les 2 sens de circulation ;
- Près de 400 véhicules/heure en HPM dans les 2 sens de circulation ;
- Près de 500 véhicules/heure en HPS dans les 2 sens de circulation ;
- La part poids lourds circulant sur cet axe est de l'ordre de 1%, dans les 2 sens de circulation.

Le graphique ci-dessous illustre la répartition horaire du trafic au niveau du poste de comptage considéré :

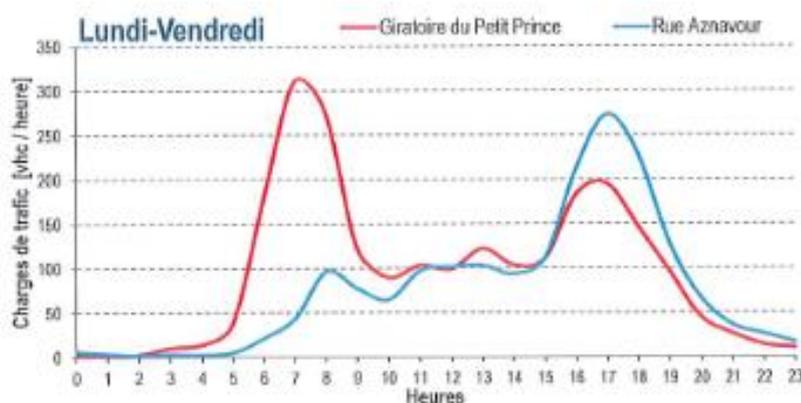


Figure 9 – Répartition horaire du trafic tout-véhicules sur un jour ouvré de base (JOB) - Poste 2

S'agissant d'un axe principalement emprunté par les résidents du quartier du Piarday, la fréquentation de ce dernier traduit une dynamique pendulaire, au même titre que le poste 1.

En termes de vitesses pratiquées, on constate une tendance générale au respect des limitations en vigueur sur cet axe. Le taux de dépassement de la vitesse autorisée (50km/h) est de l'ordre de 10% aux moments les plus critiques. Les dépassements de vitesses les plus fréquents sont de l'ordre de 5-10km/h. La proximité du giratoire explique en partie ce bon taux de respect de la limite de vitesse.

Le graphique ci-dessous présente un classement des véhicules par classe de vitesses pratiquées, à la base du trafic moyen journalier mesuré :

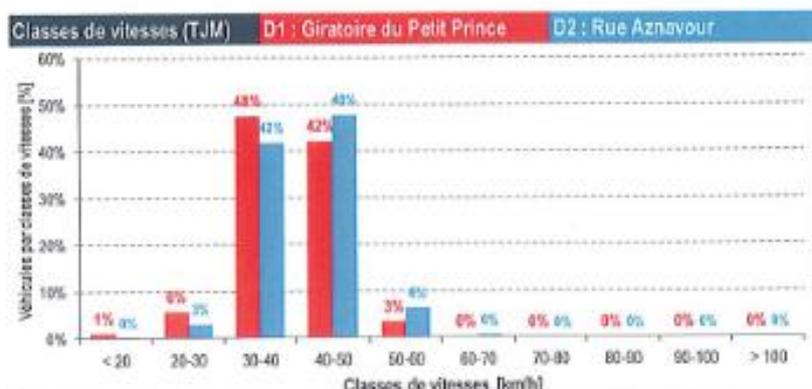


Figure 10 – Histogramme de répartition des classes de vitesses pratiquées à la base des TJM- Poste 2

### Poste 3 : Route des Perves – Portion Sud

Ce poste de comptage est positionné sur l'un des axes principaux de desserte du quartier de Charvieu Le-Haut. Les mesures effectuées font état des observations suivantes :

- Près de 5'800 véhicules à la journée (moyenne mardi-jeudi), dans les 2 sens de circulation ;
- Près de 550 véhicules/heure en HPM dans les 2 sens de circulation ;
- Près de 600 véhicules/heure en HPS dans les 2 sens de circulation ;
- La part poids lourds circulant sur cet axe est de l'ordre de 1%, dans les 2 sens de circulation.

Au même titre que le poste 2, il s'agit d'un axe principalement emprunté par les résidents et usagers du quartier du Charvieu Le-Haut, la fréquentation de ce dernier traduit alors également une dynamique pendulaire.

En termes de vitesses pratiquées, celles-ci sont souvent bien inférieures à la limitation en vigueur (50km/h). Le taux de dépassement de la vitesse autorisée inférieur à 2%. Sa localisation entre les deux carrefours giratoires laisse penser que les véhicules n'ont pas de temps de prendre la vitesse.

Le graphique ci-dessous présente un classement des véhicules par classes de vitesses pratiquées, à la base du trafic moyen journalier mesuré :

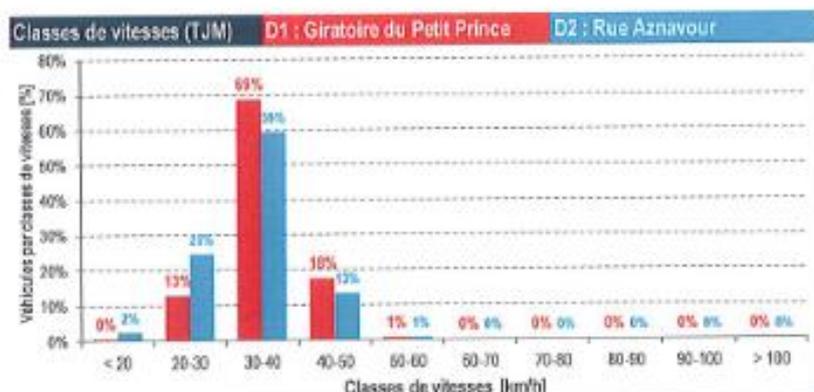


Figure 11 – Histogramme de répartition des classes de vitesses pratiquées à la base des TJM- Poste 3

### Synthèse

A travers les résultats de comptages, on peut acter les observations suivantes :

- La RD517 supporte un trafic TROIS voire QUATRE fois plus élevé que ceux de la rue Perves avec un volume de PL également beaucoup plus élevé ;
- Les véhicules empruntant la RD517 pratiquent une vitesse moyenne bien plus élevée (+20 à 30 km/h) par rapport à la rue Perves, ce qui rend la traversée de la RD517 beaucoup moins sécuritaire que la rue Perves. Les mesures d'apaisement de vitesse s'imposent pour garantir une traversée sécurisée ;
- Le volume de trafic et la vitesse mesurés montrent un niveau de nuisance (bruit et pollution de l'air) et d'inconfort beaucoup plus important sur la RD517 que la rue Perves.

## 3. Projet

### 3.1. Description du projet

La présente étude tient compte de la réalisation de 2 projets :

- La construction du gymnase de Piarday ;
- Le développement de la zone d'activité de la Garenne.

A cet effet, le PLU met en évidence les réserves foncières mobilisables dans le cadre de ces projets. L'extrait cartographique ci-bas met en évidence les parcelles concernées :

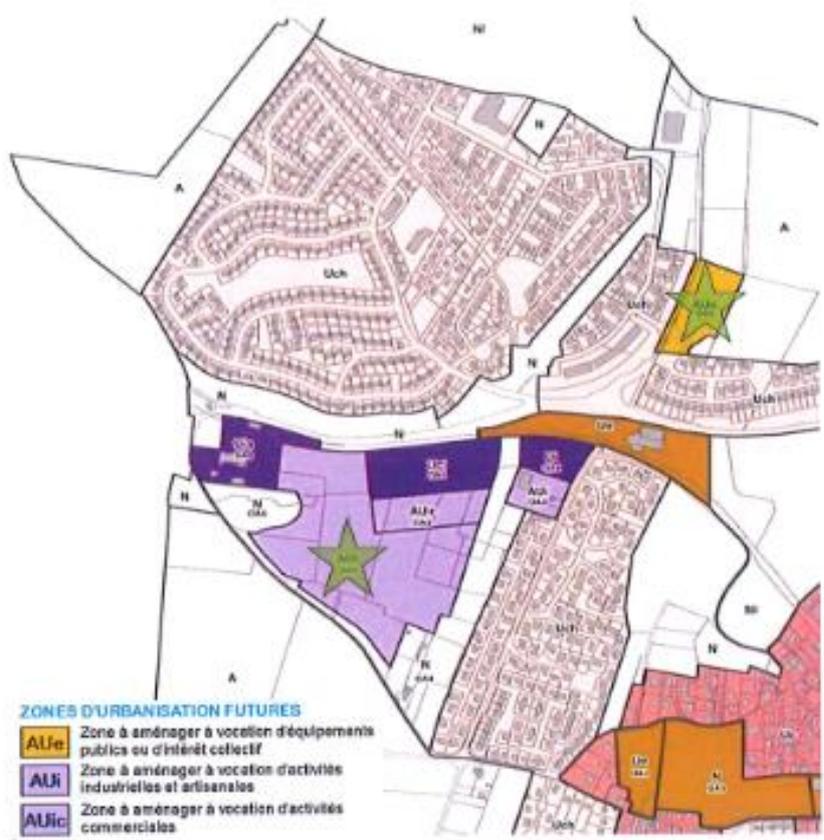


Figure 12 – Extrait de PLU - usages des sols sur le périmètre d'étude

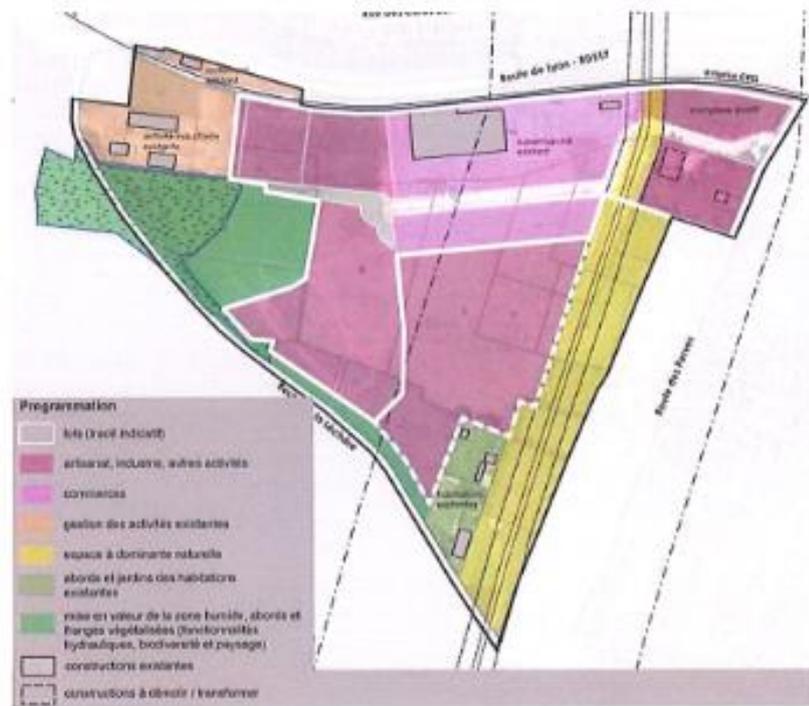


Figure 13 – Extrait de PLU - principe d'aménagement OAP de la Garenne

En termes de types d'activités, les emprises actées au PLU indiquent une répartition des usages déclinée comme suit :

- 74'000 m<sup>2</sup> de surface parcellaire dédiée aux activités industrielles et artisanales ;
- 7'000 m<sup>2</sup> de surface parcellaire dédiée aux activités commerciales ;
- 10'000 m<sup>2</sup> de surface parcellaire dédiée à des équipements publics ou d'intérêt collectif.

### 3.2. Hypothèses d'exploitation des futurs sites

#### Fonctionnement de la zone d'activité :

En lien avec la fréquentation de la future ZAE, nous considérons les hypothèses suivantes relativement aux modalités d'exploitation envisagées :

- Une organisation en 2x8h pour 50% des salariés, pour une prise de service à 6h. Cette différenciation des horaires d'entrées-sorties induit une réduction de 50% des effectifs rejoignant le site en véhicules particuliers en périodes de pointe.

*Au regard de l'étalement de la période de pointe (généralement 1h30-2h), nous considérons un ratio de 70% des usagers VP en entrées/sortie du site lors de l'heure de pointe critique. Compte tenu des caractéristiques géographiques du site, de ses activités, les hypothèses de trafic ci-dessus sont plutôt des hypothèses très contraignantes en termes d'impacts fonctionnels.*

- La circulation des poids lourds et véhicules utilitaires, en lien avec le fonctionnement des activités de la ZAE, se tiendra quant à elle majoritairement en heures creuses, notamment afin de réduire l'impact circulateur des trafics générés

par le site. Sur le site, des aires de régulation PL peuvent être envisagées afin de favoriser les départs en heures creuses.

*En lien avec le fonctionnement de la zone d'activité, nous considérons l'hypothèse que le transport de marchandise est reparti de manière relativement égale sur la journée (amplitude de 10h). Dans ces conditions, 10% des déplacements associés s'effectuent en heures de pointes.*

### Fonctionnement du gymnase :

Dans le cadre de l'exploitation du gymnase, les hypothèses suivantes ont été considérées :

- Les horaires d'entrée-sortie de l'ensemble du personnel du gymnase s'effectuent aux heures de pointes ;
- L'affluence des scolaires (principalement à pied) s'effectue en heures creuses ou en période de pointe. L'hypothèse la plus contraignante sera considérée.

### 3.3. Trafics générés par les projets

A la base des surfaces mobilisables par types d'activités figurant au PLU, les hypothèses de génération de trafic suivantes ont été modélisées (valeurs en véh/sj et véh/h) :

JOUR		VP			PL	
Emissions + Attractions		ZAE	Gymnase	Total	ZAE	Total
Trafics générés		616	196	813	100	100

HPM		VP			PL	
Emissions + Attractions		ZAE	Gymnase	Total	ZAE	Total
Attractions		122	40	161	5	5
Emissions		75	4	80	5	5
Total Projet		197	44	241	10	10

HPS		VP			PL	
Emissions + Attractions		ZAE	Gymnase	Total	ZAE	Total
Attractions		75	4	80	5	5
Emissions		122	40	161	5	5
Total Projet		197	44	241	10	10

Figure 14 – Hypothèses de générations de trafics retenues

Ainsi, la future zone d'activité génère une valeur horaire moyenne de pointe (jour ouvré, dans les deux sens) de 220 uvp/h pour la situation future HPM et 220 uvp/h en HPS.

Le gymnase quant à lui génère 45 uvp/h pour la situation future HPM et 45 uvp/h en HPS.

Du fait du positionnement du secteur et des services de transports disponibles sur le secteur, les hypothèses de répartition modale suivantes sont adoptées :

- 90% d'usagers VP ;
- 5% pour les modes actifs ;
- 5% pour le reste des modes.

Le graphique ci-dessous illustre les volumes de trafics générés par la ZAE sur une journée-type, sur les différentes périodes horaires :

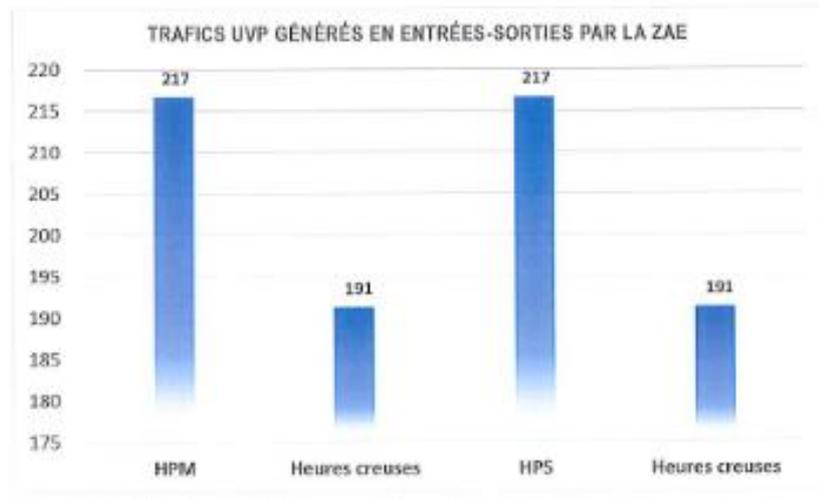


Figure 15 – Trafics horaires générés en entrées-sorties par la ZAE (en uvp)

### 3.4. Hypothèses de distribution et d'affectation du trafic

Le trafic généré par le projet (que ce soit sur une journée moyenne ou aux heures de point) doit être distribué (quelles origines-destinations ?) puis affecté (sur quels axes du réseau ?).

En tenant compte de la répartition du trafic localement, de l'aire d'influence des futurs équipements, et de la hiérarchie du réseau viaire à proximité du site, les hypothèses de distribution et d'affectation suivantes sont considérées dans la présente étude :



Figure 16 – Répartition du trafic entrant-sortant en HPM-HPS à la base du plan masse de l'OAP Gareme

Au regard de l'attractivité des itinéraires associés à la RD517, notamment au regard des activités futures de la ZAE, les hypothèses retenues sont les suivantes :

- Répartition égale des trafics générés par la ZAE vers l'Est et l'Ouest de la RD517 ;
- Répartition égale des trafics attirés par la ZAE en provenance de l'Est et l'Ouest de la RD517.

*Afin de limiter les nuisances circulatoires causées par la circulation des poids lourds générés par les activités du futur site, la différenciation des horaires de circulation de ces derniers est de rigueur (avec les aires de régulation), évitant les conflits en périodes de pointes quotidiennes.*

### 3.5. Etat du trafic projeté

#### Charges de trafic aux postes de comptages

A l'issue de l'intégration des trafics générés par la future ZAE, les tableaux ci-dessous synthétisent l'évolution des charges de trafics au niveau des postes enquêtés, en TMJ, HPM et HPS, en situation projetée, sur les axes desservant le secteur. Les valeurs sont exprimées en unité-véhicule (véhs/j et véhs/h) :

Tableau 2 – Evolution des charges de trafics en situation projetée sur les postes enquêtés

Poste 1					
	Trafic TV ( 2 sens)	% Evolution	Trafic PL	% Evolution	
TMJ	18900	3%	475	11%	
HPM	1900	6%	45	8,1%	
HPS	1700	9%	40	10%	

Poste 3					
	Trafic TV ( 2 sens)	% Evolution	Trafic PL	% Evolution	
TMJ	6700	16%	105	79%	
HPM	800	48%	16	192,0%	
HPS	850	44%	16	167%	

TMJ = trafics moyens journaliers (jour ouvrable de base, souvent mardi ou jeudi)

HPM : heure de pointe du matin

HPS : heure de pointe du soir

L'implémentation des charges de trafics générées par la ZAE implique les conséquences suivantes :

- Au regard des hypothèses de répartition de trafic retenues, l'intégralité du trafic afférent au projet est absorbée par la RD517, axe structurant de la Commune.
- Au niveau du poste 1 (RD517), l'augmentation globale du trafic est l'ordre de 6% en HPM et 9% en HPS, 2 sens confondus. La part PL est également en nette augmentation, marquant une augmentation de 8 à 10% en HPM et en HPS, à savoir en moyenne 5 PL/heure supplémentaires.
- Au niveau du poste 3 (Rte des Perves Sud) l'évolution globale du trafic est l'ordre de 48% en HPM et 44% en HPS, 2 sens confondus. L'augmentation substantielle du trafic sur cet axe est due au fait qu'il est raccordé à l'accès principal de la future ZAE. La part PL est également en nette augmentation, marquant une augmentation de l'ordre de 10 véhicules/heure supplémentaires.

L'évolution du trafic au niveau du poste 2 peut être considérée comme négligeable, cet axe étant davantage fréquenté pour des motifs de desserte interne du quartier de Plarday.

## 4. Choix d'implantation du gymnase Piarday

### 4.1. Evaluation des opportunités d'aménagement

Dans le cadre des réflexions en cours pour l'implantation du futur gymnase communal, deux emplacements sont identifiés. Ces derniers sont associés à deux itinéraires distincts aux caractéristiques différentes. Le choix d'implantation évoqué repose grandement sur les conditions de sécurité permises sur chacun de ces 2 itinéraires, notamment au regard de la sensibilité du public concerné (enfants en bas âge scolarisés dans les établissements environnants). Dans le cadre de cette section, ces 2 itinéraires seront évalués en considération des paramètres suivants :

- Temps de parcours ;
- Confort des itinéraires d'accès au futur équipement ;
- Sécurité des itinéraires empruntés, notamment au niveau des traversées des principaux axes routiers.

La figure ci-dessous rappelle les principaux itinéraires évalués :

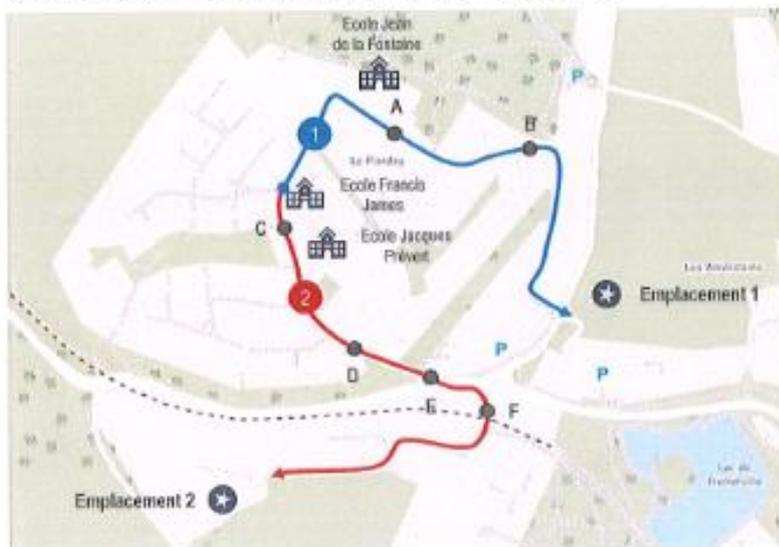


Figure 17 – Itinéraires principaux reliant le futur gymnase aux établissements scolaires du quartier de Piarday

#### Temps de parcours et confort des itinéraires empruntés

Les deux itinéraires présentent des longueurs de tracés relativement proches, de l'ordre de 1km.

Le temps de parcours est plus allongé sur l'itinéraire 2 en raison du temps d'attente nécessaire au franchissement de la RD517, axe routier à circulation dense d'après les comptages réalisés.

En termes de confort d'usage, ces 2 itinéraires présentent des variations de déclivités avec des pentes maximales relativement importantes. A certains endroits, celles-ci atteignent des valeurs de 22% pour l'itinéraire 1 et 17% pour l'itinéraire 2.

Les graphiques ci-bas illustrent les profils allométriques associés à ces deux itinéraires :



Figure 18 – Profil altimétrique du tracé de l'itinéraire 1

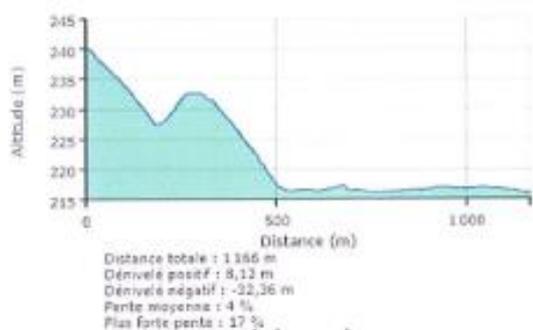


Figure 19 – Profil altimétrique du tracé de l'itinéraire 2

Dans les 2 configurations évaluées, les cheminements piétons reliant les établissements scolaires au futur équipement doivent être assujetties aux actions interventions suivantes :

- Elargissement des cheminements piétons ainsi que leur protection des stationnements sauvages ;
- Requalification et sécurisation des principales traversées d'axes routiers, notamment la RD517, en cas de validation de l'emplacement 2 ;
- Privilégier une fréquentation du futur équipement en périodes creuses afin de limiter les risques de sécurité pour les élèves et leurs accompagnateurs.

### Sécurité des itinéraires empruntés

En considération des générations de trafics induites par la future ZAE, nous constatons une augmentation significative du nombre de poids lourds sur le secteur en comparaison avec la situation actuelle, notamment le long de la RD517, axe routier structurant.

Afin d'évaluer le risque associé à la traversée de cet axe, nous considérons les aspects suivants :

- Prise en compte de l'évolution du trafic sur la RD517 ;
- Evaluation du nombre de véhicules circulant à plus de 30km/h en situation projetée (à la base des ratios actuels observés) ;
- Calcul d'un indicateur de risque de conflit par heure, traduisant le nombre de véhicules circulant à plus de 30km/h par périodes. Ce paramètre fera l'objet d'une analyse permettant de caractériser son évolution en marge du projet de ZAE.

Le tableau ci-dessous présente les principaux résultats exploitables dans le cadre de l'approche proposée ci-haut :

Tableau 3 – Evaluation du risque d'insécurité relatif à la traversée de la RD517 en horizon projet

Poste 1			Part usagers horaires >30km/h (TV)		
	Trafic TV (2 sens)	Trafic PL (2 sens)	Projet	Actuel	% Evol.
TMJ	18900	440	802	764	5%
HPM	1900	47	1915	1760	9%
HPS	1700	41	1722	1538	12%
Heures creuses	1100	45	1134	1000	13%

Poste 2			Part usagers horaires >30km/h (TV)		
	Trafic VL (2 sens)	Trafic PL (2 sens)	Projet	Actuel	% Evol.
TMJ	4 125	39	164	164	0%
HPM	371	4	356	356	0%
HPS	479	5	438	438	0%
Heures creuses	225	5	207	207	0%

Au travers des données présentées ci-haut, il s'avère que :

- Du fait de l'attrait de la RD517 vis-à-vis du trafic généré par la future ZAE, celle-ci agrège la majorité des trafics afférents au projet. A la base des comptages réalisés, nous considérons les hypothèses suivantes :

- Plus de 98% des usagers circulent à une vitesse supérieure à 30km/h en HPM et en HPS (vitesse limitée à 70km/h sur cet axe) ;
- 10-20% des usagers sont en situation d'excès de vitesse selon les périodes de la journée, dégradant les conditions de sécurité localement ;

Le facteur de risque lié au franchissement de la RD517 augmente de 5 à 15% (en fonction des périodes de la journée). Dans la configuration la plus critique, on dénombre près de 1915 véhiculent circulant à plus de 30km/h (HPM), soit près de 32 véhicules/min. En heures creuses, cette valeur atteint 19 véhicules/min, impactant les conditions de sécurités sur cet axe.

- Au niveau du poste 2, ce facteur reste inchangé, les trafics étant principalement concentrés sur la RD517. La circulation est globalement plus apaisée sur cet axe, la vitesse réglementaire y étant limitée à 50km/h (cf. Figure 10)

Les figures ci-dessous synthétisent les analyses présentées ci-haut :

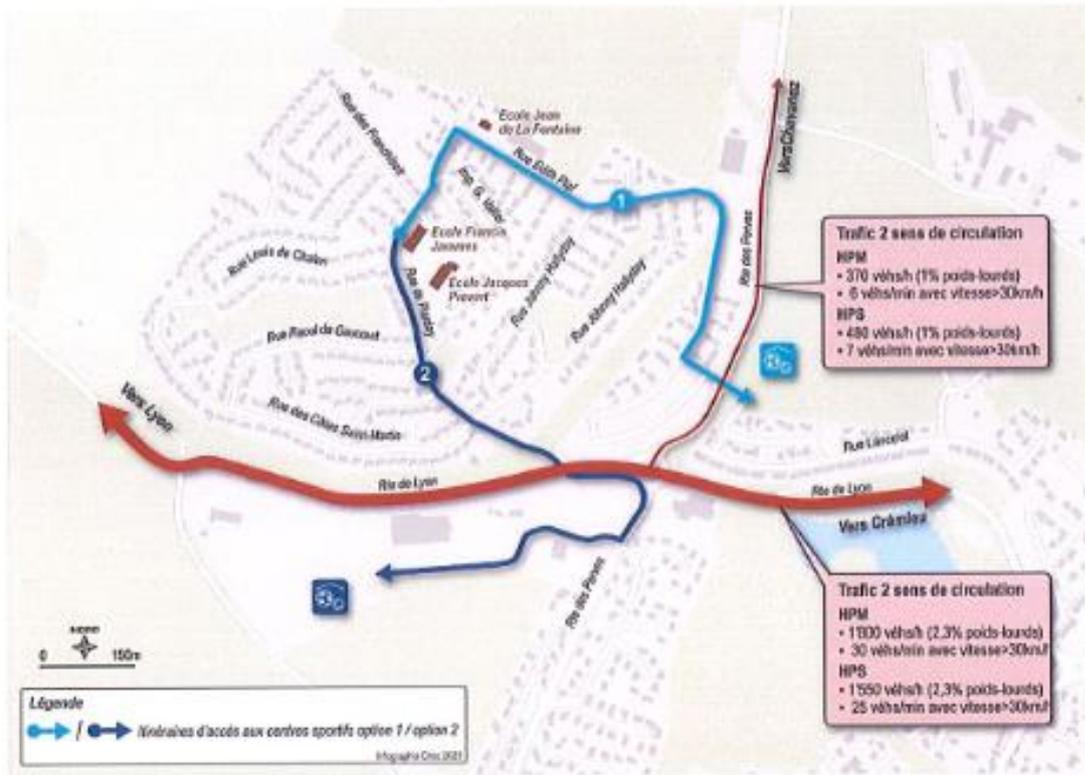


Figure 20 – Synthèse du contexte circulatoire en situation actuelle

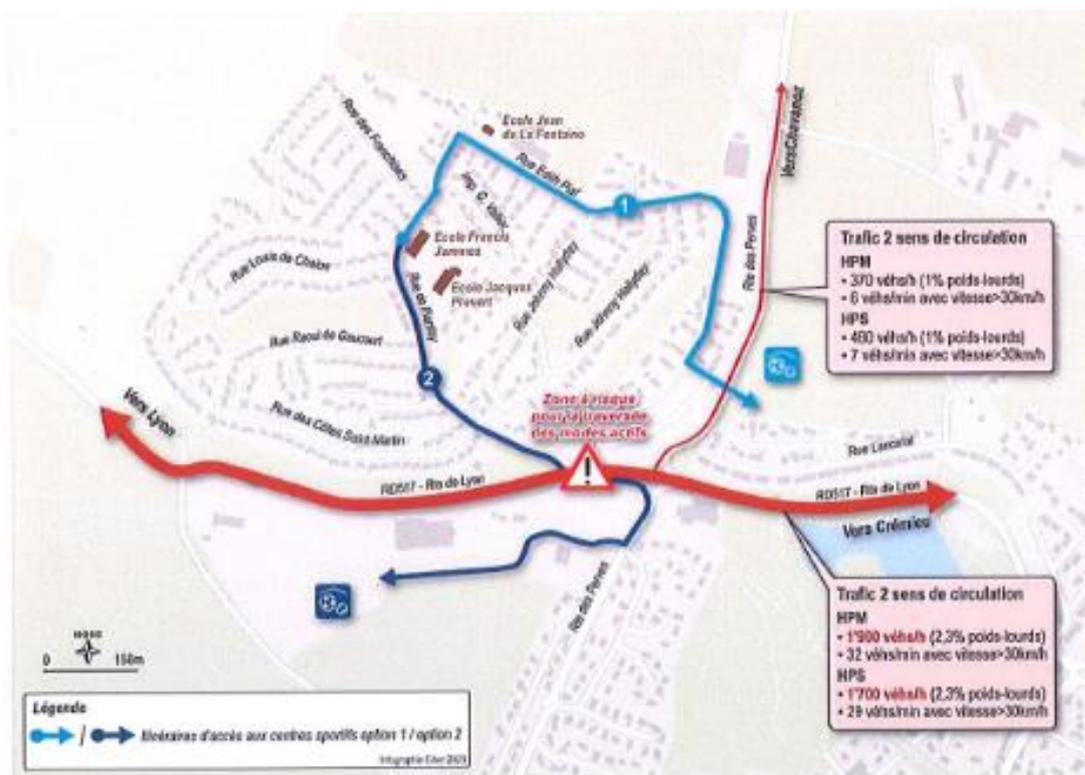


Figure 21 – Synthèse du contexte circulatoire en situation projetée

*L'analyse du facteur sécuritaire avantage l'emplacement 1 en tant qu'emplacement pertinent pour l'implantation du futur équipement, les risques de conflits n'étant pas influencés par l'évolution du trafic en lien avec la ZAE.*

### Synthèse multicritère

En considération des différents aspects de sécurité, de confort, et de temps de parcours propres à chaque itinéraire de desserte évalué, les emplacements éventuels du futur équipement présentent respectivement des avantages et des inconvénients propres à chacune des options étudiées.

Le tableau ci-bas établit un comparatif des 2 options étudiées :

Tableau 4 – Tableau comparatif des options de localisation du futur gymnase

Indicateur	Opt.1	Opt.2	Remarques
Longueur de l'itinéraire d'accès principal			Les longueurs de tracés sont sensiblement identiques
Temps de parcours			Itinéraire 2 plus allongé en raison de la difficulté de franchissement de la RD517
Sécurité et confort des cheminements empruntés			Les volumes de trafics sont globalement plus faibles le long de l'itinéraire 1, améliorant les conditions de sécurité sur ce dernier
Sécurité des axes routiers traversés			Les conditions de sécurités associées à la traversée de la RD517 sont impactées par le projet de ZAE
Investissement de voirie requis			Linéaires de voirie à requalifier du même ordre de grandeur dans les 2 options
Impact environnemental et paysager			Opt.1 à proximité directe d'une zone agricole

Opt.1 = le long de la rue des Perven, à l'Est du quartier Piarday

Opt.2 = dans le périmètre de l'OAP Garenne

## 4.2. Prescriptions et recommandations

A l'issue de la comparaison des 2 options d'implantations, les conclusions suivantes peuvent être établies :

- Les ressources nécessaires pour les opérations de requalification de voirie, support de cheminement piéton vers le futur gymnase, sont équivalentes dans les deux options. Les linéaires concernés sont sensiblement proches.
- L'option 1 est avantageuse au regard des conditions de sécurité, de confort, et de de distance/temps de parcours. **Il s'agit de l'option recommandée pour la création du nouvel équipement.**
- L'option 2 présente l'avantage de limiter l'impact environnemental induit par la construction du nouvel équipement. La parcelle concernée relève du périmètre de l'OAP Garenne, support de la future ZAE du même nom. Toutefois, cette variante présente plusieurs inconvénients vecteurs de potentiels risques d'insécurité : allongement de l'itinéraire d'accès pour rejoindre le site, traversée d'axe routier à forte circulation (RD517), ainsi que la future présence de poids lourds supplémentaires en lien avec les activités de la ZAE.

## 5. Synthèse

En conclusion, les quelques chiffres de base suivants sont à rappeler ici pour quantifier les impacts du développement de la ZAE Garenne :

- **+260 uvp/h de trafic à l'heure de pointe du matin (HPM)** généré par l'ensemble du projet, par rapport à la situation actuelle.
- **+260 uvp/h de trafic à l'heure de pointe du soir (HPS)** généré par l'ensemble du projet, par rapport à la situation actuelle.
- **En heures creuses, la circulation additionnelle sur la RD517 est de l'ordre de 200 uvp/h**

A noter qu'une évolution des hypothèses utilisées pour déterminer le trafic généré par le projet de la ZAE Garenne (notamment une baisse de la part modale voiture) pourra avoir un impact sur les résultats détaillés ci-dessus.

En complément des analyses apportées, nos observations sur le terrain ne traduisent pas de dysfonctionnement majeur entravant la diffusion des flux induits par le futur projet.

Au regard des objectifs recherchés par la Commune, l'option 1 (le long de la rue des Perves, à l'Est du quartier Piarday) présente le meilleur compromis. L'impact environnemental de cette variante pourra être limité au travers d'une série d'actions conformes aux prescriptions locales d'urbanisme : limitation des surfaces imperméabilisées, choix de matériaux respectueux de l'environnement, sobriété énergétique, etc.

Indépendamment de la localisation retenue pour le futur équipement, des mesures générales d'accompagnement sont recommandées :

- Aménagement des entrées de sites des différents lots de la future ZAE, évitant les remontées de file au voisinage direct du projet, vecteur de risque pour les piétons ;
- Aménagement des horaires d'affluence des poids lourds et utilitaires du projet ZAE Garenne afin de limiter les flux aux heures de pointe ;
- Sur les itinéraires principaux empruntés par les élèves, œuvrer à élargir et/ou créer des cheminement piétons proposant des conditions de confort et de sécurité optimales pour les modes actifs ;
- Au niveau des intersections, veiller à limiter les zones de conflits entre les véhicules motorisés et les modes actifs (compactage des carrefours, optimisation des aménagements de traversées piétonnes, etc.). Des aménagements complémentaires peuvent également être déployés afin de réduire les vitesses pratiquées par les véhicules et contribuer à la sécurisation des interactions piétons-véhicules tel que la mise en place de plateaux traversants, de ralentisseurs, etc.

Enquête publique unique portant sur la révision du plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales de la commune de Charvieu-Chavagneux